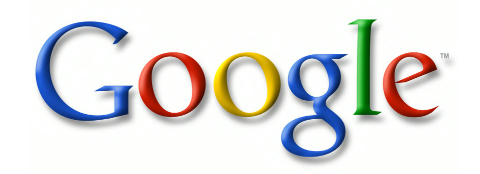
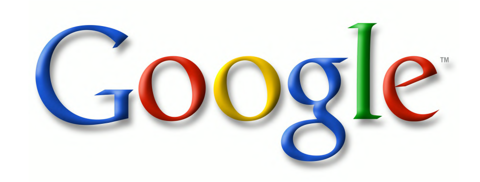
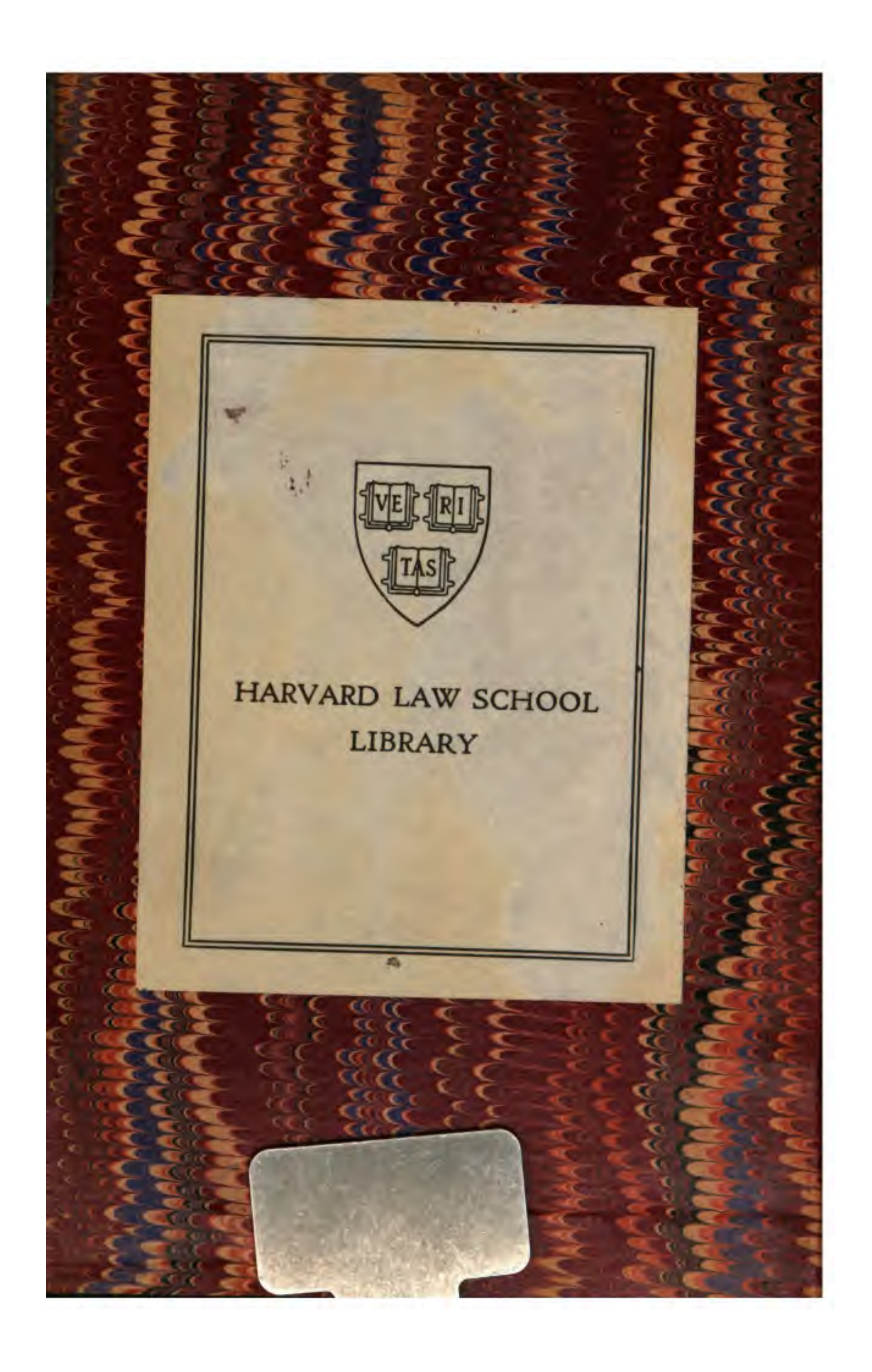
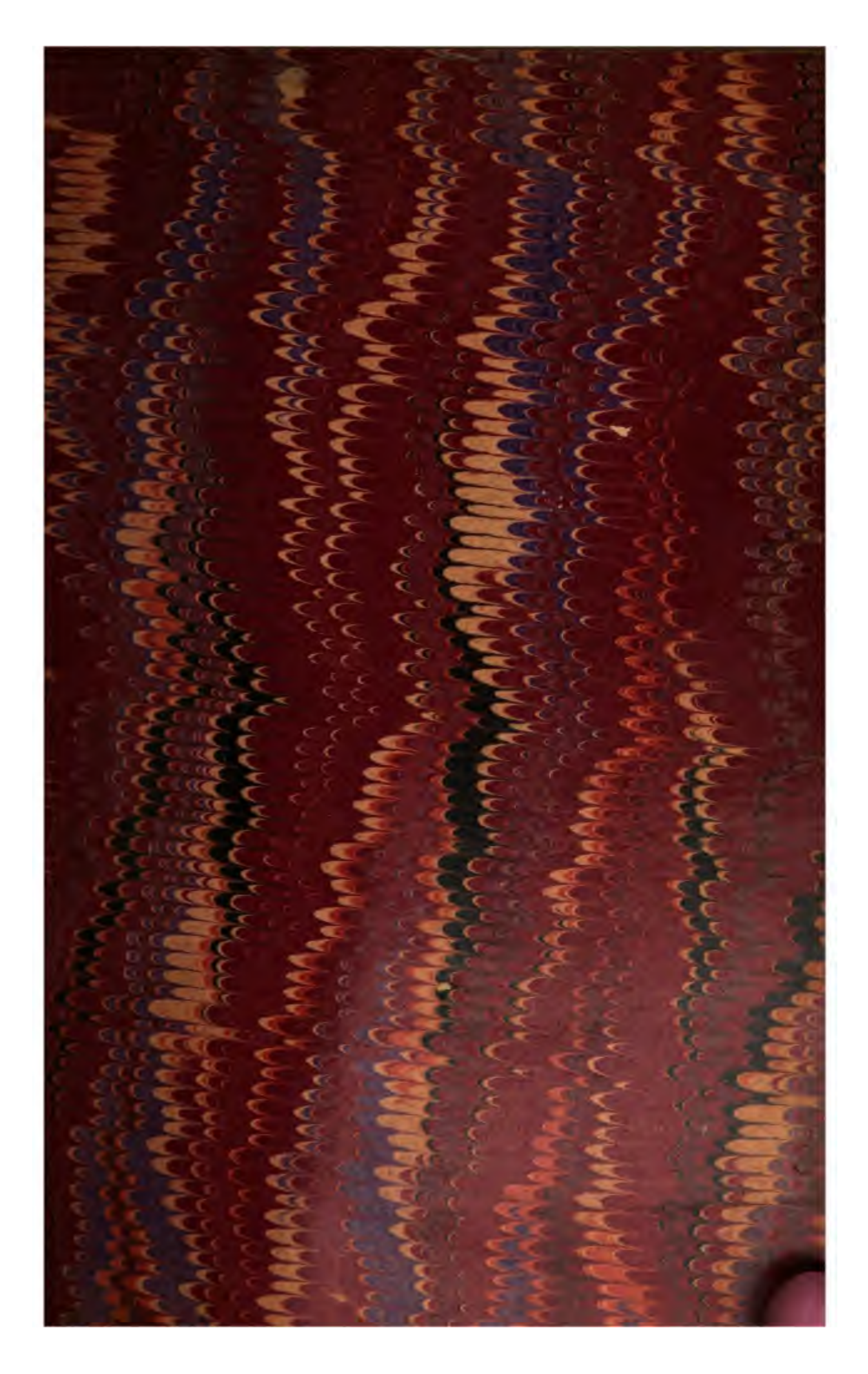





3 2044 103 187 316


VE RI TAS
HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY



FRANCE

L'IMPOT SUR LE REVENU

OUVRAGES DU MEME AUTEUR

ÉCONOMIE POLITIQUE

L'Inventeur. 1 volume in-8°. 1866. (*Librairie Lechevalier.*)

La Science économique. 1 vol. in-12 avec 57 graphiques, 2e édit. 1887. (*Bibliothèque des Sciences contemporaines.* (*Librairie C. Reinwald.*)

Le travail et les Traités de commerce. Conférence avec graphiques. 1879. (*Librairie Guillaumin.*)

Dialogue entre John Bull et George Dandin sur le traité franco-anglais. Brochure in-18. 1881. (*Librairie Guillaumin.*)

Adresse de la Ligue des contribuables et des consommateurs aux électeurs départementaux. In-4°. Juillet 1883.

Cherté ou bon Marché. Discours de M. Yves Guyot au conseil général de la Seine, les 24 et 26 mars 1884. (*Librairie Guillaumin.*)

Lettres sur la politique coloniale. Un vol. in-12 avec carte et graphiques. 1885. (*Librairie Reinwald.*)

La suppression des octrois et le Conseil municipal de Paris. Brochure in-18, avec graphiques. 1880. (*Librairie Guillaumin.*)

La suppression des octrois et la méthode expérimentale. Brochure in-18 avec graphiques. 1886. (*Librairie Guillaumin.*)

La suppression des octrois. Conférence faite à Lyon le 16 mai 1886. Brochure in-4° avec graphiques. (*Lyon, Librairie Gallet.*)

L'Organisation municipale de Paris et de Londres. Brochure in-18, avec 6 graphiques, 1883. (*Librairie Marpon et Flammarion.*)

Paris ouvert. Brochure in-8° avec graphiques. 1886. (*Librairie Guillaumin.*)

PHILOSOPHIE

Études sur les Doctrines sociales du Christianisme. In-18. (*Librairie Marpon et Flammarion.*)

La Morale. *Bibliothèque matérialiste.* 1 vol. in-18. (*Lib. O. Doin.*)

ÉTUDES DE PHYSIOLOGIE SOCIALE

La Prostitution. In-18. (*Librairie Charpentier.*)

La Police. In-18. (*Libraire Charpentier.*)

La Traite des vierges à Londres. (*Librairie Charpentier.*)

TRADUCTIONS AUTORISÉES

Studien über die gesellschaftlichen Lehren des Christenthums, par Bebel, député au Reichstag.

Prostitution under the regulation system french and english, par le docteur Edgar Beckit Truman.

Principes of social economy, par M. C. A. d'Eyncourt Leppington.

English and french morality, par Mme E. Ashurst Venturi.

Saint-Denis. — Imp. Ch. Lambert, 17, rue de Paris.

YVES GUYOT

L'IMPOT SUR LE REVENU

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET

SUR LES

Questions soulevées par diverses propositions

RELATIVES A

L'IMPOT SUR LE REVENU

PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du *Journal des Économistes*, de la *Collection des principaux Économistes*, du *Dictionnaire de l'Économie politique*, du *Dictionnaire du Commerce et de la Navigation*, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1887



ForTy

G

PRÉFACE

La Commission du budget a bien voulu me charger d'un rapport sur *les diverses questions* relatives *à l'impôt sur le revenu.*

En provoquant cette étude, elle a répondu à un besoin de l'opinion publique. Le contribuable français trouve fort douloureuse la manière dont il est tondu actuellement; il cherche avec un mélange d'impatience et d'inquiétude celle qui devra la remplacer.

Aussi, dès que mon rapport fut déposé, je reçus de tous les côtés des lettres qui me le réclamaient. Si elles m'honoraient, elles m'embarrassaient encore bien davantage. La questure m'avait remis les trente exemplaires dont elle gratifie tous les auteurs de propositions ou de rapports. J'osai en

solliciter dix autres. Grâce à la haute protection du président de la Chambre, M. Floquet, j'en pus obtenir cinq : total, trente-cinq. Ce n'était pas la famine, mais c'était la disette. Je fus obligé de rédiger une circulaire pour faire part de ma détresse à mes correspondants, et les informer que je ne pouvais répondre au désir des personnes, qui s'intéressent à cette étude, qu'en lui donnant la forme d'un livre ordinaire.

Vraiment, en France, dans ce pays démocratique, sous un régime de discussion, nous gardons la vieille tradition du gouvernement à huis clos. Les documents administratifs ne sont distribués qu'à des privilégiés; les documents parlementaires ne sont pas mis régulièrement en vente, avec des prix marqués, comme en Angleterre. On ne peut se les procurer que par faveur ou par raccroc. Le *Journal officiel*, il est vrai, les publie bien, mais par parties morcelées impossibles à réunir, et paraissant souvent un an après la fin de la discussion à laquelle ils devaient servir de base.

Cette parenthèse fermée, je profite de la liberté que me donne cette publication indépendante pour remercier la Commission du budget d'avoir bien voulu me charger de faire ce rapport.

C'était une grande marque de confiance de sa part, car personne n'ignorait que j'étais partisan de l'impôt sur le capital. J'espère que je ne m'en suis pas montré indigne : j'ai apporté dans cette tâche un désir d'impartialité d'autant plus grand que je soumettais mes idées antérieures à un nouveau contrôle. Quoique ayant trop l'habitude d'être dans la minorité pour en être effrayé, je n'aurais pas mieux demandé, sous tous les rapports, que de me trouver d'accord avec mes nombreux collègues qui font du mot : « impôt sur le revenu », une panacée fiscale.

Mais, malgré toute ma bonne volonté, mon désir de conversion, cette nouvelle étude a confirmé les convictions que j'ai gardées de mes relations avec M. Menier.

Si j'avais eu mission de conclure dans ce rapport, j'aurais affirmé que plus que jamais je croyais à la nécessité de l'établissement de l'impôt sur le capital.

Je suis resté enfermé dans les limites de mon mandat; mais les faits exposés concluent pour moi. Ce travail sera utile si, dans l'esprit de ceux qui voudront bien le lire, il laisse les impressions suivantes :

1° La contradiction de plus en plus flagrante existant entre la pratique et le principe sans cesse affirmé depuis un siècle de la proportionnalité de l'impôt;

2° La suppression de la légende de la propriété foncière écrasée d'impôts et ayant besoin de dégrèvement;

3° Le principe que l'impôt soit réel et non pas personnel;

4° La nécessité que l'impôt soit de quotité et non pas de répartition.

Ces points principaux établis, le terrain est déblayé. A partir de ce moment, il est facile de s'entendre; car les questions de mots disparaissent; il ne reste plus qu'une question pratique à résoudre. — Vaut-il mieux que la contribution soit établie sur le revenu net ou sur la valeur vénale?

On trouvera plus loin (ch. XIV) les arguments pour et contre.

Reste à examiner le moyen d'opérer la transition entre le régime actuel et le régime à venir.

Mon collègue, Henry Maret, et moi nous avons préparé le contre-projet suivant à l'article 2 du projet de la Commission du budget (rapport Wil-

son) établissant un impôt personnel sur le revenu à partir du 1er juillet 1887.

Comme mon discours du 13 novembre, prononcé à un moment où je ne pouvais pas prévoir que la Commission du budget et le gouvernement ajourneraient toute réforme fiscale à l'année prochaine, en était la préface, et comme ce contre-projet peut servir d'indication, j'en donne le texte :

Amendement à l'article 2 du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'année 1887.

A partir du 1er juillet 1887, la contribution foncière sur la propriété bâtie et non bâtie, la contribution des portes et fenêtres, la contribution personnelle et mobilière sont supprimées.

Dans le premier trimestre de 1887, le Ministre des Finances présentera un projet de loi ayant pour objet d'établir une taxe de quotité au taux de 4 pour 1,000 sur la valeur vénale de la propriété bâtie et non bâtie et des machines, outillages, navires, voitures, animaux servant à l'exploitation, ustensiles de ménage, meubles, objets d'art, lorsqu'ils ne seront pas à l'état de marchandises destinées au commerce.

Toute la partie disponible de l'augmentation de recettes, provenant de cette taxe, sera employée au dégrèvement des droits d'enregistrement sur la tranmission des immeubles entre vifs à titre onéreux.

Les centimes additionnels des communes et des départements, perçus sur contributions supprimées, seront perçus sur le principal de la nouvelle taxe.

YVES GUYOT. — HENRY MARET.

Ce taux de 4 pour 1,000 peut être augmenté ou diminué comme le taux de l'*income tax*.

J'ai choisi ce chiffre parce qu'en multipliant par lui 160 milliards, valeur minimum des objets qu'atteint cette contribution, on obtient 640 millions. Les trois contributions foncière, personnelle et mobilière des portes et fenêtres, n'atteignent que 302 millions. Reste donc une marge de 340 millions qui permettra de dégrever dans une large mesure les droits d'enregistrement.

Ils commettent, non seulement au point de vue de la justice, mais au point de vue pratique, une grave erreur, les publicistes ou les hommes politiques qui, afin de séduire l'opinion des grands propriétaires et des paysans, prennent pour devise : dégrèvementde l'impôt foncier. Que serait donc un dégrèvement total des 118 millions de contribution foncière sur la propriété non bâtie? La France compte 44 millions d'hectares en culture : total du dégrèvement, 3 francs par hectare! Voilà la grande

réforme à laquelle ils aboutissent! Qu'est-ce que cette somme sur un hectare où, pour cultiver du blé, il faut commencer par enfouir dans le sol 300 ou 400 francs au minimum de main-d'œuvre et de semences?

Non! la vraie manière de donner une plus-value à la propriété foncière, c'est de la rendre facilement échangeable. Actuellement, les transmissions entre vifs à titre onéreux payent 6 fr. 88 c. 0/0. Qu'on y joigne les frais de timbre, purge des hypothèques, de notaire, et chaque échange est grevé de plus de 10 0/0 de sa valeur. On hésite à acheter, parce qu'on sait que, quand il s'agira de vendre, l'acheteur à venir pensera aussi à ce dixième qu'il devra ajouter à son prix d'achat. Puis, dans plus de la moitié de la France, la propriété est très mal constituée, susceptible de toutes sortes de risques. Voilà les impédimenta qu'il faut supprimer pour lui donner la mobilité à laquelle s'opposait la vieille conception politique et juridique qui la faisait immobilière! Plus que jamais, je suis convaincu que trois réformes sont indispensables comme jalons du progrès économique de notre pays:

1° Transformation des trois premières contribu-

tions directes en impôt de quotité établi sur la valeur vénale des capitaux fixes;

2° Réduction immédiate des droits d'enregistrement sur la transmission des immeubles entre vifs à titre onéreux;

3° Modification du régime de la propriété foncière d'après les principes de l'*Act Torrens*.

Paris, 1er décembre 1886.

YVES GUYOT.

L'IMPOT SUR LE REVENU

RAPPORT

Fait au nom de la Commission du Budget[1] sur les questions soulevées par diverses propositions relatives à l'IMPOT SUR LE REVENU.

Messieurs,

Vous m'avez chargé de vous exposer les divers projets d'impôts sur le revenu et le capital, qui ont été déposés, en France, depuis 1871 ; de les comparer avec les propositions antérieures, avec notre système actuel, enfin avec les divers impôts sur le revenu et le capital qui sont appliqués à l'étranger.

En abordant cette étude, j'ai tâché de faire exactement

[1] Cette Commission est composée de MM. Maurice Rouvier, *président;* de Hérédia, Constans, *vice-présidents;* Prevet, Burdeau, Laguerre, Gerville-Réache, *secrétaires;* Ernest Lefèvre (Seine), Deandrais, Thomson, Étienne, Camille Dreyfus, Gomot, Salis, Henry Maret, Yves-Guyot, Blandin, Ménard-Dorian, Bizarelli, Casimir-Périer (Aube), Thiers, Antonin Proust, Laisant, Saint-Prix, de Lanessan, Andrieux, Simyan, Jules Roche (Savoie), Clémenceau, Le Guay, Wilson, Viette, Sans-Leroy.

comme Descartes lorsqu'il commençait son *Discours sur la méthode*, et de supprimer toutes mes idées antérieures.

J'ai examiné, de la manière la plus désintéressée, les divers systèmes d'impôts, et je me suis efforcé de donner à ce travail, à défaut de tout autre mérite, celui de l'impartialité la plus complète.

CHAPITRE PREMIER.

LES IMPOTS DIRECTS ET LES IMPOTS INDIRECTES.

Le premier point sur lequel je dois appeler votre attention, c'est la grosse question des impôts directs et des impôts indirects. Sans se lancer dans de longues et subtiles définitions, on peut cependant dire qu'on appelle impôts indirects ceux qui frappent les diverses manifestations de l'activité humaine, au moment de la transmission des choses ou des personnes, tandis que les impôts directs sont assis sur des situations normales et permanentes, avec rôles arrêtés pour un exercice.

Je ne veux pas faire un réquisitoire contre les impôts indirects, je me permets seulement de rappeler quelques mots prononcés par un de leurs plus ardents défenseurs, M. Thiers, en 1871 à l'Assemblée nationale. Dans un discours où il combattait l'impôt sur le revenu, M. Thiers disait :

« Pour les vins fins d'une grande valeur, la part qui

revient aux classes aisées sur les impôts est de 8 0/0 à peu près. Sur 250 millions ce serait 20 millions que paieraient les classes aisées sur cet impôt, et il resterait 230 millions à la charge des classes moins aisées ». On voit ainsi un partisan des impôts indirects, constater que ces impôts ont une répercussion considérable sur les moins riches. C'est un impôt progressif à rebours, en contradiction formelle avec le principe affirmé dans l'article 13 de la *Déclaration des droits* de l'homme, répété dans la Constitution de 1793, dans la Constitution de l'an III, dans l'article 2 de la Charte de 1814, dans la Charte de 1830, dans la Constitution de 1848, dans tous nos traités de droit administratif, que « l'impôt doit être également réparti entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. »

Sous l'ancien régime, les États généraux votaient des impôts directs. Sully et Colbert avaient une préférence pour les impôts indirects. C'était, pour eux, une manière d'atteindre les privilégiés ; mais, de plus, ces impôts ont ce grand avantage, pour les gouvernements despotiques, que « le contribuable les paie sans s'en apercevoir » et ne peut, de cette manière, saisir exactement le rapport qui existe entre ses affaires privées, ses ressources personnelles et les dépenses publiques. Puis, ils rivent davantage le pays à la centralisation du pouvoir central. C'est pour ce double motif que M. de Bismarck ne cesse de dire et de répéter ; « Nous devons chercher les ressources de l'État plutôt dans les impôts indirects que dans les impôts directs ». Aussi a-t-il proposé, avec peu de succès d'ailleurs, le monopole des tabacs et le mono-

pole de l'alcool, l'extension de l'impôt du timbre et de nouveaux droits de douane.

Un gouvernement de discussion, qui s'appuie sur l'opinion publique, doit avoir une toute autre méthode. C'est pourquoi, en Angleterre, le parti libéral préconise-t-il plutôt l'impôt direct que l'impôt indirect. C'est sous sa pression que Robert Peel ressuscita l'*income tax* en 1842; c'est en son nom que M. Gladstone le fit proroger de sept années en 1853, et qu'en 1860 il lui fit abandonner son caractère provisoire pour lui donner un caractère définitif.

On dit que les impôts directs, en cas de crise, peuvent provoquer des déceptions; que, pendant la guerre de 1870, alors qu'une partie de notre territoire était occupée par les Prussiens, ils ne rentraient pas, tandis que les impôts indirects fléchissaient d'une manière moins sensible. Mais si les impôts indirects donnent des plus-values à certains moments ne sont-ils donc jamais susceptibles de moins-values?

Beaucoup de personnes se figurent qne les taxes imposées après la guerre n'ont pas eu d'influence sur la consommation : les faits démentent cette assertion. La consommation du sucre, au droit de 42 francs par 100 kilogrammes était, en 1869, de 278,872,000 kilogr. : si on déduit 6 0/0 de cette quantité, représentant la part de l'Alsace et de la Lorraine, on a 262,139,000 kilogr. en 1869. En 1872, le droit est élevé à 63 francs; la consommation descend à 185,387,000 kilogrammes; en 1873, elle remonte à 231,191. En 1875, elle est revenue au chiffre de 1869, mais pour retomber, en 1877, à 245 millions 93,000 kilogrammes; mais de 1865 à 1870 la con-

sommation avait augmenté de 16 0/0. En suivant une progression analogue, elle aurait dû atteindre 304 millions 82,000 kilogrammes en 1877. On peut donc dire que l'impôt a fait perdre à la consommation du sucre 58,988,000 kilogrammes. M. Mathieu Bodet, quoique trouvant excellents les impôts votés en 1871 et 1872 par l'Assemblée nationale, admet ce fait[1].

En 1869, la quantité de vin consommé était de 33 millions 224,000 hectolitres. En 1874, elle tombe à 23 millions 318,000 hectolitres et ne remonte à 36,756,000 hectolitres qu'en 1877.

On a défini l'alcool, la bête de somme du budget : et on croit qu'il peut indéfiniment subir des relèvements de taxes. Cependant, tandis que sa consommation était en 1869 de 1,251,000 hectolitres, elle tombe sous le poids des charges dont elle est surchargée à 871,559 hectolitres en 1872; en 1874, elle n'est encore qu'à 970,598 hectolitres. Elle ne regagne le chiffre de 1869 qu'en 1877.

En tenant compte de la perte subie par le territoire de la France : de 30,043,000 en 1869, la consommation du tabac est descendue à 28,092,000 en 1873; celle du café, de 47,308,000 kilogrammes, en 1869, à 44,833,000 kilogrammes, en 1873 : celle du cacao, de 7,754,000 kilogrammes en 1869 à 7,415,000 kilogrammes en 1873; celle du thé de 317,760 kilogrammes en 1869 à 282,000 kilogrammes en 1874, etc.

Cette diminution de la consommation prouve que les droits indirects provoquent la privation du consommateur et la stagnation dans les affaires.

[1] *Les Finances françaises*, de 1870 à 1878, par Mathieu Bodet, ancien ministre des finances, t. II, p. 407.

Je ne veux pas établir un parallèle complet entre les impôts directs et les impôts indirects; je ne veux pas dire que les derniers sont les impôts des peuples mineurs et que les premiers sont les impôts des peuples majeurs : il nous est impossible, d'ici longtemps, de supprimer tous nos impôts indirects. Nous plaçant uniquement au point de vue de notre budget actuel, nous avons le devoir de nous demander si, comme compensation à ces impôts indirects qui pèsent surtout sur les plus pauvres, il n'y a pas nécessité à les réduire et à augmenter la part des contributions directes dans nos budgets.

Au lendemain de nos désastres, on ne pensa à démander des ressources qu'aux contributions indirectes. Dans le projet de budget de M. Thiers pour 1872, ces nouvelles ressources sont évaluées à 579 millions. On demandait aux contributions directes 4,112,000 francs pour les chevaux et les voitures, les cercles et les billards, 30 millions aux valeurs mobilières. Des anciennes contributions directes, une seule était atteinte, les patentes, représentant le commerce et l'industrie, par 60 centimes, pour 1873, réduits à 40, en 1874.

Si nous comparons la part des impôts indirects et des impôts directs dans notre budget, nous voyons que, sauf la Norwége, nous sommes, de tous les pays européens, celui dans lequel la proportion des impôts indirects est la plus considérable, d'après le tableau publié par M. R. de Kaufmann dans son livre les *Finances de la France*, que nous reproduisons, en y intercalant des numéros d'ordre. Il se rapporte à une même année, l'année 1881.

ÉTATS.	MOYENNE du revenu public par habitant.		MOYENNE par habitant de la recette venant d'impôts.		PROPORTION de la recette d'impôts sur revenu total.		PROPORTION de l'impôt direct sur la recette d'impôts.		PROPORTION de l'impôt indirect.	
	N° d'ordre.	Somme.	N° d'ordre.	Somme.	N° d'ordre.	Tant 0/0.	N° d'ordre.	Tant 0/0.	N° d'ordre.	Tant 0/0.
France........	1	77 50	1	66 25[1]	4	85	15	16	2	84
Prusse.........	6	52 50	10	22 50	16	37[2]	3	36	13	64
Saxe royale.....	13	27 50	12	20 »	14	42	2	44	15	56
Autriche.......	8	45 »	6	42 50	1	94	11	24	5	76
Hongrie........	9	41 25	8	27 50	10	67	1	48	16	52
Grande-Bretagne	4	58 75	2	50 »	2	89	14	18	3	82
Pays-Bas.......	5	56 25	3	47 50	5	82	8	26	7	74
Belgique.......	2	77 50	7	41 25	13	53	7	30	10	70
Suisse.........	15	20 »	13	16 25	6	81	4	36	14	64
Espagne.......	7	51 25	4	45 »	3	88	5	35	11	65
Portugal.......	10	40 75	11	22 50	12	58	10	27	9	73
Italie..........	3	62 50	5	45 »	8	72	6	35	12	65
Rassie.........	16	20 »[3]	14	15 »	7	75	9	26	8	74
Suède.........	14	22 50	15	13 75	11	61	13	22	4	78
Norwége.......	12	31 25	16	12 50	15	40	16	»	1	100
Danemark......	11	35 »	9	25 »	9	71	12	24	6	76

[1] Ce chiffre est trop faible. M. Jules Roche, dans son rapport sur le budget de 1886, admet le chiffre de 88 francs par habitant, et, en supprimant le tabac et autres monopoles, de 80 francs.
[2] Pour la Prusse; les autres chiffres indiqués pour la Prusse sont applicables à l'Allemagne entière.
[3] Le rouble à 2 fr. 48 cent.

Dans l'histoire de nos finances, nous constatons les variations suivantes du rapport de nos contributions directes à nos contributions indirectes. D'après M. Clamageran, les impositions indirectes n'auraient pas, avant François I[er], atteint la proportion de 50 0/0 et, à la fin du règne de Louis XI, cette proportion n'aurait même été que de 22.8 p. 100. Mais sous Louis XIV, leur part, certaines années, fut de 175 lorsque l'imposition directe ne donnait que 100 de contribution.

Les calculs de M. Paul Boiteau[1] sur le budget de Necker du 5 mai 1789 ont établi qu'au moment où la Révolution commence, les contributions indirectes étaient aux contributions directes comme 115.8 est à 100.

L'Assemblée nationale avait la haine de ces taxes. La proportion fut renversée. Dans le budget de 1791, l'impôt indirect ne produit plus que 66.1 relativement à 100, et en l'an VII, après divers rétablissements, il ne représente encore que 51.4 contre 100. Sous le Consulat et le premier Empire, il atteint 91.8 contre 100.

Sous la Restauration, les contributions indirectes sont de 143.1, à peu près la proportion du ministère de Colbert; sous la Monarchie de 1830, elles sont de 173.2; sous la seconde République, la charge des centimes additionnels généraux ayant reparu dans nos budgets, elles ne sont plus que de 168.4.

La moyenne du second Empire est de 225.2 contre 100, si on continue de joindre, aux fonds généraux des contributions directes, les fonds spéciaux du budget des départements et des communes passés en 1863 au bud-

[1] *Dictionnaire des finances*, art. *Budget.*

get sur ressources spéciales; elle est de 368.5, si on les en détache.

Proportionnalité des impôts et revenus indirects, les contributions directes étant 100.

	AVEC les fonds spéciaux.	SANS les fonds spéciaux.
1870.........	197.1	343.7
1875.........	299.9	534.7
1880.........	322.4	605.3
1881.........	323.9	610.6
1882.........	307.4	557.7
1885.........	304.4	550.1

Il est clair que la comparaison établie avec les fonds spéciaux est fausse, puisqu'ils comprennent des centimes destinés à des dépenses locales; autrement, il faudrait ajouter aussi les octrois aux contributions indirectes. Dans ces conditions, on voit que, tandis que le contribuable paie 100 de contributions directes, il paie 550 de contributions indirectes; ou, si on aime mieux, il paie 1 franc de contributions directes quand il paie 5.50 de contributions indirectes.

Voici un autre travail qui prouve que la part des contributions directes n'a pas cessé de diminuer relativement au total de notre budget.

Les quatre contributions.

ANNÉES.	FONDS GÉNÉRAUX.	FONDS SPÉCIAUX.	TOTAL.
1816....	338.6	63.5	402.1
1836....	271.003	96.001	367.005
1846....	290.400	128.0	418.500
1856....	283.700	164.6	148.4
1869....	332.4	243.7	576.2
1814....	370.4	289.9	669.4
1886....	403.7	364.6	768.4

ANNÉES.	RECETTES ORDINAIRES du Budget [1].	PROPORTION DU PRINCIPAL des quatre contributions.
1816.......	878,900,000	25.1 0/0
1886.......	3,032,900,000	13.31
1887 (projet)	3,142,000,000	12.80

[1] Avant 1862, on ne séparait pas du budget ordinaire les recettes sur ressources spéciales.

En ajoutant aux quatre contributions les 45 millions de l'impôt sur les valeurs mobilières, les 6 milliards 410 millions de la taxe de mainmorte, nous avons 15 0/0.

Si on veut se rendre compte des proportions des divers produits du budget, en prenant la moyenne du Consulat et de l'Empire comme 100, on a les résultats suivants :

Contributions directes.

ANNÉES.	FONDS GÉNÉRAUX.	FONDS SPÉCIAUX.	TOTAL.
Consulat et prem. Empire.	100	20.1	120.1
1822....................	90.6	24	114.6
1840....................	85.9	36.1	131
1860....................	98.7	61.5	160.2
1870....................	112	83.3	195.3
1875....................	127.9	100	227.9
1880....................	125.3	110.2	135.5
1885....................	132.1	116.2	248.3

Impôts et revenus indirects (Ensemble des).

Années.	Totalité.
Consulat et premier Empire........	100
1822..........................	146.3
1840..........................	188
1860..........................	299
1870..........................	320.8
1875..........................	570
1880..........................	633.3
1885..........................	659.3

On voit que, tandis que les revenus directs sont devenus 248 francs, là où ils étaient 100, les revenus indirects sont devenus 659 francs.

Divisions principales des impôts et revenus indirects.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

ANNÉES.	ENREGIST[t].	TIMBRE.	TOTAL.
Consulat et prem. Empire.	100	16.6	116.6
1822	88.9	17.8	106.7
1840	127	23.1	150.1
1860	200.2	37.3	237.5
1870	190.7	69.8	260.5
1875	302	103	405
1880	366.7	98.2	465.9
1885	365.5	106	471.5

ANNÉES.	DOUANES.	CONTRIBUTIONS INDIRECTES proprement dites ou droits de consommation.
Consulat et premier Empire.	100	115
1822	153.6	226.2
1840	198.2	264.2
1860	190	538
1870	170.5	631.3
1875	300	1,176
1880	408.2	1,197.6
1885	361.2	1,301.7

La progression du timbre et de l'enregistrement a augmenté beaucoup moins vite que les contributions indirectes frappant la consommation : 100 francs de contributions directes sont devenues 248 francs, tandis que 100 francs de taxes de consommation sont devenues 1,301 francs.

Postes et télégraphes.

ANNÉES.	POSTES.	TÉLÉGRAPHES.	TOTAL.
Consulat et prem. Empire.	100	»	100
1822..................	105	»	105
1840..................	184	»	184
1860..................	252	16	268
1870..................	288	36	324
1875..................	475	68	543
1880..................	448	100	548
1889..................	548	128	676

Divers revenus et produits divers du Budget[1].

Années.	Francs.
Consulat et premier Empire..........	100
1822............................	93
1840............................	114
1860............................	335
1870............................	543
1875............................	909
1880............................	474
1885............................	423

Du moment qu'il n'est contesté par personne que les contributions indirectes sont des impôts antiproportionnels, on voit donc que, pendant tout le cours du XIXe siècle, nos budgets n'ont pas cessé d'aggraver la contradiction existant entre la pratique de notre fiscalité et le principe de la proportionnalité.

En Angleterre, au contraire, pendant la décade de

[1] Ces derniers tableaux sont empruntés à M. Paul Boiteau, art. *Budget Dictionnaire des Finances.*

1875-76 à 1884-85, la dépense a augmenté de 11,350,000 livr. sterl. pour l'armée, la marine et l'éducation. Les impôts ont augmenté de 9 millions et demi, sur lesquels 8 millions ont été payés par les contribuables soumis à l'*income tax;* et sir William Harcourt, en constatant ce fait, affirmait qu'il pouvait avoir la conséquence de provoquer à l'économie[1] : car, dans ces conditions, le contribuable sait ce qu'il paye et est appelé à examiner ce pourquoi il paye.

CHAPITRE II.

LE MOMENT DES RÉFORMES.

Après avoir ainsi constaté la réduction de la part des contributions directes dans le budget ordinaire depuis la Révolution jusqu'à nos jours, je dois immédiatement aborder cette autre question. — Quel est le moment de faire des réformes?

Rien n'est plus difficile que de faire des réformes fiscales pour des motifs aussi nombreux que faciles à comprendre : de nouveaux impôts ne sont jamais agréables; ils blessent toujours quelqu'un; il n'est pas sûr que les contribuables que l'on dégrève soient reconnaissants, mais il est certain que ceux sur qui l'on reportera directement la charge de l'impôt ne vous le pardonneront

[1] *The Economist*, 24 avril 1886.

pas, quelque complet que soit le remboursement qu'ils peuvent en obtenir.

Dans les temps de prospérité et de plus-value, on dit : « Les impôts rentrent bien, il est inutile de faire des réformes ! » En temps de crise, au contraire, on ne veut pas ébranler le crédit ; et, comme chaque impôt rend moins, on déclare que ce n'est pas le moment de surcharger telle ou telle taxe, de sorte que l'occasion n'est jamais favorable.

Certes, il vaudrait mieux ne faire des réformes de ce genre que dans des époques de prospérité, où on serait tout à l'aise pour les étudier avec sang-froid. Mais l'histoire nous apprend qu'elles ne se produisent pas ainsi.

Le comte Mollien dit, dans ses *Mémoires*, que sans la question financière la Révolution n'aurait jamais eu lieu. Il y a peut-être là un peu d'exagération spécialiste. Mais, cependant, à quelle époque la Révolution a-t-elle fait ses grandes réformes fiscales ?

Mirabeau avait prononcé son discours sur la banqueroute, et le remède proposé par Necker n'avait pas réussi. Le comité des finances venait de déterminer que la dette exigible était de 1,878,816,594 livres, sur lesquelles 288,000,000 étaient payables sur l'heure. Il fallait encore y ajouter des annuités s'élevant à 6,020,000, des remboursements dus à Gênes et à Amsterdam, et le remboursement de l'emprunt de septembre 1789. Pour faire face à ces charges, l'Assemblée nationale avait recours à l'émission de 1,200,000,000 d'assignats.

Puis les rentrées ne se faisaient pas ; relativement à la contribution patriotique, sur les 44,828 municipalités, 13,434 seulement avaient envoyé leurs bordereaux

de contribution; 35 départements n'avaient rien fourni; les autres n'étaient que partiellement en règle.

Cependant les cahiers des États généraux avaient demandé la suppression, non seulement des privilèges fiscaux de la noblesse et du clergé, mais la suppression des aides et des gabelles et le remaniement de tous les impôts. L'Assemblée nationale supprima les droits sur les boissons, modifia l'impôt sur le sel; en 1791, elle établissait la contribution foncière sur le type qui est demeuré jusqu'à nos jours et la contribution personnelle et mobilière. Elle supprimait les maîtrises et jurandes et remplaçait leurs redevances par l'impôt sur les patentes; elle supprimait les douanes intérieures et ne maintenait qu'aux frontières un tarif pour les droits d'entrée et de sortie; elle réorganisait l'impôt du timbre et organisait les droits d'enregistrement.

Personne alors n'argua dans l'Assemblée des embarras financiers pour demander l'ajournement des réformes fiscales.

En 1798, Pitt était lancé dans sa furieuse guerre contre la France. Elle épuisait les ressources de l'Angleterre. Il fit adopter par la presque unanimité des membres du Parlement un nouvel impôt de quotité, appelé *income tax and property tax*, qui vint s'ajouter à tous les autres. Il fut fort mal accuelli : en 1801, il laissait un arriéré de 36,400,000 francs. Il fut aboli, puis rétabli en 1805, avec quelques modifications, qui ne le rendirent pas moins impopulaire. En 1816, il laissait un arriéré de 400 millions de francs, et quand il fut supprimé, on brûla les registres et les documents qui, ayant servi à sa perception, auraient pu servir à son rétablissement.

Cependant, au risque de froisser le sentiment public, de temps en temps, quelque financier proposait d'y revenir; mais il avait laissé une telle terreur qu'en 1835, Robert Peel demandait le maintien du droit sur la drèche, de peur que sa suppression n'entraînât le rétablissement de l'*income tax*.

Cependant, en 1842, Robert Peel était ministre. La situation était sombre. Les Anglais venaient de subir le désastre de Caboul. O'Connel agitait l'Irlande et désignait l'année suivante comme l'année du rappel. Le déficit, à l'état permanent depuis plusieurs années, s'était élevé à 2 millions et demi de livres sterling, soit plus de 60,000,000 de francs. Les manufactures étaient arrêtées, les ouvriers sans travail. Robert Peel, l'ancien adversaire de l'*income tax*, n'hésita pas, en dépit des souvenirs impopulaires qu'elle avait laissés, à en proposer le rétablissement. Elle fut votée le 22 juin 1842, pour une période de trois ans; depuis, elle est restée en permanence.

Que prouvent ces deux exemples? Que les grandes réformes fiscales ne se font pas dans les moments de calme et de prospérité, mais dans les moments de crise.

Le tort de l'Assemblée nationale, en 1871, fut de ne pas saisir cette occasion pour remanier notre système d'impôt, au lieu d'en aggraver les défauts par la multiplication et la surcharge des impôts indirects et l'établissement du détestable monopole des allumettes.

Ce ne fut pas la faute de la Commission du budget, car M. Casimir Périer disait, dans son rapport sur le buget rectifié de 1871 :

« La minorité de la Commission a combattu en principe et dans son ensemble l'impôt sur les revenus mobiliers; elle s'est unie au Gouvernement pour le repousser. Malgré les précautions dont le projet qui vous est soumis l'environne; elle y voit, en germe, l'inquisition dans les affaires privées, la guerre entre le capital et le travail et l'impôt progressif. »

Et M. Casimir Périer ajoutait :

« Toutes les réformes ont toujours été écartées par des arguments de ce genre. Lorsque, en 1848, la Chambre des Députés repoussait l'adjonction des capacités à la liste électorale, elle ne soupçonnait guère qu'un mois après la France aurait le suffrage universel. En 1851, ceux qui secondaient le prince-président dans sa campagne contre la loi électorale du 31 mai qu'avaient présentée ses ministres, ne se doutaient pas tous qu'ils préparaient l'avènement de l'Empire. Non, sans doute, il ne faut pas toujours céder aux courants de l'opinion : il y en a de trompeurs et funestes; mais il y en a qui ont creusé leur lit assez profondément pour qu'il soit plus sage de les suivre, en les dirigeant, que de leur résister au risque d'être entraîné. »

Et M. Wolowski ajoutait, le 21 décembre 1871, que « ceux qui s'apitoyent sur le sort des contribuables n'auraient que la satisfaction de voir la charge se reporter sur d'autres épaules. »

Nous sommes aujourd'hui, non pas dans une période de crise analogue à celle qui a suivi nos désastres de 1870, mais dans une période de malaise fiscal, et les considé-

rations que je viens de rappeler s'imposent à l'attention de tous.

CHAPITRE III.

L'IMPOT SUR LE REVENU EN 1848.

Conformément à la mission que vous m'avez donnée, j'ai examiné, Messieurs, les diverses propositions d'impôts sur le revenu qui ont été faites en France depuis 1871. J'ai même remonté un peu plus haut, car cet impôt a trouvé sa place dans notre vocabulaire politique depuis la révolution de 1848.

Ce fut M. Goudchaux, ministre des finances, qui, le premier, proposa un impôt sur le revenu; cette désignation n'est pas très exacte, car M. Goudchaux ne visait que des revenus d'une certaine nature : les revenus mobiliers. Le titre de son projet de loi était ainsi conçu : *Présentation d'un projet de décret relatif à l'établissement d'un impôt sur le revenu mobilier.*

L'exposé des motifs confirme le titre. C'est un réquisitoire contre « les privilèges dont les revenus mobiliers ont joui jusqu'à présent ». Lorsque la loi, continue-t-il, réservait exclusivement les droits politiques aux possesseurs du sol, on comprend qu'elle ait fait acheter ce privilège par une aggravation de charges sur la richesse immobilière.

Puis il introduit dans le projet de loi l'idée fausse que

le régime fiscal doit favoriser et protéger telle ou telle production plutôt que telle autre; régler et déterminer l'action des capitaux.

Il dit « que la France est un pays agricole; qu'il faut favoriser l'agriculture; que l'un des moyens à employer pour réaliser ce but, c'est de forcer à se reporter sur l'agriculture une partie des capitaux qui vont rechercher dans les opérations industrielles une immunité contre l'impôt. »

Dans la pensée de l'auteur du projet de loi, il s'agit uniquement de frapper une certaine catégorie de revenus, et non pas d'établir une taxe unique sur le revenu. Le chiffre de l'impôt qu'il réclamait est de 60 millions. S'il se fût agi d'un essai réel d'impôt unique, il eût dit : « Nous allons limiter à 60 millions cet essai; mais nous décrétons un impôt unique sur le revenu de tous les citoyens, sans exception. »

Alors, dans ces conditions, il y eût eu un essai d'un impôt unique. Mais en devait-il être ainsi?

Loin de là, on fait de l'impôt sur le revenu un impôt de répartition. Or, l'impôt sur le revenu ne peut être qu'un impôt de quotité : un tel jouit de tel revenu, il doit payer tant sur son revenu. Il n'y a pas une autre manière d'établir un impôt unique sur le revenu.

On ne le pouvait pas, puisqu'on séparait les revenus mobiliers des revenus immobiliers.

Mais comment faire la répartition?

Voici les paroles de l'auteur du projet de loi :

« Nous avons été amenés à reconnaître que l'impôt

personnel et mobilier et celui des portes et des fenêtres donnaient la mesure la plus approximative de la richesse mobilière. Chaque département aura donc un contingent proportionnel au principal des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

« Le contingent départemental sera réparti entre les arrondissements par le Conseil général, et entre les communes par les Conseils d'arrondissement, toujours d'après la même base, sauf toutefois les modifications que les Conseils jugeront à propos d'y apporter.

« Les Conseils recevront tous les renseignements nécessaires du Directeur des contributions directes. »

Dans ce système, l'impôt sur les revenus mobiliers double tout simplement les contributions personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres. Ce n'est donc pas un impôt nouveau. C'est, sous un autre nom, une augmentation d'impôts sur les revenus déjà existants. L'étiquette est changée. Le fond reste le même.

Tous ces défauts furent constatés par la Commission, qui changea cet impôt en impôt de quotité. La proposition ne vint pas en délibération.

Le 9 août 1849, M. Passy présenta de nouveau un projet de loi sur l'impôt sur le revenu. Cette fois il ne tombait pas dans la faute de M. Goudchaux. C'était un impôt de quotité, s'appliquant à l'ensemble du revenu de chaque contribuable payant la contribution personnelle, au taux de 1 pour 100. M. Passy ayant été remplacé par M. Fould au ministère des finances, celui-ci remplaça ce projet par une augmentation des droits

d'enregistrement et certaines réductions de dépenses. Il ne vint pas plus que l'autre en discussion.

Je ne parle pas du projet déposé par M. Proudhon le 11 juillet 1848.

Ce projet proposait un impôt du tiers sur les revenus des biens meubles et immeubles. La perception de cet impôt était confiée à la diligence des fermiers, locataires, débiteurs hypothécaires et chirographaires.

L'impôt était du tiers, soit un sixième pour le Trésor et un sixième pour les intéressés énumérés ci-dessus.

Ce projet d'impôt sur le revenu n'était qu'un manifeste; après avoir povoqué une violente discussion, il ne réunit que deux voix en sa faveur.

CHAPITRE IV.

L'IMPOT SUR LE REVENU EN 1871 ET 1872.

Quand l'Assemblée nationale se réunit à Bordeaux, il fallut trouver de grandes ressources. Beaucoup de projets d'impôts se produisirent sous des formes plus ou moins étudiées.

Voici, en quelques mots, l'analyse de ces différents projets dont on trouvera la liste à la fin de ce rapport.

M. Langlois reprend le projet de M. Proudhon; il veut retenir de 5 à 20 0/0, sans préciser davantage, sur le revenu de chacun. Il n'indique pas la base de l'échelle de taxation; sa proposition ne comporte aucune exemp-

tion, pas même pour la propriété foncière. Il donne une prime énorme au locataire, fermier ou débiteur qui aura signalé la fraude du propriétaire ou du créancier!

M. Haentjens adressa à la Commission du budget de 1871 une note qui devait être considérée comme l'exposé des motifs d'une *Proposition d'impôt sur le revenu présentée par lui, en mars* 1870, au Corps législatif. M. Haentjens hésitait entre un impôt de quotité de 2 0/0 et un impôt de répartition de 200 millions, tout en indiquant ses préférences pour ce dernier.

Le 6 mars 1871, à Bordeaux, M. Flotard déposa une proposition relative à l'établissement « d'un impôt provisoire sur les revenus de toute nature ainsi que sur les bénéfices réalisés par le commerce et par l'industrie. » Il motivait sa proposition sur « la nécessité urgente de créer au Trésor des ressources pour couvrir les frais de la guerre, ainsi que pour combler les déficits des exercices 1870-1871. »

D'après cette proposition les revenus inférieurs à 1,500 francs sont exemptés.

Le revenu total de chacun est déterminé par sa déclaration, sous réserve de la vérification d'une Commission communale de contrôle.

A défaut de déclaration, la Commission communale taxe le contribuable. Les décisions sont sans appel. Le taux de la contribution est cinq pour cent.

C'est l'impôt sur le revenu dans la forme la plus absolue et la plus dure.

M. Flotard et plusieurs de ses collègues demandaient aussi à établir un impôt provisoire de 3 0/0 sur toutes les valeurs mobilières françaises et étrangères, obliga-

tions hypothécaires, créances de toute espèce, dont ils exceptaient la rente française.

La perception devait se faire au moyen de timbres mobiles appliqués sur des borderaux-quittances, obligatoirement délivrés au moment du paiement des intérêts et dividendes.

Le droit de transmission établi par la loi de 1857 continuerait à être perçu.

M. Rouveure, après avoir déposé, le 3 juillet, une proposition dans laquelle l'augmentation de l'impôt sur le sel était jointe à une taxe sur le revenu, en produisit une seconde où il n'est plus question du sel.

M. André Folliet proposait une taxe sur le reveuu des valeurs mobilières, il considérait que la propriété foncière, l'industrie et le commerce étaient lourdement chargés; il estimait le rendement de la fortune mobilière en 1868 à 12 milliards et il demandait une taxe de 2 0/0 sur cette fortune mobilière. Il considérait aussi que les créances hypothécaires représentaient le vingtième de ces 12 milliards et il demandait une taxe de 5 0/0 sur le revenu. Il ajoutait à ce projet, pour la perception des droits de succesion, la déduction des dettes hypothécaires et chirographaires, et pour les donations entre vifs, des dettes hypothécaires seulement.

Cette proposition fut retirée dans la séance du 7 novembre 1873.

Le 12 janvier 1872, MM. Hèvre et Bamberger firent une autre proposition qui fut également retirée le 7 novembre 1873.

Ils proposaient une taxe sur la propriété foncière et sur les rentes sans superfétation; elle devait atteindre le

revenu net quels que fussent les biens composant la fortune des contribuables ; c'était un impôt proportionnel modifié par une progression prenant 1/2 0/0 aux revenus inférieurs à 1 franc et allant jusqu'à 5 francs pour les revenus supérieurs à 50,000 francs.

MM. Aubry, Jozon, Dufournel et Courcelle avaient proposé un autre impôt sur le revenu. Il n'y avait pas de déclaration. La taxe devait être établie d'après la valeur locative. Ne sont pas compris dans la détermination de la valeur locative : les bâtiments occupés par une exploitation agricole ou industrielle ; les logements occupés par des familles assistées ou sans domestiques à gages. L'impôt était proportionnel et non progressif.

Le 3 février 1871, M. Pascal Duprat présentait la proposition suivante :

« A dater du 1er janvier prochain, il sera perçu une taxe de 1 p. 1,000 sur tous les capitaux mobiliers et immobiliers. »

Cette proposition ne fut pas adoptée.

En 1871, M. Amat déposa aussi une proposition ayant pour objet d'imposer un impôt de 0 fr. 25 pour 1,000 sur toute la fortune de la France, sur la valeur vénale réelle, sans aucune déduction des charges. L'impôt était personnel, chaque chef de famille devait déclarer ce qu'il possédait.

Les propositions de MM. Ch. Rolland, Rouveure, Achille Delorme et Dussaussoy, de MM. Houssard et Passy, de M. de Janzé, de M. Monnot-Arbilleur et de M. Raudot, avaient pour but de taxer les valeurs mobi-

lières; certaines d'entre elles demandaient des modifications dans l'assiette des contributions directes.

MM. Houssard et Louis Passy séparaient l'impôt personnel de la contribution mobilière et en faisaient une taxe de quotité égale pour tous, dont ils fixaient le taux à un centime par jour; ils y joignaient une taxe d'habitation, aussi de quotité, établie sur le corps d'habitation proportionnellement à la valeur du loyer.

La contribution mobilière disparaissait et était remplacée par un impôt mobilier établi sur les revenus mobiliers non commerciaux, constatés ou déclarés, et comprenant ceux d'actions et obligations de sociétés françaises et étrangères, de créances hypothécaires et chirographaires, d'obligations de départements, de villes, et de rentes étrangères, de rentes viagères, de traitements ou pensions payés par l'État, les départements et les communes, lorsque ces pensions et traitements seraient de plus 1,000 francs par an. L'impôt devait être du vingtième du revenu constaté de chaque valeur, et du trentième seulement lorsque ce revenu, supérieur à 1,000 francs, proviendrait de traitements ou de pensions viagères.

MM. Houssard et Passy, considérant que la transmission des immeubles était plus chargée que celle des valeurs mobilières, et qu'une partie considérable des valeurs mobilières était soustraite à l'impôt de transmission par décès, proposaient d'établir un droit uniforme d'un pour cent sur toute mutation effective d'actions et d'obligations en y comprenant les transports de rentes françaises. Pour les titres au porteur de toute nature, y compris les titres de rentes, le droit perçu sous forme

d'abonnement annuel devait être de 60 centimes pour 100 francs de capital.

M. Monnot-Arbilleur se contentait de modifier les droits établis par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, en les étendant à la rente française. Toute cession de titres nominatifs quelconque serait assujétie à un droit de 1 0/0 (au lieu de 0.20 centimes) de la valeur négociée.

Pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur le grand livre de la dette publique ou sur le registre des sociétés, le droit devait être converti en une taxe annuelle et obligatoire de 0.60 centimes au lieu de 0.12 centimes par 100 francs du capital évalué au cours moyen de l'année précédente, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement. Les droits existant étaient donc quintuplés.

Le baron de Janzé s'adressait aux mêmes valeurs, sur le revenu desquels il établissait un impôt annuel de 6 0/0. Les rentes françaises n'étaient pas exceptées.

Pour M. Houssard, le droit de mutation sur les titres nominatifs, y compris les rentes et effets publics français ou étrangers, devait être de 0.60 centimes par 100 francs, l'abonnement pour les titres au porteur de 0.30 centimes.

Pour M. Raudot ces chiffres devaient être de 50 centimes et de 25 centimes par 100 francs du capital des actions et obligations. Quant à la rente française, il établissait un droit de 25 centimes pour 100 francs, décimes compris, sur les transferts des titres nominatifs,

et un abonnement de douze centimes et demi, décimes compris, pour les titres au porteur.

M. Pierre Lefranc ne prononçait le mot revenu ni au singulier ni au pluriel, et proposait autant de projets de lois distincts qu'il y avait de sources de revenus imposés. Il n'admettait pas d'exemption pour les petits revenus, sinon pour les émoluments n'atteignant pas mille francs; il ne voulait pas toucher aux revenus fonciers, il frappait aussi les revenus des valeurs mobilières.

Pour éviter toute inquisition, il n'avait recours qu'à la déclaration pure et simple, avec la publicité pour contrôle. Il frappait d'un droit spécial de mutation de 62 centimes 1/2 pour 1,000 francs toutes les valeurs vendues et achetées, au comptant et à terme, sur les marchés publics.

M. Wolowski voulait établir un impôt de 3 pour 100 sur tous les revenus supérieurs à 1,200 francs; cet impôt rapporterait au moins 150 millions et pourrait même rapporter un peu plus de 200 millions.

En un mot, voici le résumé de ces différentes propositions : M. Langlois n'exemptait rien; M. André Folliet exemptait la terre et ne frappait que la valeur mobilière. MM. Langlois, Hèvre et Bamberger demandaient un impôt sur le revenu de chaque Français; M. Rouveure, une déclaration générale; M. Pierre Lefranc, un impôt sur les revenus mobiliers avec déclaration.

M. Germain proposait que l'impôt frappât tous les revenus, y compris le revenu foncier et la rente; il considérait que c'était la seule manière de maintenir l'équilibre.

De l'ensemble de ces propositions, un fait ressort très

nettement : la préoccupation pour presque toutes d'atteindre les valeurs mobilières et d'épargner la propriété foncière.

Le rapport de M. Casimir Périer, au nom de la Commission du budget de 1871, fut l'interprète très fidèle de ces préoccupations. La Commission du budget repoussa les droits de douane, proposés par le Gouvernement par 19 voix contre 8. Nous sommes loin de ce libéralisme!

Elle écartait complètement toute espèce d'augmentation sur le revenu foncier, elle cherchait à établir un impôt réel sur le reveuu des capitaux et non personnel. Toutefois, elle était obligée de demander la déclaration pour les créances chirographaires, pour le produit des offices et des professions, pour les bénéfices du commerce et de l'industrie.

L'impôt devenait donc personnel dans ces trois derniers cas.

M. Casimir Périer sentait bien cet inconvénient et s'était efforcé de l'atténuer : « Le secret, dit-il dans son rapport, est assuré aux contribuables et ce n'est que sur la présomption grave de dissimulations qu'un jury spécial sera appelé à statuer.

« Composé de manière à donner à tous, à l'État comme aux citoyens, toutes les garanties possibles d'indépendance, ce jury aura le droit de demander des preuves, d'exiger la production d'écritures que le commerçant est, de par la loi, obligé de tenir et dont la régularité est aussi nécessaire pour lui qu'indispensable à la sécurité des tiers. Si l'effet de la nouvelle loi était de forcer beaucoup de petits commerçants, qui s'en affranchissent

trop, à mieux remplir leurs obligations à cet égard, ce serait un service qu'elle rendrait à eux et au public.

« Enfin, pour garantie suprême, les contribuables pourront, s'ils le veulent, faire leur déclaration sous le sceau du secret, à un commissaire spécial. »

La déclaration générale du revenu total n'est exigée par ce projet qu'à l'appui de la demande d'exemption de la taxe sur les revenus, bénéfices et produits ; ce n'est qu'en cas de contestation que la fixation de la taxe serait déférée au jury.

Il n'y avait aucune exemption pour les revenus des créances et des valeurs mobilières. Pour les autres, qui ne supposaient pas la possession d'un capital, il y avait exemption jusqu'au revenu de 1,500 francs. L'exemption devait suivre les premiers 1,500 francs jusqu'à 3,000 francs, c'est-à-dire que 1,600 francs étaient taxés sur 100 francs, et qu'on avait à payer 3 francs au taux de 3 0/0 ; 6 francs pour 1,700 francs, etc.

Les militaires, jusqu'au grade de capitaine et de lieutenant de vaisseau, étaient exempts de toute taxe. De même les salaires des ouvriers. La rente n'était pas atteinte. La rente foncière était également épargnée. La Commission acceptait l'impôt sur les revenus dits mobiliers, elle frappait d'un taux de 3 0/0 les premières cédules dont je viens de parler et d'un taux de 2 0/0 les pensions, traitements et salaires.

Telle est l'économie du projet de M. Casimir Périer. Il n'en a survécu que le projet d'impôt de 3 0/0 sur les valeurs mobilières. M. Deseilligny, au nom de la Commission du budget, en 1872, fit un rapport sur les impôts restant à voter. Ce rapport réduit à 2 0/0 la taxe

sur les valeurs mobilières; il signale les difficultés que rencontrerait la perception d'un impôt sur les traitements, mais toutefois sans le repousser complètement; quant à une taxe sur les créances hypothécaires, il l'adopte sans hésitation, mais ne l'étend pas aux créances chirographaires. La majorité de la Commission préfère l'impôt sur le chiffre des affaires au taux de 1 pour 1,000, plutôt que l'impôt sur les bénéfices proposés par le rapport de M. Casimir Périer.

Diverses propositions eurent encore lieu en 1873 et en 1874; l'une de M. Guichard, proposant une taxe graduée de 5 à 25 0/0 suivant l'importance des traitements ou pensions, repoussée par la Commission du budget; une autre du Dr Guyot frappant toutes rentes et arrérages d'un droit de 5 0/0 et élevant la taxe sur les valeurs mobilières de 3 à 5 0/0.

Du projet de M. Casimir Périer, de ces diverses propositions, il n'est resté qu'une disposition : la loi du 29 juin 1872 sur le revenu des valeurs mobilières.

Ces diverses propositions d'impôt sur le revenu furent combattues avec une grande énergie à l'Assemblée nationale. Toute augmentation sur l'impôt foncier fut repoussée par presque tous les membres de l'Assemblée. M. Wolowski seul demanda une surtaxe sur l'impôt foncier d'une manière sérieuse. On faisait valoir, pour que la propriété foncière et immobilière ne fût pas appelée à participer aux charges résultant de la guerre, qu'une grande partie du sol était cultivée et possédée par des personnes ayant moins de 1,500 francs de revenu [1], que

[1] Raudot, 22 décembre 1871.

le principal de l'impôt foncier était de 170 millions, celui des portes et fenêtres 40 millions; qu'il y avait ainsi 200 millions d'impôt foncier[1].

Aux cédules de M. Casimir Périer, copiées sur les cédules de l'*income tax*, on répondait que nos quatre contributions directes faisaient quatre cédules, aussi elles ; qu'en y ajoutant les cédules plus ou moins imitées du système anglais, on faisait double emploi. On ne prit qu'une chose à l'*income tax*, une partie de la cédule *D*, l'impôt sur les valeurs mobilières.

On répéta qu'elles échappaient à tout impôt, ce qui n'était pas exact, car le timbre et l'enregistrement, spécialement depuis 1850, n'ont pas cessé de leur imposer de nouvelles charges. L'article 14 de la loi du 5 juin 1850 frappait d'un timbre proportionnel de 50 centimes pour 100 francs du capital nominal des sociétés dont la durée ne dépasse pas dix ans et d'un franc pour les autres, tous les titres ou certificats d'action. La loi du 23 juin 1857 avait ajouté à cette disposition un droit de transmission sur les actions et obligations de 20 centimes pour 100 francs de la valeur négociée, et pour les titres au porteur et dont la transmission peut s'opérer sans transfert sur les livres de la société une taxe annuelle de 12 centimes par 100 francs, le capital étant évalué sur le cours moyen de l'année précédente. La loi du 18 mai 1850 avait assimilé les tramissions de biens meubles à titre gratuit entre vifs et après décès à celle des immeubles.

On se souvint de ces droits pour élever, par la loi du 16 septembre 1871, les droits de 20 à 50 centimes, et la

[1] Léonce de Lavergne, 22 décembre 1871.

taxe d'abonnement de 12 à 15 centimes, et, par la loi du 30 mars 1872, à 25 centimes. Cette dernière loi étendait ces droits aux obligations des départements et des communes.

La loi du 29 juin 1872 ramena le droit d'abonnement pour les titres au porteur de 25 à 20 centimes, taux auquel il est resté.

Si l'Assemblée nationale se jeta avec une sorte de passion sur l'impôt sur les valeurs mobilières, elle voulut cependant avec soin écarter de cet impôt tout caractère personnel; elle eut la préoccupation qu'il fût un impôt réel, sans déclaration du contribuable.

M. Léonce de Lavergne fut très explicite sur ce point. Dans la séance du 22 décembre 1871, il s'exprimait ainsi :

« En imposant les valeurs mobilières, actions et obligations, il nous a été possible d'échapper à la déclaration. Il est extrêmement facile de saisir ces valeurs entre les mains des Compagnies qui les émettent. Ce seront elles qui seront chargées de faire les retenues. La perception de l'impôt n'aura aucun caractère personnel; personne ne sera obligé de faire connaître l'état de sa fortune ; nous saisirons les obligations et les actions comme on saisit la richesse immobilière. Elle est tangible, et il est parfaitement possible de la saisir « sans déclaration. »

M. Casimir Périer fit une déclaration analogue.

Pour le moment, nous ne comparerons pas cet impôt avec les divers impôts de cette nature qui existent en Italie ou ailleurs.

La question de l'impôt sur les créances hypothécaires et chirographaires fut également posée. Une loi décida un impôt sur les créances hypothécaires; mais elle fut abrogée quelque temps après, à cause des difficultés qu'en présentait l'application.

Voilà, en résumé, les résultats des discussions qui eurent lieu à l'Assemblée nationale : il y eut une augmentation de 60 centimes réduite ensuite à 40, sur les patentes et près de 700 millions d'augmentation des imposition indirectes. On ne toucha pas à la contribution foncière, ni à la contribution des portes et fenêtres, ni à la contribution personnelle et mobilière, qui sont des impôts sur le revenu.

CHAPITRE V.

LE SYSTÈME FISCAL DE LA RÉVOLUTION.

Avant d'examiner l'origine de nos quatre contributions et le rôle de ces quatre contributions dans notre système fiscal, je vous prie de vouloir bien remonter jusqu'à l'ancien régime. Car, somme toute, quand on parle d'un impôt sur le revenu complet, d'un impôt personnel, on n'innove pas : on retourne au moyen âge. Le cinquantième de 1296 était un impôt perçu sur le revenu d'après la déclaration du contribuable, avec serment prêté sur l'Évangile. Les États généraux, en 1355, avaient voté d'abord une augmentation de la taxe sur le sel et autres impôts indirects : au bout de trois mois,

pour une double cause d'improductivité et d'impopularité, ces taxes furent remplacées par un impôt général sur le revenu, avec exemption pour les laboureurs et ouvriers gagnant moins de 5 livres par an et progression par classe, de 5 à 10 livres, de 10 à 40 livres, de 40 à 99 livres jusqn'à 100 livres de revenu. Au delà, le taux restait à 2 livres par 100 livres. Les nobles supportaient la taxe jusqu'à 5,000 livres de revenu avec un maximum de 102 livres; les non nobles jusqu'à 1,000 livres avec un maximum de 22 livres. Les revenus des capitaux étaient évalués à 10 0/0 et payés en conséquence[1].

Les États généraux de 1439 commirent la faute d'accorder une taille perpétuelle à Charles VII; les États généraux de 1484 eurent beau protester contre cet impôt, leurs protestations furent vaines. C'était un impôt de répartition, dont le chiffre était arrêté annuellement par le roi; il reposait sur une évaluation confuse des facultés de chaque contribuable. Il tenait à la fois compte de la personne et du revenu.

L'impôt du dixième, établi par l'Édit de 1741, était également un impôt sur le revenu. « Tous les propriétaires, nobles ou roturiers, privilégiés ou non, même apanagistes ou engagistes, payeront le dixième du revenu de tous fonds, terres, prés... » suit une longue énumération de toutes les natures de propriétés foncières, déduction faite des charges.

« Sont assujettis à la même taxe : Les particuliers, commerçants et autres, les négociants ou prêteurs d'argent qui devront le dixième de leur industrie à proportion de leurs profits.

[1] V. Picot, *Histoire des Etats généraux.*

« Les charges, emplois, commissions, soit d'épée, soit de robe, des maisons royales, des villes, de police, de finance, compris leurs appointements, gages, remises, taxations et droits y attribués, de quelque nature qu'ils soient;

« Les rentes sur le clergé, sur les villes, provinces, pays d'État et autres, les rentes à constitution sur des particuliers, sur les rentes viagères, douaires, pensions créées et établies par contrats, jugements, obligation ou autres actes portant intérêt, et aussi tous droits, revenus, émoluments, de quelque nature qu'ils soient, attribués tant aux officiers royaux qu'aux particuliers, etc., etc.

« Et comme les propriétaires des fonds et héritages, maisons et offices qui doivent des rentes à constitution, rentes viagères, douaires, pensions, intérêts, payent la totalité du revenu des fonds sur lesquels les rentiers, pensionnaires et autres créanciers exercent leurs créances, le dixième dû par les rentiers, pensionnaires ou autres créanciers est à la décharge des propriétaires des fonds, à l'effet de quoi ils sont autorisés, en payant les arrérages de rentes, pensions ou intérêts, d'en retenir le dixième, en justifiant de la quittance du payement des revenus de leurs fonds. »

Cet impôt devint l'impôt du vingtième, en 1749, qui frappait aussi théoriquement tous les revenus individuels, fonciers et mobiliers. En 1756, on y ajouta un deuxième vingtième, qui le ramena à un impôt du dixième; de 1782 à 1786, on y ajouta même un troisième vingtième; plus quatre sous pour livre, ou 20 0/0 sur le premier vingtième, ce qui faisait 16 0/0 du revenu.

On avait voulu frapper le revenu complet de chaque personne. Je ne parle pas des exemptions; le clergé avait racheté son impôt, mais la noblesse n'en était pas exempte. Seulement, dans la pratique, les revenus mobiliers disparurent, faute de moyens pratiques pour les taxer. En 1775, Necker supprima les vingtièmes d'industrie, comme provoquant l'arbitraire.

Quand la Révolution éclata, les biens immobiliers acquittaient la presque totalité des impôts directs : 81 millions sur 91 pour la taille, 74 sur 76 1/2 pour les vingtièmes, et plus de la moitié de la capitation, 22 millions sur 42. (*De l'administration des finances*, par Necker, chap. VI, 1784.) Il ne restait donc que 10 millions de taille, 2 millions 1/2 de vingtièmes et 20 millions de capitation assis sur les facultés personnelles[1].

Les États généraux n'avaient cessé de réclamer contre les impôts personnels auxquels les privilégiés échappaient en vertu de leur caste, et les bourgeois cherchaient à échapper à leur tour et par intérêt et comme titre d'anoblissement. Bodin, dans sa *République*[2], dès 1577, donne nettement la théorie que va réaliser l'Assemblée nationale : « Les charges, dit-il, devraient être *réelles* et non *personnelles*, afin que le riche et le pauvre, le noble et le roturier, le prêtre et le laboureur paient les charges de terres taillables. »

L'Assemblée nationale avait la haine des contributions indirectes, des aides, de la gabelle, des péages. Son comité des contributions publiques qui, du 4 août 1789

[1] *Les Finances de l'ancien régime et de la Révolution*, René Stourm, t. I, p. 240.

[2] Liv. VI.

au 24 juin 1791, se livra aux travaux les plus importants, supprima les contributions indirectes sur la consommation et le transport, et ne conserva que les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

Puis elle créa, tout d'une pièce, notre système de contributions directes; elle essaya de taxer tous les revenus en imposant les revenus fonciers par la loi du 1er décembre 1790, les revenus mobiliers par celle du 13 janvier 1791, et les revenus commerciaux et industriels par la loi du 2 mars 1791.

L'Adresse que l'Assemblée nationale adressa au peuple est un monument que nous devons avoir présent à la mémoire.

On y remarque que le mot de contribution y est partout employé, jamais celui d'impôts. Plus tard le *Dictionnaire de la Constitution* explique qu'un peuple libre n'acquitte que des contributions et qu'un peuple esclave paye des impôts. Le mot d'impôt est en effet un mot féodal.

CHAPITRE VI.

LES CONTRIBUTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE.

§ 1er. — La Contribution foncière.

D'après la loi du 1er décembre 1790, la contribution foncière doit être répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées

dans la même loi, pour les intérêts de l'agriculture. Ces exceptions concernaient surtout les marais, les terres défrichées, les vignes nouvellement plantées. Nous indiquerons plus loin celles qui concernaient les maisons.

L'article 2 définit le revenu net de la manière suivante :

« Le revenu net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récoltes et entretien.

L'article 3 ajoute : « Le revenu imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé. »

La loi du 3 frimaire an VII, art. 3, reproduit exactement ce texte. Cependant les auteurs de la loi remarquèrent eux-mêmes que cette définition théorique, empruntée aux physiocrates et aux économistes du XVIIe siècle, ne pouvait servir de base à une pratique fiscale. Dans l'*Instruction au peuple français*, ils le reconnaissaient et disaient :

« Les frais de culture sont très multiples et peu faciles à calculer en détail. On peut seulement dire qu'il faut y comprendre les objets suivants : l'intérêt de toutes les avances premières nécessaires pour l'exploitation, l'entretien des bâtiments, celui des instruments aratoires, tels que charrues, voitures, etc... ; l'entretien et l'équipement des animaux qui servent à la culture. Il faut encore déduire les renouvellements d'engrais, le salaire des ouvriers, les salaires ou bénéfices du cultivateur qui partage et dirige les travaux, etc., etc. » L'*Instruction*

développe une série de prescriptions analogues en ce qui concerne les frais de semences, récolte et entretien. Elle conclut :

« Le prix moyen des fermages est le véritable produit net, dans lequel il ne faut pourtant point comprendre l'entretien des bâtiments nécessaires à l'exploitation, et dont il faut aussi déduire le loyer ou l'avance des bestiaux dans les pays où ils sont fournis par le propriétaire du fonds.

« Il faudra que chaque estimateur se dise en lui-même : « Si j'étais propriétaire de ce bien je pourrais trouver « à l'affermer *tant*. Si j'étais dans le cas d'en être fermier, « je pourrais en rendre la somme de..... », c'est-à-dire le prix que serait affermée cette propriété lorsque, pour son exploitation, le propriétaire ne fournirait ni bâtiments, ni bestiaux, ni instruments aratoires, ni semences, mais serait chargé d'en acquitter la contribution foncière. »

Le revenu net est donc simplement la valeur locative du sol mais avec des déductions considérables; car d'après l'article 13 les bâtiments servant aux exploitations agricoles ne sont comptés que d'après la surface du sol qu'ils occupent, cotisée au taux des meilleures terres labourables.

Lavoisier, dans son *Essai sur la richesse de la France,* avait calculé que la portion du produit territorial conversible en argent, défalcation de tout double emploi, était de 2,750,000 livres, non compris celui des bas produits de la ferme et des huiles.

Il évaluait la déduction des frais de culture, de subsistance et autres des agents de l'agriculture à un peu plus de la moitié de cette somme. Restait comme produit net ou imposable, la valeur du blé étant de 2 sous la livre, 1,200,000 livres[1].

L'Assemblée nationale l'évalua à 1,440 millions, fixa le taux de la contribution à 240 millions, ce qui faisait 16 fr. 66 pour 100, soit le sixième du revenu.

Ce taux était-il trop élevé? Est-ce de cette élévation que surgirent les difficultés que rencontra l'application de la loi de 1790? Ce n'est pas l'opinion d'un témoin oculaire, l'ancien membre du tribunat, Ganilh, qui, dans son *Histoire du revenu public*, dit :

« Le retard dans le recouvrement du revenu ne provenait alors ni de l'excès des contributions, ni de la mauvaise volonté des contribuables, mais de la non existence des rôles. On ne payait que des acomptes sur des rôles provisoires et l'on sait que ces acomptes étaient proportionnés à la bonne volonté de chaque contribuable. »

D'où venait cette lacune? D'un excès de confiance de l'Assemblée nationale dans les pouvoirs locaux à acquitter leurs charges. C'étaient eux qui devaient établir les bases de la perception de l'impôt. Pendant tout le temps de la Révolution, un grand nombre négligèrent cette formalité qu'ils ne considéraient que comme devant être onéreuse pour eux.

[1] *Collection des principaux économistes. Mélanges*, t. 1, p. 601. Lavoisier, *De la Richesse de la France.*

La loi du 24 novembre 1799 lui substitua l'organisation suivante, qui a survécu jusqu'à nos jours. Dans chaque département, un directeur des contributions directes rédige les matrices, fait expédier les rôles et vérifie les réclamations; un inspecteur des contributions directes exécute des tournées sous les ordres du directeur; des contrôleurs (alors au nombre de 840) ont pour mission de préparer sur les lieux, sous la surveillance des inspecteurs, le travail centralisé à la direction (articles 3 et 5 de la loi du 25 novembre 1799).

Il est utile de signaler ce fait, parce qu'on a souvent objecté contre la loi du 1er décembre 1790 le taux élevé, imposé par l'Assemblée relativement à la contribution foncière, et qu'on l'a accusé d'avoir amené l'échec de cette imposition. Vous voyez, par le témoignage des contemporains, que cet échec ne fut pas dû au taux de la contribution, mais à la faute qu'avait commise l'Assemblée, de croire que les communes seraient des contribuables volontaires.

Depuis 1791, l'impôt foncier n'a pas cessé de diminuer.

De cette date à 1821, il y eut 10 dégrèvements; il est alors réduit à 154,732,000 francs en principal.

La loi de 1835 lui donna quelque élasticité, mais seulement pour la propriété bâtie.

Un nouveau dégrèvement, en 1851, de 17 centimes, ramena le contingent à 160,437,000 francs. Remarquez que, dans ces chiffres, le contingent de la propriété bâtie n'est pas séparé du contingent de la propriété non bâtie, puisque cette différence n'existe que depuis 1881.

Personne ne conteste la diminution de la contribution

foncière en principal : mais on fait remarquer que les centimes additionnels la doublent. Il est vrai; mais ces centimes additionnels spéciaux sont employés par les départements et surtout par les communes, pour la plus grande part, à des chemins, des améliorations locales qui donnent une plus-value à la propriété foncière. Le taux de l'impôt est-il resté en rapport avec cette plus-value? C'est une question à laquelle répondent les tableaux suivants :

	CONTRIBUTION FONCIÈRE FONDS GÉNÉRAUX.			CONTRIBUTION FONCIÈRE.	
	Principal.	Centimes additionnels.	Total.	Fonds spéciaux.	Total.
	MANQUENT 000.				
1790	240,000	»	»	60,000[1]	300,000
1816	175,054	70,006	245,060	46,100	291,100
1822	154,732	41,111	195,843	58,500	254,000
1826	154,777	34,420	989,197	60,600	249,800
1836	155,000	24,800	179,800	73,500	253,300[2]
1846	158,369	28,506	186,876	91,300	278,200
1851	160,437	010	160,437	99,700	260,000[3]
1856	161,442	3,228	164,671	110,600	275,300
1866	169,587	»	169,587	135,500	305,100[4]
1876	171,7	»	»	163,200	334,900[5]
1886 (proj. de budg. 1887)	118,5	»	»	131,600	250,200 } 376,600
Propriétés bâties	61,4	»	»	65,300	126,400 }

[1] 5 sols par livre.
[2] Loi de 1835 sur le contingent de la propriété bâtie.
[3] Dégrèvement de 17 centimes.
[4] Annexion de Nice et la Savoie.
[5] Perte de l'Alsace et la Lorraine.

Si, ramenant à 100 le chiffre de 240 millions de 1791, nous comparons les fluctuations de l'impôt foncier depuis cette époque, voici les résultats que nous trouvons :

ANNÉES.	RESSOURCES générales.	Y COMPRIS les centimes additionnels.
1816	102	97
1822	81	84.6
1826	78	83
1836	75	84
1846	77.6	92.7
1851	66.8	86.7
1856	66.7	91.7
1876	70.1	111.6
1886	75.3	125.5

Ainsi les ressources de l'impôt foncier pour le budget général, en y comprenant la propriété non bâtie et bâtie, sont 75.3 contre 100 qu'elles étaient en 1791. Elles ont donc baissé d'un quart. Si on y ajoute les centimes additionnels, la contribution foncière est devenue de 100 à 125 francs. Elle a augmenté d'un quart. Si maintenant, nous comparons ce chiffre à l'augmentation de la valeur du sol, voici ce que nous trouvons :

Prix moyen de l'hectare de terre.

En 1789	500 fr.
1815	700
1851	1,290
1862	1,850
1874	2,000
1880	1,830

Les cinq premiers chiffres sont empruntés aux tra-

vaux de M. de Foville; le dernier à l'enquête officielle de 1879-1883, qui est trop faible, comme nous le démontrerons plus loin.

Mais l'admettant, voici le résultat auquel nous arrivons. Le prix de l'hectare, étant 100 en 1789, est devenu :

En 1815.	140 fr.
1851.	258
1862.	370
1874.	400
1880.	365

tandis que le principal de l'impôt foncier par rapport à 100, est tombé à 75 et que le total ne s'est élevé qu'à 125, soit une différence de progression entre la valeur du sol et le taux total de la contribution foncière, de 240 pour 100.

Si, maintenant, nous comparons le rapport du revenu imposable à la contribution foncière, d'après les deux grandes enquêtes de 1851 et de 1879-1883, voici les différences que nous trouvons.

Revenu imposable pour l'ensemble de la France.

1851..	1,824,000,000 fr.
1879..	2.645,000,000

Ou :

1851..	100 fr.
1879..	145

Revenu net imposable à l'hectare.

1851..	38.04 fr.
1879..	52.87

Ou :

1851.	100 fr.
1879.	139

Rapport de la contribution foncière en principal au revenu net.

1851.	6.44 fr.
1879.	4.49[1]

Ou :

1851.	100 fr.
1879.	69.2

Avec les centimes spéciaux.

1851.	10.43 fr.
1879.	9.22

Ou :

1851.	100 fr.
1879.	88.3

On voit que, même avec les centimes, le rapport de la contribution foncière au revenu net imposable, le chiffre de 1851 étant ramené à 100, n'est plus que de 88, soit une différence en moins de 11,70, près de 12 pour 100.

Mais le revenu imposable, fixé par la loi de l'an VII, est de beaucoup inférieur à la réalité.

Le revenu des propriétés non bâties est calculé d'après une moyenne de quinze années, en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles. On déduit du produit brut les frais de culture, semence, récolte et entre-

[1] Une note du rapport de la Commission relève, sans explications, la contribution à 4 fr. 60. Nous gardons le chiffre publié dans les tableaux.

tien, suivant la nature des fonds : sont compris dans cette déduction, les frais d'irrigation pour les prairies, les frais de récolte et de pressoir pour les vignes, les frais de garde et de repeuplement pour les bois. On déduit, en outre, pour obtenir le produit net des vignes, un quinzième du produit brût, en considération des frais de dépérissement, de plantation partielle et de travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport. Pendant les quinze premières années, les terrains occupés par des vignes, mûriers et autres arbres fruitiers, sont évalués au taux des terres d'égale valeur non plantées. Le terrain occupé par des plantations ou semis en bois n'est évalué, pendant les trente premières années, qu'au quart des terres d'égale valeur non plantées. Les parterres, avenues et autres terrains enlevés à la culture pour agrément, ne sont taxés qu'au taux des meilleures terres labourables de la commune.

Les marais salants, les terrains occupés par les canaux et les chemins de fer, les jardins, avenues, pièces d'eau sont estimés aux taux des meilleures terres labourables de la commune.

Les portions du sol consacrées à un produit industriel, telles que mines, carrières, tourbières, etc., sont évaluées uniquement par rapport au produit agricole qu'elles auraient pu fournir par assimilation aux terrains environnants.

Il ressort de tous ces faits que le revenu net est impossible à déterminer d'une manière rigoureuse; qu'il est évalué d'après la loi de l'an VII de beaucoup au-dessous de sa valeur et que le taux de l'impôt, malgré

ces atténuations, n'a pas cessé de diminuer par rapport à lui depuis la loi du 1er décembre 1790.

Cependant, les propriétaires fonciers ne cessent de se plaindre. Qu'y a-t-il de fondé et de non fondé dans ces plaintes? Se plaignent-ils du trop lourd fardeau de l'impôt? Nous venons de démontrer qu'il n'a pas cessé d'obtenir des atténuations, alors que toutes les dépenses de travaux publics, de chemins de fer, de canaux ont eu pour résultat de donner une plus-value à la propriété foncière.

Se plaignent-ils de l'inégalité de la répartition? Ici, leurs plaintes sont justifiées.

On sait qu'il y a deux sortes d'impôts : l'impôt de quotité et l'impôt de répartition.

Dans l'impôt de répartition, la loi fixe le produit total et le répartit entre les départements qui, eux-mêmes, le répartissent entre les communes d'où il est réparti entre les contribuables, chacun devant fournir le contingent qui a été déterminé par le pouvoir supérieur; dans l'impôt de quotité, au contraire, elle fixe la somme à percevoir pour l'exercice budgétaire. Chaque objet ou personne qui y est soumis doit payer proportionnellement.

La loi de 1790 faisait-elle de la contribution foncière une taxe de répartition ou de quotité? Le duc de Gaëte, ministre des finances, a soutenu cette dernière opinion et, dans la loi du 15 septembre 1807, il est revenu à cette forme d'impôt pour la propriété non bâtie. Mais la contribution foncière n'en est pas moins restée un impôt de répartition. La loi de 1790 ordonnait une confection du cadastre : on le commença en 1808; il ne fut terminé qu'en 1851, au bout de quarante-trois ans. On

n'avait cependant pas attendu son achèvement pour lever la contribution foncière. En 1821, on constatait que le contingent des départements variait du sixième du revenu au dix-septième. En 1866, sur 7,439 déposants à l'enquête agricole, 3,655, dit M. Bochin, ont réclamé la révision du cadastre[1].

En 1874, M. Feray et un certain nombre de ces collègues insistèrent, sinon sur la révision du cadastre, du moins sur la révision de la répartition de la contribution foncière. Il exposait les faits suivants :

« Il y a six millions d'hectares de terres qui figurent au cadastre comme friches et qui payent comme friches en moyenne 2 francs, qui devraient être classés en 1re ou 2e classe, et payer en moyenne 15 francs. Augmentation par hectare, 13 francs, et sur les six millions d'hectares, 78,000,000 francs. »

En 1851, le principal de l'impôt foncier variait, suivant les départements, entre 9.07 0/0 et 3.074 0/0. Quarante-huit départements se trouvaient au-dessus de la moyenne et trente-sept au-dessous.

La mauvaise répartition des communes aggravait cet état de choses. Dans certaines communes, quand le département était fortement imposé, la différence d'impôt pouvait atteindre 14 et 15 0/0.

Dans d'autres communes appartenant à des départements où l'impôt était faible, il descendait jusqu'à 2 0/0 du revenu.

[1] Bochin. *Le Cadastre dans ses rapports avec la propriété foncière.*

La répartition de l'impôt, suivant cette progression dans l'inégalité, subissait des fluctuations de 20 0/0 à 1 0/0 du revenu.

Tel propriétaire qui, dans un département surchargé, aurait payé 9.07 0/0 de son revenu, si la péréquation de l'impôt existait dans sa commune comme au lendemain du cadastre, pouvait payer, si le produit de ses propriétés avait diminué, jusqu'à 18 0/0, tandis que, dans la même commune, un autre propriétaire payait 4 1/2 0/0. Dans un autre département favorisé, un autre propriétaire pouvait payer seulement 1.87 0/0.

Les centimes additionnels aggravent ces inégalités dans la proportion de leur chiffre, comparé à celui du principal.

L'introduction de nouvelles cultures est encore une nouvelle cause d'inégalité.

M. Lanel demandait que les valeurs nouvelles données aux terres incultes fussent assujetties à l'impôt. C'était l'application de la loi de 1835 sur les maisons à la propriété non bâtie.

La Commission du budget de 1874[1] constata qu'il n'était pas possible pour le moment de refaire le cadastre; elle adopta une résolution conforme à la proposition de M. Lanel : « Les parcelles figurant comme terres incultes ou improductives et cotisées comme telles, et qui ont été mises en culture ou sont devenues productives depuis la confection du cadastre, seront évaluées et cotisées comme les autres propriétés de même nature et d'égal revenu de la commune où elles sont situées, et ac-

[1] 2e rapport de M. Benoist-d'Azy, 23 janvier 1874.

croîtront le contingent dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'État. » L'article 4 de la loi de finances du 3 août 1875 prescrivait au Gouvernement de « présenter dans la loi de finances de 1877 un projet de nouvelle répartition du principal de la contribution foncière. » Ces diverses propositions ont abouti à la loi du 9 août 1879, en vertu de laquelle il a été procédé à une nouvelle évaluation des propriétés non bâties. Ce travail a constaté que les inégalités dans la répartition n'avaient pas disparu.

Le taux moyen de la contribution étant par rapport au revenu net de 4 fr. 49, quarante-six départements payent en trop une somme de 11,157,000 francs et quarante-un autres, par conséquent, la payent en moins.

DÉPARTEMENTS QUI PAYENT PLUS QUE LEUR JUSTE PART D'IMPOT FONCIER :

Alpes (Basses-). . .	176,914	Isère.	294,044
Alpes (Hautes-). . .	106,304	Jura.	206,589
Aube.	228,128	Loir-et-Cher. . . .	6,436
Aveyron.	139,510	Loire (Haute-). . .	18,821
Bouches-du-Rhône.	25,463	Lot.	225,627
Calvados.	538,554	Lot-et-Garonne. . .	142,605
Cantal.	259,009	Lozère.	179,737
Charente.	432,549	Manche.	406,024
Charente-Inférieure	593,037	Marne..	10,714
Corrèze.	132,207	Marne (Haute-). . .	249,287
Côte-d'Or..	453,881	Meurthe-et-Moselle.	142,245
Creuse.	91,815	Meuse..	205,054
Dordogne..	492,264	Morbihan..	251,315
Doubs.	40,571	Oise.	305,976
Drôme.	109,196	Orne.	406,567
Eure.	711,296	Puy-de-Dôme.. . .	263,510
Eure-et-Loire.. . .	148,865	Belfort.	17,534
Gard.	361,393	Saône (Haute-). . .	236,822
Gers.	211,277	Saône-et-Loire. . .	84,022

Sarthe.	248,600	Somme.	155,783
Seine-Inférieure.. .	549,710	Tarn.	103,882
Seine-et-Marne. . .	579,497	Tarn-et-Garonne. .	175,677
Seine-et-Oise. . . .	372,545	Vienne (Haute-).. .	6,867

DÉPARTEMENTS QUI PAYENT MOINS QUE LEUR JUSTE PART D'IMPOT FONCIER :

Ain.	383,895	Loiret..	54,983
Aisne.	317,660	Maine-et-Loire. . .	64,793
Allier.	551,091	Mayenne.	290,561
Alpes-Maritimes. .	88,813	Nièvre.	502,680
Ardèche..	148,521	Nord.	847,024
Ardennes.	209,250	Pas-de-Calais. . . .	731,050
Ariège.	60,027	Pyrénées (Basses-)..	193,544
Aude.	1,177,357	Pyrénées (Hautes-)..	213,879
Cher.	298,613	Pyrénées-Orientales	234,645
Corse.	538,855	Rhône.	337,368
Côtes-du-Nord. . .	192,251	Savoie.	111,471
Finistère.	125,055	Savoie (Haute-). . .	323,108
Garonne (Haute-). .	355,999	Seine.	270,291
Gironde..	188,330	Sèvres (Deux-). . .	45,954
Hérault.	278,416	Var.	32,141
Ille-et-Vilaine.. . .	203,948	Vaucluse.	136,263
Indre.	197,795	Vendée.	259,511
Indre-et-Loire.. . .	325,465	Vienne.	154,847
Landes.	270,823	Vosges.	46,630
Loire.	42,368	Yonne.	77,983
Loire-Inférieure. .	364,184		

Les écarts varient dans la proportion suivante :

Taux de l'impôt en principal.

1	département paye moins	de 0 à 1 c.	par fr. de son revenu.
3	—	de 2 à 3 c.	—
27	—	de 3 à 4 c.	—
21	—	de 4 à 5 c.	—
26	—	de 5 à 6 c.	—
8	—	de 6 à 7 c.	—
1	—	de 7 à 8 c.	—

Le département de la Haute-Savoie paye 2.58 0/0 de son revenu net imposable; le département de l'Aude, 2.50 0/0; la Corse, 0.95 0/0; les Hautes-Alpes, 7.21; la contribution foncière du département de la Haute-Savoie n'est que de 435,413 francs; elle devrait être de 758,521 francs. Celle du département de l'Aude est de 1,476,858 francs, elle devrait être de 2,654,215 francs; celle du département de la Corse est de 144,048 francs, elle devrait être de 682,903 francs.

M. Bisseuil, le 21 décembre 1883, fit voter un article additionnel à la loi de finances de 1884.

« A partir de la présentation du budget des recettes de l'exercice 1885, l'état de répartition, entre les départements, de l'impôt foncier applicable au revenu net imposable de ces propriétés, tel qu'il est établi dans le travail d'évaluation, dressé par l'administration des contributions directes en exécution de l'article 1er de la loi du 9 août 1879.

« Le Ministre des Finances prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer, dans les délais utiles, les travaux de sous-répartition de cet impôt. »

Le Sénat le repoussa dans la séance du 26 décembre, et la Chambre, pour éviter les douzièmes provisoires, revint le 30 décembre sur son vote.

L'injustice constatée subsiste toujours. Cette année, M. Duchâtel a déposé un amendement tendant à opérer la péréquation par voie de réduction. Pour que cet amendement fût logique, il aurait dû réduire tous les départements au taux payé par le département le plus favorisé, la Corse, qui ne paye que 0 fr. 95 de son re-

venu net imposable. La contribution foncière applicable aux propriétés non bâties pour toute la France serait devenue 23 millions qui, retranchés de 118, auraient opéré un dégrèvement sérieux de 93 millions!

M. Duchâtel n'osait aller jusque-là. Il proposait seulement de ramener le contingent de la propriété non bâtie à la moyenne de 4 fr. 60 du revenu net imposable constaté par les évaluations de 1884 dans les départements où cette moyenne est dépassée, et de réduire de 11,075,000 francs le principal de la contribution foncière. On eut beau faire observer que cette mesure aurait pour résultat non pas d'établir la proportionnalité dans la taxe, mais tout simplement d'abaisser la moyenne; qu'il resterait toujours 41 départements payant moins que cette quotité : que si les Hautes-Alpes payaient 4 fr. 60, l'Aude continuerait à ne payer que 2 fr. 50 et la Corse que 0 fr. 95, l'amendement fut adopté par la Chambre des Députés le 9 juillet; il est vrai qu'il fut repoussé le 10 juillet 1886. Les choses restent donc en l'état.

Selon la théorie de certains financiers, ces inégalités ne présentent aucun inconvénient. Comme elles existent depuis longtemps, elles se sont consolidées. Si vous achetez une terre dans un département surchargé, vous en tenez compte. Soit : mais aux dépens de quoi? sinon de la valeur de la terre! Parce qu'une injustice s'est stratifiée, en est-elle moins une injustice? Supprimez de notre droit public le principe de la proportionnalité; dites qu'il est indifférent que l'impôt soit inégal; revenez à la théorie du privilège pour l'abolition de laquelle la Révolution s'est faite, ou bien admettez que cet état de choses doit être réformé! Mais en réalité, ce qu'on veut,

c'est maintenir l'ancienne évaluation parce qu'elle est au-dessous de la réalité. On dit même qu'il faut prendre garde en y touchant de décourager le progrès, mais si cet argument est bon pour la terre, il est également bon pour l'industrie. Comment se fait-il donc que ce scrupule disparaisse à son égard et qu'une manufacture ne puisse pas ajouter un métier à son outillage sans que les patentes n'interviennent?

En rendant la contribution variable, en lui donnant une élasticité qui lui permette de se plier aux fluctuations de la valeur de la propriété, si elle en suit les plus-values, elle en suit également les moins-values. Ici, les terres ayant acquis une plus-value devront payer davantage; là, d'autres, atteintes par un fléau, par de nouvelles conditions de culture, devront être dégrévées.

En attendant, on parle de la réfection du cadastre, mais le cadastre se compose de deux éléments : un travail d'arpentage et un travail d'évaluation. Pour opérer le premier, M. Labuze disait « qu'il faudrait trente ans et 225 millions[1]. »

Quant à une évaluation parcellaire simple, généralisée comme une mesure préalable à une opération de péréquation, elle durerait dix ans au moins et coûterait 40 à 50 millions[2].

Au point de vue fiscal, une telle opération n'est pas pratique. Il peut être bon pour les particuliers, pour les communes, pour les départements, de constituer leur propriété plus solidement qu'elle ne l'est; et alors ils peuvent faire des révisions cadastrales partielles. L'adop-

[1] Même discours.
[2] Sénat, 26 janvier 1884.

tion d'un système analogue à l'*act Torrens*[1] provoquerait un travail de ce genre. L'article 7 de la loi du 7 août 1850 donne aux communes le droit de réviser leur cadastre à leurs frais. Mais, pour établir la proportionnalité dans l'impôt foncier, il ne faut pas l'attendre.

Adam Smith, il y a plus d'un siècle, constatait les difficultés inextricables auxquelles aboutissait le système cadastral, comme assiette de l'impôt, et opposait à l'expédient simple et facile de l'enregistrement des baux, le moyen pénible et dispendieux d'un arpentage et d'une évaluation de toutes les terres.

L'enquête de 1851, l'exécution de la loi du 9 août 1879, les expropriations qui ont lieu tous les jours ont prouvé qu'avec les baux, les contrats de vente, les actes de partage, les apports en contrat de mariage, il était facile d'obtenir la valeur et le revenu de la propriété.

Mais est-il possible d'arriver jamais à une répartition exacte avec des conditions de cultures qui iront changeant de plus en plus rapidement? Ne faut-il pas transformer la contribution foncière en impôt de quotité? Au lieu d'essayer d'établir comme base de l'impôt un revenu net, impossible à déterminer, ne vaut-il pas mieux prendre, asseoir l'impôt sur la valeur vénale?

Ce sont là des questions qu'on a eu le tort de ne pas assez examiner. La formule de la contribution foncière

[1] V. Yves-Guyot. *Congrès de l'association pour l'avancement des sciences*, 1882; *Journal des économistes*, 15 octobre 1882, et spécialement la collection du *Globe* depuis le 28 juillet 1882.

Un système analogue a été adopté en Tunisie. M. Paul Bert en prépare l'application au Tonkin. V. aussi les travaux de MM. Dain et Ch. Gide, 1885 et 1886.

dure, sans modifications sérieuses, depuis l'an VII. Il est temps de la réviser : les chiffres que nous avons donnés ci-dessus prouvent que M. Wolowski avait raison quand il disait à l'Assemblée nationale :

« Qu'est-ce qui constitue la majeure partie de la fortune de la France? La propriété foncière; la Commission du budget, en exemptant de l'impôt sur le revenu la propriété foncière, enlève les ressources considérables que peut donner cet impôt.

« *Un membre.* — Elle paye déjà assez!

« M. Wolowski. — Elle payait assez pour le temps passé, elle payait même trop peut-être, mais elle ne paye pas assez alors que les nécessités commandent d'augmenter les charges de tous. (Très bien, très bien à gauche.) La fortune immobilière de la France ne peut pas être estimée à moins de 100 à 120 milliards[1]. »

§ 2. — La contribution foncière sur la propriété bâtie.

Nous venons d'examiner la contribution foncière sur la propriété non bâtie; depuis 1881 seulement, on a cessé de confondre les deux contingents. L'élévation du contingent de la contribution foncière était due à cette confusion.

L'évaluation des propriétés bâties se divise en deux parties : 1° la superficie, sur le pied des meilleures terres labourables; 2° la bâtisse, d'après la valeur locative, déduction faite de l'estimation de la superficie.

Le revenu net de la propriété bâtie, dans les maisons d'habitation et les usines, est déterminé d'après la va-

[1] 22 décembre 1871.

leur locative calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative pour les maisons d'habitation, et d'un tiers pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, écuries, granges, celliers, etc., ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune où ils sont situés.

Jusqu'en 1835, la propriété bâtie resta fixée dans les évaluations primitives comme la propriété non bâtie. La loi du 17 août 1835 a fait varier, chaque année, les contingents des départements, des arrondissements et des communes, en raison de l'excédent, soit des constructions nouvelles sur les démolitions, soit des démolitions sur les constructions nouvelles; jusqu'alors les unes et les autres ne comptaient pas.

Quant aux constructions nouvelles, c'est-à-dire celles dont l'édification est postérieure à la loi de 1835, il est fait par les répartiteurs, au moment où elles sont terminées, une évaluation du revenu qu'elles peuvent donner, et elles sont frappées de l'impôt d'après ce revenu une fois constaté, à partir de la troisième année qui suit la construction.

Tous les bâtiments existant avant la loi de 1835 sont compris dans le chiffre primitif de la répartition en principal arrêté, à partir de 1821, à 150 millions de francs. Le contingent n'est augmenté que d'après les nouvelles constructions. Mais si une révision de la valeur imposable des maisons a lieu dans la commune, cette augmenta-

tion du contingent est répartie entre toutes les constructions, anciennes ou non. C'est donc un dégrèvement pour les nouvelles constructions, sans être une charge proportionnée à la valeur qu'ont pu acquérir celles que ne vise pas la loi de 1835. On calcule qu'à Paris le revenu imposable n'est que de 64 0/0, tandis qu'il devrait être de 75 0/0 du revenu net.

L'article 102 de la loi de l'an VII prescrit que l'évaluation du revenu imposable des maisons et des usines soit renouvelée tous les dix ans, mais cet article n'a jamais été appliqué.

L'évaluation fiscale de la propriété bâtie, remonte à 1821, elle a été corrigée par les évaluations résultant de la loi de 1835; dans l'enquête de 1851, on procéda à une évaluation générale de son revenu net selon le mode prescrit par la loi de l'an VII.

Avec toutes les déductions résultant de l'application de la loi de 1835 et de la circulaire du 8 septembre 1838, le revenu net de la propriété bâtie est de 1,477 millions : l'impôt serait donc en principal de 4.15 0/0, et avec les centimes de 8.58 0/0 relativement au revenu. Le revenu réél est estimé, d'après une évaluation du ministère des finances, faite avec une grande prudence, au moins à 2,200 millions; la contribution compterait donc pour 2.80 0/0 en principal et 4.75 0/0 avec les centimes. On peut hardiment évaluer le revenu, en réalité, à 2,500 millions; dans ce cas, la contribution est relativement au revenu de 2.45 0/0 en principal, de 5.06 0/0 avec les centimes.

L'enquête de 1851 donnait 5 fr. 50 en principal pour

les maisons de villes au-dessus de 5,000 habitants, de 4 fr. 86 pour les maisons situées dans les communes au-dessous de ce chiffre de population, et avec les centimes additionnels 10 0/0[1].

Même en prenant le revenu le plus bas, la contibution sur la propriété bâtie, comme sur sur la propriété non bâtie, a donc diminué[2].

On évaluait, en 1821, la part que la contribution foncière prélevait sur la propriété bâtie, à 32 millions; elle est de 61 millions aujourd'hui. Elle ne s'est donc augmentée que de 28 millions dans cet intervalle de 65 ans, soit seulement une plus-value de 46.6 0/0 ou de 0.71 0/0 par année.

Un auteur que personne ne soupçonnera d'être un révolutionnaire, M. Leroy-Beaulieu, comparant la contribution sur la propriété bâtie à celles de l'Angleterre et de l'Italie, considère que « les maisons pourraient facilement supporter, en France, une taxe de 15 0/0 de leur revenu net, cette taxe étant partagée entre l'État et les communes, le premier prélevant annuellement 7 0/0 et le second 8 0/0. Il est impossible d'évaluer à moins de 2 millards le revenu net de la propriété bâtie en France, cette propriété comprenant non seulement les maisons d'habitation, mais les usines, les ateliers de toutes sortes et les édifices de toute nature. »

« Si les deux milliards de valeurs locatives des propriétés bâties étaient taxés pour le compte de l'État au taux de 7 0/0 et à celui de 8 0/0 pour les localités,

[1] Rapport de M. Vandal sur l'enquête de 1851-1854.

[2] Voir plus loin la comparaison de la valeur de la propriété bâtie en 1851 et actuellement.

l'État retirerait 140 millions de francs de cette source et les localités 160 millions. »

En ce moment la Chambre des Députés est saisie d'un projet de loi portant ouverture, au Ministre des Finances, sur l'exercice 1886, d'un crédit de 2,000,000 de francs pour le *recensement des propriétés bâties et l'évaluation de leur valeur locative*[1] ; ce projet est la mise à exécution de l'article 34 de la loi de finances du 8 août 1885.

« A partir du 1er janvier 1886, l'Administration des contributions directes procèdera au recensement de toutes les propriétés bâties, avec évaluation de la valeur locative actuelle de chacunes d'elles. »

Le projet ne vise que la loi de frimaire an VII : si l'évaluation des maisons construites hors des villes, des bâtiments consacrés à l'exploitation agricole ne se fait que d'après les prescriptions de cette loi, elle sera de beaucoup inférieure à la réalité.

§ 3. — La contribution des portes et fenêtres.

Il faut ajouter à la contribution sur la propriété bâtie, la contribution des portes et fenêtres. Qu'elle soit payée par le locataire ou par le propriétaire, peu importe. Cette loi n'appartient pas au système fiscal de l'Assemblée nationale ; elle ne date que du 4 frimaire an VII. Le rapporteur ne présente qu'un argument pour la justifier. « Il faut de l'argent et il ne faut pas augmenter la charge des contributions indirectes. » Cet argument ne parut pas suffisant à tout le monde, et le

[1] Présenté par M. Sadi-Carnot, le 29 mai 1886.

projet de loi fut vivement combattu. M. Laussot rappela qu'en Angleterre cet impôt provoqua une diminution du nombre des maisons; de 900,000 elles tombèrent à 700,000. M. Huguet le traita « d'odieux ». Il n'en fut pas moins adopté. Il n'en est pas meilleur.

On a dit, dans une forme qui paraît déclamatoire, mais qui n'en exprime pas moins un fait réel : « C'est un impôt sur l'air et la lumière. »

Pour les maisons ayant plus de cinq portes et fenêtres, les droits sont proportionnels au nombre des ouvertures, tandis que pour celles qui en ont une, deux, trois, quatre ou cinq seulement, la taxe est graduée en ce sens qu'une maison ayant cinq fenêtres ne paye pas seulement cinq fois plus que celle qui n'en a qu'une, elle paye huit fois plus. En outre, les taxes croissent selon le chiffre de la population.

Le décret du 17 mars 1852 a autorisé la Commission municipale de Paris, conformément à un vœu émis par elle, à établir, pour la répartition de son contingent, dans la contribution des portes et fenêtres, un tarif spécial combiné de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative et du nombre des ouvertures.

Les villes de Lyon et de Bordeaux ont été autorisées également, par les lois du 28 juin 1854 et du 5 mai 1855, à établir des tarifs spéciaux pour la répartition de leur contingent dans l'impôt des portes et fenêtres.

M. Mathieu-Bodet a demandé qu'on généralise le principe du décret du 17 mars 1852, c'est-à-dire de diviser la contribution des portes et fenêtres en deux taxes : une taxe pour chaque ouverture et une taxe proportionnelle au chiffre de la valeur locative.

La loi du 4 germinal an XI exempte de cet impôt les manufactures.

Mais qu'est-ce que cette loi entend par manufacture?

La loi n'a pas répondu. Des arrêts du Conseil d'État ont suppléé à ce mutisme.

D'après sa jurisprudence, l'exemption d'impôt accordée aux manufactures ne doit s'appliquer qu'aux grands établissements industriels renfermant un grand nombre d'ouvriers, et dans lesquels les matières premières ne changent pas de nature et ne reçoivent d'accroissement de valeur que par le travail de la main de l'homme ou des machines qu'il conduit. Tous les autres établissements doivent être imposés comme usines, quel que soit le nombre d'ouvriers qu'ils renferment.

Le caractère distinctif des usines est de changer la nature des matières premières, qui reçoivent dans ces établissements un accroissement de valeur indépendant, au moins en grande partie, du travail de l'homme et des machines, tel, par exemple, que « l'accroissement résultant des transformations opérées par l'action physique ou chimique des éléments. »

Un arrêt du 13 février 1840 complète cette définition :

« On entend par usines les établissements qui fonctionnent principalement à l'aide des éléments (?) ou dans lesquels les éléments sont employés comme l'agent le plus actif de la fabrication. » — (*Arrêt* C, 13 *février* 1840.)

Un autre arrêté du Conseil d'État, du 20 février 1885, donne la définition suivante du mot manufacture :

« Établissement réunissant un grand nombre d'ou-

vriers, dans lequel les matières premières ne changent pas de nature et ne reçoivent d'accroissement de valeur que par le travail de l'homme ou des machines qu'il conduit. »

Voilà la définition du Conseil d'État. A-t-on maintenant une idée bien précise des caractères qui distinguent une usine d'une manufacture?

Et puis, pourquoi cette distinction entre les manufactures et les usines? pourquoi exempter les premières de cet impôt, et non les autres? Si la loi a voulu donner une protection à l'industrie, pourquoi restreindre cette protection aux manufactures et ne pas l'étendre aux usines?

Pourquoi frapper les ateliers? Pourquoi n'épargner que les établissements qui ont un « grand nombre d'ouvriers? »

Mais qu'est-ce qu'un grand nombre d'ouvriers? Est-ce dix, vingt, cent, mille? et cette définition ne livre-t-elle pas l'application de la loi au plus complet arbitraire?

La loi de l'an VII avait établi la contribution des portes et fenêtres comme impôt de quotité. La loi du 13 floréal an X en fit un impôt de répartition. La loi du 26 mars 1831 la transforma en impôt de quotité : le recensement qu'elle provoqua doubla le total de l'impôt, au tarif du 13 floréal an X. Une grande partie de la matière imposable avait échappé au recensement primitif. Dans les départements où les constructions nouvelles avaient été nombreuses, les cotes triplèrent; dans certaines communes, elles sextuplèrent. Ce n'était que justice; mais ce retour à la proportionnalité souleva des

réclamations si vives que la loi de 1832 rétablit la répartition.

La loi du 17 août 1835 porta seulement qu'à l'avenir, lorsque, par suite du recensement officiel de la population, une commune passerait dans une catégorie inférieure ou supérieure à celle dont elle faisait partie, le contingent du département dans la contribution des portes et fenêtres serait diminué ou augmenté de la différence résultant du changement du tarif.

M. Mathieu Bodet a demandé à l'Assemblé nationale qu'on rétablît l'impôt sur les portes et fenêtres comme impôt de quotité.

Cette contribution est de 47 millions 130 mille francs; les centimes sont de 32 millions 212 mille francs, soit en tout plus de 79 millions. Relativement au revenu de 2 milliards 500 millions, c'est 1.88 0/0, avec les centimes 3.17 0/0 : à un revenu de 2,200 millions, 2.10 et 3.60 0/0; au revenu de 1,477 millions, 3.18 et 5.34 0/0 sur la propriété bâtie. En tout, sur un revenu de 2,500 millions, l'impôt foncier avec les portes et fenêtres paye 4.33 0/0 en principal et en y comprenant les centimes, 8,23 0/0.

Même par rapport au chiffre de 1,477 millions qui est de 30 à 40 0/0 inférieur à la réalité, la propriété bâtie payerait, en principal, 7.33 0/0, avec les centimes, 13.88 0/0 de son revenu.

Si on ajoute à la contribution foncière et à la contribution des portes et fenêtres, la taxe des biens de mainmorte qui est de 6,400,000 francs, on trouve que les contributions directes assises sur la propriété donnent un total de :

	FONCIÈRE propriétés non bâties.	FONCIÈRE propriétés bâties.	PORTES et fenêtres.
Budget ordinaire....	118,570,000	61,400,000	47,130,600
Budget des dépenses sur ressources spéciales..........	131,688,040	65,033,000	32,212,188
Total.....	250,258,040	126,433,000	79,342,788
Total..........		456,033,828	
Principal................		227,100,000	
Taxe des biens de mainmorte.		6,410,000	
Total..........		233,510,000	

Les contributions directes sur la propriété n'entrent donc dans le budget ordinaire de. 3,142 millions, que pour. . . . . 7.40 0/0.

§ 4. — La contribution personnelle et mobilière.

Par la loi du 18 février 1761, l'Assemblée nationale établit parallèlement à l'impôt sur la propriété foncière, la contribution personnelle et mobilière pour atteindre les revenus mobiliers.

L'Assemblée nationale était partie de ce principe que, si les revenus mobiliers devaient contribuer à l'impôt, ils ne devaient pas cependant être soumis à une déclaration; que cet impôt devait, comme impôt foncier, être réel et non personnel; elle pensa qu'il n'y avait pas de meilleur moyen pour juger la faculté mobilière d'un contribuable que le taux de son loyer, comme l'indique de la manière la plus formelle l'article 16 de la loi de 1791.

« Article 16. — La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobilières sera du sou pour livre de leur montant présumé d'après les loyers d'habitation et pourra être portée au dix-huitième. »

L'article 18 fixe une échelle progressive relativement au taux du loyer et proportionnelle relativement au revenu présumé que fait supposer le loyer. Il donne la règle à suivre pour cette évaluation ; elle est basée sur l'opinion que le pauvre, ou l'homme peu aisé, emploie à son loyer une partie plus considérable de son revenu que ne le fait le riche ; pour évaluer ce revenu on a établi la graduation suivante d'après la valeur locative de l'habitation :

Un loyer de	12,000 fr. et au-dessus	est multiplié par	12 1/2
—	11,000 à 12,000	—	11 1/2
—	10,000 à 11,000	—	11
—	9,000 à 10,000	—	10 1/2
—	8,000 à 9,000	—	10
—	7,000 à 8,000	—	9 1/2
—	6,000 à 7,000	—	9
—	5,000 à 6,000	—	8 1/2
—	4,000 à 5,000	—	8
—	3,500 à 4,000	—	7 1/2
—	3,000 à 3,500	—	7
—	2,500 à 3,000	—	6 1/2
—	2,000 à 2,500	—	6
—	1,500 à 2,000	—	5 1/2
—	1,000 à 1,500	—	5
—	500 à 1,000	—	1 1/2
—	100 à 500	—	3
—	100 et au-dessous	—	2

Ce n'était pas l'impôt progressif, mais on déduisait la quantité du revenu d'après une quotité dégressive.

L'*Adresse* de l'Assemblée au peuple français explique ce système d'une manière très éloquente. La taxe n'atteint que les locaux des habitations, les autres étant frappés par la patente. Comme l'Assemblée nationale voulait imposer le revenu mobilier « jusqu'à présent fugitif », elle autorisa pour éviter tout double emploi, les propriétaires fonciers, à prouver, par la quittance de leur contribution foncière que leurs facultés leur viennent, en tout ou en partie, de leurs biens-fonds et à obtenir, en conséquence, une déduction proportionnelle.

La propriété foncière étant imposée au sixième du revenu, la propriété mobilière devait l'être au vingtième, soit 5 0/0 et en cas de déficit, au dix-huitième, soit 5 fr. 55 0/0.

L'Assemblée nationale expliquait ainsi les motifs qui l'avaient déterminée à établir ces divers taux.

« Le propriétaire foncier touche ou est le maître de toucher son revenu chez lui, sans peine. S'il loue sa terre, ce qu'il a de casuel dans les récoltes est estimé, abonné et payé dans les conventions de son bail, et lorsqu'il cultive lui-même, il cumule deux professions dans lesquelles on peut encore distinguer ce qui lui appartient à raison du capital de la terre comme propriétaire de ce qui lui est dû pour ses avances rurales et pour son travail comme cultivateur.

« Le profit au contraire de la plupart des capitaux mobiliers est nécessairement lié à un exercice de facul-

tés industrielles qui ne présentent point de valeur locative. Le possesseur de ces capitaux les fait valoir par son esprit, son labeur, ses dépenses, ses soins, toutes choses variables qui exigent une rétribution et qui rendent casuel le produit du capital. Cette casualité est encore augmentée parce que le possesseur de capitaux mobiliers n'a pas de la conservation de son capital une caution aussi solide que la terre. Il ne travaille qu'avec des hommes qui peuvent éprouver des accidents, et qui de plus peuvent se tromper ou le tromper. Il est donc indispensable de retrancher du produit apparent d'un capital mobilier la rétribution due à son possesseur pour les peines qu'il se donne, et une prime d'assurances pour le risque qu'il court; prime qui paraît hausser le revenu des capitaux mobiliers, mais n'en est que la garantie, et qu'un calcul équitable doit à ce titre comprendre dans les frais d'exploitation.

« Toutes les raisons qui viennent de vous être exposées et qui ont déterminé l'Assemblée nationale ne permettaient donc pas d'élever la contribution sur les facultés mobilières, au-dessus du dix-huitième; mais comme, par les mêmes raisons et dans le doute, il vaut mieux imposer moins que d'imposer trop, l'Assemblée nationale a décrété que l'on commencerait par n'imposer que le vingtième des facultés mobilières indiquées par le prix des logements, et qu'on n'irait au dix-huitième que dans le cas où il se trouverait un déficit dans la somme à fournir pour la contribution mobilière. »

Originairement, la contribution comprenait trois taxes: une taxe personnelle, qui ne donnait de privi-

lège qu'aux indigents; une taxe somptuaire; une taxe sur le revenu.

1° La valeur de trois journées de travail sur tous ceux qui sont dans le cas de supporter cette taxe.

2° Les sommes prescrites, à raison du nombre de domestiques et de chevaux sur ceux qui en ont.

3° Le vingtième du revenu des capitaux présumés par la valeur des logements.

La loi du 3 nivôse an VII complète ces dispositions en ajoutant une contribution par retenue du vingtième sur les salaires et traitements publics.

La contribution personnelle et mobilière était comme le contre-poids de la contribution foncière. Elle était destinée à équilibrer l'impôt entre les citoyens.

Mélange d'impôt réel et d'impôt personnel, la taxe s'atténuait d'une classe en faveur du chef de famille ayant plus de trois enfants à sa charge; de deux classes pour celui qui avait plus de six enfants, et, au contraire, devenait plus lourde pour le célibataire ou le ménage sans enfant. Si ce dernier avait six cents livres de loyer, on lui présumait deux mille quatre cents livres de rente; un père de sept enfants avait-il le même loyer? on ne lui présumait que douze cents livres de rente.

Les manouvriers, artisans, marchands à boutiques ouvertes et de détail, et les commis employés à appointements fixes, étaient placés à deux classes au-dessous de celle où le loyer les aurait mis.

Cette loi avait cherché à être aussi équitable et aussi flexible que possible : l'Assemblée avait chargé les mu-

nicipalités de déterminer l'assiette de l'impôt: sur 38,000 communes, il n'y eut pas cent matrices régulières. Cet insuccès fit abolir la contribution mobilière en 1794; le 25 juillet 1795, on rétablit les taxes somptuaires. Puis le 3 nivôse an VII, on rétablit les trois contributions avec une addition du 4e paragraphe concernant la retenue du 20e sur les salaires et traitements publics. La contribution somptuaire et la contribution des salaires étaient des impôts de quotité, tandis que la contribution personnelle et mobilière était un impôt de répartition. Chacun payait au marc le franc de son loyer. Les catégories établies en 1791 étaient supprimées. La contribution somptuaire était fixée à 15 millions de francs et celle des salaires à 3 millions. La loi du 24 avril 1806 ne conserva que la contribution personnelle et mobilière. Cet impôt de répartition donna lieu aux inégalités les plus choquantes : dans les départements riches, la contribution personnelle produisait seule la somme de leur contingent : ils étaient ainsi dégrevés de la contribution mobilière qui pesait sur les départements pauvres. Dans certaines localités, il fallait payer 40 francs, dans d'autres, il suffisait de 3 francs pour s'acquitter. La loi du 26 mars 1831, pour corriger ces injustices, transforma cette contribution en impôt de quotité et sépara la taxe personnelle de la taxe mobilière. Le succès fut complet au point de vue fiscal. Le produit des deux contributions s'éleva en principal de 27,160,000 francs à 39 millions. Mais ce résultat produisit de violentes réclamations. Le mot quotité fut présenté à l'opinion publique comme un spectre. Le Gouvernement eut peur de ce prétexte d'impopularité. En 1832, la loi du 27 avril revint en arrière :

les deux contributions furent réunies comme par le passé et redevinrent des impôts de répartition, dont les contingents furent réduits à 34 millions et restèrent les mêmes jusqu'en 1835.

La taxe personnelle est une taxe de capitation qui, dans la même commune, frappe, d'une somme égale, le manœuvre qui ne s'est pas fait inscrire parmi les indigents et le grand propriétaire.

Il suffit aux Conseils généraux, de modifier les charges des cotes personnelles ou celles des cotes mobilières, pour favoriser, selon leur tendance, les travailleurs ou les personnes aisées : s'ils portent le prix de la journée de travail au minimum légal, c'est-à-dire à 0 fr. 50, la part afférente aux cotes personnelles est très faible; s'ils le fixent au maximum, à 1 fr. 50, cette part est trois fois plus forte.

Dans quelques départements la cote personnelle moyenne descend à 1 fr. 60 ou à 1 fr. 70 par tête; elle s'élève, au contraire, au maximum dans d'autres, et souvent la progression existe dans un sens inverse à la richesse respective de chaque circoncription.

A l'Assemblée nationale, plusieurs propositions, celle de MM. Houssard et Passy, celle de M. Mathieu Bodet en 1875 demandaient le retour à la loi de 1831, la séparation de la contribution personnelle de la contribution mobilière, même la suppression de la première, et la transformation de la seconde en impôt de quotité.

La proposition de M. Mathieu Bodet ajoutait que, pour tous les contribuables dont les trois contributions mobilières, foncière et des portes et fenêtres réunies s'élè-

veraient à 25 francs, la contribution personnelle fût de 20 p. 100 du montant de ces trois cotes; qu'elle fût maintenue au taux actuel lorsque le montant des cotes serait inférieur à 25 fr.; que les centimes additionnels généraux ou particuliers fussent applicables à cette contribution personnelle comme à la contribution mobilière.

Enfin elle invitait le Gouvernement à présenter le plus tôt possible un projet de réforme de la contribution mobilière, à l'effet d'améliorer et d'étendre son assiette et d'en faire une représentation plus exacte de la fortune mobilière des contribuables. La Commission du budget demanda le rejet de cette proposition qui ne fut pas discutée devant l'Assemblée nationale. Elle fut reproduite par son auteur, le 13 juillet 1876, devant le Sénat. Elle n'a pas abouti.

§ 4. — Les Patentes.

Les patentes forment la troisième contribution directe établie par l'Assemblée nationale dans la loi du 2 mars 1791. Elle fut le rachat des corporations et jurandes de l'ancien régime. Elle reposait sur la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins ou ateliers, d'après un tarif dont la taxe la plus basse était de 2 sous par livre, quelle que fût la profession exercée.

On comptait en 1791, environ 659,712 individus assujettis à la patente; en 1821, 950,008; en 1830, 1,163,255; en 1840, 1,375,919; en 1850, 1,437,437; en 1860, 1,678,377, en 1869, 1,775,681; en 1872, 1,529,393; en 1879, 1,677,447; en 1885, 1,627,300.

La loi de 1844 a retranché 121,000 patentables, parmi

lesquels se trouvaient 109,000 ouvriers. La loi de 1850, s'est bornée à diminuer les taux inférieurs de l'impôt, mais d'un autre côté elle a trouvé 52,000 nouveaux patentables dans les professions libérales. La loi de 1858 a supprimé encore 129,000 patentables, principalement des artisans.

Cette réduction du nombre des patentables n'a pas empêché l'augmentation de cet impôt. En 1816, quand il fallut faire face aux embarras financiers dans lesquels le premier Empire laissait la France, on proposa le doublement des patentes. Après la guerre de 1870, la loi du 29 mars 1872 a augmenté de 41 millions l'impôt sur les patentes, en rehaussant d'un cinquième les droits fixes des patentes rangées dans le tableau C; en portant le taux du droit proportionnel de patente, établi d'après la valeur locative du quinzième au dixième pour les patentables compris dans la première classe du tableau A et au tableau B; du vingtième au quinzième pour les patentables compris dans les deuxième et troisième classes du tableau A.

Les patentes furent encore chargées de 60 centimes généraux par la loi du 16 juillet 1872, en dehors des centimes généraux sans affectation spéciale. Ramenés plus tard à 43, ils sont encore au nombre de 34. La loi de 1880 a fait certaines modifications à la loi sur les patentes, mais sans en changer les bases. Cet impôt se compose toujours d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, il est toujours partagé en plusieurs classes. On a dit, non sans raison, qu'il était aussi difficile d'établir la proportionnalité de cette taxe que de résoudre la quadrature du cercle.

Cet impôt sur les revenus commerciaux, appréciés d'après le chiffre du loyer et d'après le chiffre de la population, doit-il être complété ou remplacé par un impôt sur les bénéfices commerciaux ou sur le chiffre des affaires? La question fut posée à l'assemblée de 1871.

M. Casimir Périer proposait une cédule D équivalant à une partie de la cédule D anglaise sur les bénéfices commerciaux. MM. Feray, André, Decazes proposèrent un amendement pour y subtituer le chiffre des affaires. Un rapport de M. Desseilligny du 22 mai 1872 examina ces deux systèmes. Les Chambres de commerce se partagèrent pour et contre ces deux sortes d'impôts. La Commission repoussait l'impôt sur les bénéfices, comme inquisitorial, vexatoire et impraticable; mais, sans tomber dans les mêmes inconvénients, est-il possible d'établir le chiffre des affaires de telle ou telle maison?

Le projet de la Commission supprimait toute catégorie parmi les patentés pour la perception de cette taxe et ramenait à une amende de trois fois le montant de la taxe la sanction que les auteurs de l'amendement avaient fixée à dix. Ceux-ci estimaient que la production totale de la France était de 20 millards, et supposait un chiffre de vente de 85 milliards chaque année. A 1 franc pour mille cette taxe donnait donc 85 millions que la Commision ramenait à 80 millions.

Ces diverses taxes furent combattues et repoussées pour cette raison qu'elles faisaient double emploi avec les patentes et que, qu'elles que fussent les inégalités et les injustices de cette contribution, elle était plus facile à percevoir et moins vexatoire que celles proposées.

CHAPITRE VII.

PRODUIT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DE L'INCOME TAX [1].

En résumé, voici pour quelle part les quatre contributions directes contribuent au budget ordinaire, évalué à 3 milliards 140 millions pour 1887.

	FONDS GÉNÉRAUX.	FONDS SPÉCIAUX.	TOTAL.
Contribution foncière sur la propriété non bâtie.............	118,570,000	131,688,000	250,258,000
Contribution foncière sur propriété bâtie.	61,400,000	65,033,000	126,433,000
Contribution personnelle mobilière....	71,136,000	65,761,000	136,877,000
Contribution des portes et fenêtres.....	47,130,000	32,212,000	79,342,000
Patentes...........	104,905,000	69,540,000	174,445,000
[1]	403,758,000	364,235,000	768,423,000

Le principal par rapport au budget ordinaire représente donc 12.80 0/0.

[1] Y compris la taxe de premier avertissement 616,000 francs.

[1] Pour l'*income tax*, voir *A history of taxation and taxes in England*, by Stephen Dowell, t° III, 1884. — *Handbook of income tax and practice* by Charles Senior. — *Reports of Commissionners of Inland revenue. Statistical abstract for the united Kingdom from* 1871 *to* 1885. *Bulletin de statistique.* — Chailley, *L'impôt sur le revenu.* — *The Financial Reformer; The Economist.*

Si on ajoute les 45 millions de la taxe sur les valeurs mobilières et les 6,400,000 francs sur les biens de mainmorte, on arrive à 15 0/0. Quand le contribuable français paye donc 1 franc de contributions directes, il paye, déduction faite des produits domaniaux, à peu près 6 francs de taxes indirectes.

Ces chiffres sont à retenir parce qu'ils servent de termes de comparaison entre le système de nos contributions directes et de l'*income tax* anglaise.

En 1871, l'*income tax* a été le grand cheval de bataille des partisans de l'impôt sur le revenu et comme l'*income tax* est en anglais au singulier, on a supposé qu'elle représentait un impôt général sur le revenu.

Nous verrons, au contraire, que l'*income tax* ne diffère pas beaucoup de nos quatre contributions directes et qu'elle ne joue dans le budget anglais, qu'un rôle à peu près semblable à nos contributions directes dans notre budget.

Pour établir une comparaison, j'ai pris le compte rendu de l'*income tax* de l'année financière 1884-85, taxe à 6 deniers par livre sterling, soit 2.50 0/0.

L'*income tax* est partagée en cinq cédules, tandis que nos contributions directes ne sont qu'au nombre de quatre. Mais, si nous y ajoutons l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, il y a un parallélisme exact entre l'impôt anglais et les contributions françaises.

L'*income tax* est ainsi composée :

1884-1885.

	Livres sterling.	Francs.
CÉDULE A : Lands and Tenements (propriétés et tenures).	4,023,513	100,588,300
CÉDULE B : Fermages.	312,639	7,817,900
CÉDULE C : Annuities, etc. (venant des fonds anglais, des colonies et de l'étranger).. . . .	919,755	22,993,800
CÉDULE D : Trades, profess., etc. (bénéfices industriels et commerciaux, valeurs mobilières.. .	5,966,997	149,174,900
CÉDULE E : Public offices, pensions (traitements publics et privés et pensions publiques).. . . .	699,867	17,496,600
Total. . .	12,192,465	304,817,000

La cédule D n'équivaut pas seulement à nos patentes : elle se divise en cinq cases :

I. — Profits du commerce et de l'industrie;
II. — Revenus professionnels non compris dans une autre cédule;
III. — Profits d'une valeur annuelle incertaine;
IV et V. — Revenus venant du dehors;
VI. — Profits et gains n'étant chargés dans aucune autre cédule.

Les revenus et dividendes des chemins de fer, mines, gaz, carrières, canaux, forges, compagnies d'eaux, de canaux, ce que nous appelons les valeurs mobilières, sont compris dans cette cédule.

Le procédé de détermination des valeurs imposables varie suivant la nature des profits. Dans certains cas, on se règle sur les bénéfices réalisés pendant l'année courante. Pour les chemins de fer, carrières, forges, etc., on a choisi comme base les profits de l'année écoulée. Lorsqu'il s'agit de mines, ou prend la moyenne des cinq dernières années et si le contribuable est, dans la première année de son entreprise, le montant probable de son bénéfice.

Le contribuable a droit à diverses déductions. Les plus importantes ont pour cause : 1° les réparations faites aux locaux industriels et les achats ou réparations d'instruments, outils ou matières employées ; 2° les créances irrécouvrables ; 3° la diminution de valeur résultant de l'usure des machines. Les valeurs imposables sont révisées tous les ans. Les contribuables qui omettent de faire les déclarations prescrites sont passibles d'une amende de 50 livres. Ils peuvent appeler des évaluations faites devant les commissaires du district ou devant les commissaires spéciaux. Ils peuvent aussi, lorsqu'à la fin de l'année les profits qu'ils ont obtenus n'atteignent pas le montant de la valeur imposée, se pourvoir devant les commissaires qui ont admis l'évaluation qu'ils critiquent.

Cette cédule en 1884-1885 a donné 6 millions de livres sterling, soit 149 millions de francs, tandis que nos patentes payent en principal, 104 millions : si nous ajoutons les 45 millions des valeurs mobilières aux 104 millions du principal, nous avons exactement le même chiffre.

Si l'on compare maintenant, le revenu brut de l'*in-*

come tax à l'ensemble du budget anglais, on trouve qu'il est de 12 millions 192,465 livres sterling alors que le total du budget anglais est de 90 millions 336 mille livres sterling. Le rapport entre les deux est de 14 0/0 alors que celui de nos contributions et taxes directes à l'ensemble de notre budget ordinaire est de 15 0/0.

Dans ces comparaisons, je ne puis prendre que certains éléments qui suffisent pour apprécier les rapports qu'on a voulu établir entre l'impôt sur le revenu en France et l'*income tax*.

Le taux de l'*income tax* est fixé de la manière suivante : On prélève un ou plusieurs deniers par livre sterling de matière imposable[1]. Le taux le plus haut depuis 1842 est celui de 1857, un shilling et quatre pence, soit 6 fr. 66 0/0. La recette monta à 422 millions de francs.

Voici les variations du taux depuis 1874-1875, jusqu'à 1886 :

POUR CENT du revenu imposable.	ANNÉES.	DENIERS.
80	1874-1875..........	2
1 25	1876-1877..........	3
2 10	1878-1879..........	5
2 50	1880-1881..........	6
2 10	1882-1883..........	5
2 70	1881-1882..........	6 1/2
2 10	1883-1884..........	5
2 50	1884-1885..........	6
3 33	1885-1886..........	8

[1] Le penny ou denier vaut un peu plus de 10 centimes. Il y a douze deniers dans un shilling et 120 deniers dans une livre.

5.

Maintenant, voyons le mouvement de la matière imposable de 1870 à 1884. Quoique la cédule A soit un impôt de quotité et non un impôt de répartition comme en France et que des révisions exactes aient lieu tous les trois ans, la valeur imposable des différentes cédules de l'*income tax*, sauf de la cédule C, est inférieure à la valeur réelle, parce que les excemptions de petits revenus n'y sont pas comprises. Ces exemptions ont été augmentées en 1876 et, par conséquent, affaiblissent la progression de la valeur imposable. Malgré cette cause de diminution, elle donne les résultats suivants :

VALEURS IMPOSABLES.			POUR CENT.
CÉDULE A.			
Propriété immobilière...	1870.	146,526,000	24.1
	1885.	194,375,000	
CÉDULE B.			
Les tenanciers, fermages.	1870.	58,007,000	10.75
	1885.	65,233,000	
CÉDULE C.			
Annuités des fonds publics	1870.	35,700,000	10.25
	1885.	41,013,000	
CÉDULE D.			
Profits de toutes les industries, y compris chemins de fer, canaux, mines, gaz, eaux............	1870.	178,378,000	31.90
	1885.	292,524,000	
Total	1870.	444,914,000	29.1
Total	1884.	631,467,000	

Au total, c'est une augmentation de 29 0/0 de l'en-

semble de la valeur imposable de l'*income tax*. On voit que la cédule A qui représente la propriété foncière a eu une augmentation de 24 0/0 et que la cédule D qui représente les profits de toutes les industries et les valeurs mobilières a subi une augmentation de 31 0/0, tandis que celle des fonds publics ne compte que pour 10.25 0/0.

Je ne rappellerai pas l'histoire de l'*income tax*. Tout le monde sait que Pitt l'établit en 1798 pour soutenir les dépenses de la lutte de l'Angleterre contre la France. Elle frappait d'un prélèvement de 1/120 les revenus de 60 à 65 livres sterling. Le taux de l'impôt s'élevait ensuite, suivant une série de proportions ascendantes de 5 en 5 livres, jusqu'aux fortunes de 200 livres de rente et au-dessus, qui supportaient une taxe de 10 0/0, atténuée quelquefois par une faible déduction autorisée pour chaque tête d'enfant.

Supprimée en 1802, laissant un arriéré de 36 millions 400,000 francs, elle fut rétablie en 1805 et 1806. Tous les revenus fonciers et mobiliers furent frappés d'un impôt de 10 0/0. Les revenus professionnels furent affranchis, s'ils étaient inférieurs à 50 livres sterling et assujettis, entre 50 et 150 livres sterling à une taxe progressivement élevée jusqu'à 10 0/0.

Abolie en 1816, elle laissa un arriéré de près de 400 millions. Elle était si impopulaire qu'on en brûla solennellement les registres. Cependant Robert Peel, malgré le mauvais souvenir qu'avait laissé cet impôt, malgré son aversion personnelle pour lui, le rétablit en 1842 pour trois ans. Il fut prorogé en 1845, puis en 1848; M. Gladstone, en 1853, le fit proroger jusqu'en 1860.

Depuis, il est prorogé, d'une manière permanente,

d'année en année. Lors de ces diverses prorogations où son existence fut chaque fois remise en question, ses défenseurs le présentèrent toujours comme une compensation aux contributions indirectes qui chargeaient la population la moins aisée : c'est sur ce motif également qu'est basée l'exemption des petits revenus. Dans l'enquête de 1851, Stuart Mill disait : « Les petites fortunes concourent à la formation des recettes publiques pour une quote-part disproportionnée et excessive. L'*income tax* doit rétablir l'équilibre. »

Dans son exposé budgétaire du 30 avril 1885, M. Childers comparait les sommes respectivement demandées à la propriété et aux articles de consommation à quatre époques différentes prises dans le dernier quart de siècle, en 1858-59, 1868-69, 1875-76, 1885-86.

NATURE DES PRODUITS.	1885-1886 (ÉVALUATIONS).	1875-1876 RECOUVREMENTS.	1868-1869 RECOUVREMENTS.	1858-1859 RECOUVREMENTS.
	Livres sterling.	Livres sterling.	Livres sterling.	Livres sterling.
1° *Impôt de consommation.*				
Boissons	27,870,000	31,210,000	23,005,000	18,781,000
Licences sur les boissons	1,920,000	1,806,000	1,678,000	1,067,000
Tabacs	9,200,000	7,745,000	6,497,000	5,465,000
Autres articles	5,336,000	4,546,000	9,943,000	14,428,000
Total	44,326,000	45,307,000	41,123,000	39,741,000
Augmentation ou diminution proportionnelle.	»	— 2.2	+ 7.8	+ 11.5
2° *Impôt sur la propriété.*				
Income tax	10,000,000	4,042,000	8,624,000	6,610,000
Land tax et impôt sur les habitations	2,930,000	2,511,000	2,249,000	6,898,000
Droits de mutation par décès	7,000,000	5,785,000	4,362,000	3,438,000
Taxes somptuaires	754,000	832,000	1,238,000	1,263,000
Total	20,684,000	13,170,000	16,473,000	13,209,000
Augmentation ou diminution proportionnelle.	»	+ 57.0	+ 25.6	+ 56.8

CHAPITRE VIII.

LES TAXES SUR LA PROPRIÉTÉ EN ANGLETERRE.

J'appelle spécialement votre attention, Messieurs, sur la cédule A qui comprend les revenus des propriétés. La propriété est non seulement frappée par cette cédule, mais encore par deux autres taxes, par la *house duty* et par la *land tax*. Cette dernière a un caractère tout à fait particulier. Elle fut instituée en 1692, sous Guillaume III, et, depuis ce temps, c'est une taxe rachetable. Quoique ayant le nom de taxe sur le sol, elle comprenait également, à l'origine, la propriété mobilière, mais elle a fini par ne reposer que sur la terre. La taxe sur la propriété bâtie fut établie en 1778, pour faire face aux dépenses de la guerre d'Amérique, conformément à l'opinion d'Adam Smith, que le revenu des maisons était une assiette d'impôts beaucoup plus juste que le nombre de portes et fenêtres [1].

Le revenu de la maison était le revenu brut : pour s'en assurer, les asseieurs de l'impôt avaient le droit de consulter les baux et autres pièces et de se servir des

[1] L'opinion d'Adam Smith, si juste qu'elle soit, a-t-elle eu sur le Parlement l'influence que lui prête M. Stephen Dowell dans son *History of taxation and taxes in England*, t° 3, p. 204? cela me parait douteux. Buckle a constaté que, quoique le livre d'Adam Smith eût paru en 1776, il fut cité pour la première fois au Parlement en 1783. La grande puissance d'Adam Smith, sur la direction économique de son pays, ne s'est manifestée que plus tard.

renseignements donnés par la taxe des pauvres, qui devait servir de minimum. Cette taxe doublait l'impôt des portes et fenêtres. En 1798, Pitt les unifia. En 1834, on revint à la taxe des portes et fenêtres, puis, en 1858, on supprima celle-ci et on rétablit l'*inhabited house duty* sur la proposition de sir Charles Wood. On y a apporté de fréquentes modifications au point de vue des exemptions ou des abaissements des droits. Voici le tableau du revenu des maisons et de la taxe pour l'année 1883-1884 :

MAISONS HABITÉES.	TAUX DE LA TAXE.	REVENU ANNUEL.
		Livres sterling
Magasins et entrepôts.	6 deniers par livre sterling.	12,274,000
Brasseries au détail, hôtels, auberges et cafés.	6 — —	5,640,000
Maison de ferme.....	6 — —	798,000
Maison d'habitation...	9 — —	42,098,000
Montant de la taxe : 1,855,986 £, francs : 46,399,650.		

L'impôt est calculé sur la pleine valeur locative, et à Londres sur la valeur brute de l'immeuble, constatée dans la *valuation list*, révisée tous les cinq ans. Au taux de 6 pence, c'est 2 fr. 50 0/0, de 9 pence, c'est 3 fr. 70.

On peut considérer que la *land tax* et l'*inhabited house duty* viennent s'ajouter à la cédule A sur la propriété. C'est sur elle que pèsent également les taxes locales.

Elles ont pour base la *poor tax* instituée sous Élisabeth comme un rachat de la propriété à l'égard de la misère; cette taxe est restée la norme des taxes locales qu'on y a successivement adjointes en les spécialisant :

taxes pour les eaux, pour le gaz, pour les quais, pour les égouts, pour l'amélioration des villes, etc.

Les commissaires de la *poor tax* déterminent l'assiette de l'impôt et c'est sur cette assiette que les autres taxes s'échelonnent.

D'après un travail célèbre[1], de M. Giffen, secrétaire du *Board of trade*, un des plus savants statisticiens de notre époque, les terres du Royaume-Uni vaudraient 50 milliards; la propriété bâtie, 36 milliards de francs.

Voici les taxes que supporte cette propriété :

Land tax..	1,063,000 £
House duty.	1,855,000
Cédule A..	4,023,000
Taxes locales pour l'Angleterre et l'Écosse.	27,700,000
	33,641,000 £

Soit en francs 866,000,000.

En France, la propriété non bâtie est estimée d'après l'enquête 1879-1881.	91,584,000,000 fr.
La propriété bâtie (au minimum, d'après M. de Foville)..	30,000,000,000
	121,584,000,000 fr.

L'impôt foncier sur la propriété non bâtie en principal..	118,000,000 fr.
Les centimes départementaux et communaux..	131,000,000
A reporter. . . .	250,000,000 fr.

[1] *Journal of statistical society*, 1878; *Nineteenth century*, mars 1886.

Report. . . .	250,000,000 fr.
Principal de la contribution foncière sur la propriété bâtie..	61,400,000 fr.
Centimes départementaux et communaux.	65,000,000
	126,000,000 fr.
Portes et fenêtres, principal..	47,130,000 fr.
Centimes départementaux et communaux.	32,200,000
	79,330,000 fr.
Taxe de mainmorte.	6,400,000
Total.	461,400,000 fr.
Tandis qu'en Angleterre les taxes sur la propriété s'élèvent à.	866,000,000
D'où une différence en plus pour l'Angleterre de.	404,600,000 fr.
Soit 46.08 pour 100.	

Mais, comme la valeur de la propriété en Angleterre ne monte qu'à 86 milliards, tandis qu'elle est d'après les chiffres les plus modestes de plus de 120 milliards en France, il en résulte que la propriété anglaise supporte en réalité une charge de 74 0/0 plus lourde que la propriété française. Et cependant, la *Financial reform association* trouve que la propriété immobilière est beaucoup trop ménagée; en 1873, le professeur Leone-Levi a fait un travail considérable : *On the Reconstruction of the income and property tax*, dans lequel il demande l'extension des contributions directes, mais en la faisant peser principalement sur la propriété foncière et immobilière.

La *land tax* est beaucoup plus faible qu'elle ne devrait

l'être en Angleterre; car l'évaluation des revenus pour la *land tax* n'a pas été faite depuis 1692. Il n'en est pas de même pour les taxes locales, la cédule A et l'*inhabited house duty*, dont l'évaluation se fait tous les trois et tous les cinq ans. Les maisons d'un loyer inférieur à 20 livres sterling (500 francs) sont exemptes.

Nous aurions pu encore ajouter aux taxes sur la propriété la cédule B qui vise les profits du fermier.

Ils sont fixés, par une présomption légale, à la moitié de la valeur locative en Angleterre, et au tiers environ de la même valeur en Écosse et en Irlande[1]. Le fermier anglais bénéficie, en outre, d'une réduction de 1/8 sur le montant de l'impôt. Cette mesure fixe vient évidemment de l'impossibilité de déterminer les bénéfices réels du fermier. Depuis 1851, il a le droit de demander ce dernier mode. On entend par valeur locative le loyer le plus élevé que peut fournir la terre en supposant le propriétaire et le fermier couverts de leurs dépenses : c'est la vieille théorie du revenu net qu'essaya d'appliquer l'Assemblée nationale.

Je ne veux pas m'étendre sur cette taxe. Elle fut proposée cependant en 1871. M. Léonce de Lavergne et la Commission du budget la combattirent par la raison que les fermiers sont en quelque sorte l'exception en France. Cet argument est empreint de quelque exagération. L'idée de cette taxe a été reprise par M. Marion dans la proposition d'impôt sur le revenu qu'il a

[1] Dans une déposition récemment faite devant la Commission d'enquête sur la crise commerciale, M. Alhernon West, président au bureau du revenu intérieur, a déclaré que l'on n'avait jamais pu donner une explication bien plausible de cette différence.

déposée en 1883. Un fermier ayant 1,200 francs de revenu imposable n'eût payé que pour un revenu de 600 francs. M. Ballue vise aussi les bénéfices du fermier dans sa proposition d'impôt sur le revenu, mais ne les fixe qu'au quart du bail. De plus, notre honorable collègue a proposé d'en exempter tous les fermiers qui auraient des baux inférieurs à 6,000 francs. Mais si l'on considère la proportion des exploitations agricoles au-dessus de 40 hectares, d'après l'enquête de 1862, on voit qu'elle n'est que de 4.77 0/0 en France, de telle sorte qu'en admettant que le fermage soit de 100 francs à l'hectare, ce qui est un prix très fort, il resterait bien peu de fermiers à frapper. En Angleterre, où les exploitations agricoles sont plus grandes qu'en France et où il n'y a point de déductions pareilles à celle que propose M. Ballue, cette cédule rapporte cependant très peu de chose : 312,639 livres, soit 7,817,000 francs.

CHAPITRE VIII BIS.

LES CÉDULES *C*, *D*, *E*.

La cédule C comprend les intérêts et annuités venant des fonds publics de la métropole, des colonies ou des gouvernements étrangers.

Pour cette cédule, on ne demande au contribuable aucune déclaration. En ce qui concerne les arrérages payables sur les revenus du Royaume-Uni, la valeur imposable est déterminée par la Banque d'Angleterre

qui prélève l'impôt sur les arrérages et le verse à l'Échiquier. Il est procédé de même pour les annuités payées par les commissaires de la dette.

Quant à l'*income tax* relative aux arrérages des valeurs coloniales ou étrangères, elle est assise par des commissaires spéciaux et due par les agents chargés du service de ces arrérages.

Ici, se pose la grosse question de l'impôt sur la rente. On a vu que cette cédule rapporte très peu en Angleterre : 919,000 livres sterling, soit 22 millions 900,000 francs au taux de 6 pence par livre sterling ; soit 2 fr. 50 p. 100. Il est monté à 6 fr. 66 p. 100 en 1857.

En France, au taux de 3 p. 100, voici ce que produirait cet impôt :

Dette consolidée.	759,908,038 fr.
Rente 3 0/0 amortissable.	142,615,055
Intérêts et amortissements des obligations trentenaires.	6,633,400
Obligations pour chemins vicinaux. . .	10,437,000
Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer..	2,300,000
	921,893,493 fr.
Ce qui à 3 0/0 donne. . .	27,656,774

L'impôt sur la rente a été sinon proposé, du moins accepté par beaucoup de personnes qu'on n'accusera pas d'être des révolutionnaires. MM. J.-B. Say, Edouard Vignes, Leroy-Beaulieu en acceptent le principe. En Autriche, l'impôt sur les rentes s'élève à 16 0/0 ; en Italie à 13.20 0/0 ; dans quelques États de l'Allemagne du Sud à 6 0/0 ; dans l'Allemagne du Nord à 3 0/0.

En Angleterre il varie avec le taux de l'*income tax*; s'il est très faible aujourd'hui il est monté à certaines époques jusqu'à 10 0/0. M. Francis Laur, dans son rapport sommaire sur la proposition Ballue, ajoute :

« Est-ce que le 5 0/0 italien, malgré des budgets constamment en déficit, malgré le cours forcé, malgré un impôt véritablement excessif de 13.20 0/0, ne s'élevait pas en 1883 à 90 francs, ne dépasse pas maintenant 96 après avoir connu le cours de 65 francs en 1881 ? »

On répond que lorsque cette taxe fut établie sur la rente italienne, celle-ci était à 36 francs : qu'une dépréciation de plus ou de moins n'avait pas grande importance ; qu'actuellement elle est à 101, a un intérêt de 5 0/0 et qu'elle serait peut-être à un taux supérieur sans cet impôt ; on répond encore que le meilleur impôt sur la rente est la conversion au fur et à mesure que son taux monte ; on ajoute encore que la rente étant l'intérêt de la dette nationale, frapper la rente, c'est frapper le crédit du pays. Enfin on se demande si lorsque l'État sollicite du public un prêt d'argent, dans certaines conditions déterminées, il n'est pas placé devant son prêteur exactement comme un débiteur ordinaire. De quel droit viendrait-il changer les conditions du contrat et ne plus payer qu'une partie de l'intérêt que primitivement il s'était engagé à lui fournir ?

L'État, doit, le premier, donner l'exemple du respect des conventions. S'il y manque, c'est un acte de force. C'est parce que l'ancien régime n'avait pas le respect des engagements contractés, parce que le roi, après avoir été faux monnayeur, croyait se tirer d'embarras en faisant banqueroute à ses créanciers chaque fois qu'il

n'avait plus d'argent, que Louis XVII se vit forcé de convoquer les États généraux. L'exemple donné par l'ancienne monarchie avait vivement impressionné l'opinion publique. Aussi, dès les premiers jours de la Révolution, les législateurs prirent-ils le soin d'assurer le payement régulier des arrérages de la rente et de les soustraire à tout empiètement. Il faut bien qu'on se le rappelle : c'est la Révolution qui a fondé le crédit public en France.

Elle l'a si bien fondé que, même dans les plus mauvais jours du Directoire, on garantit les engagements pris par l'État envers ses créanciers, par la loi du 9 vendémiaire an VI. Quand, en 1862, sous le second Empire, MM. Granier de Cassagnac et Roques Savalza demandèrent un impôt sur la rente, ce fut cette loi de l'an VI que M. Vuitry invoqua pour repousser leur projet.

Nous savons qu'on établit une différence subtile entre la rente et le rentier. Pour venir de Barnave, elle n'en est pas meilleure.

Il faut bien dire que la cédule D qui repose sur la déclaration des commerçants n'a pas réussi.

Dans un rapport fait en 1870 sur l'*income tax*, je trouve des passages comme celui-ci :

« Nous avons souvent appelé l'attention sur les larges évasions d'impôts qui se pratiquent chaque année au moyen de déclarations frauduleuses.

« Dans 40 0/0 des cas examinés, le Trésor avait été frustré de son dû dans la proportion de 130 0/0 des déclarations. »

M. Gladstone, en 1852, disait que des industriels dont

les bureaux furent expropriés à Londres réclamaient des indemnités basées sur des bénéfices annuels de 48,000 livres sterling, qu'ils avaient déclarés à l'*income tax*, être de 9,000 livres sterling.

M. Giffen, dans le travail que nous avons déjà cité, estimait que le revenu des capitaux anglais engagés à l'étranger, déclarés à l'*income tax* pour 29 millions de livres sterling ne pouvait s'élever à moins de 65 ou 70 millions; que la fraude était donc de 35 à 40 millions de livres, plus de moitié. Et cependant, comme le constate Elisée Reclus, on peut dire que, « de tous les pays civilisés, l'Angleterre est bien celui où se rencontrent le plus d'hommes réellement consciencieux, essayant de régler leur vie sur un idéal intérieur, sur ce qu'ils croient le bon et le juste[1]. »

Des restitutions à l'*income tax* de 10,000 livres sterling à la fois provenant d'une seule personne, une autre fois de 13,000 livres sterling (365,000 fr.) pour dissimulation de revenu, corroborent l'assertion de Reclus tout en prouvant la fraude. Stuart Mill appelait la cédule D une taxe plutôt sur la conscience que sur le revenu. La conscience est une assiette bien fragile.

Le rapport ajoute que « cette observation ne s'applique qu'aux revenus commerciaux et industriels, car l'*income tax* sur les terres, les maisons, les revenus de fonds publics, les traitements et les pensions est perçu très exactement jusqu'au dernier penny.»

Le produit de cette cédule, comparé au produit de nos patentes et de notre taxe sur les valeurs mobilières, le

[1] V. Élisée Reclus, *Géographie universelle*, t. IV, p. 376.

prouve. L'administration des finances évalue que les patentes frappent en moyenne les bénéfices commerciaux de 3 0/0 ; c'est le chiffre aussi des valeurs mobilières. Or, le taux de l'*income tax* pour l'année 1885-1886 a été de 8 deniers, soit 3 fr. 33 ; le produit net de 7,502,000, soit 187 millions : l'impôt sur les valeurs mobilières et le principal des patentes donnent 149 millions ; soit donc une différence de 38 millions ou 19 0/0, dont il faut retrancher 10 0/0, restent donc 9 0/0.

Les profits et les revenus mobiliers du Royaume-Uni doivent dépasser les nôtres de plus de 9 0/0, si on en juge par le seul commerce extérieur de l'Angleterre qui a été en 1884 de 686 millions de livres sterling (soit plus de 17 milliards), tandis que le nôtre a été de 7,876 millions, soit une différence de 51, 8 0/0. C'est là une preuve évidente de l'importance des dissimulations dans la déclaration des bénéfices commerciaux et industriels.

Cette cédule a soulevé de nombreuses réclamations. L'*income tax* a été attaqué à plusieurs reprises avec la plus grande énergie par John Bright, le grand radical anglais : il le déclare injuste et odieux[1].

La cédule E frappe les traitements des fonctionnaires, les annuités, pensions ou salaires payés par la Couronne ou l'État, à l'exception des arrérages de rentes imposées sous la cédule C. Un peu moins de la moitié du produit de l'impôt est fourni par les salaires et pensions (armée et marine comprises). Le reste est levé sur les traitements des commis et autres employés des marchands, banquiers, chemins de fer, etc.

[1] V. *Public letters*, p. 80, 87, 151, 279, et son discours du 21 juillet 1850.

L'imposition du traitement des fonctionnaires rétribués sur les fonds de l'État est faite par les commissaires de l'*income tax* pour les fonctions publiques; la perception a lieu par voie de retenue.

Quant aux fonctionnaires locaux, leurs appointements sont imposés par les asseieurs sur la déclaration de l'autorité responsable.

La retenue sur les appointements des fonctionnaires soulève beaucoup d'objections. L'État ne doit pas reprendre d'une main ce qu'il donne de l'autre. Ce n'est qu'un artifice de comptabilité. Mais cette taxe s'applique en Angleterre aussi sur les fonctionnaires locaux, soit; mais alors c'est une nouvelle contribution que l'État impose aux communes et autres circonscriptions locales. Quant à l'impôt sur les employés, il est supporté par l'employeur quand les traitements des employés ont une tendance à monter; il est supporté, au contraire par l'employé quand les affaires ne vont pas, quand une crise pousse les patrons à diminuer leurs frais.

La Commission du budget de 1871 proposa cette taxe sous déduction des traitements de 1,500 francs.

Telles sont les analogies et les différences existant entre l'*income tax* et nos contributions directes. Sauf pour la cédule D, l'*income tax* est un impôt réel, exactement comme nos contributiens directes. Il ne totalise pas le revenu de chaque personne de manière à le concentrer sur sa tête. Contribuable aux cinq cédules de l'*income tax*, vous l'êtes à chacune. L'*income tax* n'est donc pas un impôt sur le revenu individuel; il est un impôt sur les revenus.

CHAPITRE IX.

LES IMPOTS SUR LE REVENU EN ALLEMAGNE.

Je vais les exposer d'après une note très développée que je dois à l'amitié de M. Arthur Raffalovich, et d'après les tableaux que le *Bulletin de statistique et de législation* a publiés d'après M. Sœtbeer.

Ces impôts ne sont pas des impôts impériaux, ce sont des impôts d'État. La Prusse a son système, la Saxe en a un autre, de même le Grand-Duché de Bade, etc. Tous ont, du reste, un grand air de famille. Ils frappent directement le contribuable au lieu d'asseoir l'impôt sur la chose.

Nous allons commencer par le système prussien.

La formation, le développement de l'*einkommensteuer* appartient au XIXe siècle. Les efforts, en vue de soumettre les habitants d'un État à l'impôt pour l'ensemble de leur revenu, se font jour immédiatement après 1813-1815. On essaya de graduer la taxation par des signes extérieurs. L'*einkommensteuer* se présenta d'abord sous la forme incomplète de *klassensteuer*. En Prusse, on distingua diverses classes avec des taux déterminés d'impôt, on y rangeait les contribuables sans recherche exacte de leur revenu, d'après l'estimation des autorités. Ou bien la perception de l'impôt avait lieu sur la base d'un tarif qui fixait le montant à payer par les contribuables, d'après son occupation, sa profession (Saxe), ou bien (Hesse) elle se réglait d'après la valeur locative du logement.

Quelques États sont restés jusqu'aujourd'hui à ce point de l'impôt des classes (Brunswick, Waldeck).

Vers 1821, Saxe-Weimar introduit un impôt sur le revenu, reposant sur la *connaissance* (*ermittelung*) de tous les revenus isolés. L'assiette de l'impôt variait suivant les diverses espèces de revenu. Ceux qui avaient un revenu provenant de capitaux, traitements ou pensions étaient tenus de l'indiquer. Pour les revenus fonciers, commerciaux, industriels, l'impôt devenait un impôt de répartition sur les communes, le contingent était divisé entre les différents contribuables suivant leur revenu par des répartiteurs (Steuervertheiler).

Ce n'est qu'à dater de 1851 que l'*einkommensteuer* proprement dit s'est répandu en Allemagne. La loi prussienne de 1851 a fait époque en introduisant l'impôt des classes et l'impôt classifié sur le revenu. Cette loi a été changée à diverses reprises. Dans la décade suivante, l'impôt sur le revenu a été introduit dans un grand nombre d'autres États (Saxe, 1874, réforme en 1878. Hesse 1868, 1869. Saxe-Weimar, 1869, 1883. Saxe-Meiningen, 1867, 1874).

L'organisation a été inspirée par la législation prussienne.

L'*einkommensteuer* est simple ou se divise en impôt de classe et en *income tax* propre. Dans le deuxième cas, les revenus moindres sont atteints par l'impôt des classes, les revenus plus importants par l'*income tax*. La différence est la suivante :

L'impôt de classes comporte des immunités plus grandes.

Dans la taxation des redevables on prend en considération non seulement leur revenu, mais encore leur profession, les autres conditions spéciales (nombre d'enfants, maladie, accidents, etc.).

L'impôt est assis par classes, même lorsque l'impôt du revenu a lieu par 0/0 des divers revenus isolés.

4° La composition et le rôle légal des commissions taxatoires varient pour les deux cotégories.

On retrouve ces mêmes différences aussi dans les législations qui ne reconnaissent que l'*einkommensteuer*, entre les degrés inférieurs et plus élevés de l'impôt. Ces législations accordent des immunités plus considérables aux personnes dont le revenu est moindre, elles les font profiter d'une dégression, elles permettent

de tenir compte davantage de la situation personnelle des contribuables dans la taxation.

En général, il ne faut pas attacher une trop grande importance à cette distinction de *klassensteuer* et d'*einkommensteuer* (*income tax*).

(En Prusse, en Hesse, le district de la commission de taxation est plus considérable pour l'*income tax* que pour la *klassensteuer*, celle-ci est plus locale. En Prusse, les pouvoirs de la commission chargée d'opérer la *klassensteuer* sont moindres, elle fait seulement un projet, un plan de prévision qui est définitivement arrêté par l'autorité de district, et respectivement par la commission de district pour l'*income tax*. En Prusse, la limite entre les classes et l'*income tax* est un revenu de 3,000 marks; en Saxe-Gotha, 2,400 marks.)

Est sujet à l'impôt, le revenu total, c'est-à-dire tout ce qu'acquiert une personne donnée dans le cours de l'année, mais ramené au revenu net, déduction des frais généraux et des intérêts des dettes.

Chaque ménage forme une unité. Le chef seul paye l'impôt. Mais les domestiques et les ouvriers ne font pas partie du ménage. Ils payent à part : en Saxe-Gotha le patron ou le maître est responsable.

Sont soumis à l'impôt : les personnes physiques.

Jadis les sujets d'un État domiciliés au dehors payaient l'impôt. Aujourd'hui une loi d'empire règle la situation.

Les ressortissants de l'empire peuvent être taxés 1° pour le revenu résultant de propriétés foncières seulement par l'État dans lequel se trouvent ces propriétés; 2° pour le revenu du commerce, industrie par l'État dans lequel l'exploitation a lieu; 3° pour pensions, traitements, qui sont payés par la caisse d'un État de la fédération, seulement par l'État qui paye.

Pour le revenu restant (rentes, dividendes, salaires, revenus de biens à l'étranger, d'exploitation commerciale ou industrielle, traitements, pensions, payés par la caisse d'Empire ou la caisse d'État non allemands) il faut distinguer :

1° Si le ressortissant est domicilié dans l'Empire, il peut être imposé seulement par l'État où il a son domicile.

A-t-il plusieurs domiciles, il ne peut être taxé que par l'État où il est sujet.

Des Allemands au service de l'Empire ou de l'État ne peuvent être taxés que là où ils ont leur domicile officiel.

S'il n'y a pas de domicile, la taxation a lieu à l'endroit du séjour.

2° Si l'Allemand n'a ni domicile ni séjour, il ne peut être taxé que par l'État auquel il appartient.

Les législations particulières décident jusqu'où va la taxation. Quelques-unes laissent indemne leurs sujets vivant au dehors. D'autres se bornent à taxer le revenu découlant de biens fonds dans le territoire, de commerce ou industrie y exercés. D'autres, enfin, taxent la totalité.

b) La taxation de l'étranger est réglée par la législation particulière. L'étranger est taxé à l'*income tax* s'il a son domicile ou s'il séjourne plus ou moins longtemps, ou s'il réside pour une raison de gain. On taxe pour la partie du revenu consommée à l'intérieur; on en déduit la partie qui aurait été libre chez les sujets de l'État. On taxe d'ordinaire le revenu des biens fonds du commerce.

Sont exceptés le souverain et la famille régnante;

Les mineurs (au-dessous de seize à dix-huit ans); dans quelques États, les personnes à revenu minime au-dessus de cinquante-cinq ans; les sous-officiers et soldats; en cas de mobilisation, tous ceux en service actif; les personnes indigentes incapables de payer l'impôt, régulièrement assistées, hors d'état de gagner leur vie ou de gagner l'impôt.

En outre, les lois les plus récentes reconnaissent un minimum d'existence.

En Prusse, la loi de 1873 affranchissait le revenu au-dessous de 525 francs. La loi de 1880 avait décidé que les sommes mises à la disposition du royaume par l'Empire et n'ayant pas reçu du parlement prussien une autre destination seraient em-

ployées à dégrever un montant équivalent du *klassen* et *einkommensteuer*. On devait dégrever jusqu'au revenu de 6,000 marks en ne prélevant pas un ou plusieurs douzièmes. La loi de 1881 rendit trois douzièmes (1/4 de l'impôt) aux contribuables des classes et des cinq degrés inférieurs de l'*income tax*. La loi de 1883 a supprimé entièrement les deux degrés inférieurs des classes, si bien que le revenu jusqu'à 900 marks est libre. Pour les classes supérieures, un quart a été remis définitivement; pour la dernière catégorie de l'*income tax*, deux douzièmes ont été remis; pour l'avant-dernière, un douzième.

Les personnes juridiques sont taxées dans une partie de l'Allemagne, c'est-à-dire les sociétés anonymes, les sociétés en commandites par action, les associations productives; dans quelques États, des corporations, des fondations.

La Banque d'Allemagne est exemptée par une loi.

La fixation légale des montants de l'impôt a lieu d'une façon variée. Quelques États ont des *classes d'impôt;* chacune embrasse tous les revenus d'un certain chiffre à un autre chiffre. Le contribuable est *eingeschätzt*, évalué dans une classe. Les montants à payer par le redevable de chaque classe sont fixés par la législation ou bien sur la base de son enrôlement dans une classe donnée; ils sont fixés par la loi de finance chaque année.

Dans d'autres États, le revenu de chaque contribuable est reconnu et la perception a lieu en pour 100 de ce revenu. Ce pour 100 est fixé ou voté à chaque budget.

L'impôt sur le revenu est partout un impôt de quotité. — La perception a lieu sur la base du revenu de chacun et la recette totale est formée par l'addition des taxes de chacun. C'est un impôt personnel.

Antérieurement, il y avait un contingent qui était réparti. Le budget ou la loi fixait la somme totale à recouvrer. Les contribuables étaient taxés d'après leur revenu; — si le résultat de cette estimation dépassait le montant requis, on réduisait, — dans le cas contraire on devait le coefficient, le système a fonctionné jusqu'en 1883 dans Saxe-Weimar. La Prusse avait aussi

le système du contingent pour l'impôt des classes jusqu'en 1883. — (La loi de 1873 le fixait à 42,100,000.)

La confection des rôles, des listes des personnes taxables a lieu par les autorités communales ou avec leur concours par les fonctionnaires des finances, par le président de la commission de taxation.

Les chefs de famille propriétaires sont tenus de fournir les informations nécessaires à l'inscription de chaque contribuable dans une catégorie.

L'estimation, la taxation des contribuables incombe aux commissions de taxation. Celles-ci fonctionnent pour une commune isolée ou pour des circonscriptions territoriales plus étendues ou mêmes créées exprès. Elles sont formées de contribuables qui sont élus par le conseil communal ou désignés par les chefs des communes, elles comprennent souvent le bourgmestre et les échevins. La présidence appartient à un fonctionnaire de l'État. Les intérêts de l'État sont représentés par lui ou par un commissaire spécial.

Dans un délai donné des réclamations peuvent être soulevées, elles n'ont pas d'effet suspensif, le paiement doit avoir lieu quand même. Elles sont jugées par des commissions de réclamation qui ont un ressort plus étendu que celles de la taxation. Dans les petits États il y en a seulement une ou deux ? Les membres sont choisis par la représentation communale supérieure ou par les maires du district ou par les autorités d'État sur la proposition des conseils communaux. La présidence appartient au fonctionnaire de l'État.

Les commissions de taxation et de réclamation ont pour mission de déterminer le revenu à imposer.

La question de savoir si telle ou telle personne est à taxer, est décidée par les tribunaux administratifs (par voie d'instance des autorités administratives).

Le ministère des finances est au sommet de la juridiction.

La taxation pour les commissions a lieu sur la base (*d'ermittelungen* des *steuerpflichtigen einkommens*) de reconnaissance, de découverte du revenu taxable qu'elles ont faites elles-mêmes ou sur la base d'une déclaration du contribuable.

Là où cette déclaration existe, la commission la vérifie.

Les législations diffèrent. En Saxe cette déclaration a lieu pour tous les revenus supérieurs à 1,600 marks.

A Bade la déclaration est obligatoire pour toutes les parties du revenu, ailleurs pour certaines parties seulement ; certaines législations autorisent les commissions à demander cette déclaration et menaçent, en cas de refus, de supprimer le recours en réclamation. Pour un 3e groupe a lieu la déclaration facultative.

Les commissions de réclamation ont partout le droit de demander au réclamant un exposé plus précis de sa situation de fortune et, en cas de refus, de le débouter.

Les indications inexactes sont punies d'une amende qui varie entre 4 et 10 fois le montant fraudé.

En Prusse, les impôts directs se partagent en impôts réels : 1° impôt foncier, sur les maisons, patentes; 2° en impôt personnel sur le revenu.

Ce dernier caractérise l'État prussien : le principe de l'obligation de la contribution directe comme conséquence des devoirs civiques, est le pendant du service obligatoire.

Les impôts sur les sources de revenu n'ont pas reçu leur développement complet; comme dans le duché de Bade, la Hesse, l'impôt sur la rente des capitaux manque toujours. L'impôt foncier a été reformé seulement après un nouveau cadastre général, l'impôt sur les maisons n'en a été séparé qu'alors, l'impôt sur les patentes est resté arriéré.

En Prusse, souvent il y a double imposition pour les propriétaires ruraux ou urbains; les commerçants qui paient l'impôt sur les produits (*ertragssteuer*) sont encore soumis à l'impôt sur le revenu. Ce dernier ne frappe qu'une seule fois les travailleurs, employés, rentiers.

Jusqu'en 1873, le système d'impôt personnel combinait en quelque sorte l'impôt direct et l'impôt indirect; celui-ci dans les grandes villes remplaçait en partie l'impôt direct. Dans 132 villes, un octroi remplaçait l'impôt personnel pour les classes inférieures. L'impôt de classes n'était pas un véritable impôt sur le revenu, il se réglait sur les signes extérieurs, sur l'état, la profession du contribuable. En 1821, 4 classes avec 3 degrés, par famille ou

ménage, maximum 144 thalers par famille, minimum 1/2 thaler par personne de plus de quatorze ans dont on comptait au plus 3 par famille. Les rôles étaient dressés par fonctionnaires spéciaux. Cet impôt favorise les riches.

Il fut amendé par la loi de 1851. La distinction entre les villes et le pays plat est maintenue ; il y avait octroi sur la viande et le pain dans les villes, — dans le reste du pays, l'impôt de classe variant de 1/2 à 24 thalers. Au-dessus de 1,000 thalers, était le *classificirte einkommensteuer*. Dans les villes, on créditait 20 thalers (75 fr.) aux contribuables pour leur part de payement à l'octroi. Pas de déclaration du contribuable, mais estimation par une commission et placement dans l'un des 30 degrés. Le défaut principal était l'inégalité de l'estimation, en partie d'après la hauteur du revenu, là où les grands revenus donnent le plus de peine et redoutent le plus d'être frappés ; en partie, d'après la nature du revenu. On ne connaît pas suffisamment de cette manière le revenn des grands propriétaires, fabricants et surtout celui des rentiers.

La réforme de 1873 a aboli l'octroi comme impôt d'état et introduit le *classensteuer* dans les villes. Il est perçu d'après le revenu présumé. Le revenu imposable commençait à 420 marks. Les sommes à payer par le contribuable variaient de 3 à 72 marks en 12 degrés. C'était un impôt de répartition, dont le contingent était fixé à 42 millions.

La loi du 10 mars 1881 a fait remise permanente du quart, aux contribuables de la *klassensteuer* et des 5 degrés inférieurs de *l'einkommensteuer*.

L'impôt sur le revenu pèse lourdement dans les villes (surtout rhénanes) à cause des centimes additionnels.

La Bavière n'a pas adopté la réforme proposée par le Gouvernement en 1881 et visant l'introduction d'un impôt général sur le revenu. Le système bavarois est un système d'impôt sur les sources du revenu (réforme de 1828, 1848, 1856, 1881) : 1° foncier, 2° propriété bâtie, 3° patentes, 4° *capitalrentensteuer* et 5° un impôt spécial sur les revenus nets non frappés par l'un des quatre impôts. On a voulu éviter la double imposition des

revenus fondés que le Gouvernement proposait et qui existe en Prusse.

En Bavière, le contribuable est tenu à une déclaration pour le revenu des capitaux et les revenus non imposés.

La *capitalrentensteuer* est le produit du mouvement de 1848. Jadis, les capitalistes étaient atteints seulement par les classes de l'impôt de famille. En 1828, le Gouvernement avait rejeté l'idée d'imposer le revenu des capitaux. Depuis la loi de 1848 amendée en 1850, 1856, 1881, l'impôt sur la rente des capitaux est devenu un anneau de la chaîne des *erhagsteuer*. C'est un impôt sur les intérêts et les rentes des capitaux prêtés ou placés (valeurs publiques, actions) immunité au-dessous de 40 marks, progression de 1 1/2 à 3 1/2 0/0. Ce dernier taux est en vigueur au-dessus de 1,000 marks.

Avant l'introduction de *l'einkommensteuer*, le *familhensteuer* était payé par les chefs de famille, jusqu'en 1831 par tous; plus tard les propriétaires de maisons et de propriétés rurales en furent exempts. En 1848, il fut supprimé et remplacé par un impôt progressif sur le revenu qui ne dura pas et qui fit place à un impôt spécial destiné à frapper ceux que les autres taxes n'atteignaient pas. Il comprenait trois catégories : 1° les salaires bas, quatre degrés, taxe entre 60 pf. et 1 m. 80 ; 2° professions libérales, exploitation des mines, revenus des fermes, 1 0/0 des revenus ; 3° appointements fixes entre 2 et 1 0/0. Déclaration du revenu par le contribuable au-dessus d'un certain minimum. Listes faites par le conseil communal.

En Wurtemberg, le système consiste en deux groupes d'*ertragsteuer :* premier groupe avec trois parties d'impôts réels; deuxième groupe représentant l'impôt personnel.

La loi de 1821 établit un cadastre provisoire pour les impôts sur la propriété non bâtie, maison, patentes avec contingent du total 2,400,000 florins, réparti à raison de 17, 4 et 3, entre les trois impôts.

Le second groupe avait un caractère complémentaire, plus mobile : c'était un impôt direct sur les capitaux prêtés, rentes, pensions, salaires. La réforme, en 1852, établit un impôt sur le

revenu de capital, la rente et le revenu professionnel, ne tombant sous aucune des autres catégories.

Il y a exemption jusqu'à 350 marks de revenu.

La déclaration est obligatoire.

La loi de 1873 règle le premier groupe; le contingent est fixé à 8 millions 720,000 marks.

En Saxe, il y a eu une longue lutte ponr la réforme des impôts directs de 1868 à 1878.

Les impôts directs anciens comprenaient l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties, les patentes. Ils avaient un caractère réel.

En 1874, on établit un *einkommensteuer* provisoire.

En 1878, l'impôt des patentes fut supprimé, l'impôt foncier fut allégé de 9 à 4 0/0, et, à leur place, on établit un impôt sur le revenu avec déclaration facultative, une franchise au-dessous de 300 marks et une progression : 1/2 mark sur les revenus de 3 à 400 marks soit 1/4 0/0), et 3 0/0 au-dessus de 7,200 marks.

En Prusse, ce sont les grands propriétaires fonciers qui, voulant une revanche pour l'impôt foncier et croyant la trouver dans la création d'un impôt sur le produit des capitaux mobiliers, sont les défenseurs de l'impôt personnel sur le revenu et poussent à l'augmenter. Ils considèrent qu'on les a lesés en 1861, en Prusse, lorsqu'on a élevé et réglé l'impôt foncier et ce serait une satisfaction pour eux d'augmenter à leur tour les charges d'autres catégories de la nation. Lorsque le Gouvernement proposa le *capitalrentensteuer*, il voulait s'en servir pour couvrir le déficit résultant de la suppression des deux classes les plus basses de l'impôt de classe (900 à 1,200 marks de revenu). La commission parlementaire repoussa cette idée du gouvernement tout en acceptant le nouvel impôt qui aurait pu donner 7 millions et demi de francs. Elle créait une nouvelle taxe, non en vue de nécessités existantes, mais contre le capitalisme. En même temps que les *Agrarier* et que les socialistes, certains théoriciens sont partisans d'un impôt sur le produit des capitaux, afin de combler une lacune dans le système fiscal des impôts réels. On répond que l'assimilation n'est pas exacte, que les impôts réels ont été construits d'après des prin-

cipes différents. L'impôt foncier prussien, qui est ressorti des redevances de la propriété agricole, qui a été perçu longtemps sous des noms variés, a été imaginé comme impôt du produit net de toute terre utilisée ou utilisable agricolement, et lors du règlement de l'impôt foncier, sur la base du cadastre, il a été évalué à 9 1/2 0/0 du produit net estimé à ce moment. L'impôt des maisons s'en rapproche. Les patentes ont un autre caractère. Il est difficile de faire un tout coordonné de ces impôts d'origine diverse. L'étiquette n'est pas exacte. L'*ertragsteuer* est perçu que le commerçant gagne ou perde, que la propriété augmente ou perde de valeur. La situation personnelle du contribuable (dettes) n'est pas prise en considération pas, plus que, pour, les maisons on ne tient compte des frais d'entretien, pertes par suite de non valeurs, hypothèques.

Les libéraux (Bamberger, Brœmel) ne sont pas partisans des *ertragsteuer* pour les besoins généraux de l'État, ils voudraient les laisser aux communes et aux départements, prendre l'impôt sur le revenu pour les besoins de l'État.

Les trois impôts réels existant en Prusse sont comme figés dans l'immobilité.

Les réformes les plus récentes ont eu lieu dans les duchés de Bade et de Hesse-Darmstadt où l'on a complété le système des impôts *réels* par l'adjonction de l'impôt sur les rentes des capitaux placés, au-dessus d'un certain minimum (100 m. en Hesse). On y considère l'*einkommensteuer* proprement dit, — impôt personnel, c'est-à-dire impôt tenant compte de la situation du contribuable, de ses dettes, etc., — comme un impôt complémentaire, destiné par son élasticité à fournir des ressources extraordinaires, temporaires, dans les cas d'urgence, et comme un impôt permettant d'opérer des dégrèvements, de consacrer le produit à alléger les charges parfois peu équitables des impôts *réels*.

En Allemagne, les communes tirent leurs ressources financières en grande partie de centimes additionnels, aux contributions directes payées à l'État. Très souvent, lorsque l'État perçoit 100, la commune prélève un supplément de 190,200 et jusqu'à 400. Dans le grand-duché de Hesse, les communes, lorsqu'elles prélèvent des centimes additionnels sur les contributions directes (foncier, maisons, patentes et rentes des capitaux) auxquelles se joint l'impôt sur le revenu, ne peuvent faire contribuer ce dernier que pour la moitié du montant payé à l'État.

Les résultats statistiques de l'impôt sur le revenu en Prusse, en Saxe et dans le grand-duché de Bade montreront la manière dont se répartit cet impôt.

Les Revenus en Prusse[1].

Nombre de revenus imposés.

Voici d'abord comment la population du royaume se partage à l'égard des impôts sur les revenus, *klassensteuer* et *einkommensteuer*, qui frappent le revenu net :

	1876-77.	1882-83.	1885-86.
Personnes soumises à l'impôt des revenus classés.	571,975	657,965	716,752
Personnes soumises à l'impôt des classes.	17,890,953	18,126,216	5,300,530
Personnes affranchies de l'impôt.	6,369,856	8,035,831	21,447,501[2]
Ensemble. . .	24,832,784	26,820,012	27,464,783

[1] Voir *Bulletin de statistique*, mai 1886.

[2] Le nombre des cas d'exemption d'impôts a été augmenté par la loi du 26 mars 1883, affranchissant de l'impôt des classes les revenus de 420 à 660 marks et de 660 à 900 marks. En outre, cette loi a dégrevé :

Voici maintenant le mouvement des cotes :

	1876-77.	1882-83.	1885-86.
Familles payant l'impôt des revenus classés. .	130,747	151,393	166,392
Contribuables individuels payant l'impôt des revenus classés.	26,349	31,212	35,690
Familles payant l'impôt des classes..	3,809,485	3,844,658	1,123,264
Contribuables individuels pay. l'impôt des classes.	1,188,743	1,201,254	228,773

Pour les revenus exemptés, voici la distinction :

	1876-77.	1882-83.	1885-86.
Familles exemptées de l'impôt..	1,133,946	1,338,198	4,159,263
Contribuables individuels exemptés..	2,177,806	2,588,490	3,721,482

1° de 3/12 les contribuables compris dans les classes 3 à 12 de l'impôt des classes (revenus de 900 à 3,000 m.); 2° de 2/12 les contribuables compris dans les classes de 1 à 2 de l'impôt des revenus classés (revenus de 3,000 à 4,200 m.).

Le Gouvernement qui, en 1882, avait demandé la suppression des quatre dernières classes de l'impôt des classes (revenus de 420 à 1,200 marks (voir le *Bulletin* de décembre 1882, p. 458) n'a pu faire libérer de l'impôt que les contribuables compris dans les deux derniers degrés : il n'a cessé depuis de réclamer la continuation de la réforme.

En effet, en décembre 1884, le Gouvernement a soumis au Landtag prussien deux projets de lois relatifs à l'impôt sur le revenu et sur les revenus de capitaux qui se complétaient l'un l'autre (voir le *Bulletin* de janvier 1884, p. 62). L'impôt sur le revenu ne devait frapper que les revenus dépassant 1,200 marks, et l'impôt sur les revenus de capitaux n'atteignait que les revenus de plus de 2,000 marks. Ces projets n'ont pas été adoptés. Le Gouvernement a fait savoir qu'il modifierait les dispositions et les présenterait à nouveau au Landtag (voir *Bulletin*, février 1885, p. 227). Cela n'a pas encore eu lieu, mais dans son exposé budgétaire de 1886, M. de Scholz a constaté de nouveau la nécessité de poursuivre la révision de l'impôt des classes et des revenus classés.

A ces trois époques on comptait 417,427 et 409 personnes pour 100 familles atteintes par l'impôt des revenus classés; 438,440 et 452 personnes pour 100 familles soumises à l'impôt des classes; enfin 369,392 et 429 personnes pour 100 familles exemptées de l'impôt.

Les 172,544 et 198,845 cotes soumises au tarif en Allemagne, les revenus pleins de l'impôt des reveuus classés en 1880-1881 en Prusse et 1885-1886 se divisent comme suit :

NOMBRE DE REVENUS.		REVENUS.		
1880-81.	1885-86.	Marks.		
50,727	56,283	De 3,001	à	3,600
28,312	33,342	3,601	à	4,200
19,762	22,519	4,201	à	4,800
14,302	16,658	4,801	à	5,400
11,089	12,697	5,401	à	6,000
26,503	30,493	6,001	à	9,600
16,252	19,696	9,601	à	21,600
4,124	5,200	21,601	à	48,000
1,071	1,362	48,001	à	96,000
305	422	96,001	à	204,000
53	55	204,001	à	300,000
26	51	300,001	à	420,000
16	18	420,001	à	600,000
12	11	600,001	à	1,020,000
	7	1,020,001	à	2,700,000
»	1	3,120,000	à	3,180,000

Produit de l'impôt.

Les prévisions de recettes brutes de l'impôt sur le revenu ont été fixées comme ci-après en 1872, 1875, 1880-1881, 1882-1883 et 1885-1886 :

EXERCICES.	IMPOT DES CLASSES.	IMPOT DES REVENUS CLASSÉS.
	Marks.	Marks.
1872...........	40,989,931	21,634,686
1875...........	39,438,043	29,249,043
1880-81........	43,622,625	32,834,498
1882-83........	43,922,238	35,537,346
1885-86........	22,898,450	39,053,817

Évaluation des revenus.

Le docteur Soetbeer évalue les revenus de la Prusse depuis 1872 comme ci-après :

ANNÉES.	MONTANT DES REVENUS.	ANNÉES.	MONTANT DES REVENUS.
	Millions de marks.		Millions de marks.
1872......	6,969,4	1879......	8,085,0
1873......	7,195,6	1880......	8,149,6
1874......	7,532,4	1881......	8,228,2
1875......	7,628,3	1882......	8,301,5
1877......	7,992,1	1885......	8,763,9

Revenus en 1885.

GROUPES de revenus.	NOMBRES				MONTANT DES REVENUS		
	des revenus.	p. 0/0.	des personnes.	p. 0/0.	TOTAL.	p. 0/0.	Moyenne.
					Marks.		Marks.
A...........	1,437,993	»	5,636,934	»	718,996,500	»	»
	2,678,582	»	2,678,582	»	937,503,700	»	»
Total...	4,116,575	43.07	8,315,516	30.28	1,656,500,200	18.90	402
B...........	4,929,737	51.88	17,221,986	62.70	4,482,288,793	51.15	909
C...........	424,188	4.44	1,619,874	5.90	1,370,134,115	15.63	3,230
D...........	76,605	0.80	269,577	0.98	729,829,375	8.33	9,602
E...........	9,931	0.11	35,223	0.14	376,324,500	4.29	37,874
F...........	735		2,607		148,777,200	1.70	202,418
Ensemble...	9,957,171	100.00	27,464,783	100.00	8,763,854,193	100.00	917

Comparativement au montant des revenus évalués pour 1872, le total des revenus en 1885 a augmenté de près de 26 0/0.

Les revenus en Saxe.

REVENUS EN 1878, 1882 ET 1884.

CATÉGORIES DE REVENUS.	1878.	1882.	1884.
	Mill. de marks.	Mill. de marks.	Mill. de marks.
Propriété foncière........	214	229	233
Rentes.................	109	129	142
Traitements et salaires....	334	422	465
Commerce et industrie....	357	371	395
TOTAL DU REVENU BRUT.	1,014	1,151	1,235
Dettes à déduire.........	87	93	95
TOTAL DU REVENU NET..	927	1,058	1,140
Nombre des contribuables.	1,010,959	1,162,694	1,213,188
Montant du revenu moyen par tête...............	917 marks.	910 marks.	940 marks.

L'impôt sur le Revenu dans le Grand-Duché de Bade[1].

Dans le montant du revenu brut, les terres, maisons et forêts interviennent pour 165.4 millions de marks; les revenus industriels et commerciaux, pour 116.3 millions de marks; les produits du travail professionnel, des emplois publics et privés, etc., pour 121.5 millions de marks. Enfin, les revenus de capitaux mobiliers figurent pour 44.7 millions de marks.

Voici les prévisions basées sur la législation nouvelle :

[1] Voir aussi un article de M. Raffalowich dans l'*Économiste français*.

		TAUX de l'impôt pour 100 marks.	PRODUIT de l'impôt.
	Marks.	M. pf.	Marks.
Impôt sur le revenu portion des revenus frappés par l'impôt..	180,206,200	2.50	4,505,155
Impôt foncier (capital imposable)........	2,274,012,070	0.185	4,206,922
Patentes (capital d'exploitation imposable)	405,046,100	0.185	749,335
Revenus de capitaux mobiliers (capital imposable)........	962,672,000	0.11	1,058,939
	Total.....	»	10,521,351

On remarquera dans le présent tableau que les gains personnels compris autrefois dans la somme frappée par la patente ne sont pas atteints par l'impôt sur le revenu.

L'établissement du revenu net comporte la déduction des éléments suivants :

1° Les dépenses d'exploitation et de recouvrement;

2° Les charges publiques ou privées assises sur le revenu ou les sources de revenus (excepté l'impôt sur le revenu lui-même et les impôts communaux s'y rattachant).

Les intérêts des dettes au contribuable, savoir, dans le cas de l'article 5 A, n°s 2 et 3, et de l'article 6, n° 1, de la présente loi; proportionnellement à la partie du revenu total du contribuable soumise à l'impôt sur le revenu dans le Grand-Duché de Bade.

Il n'est accordé aucune déduction pour amoindrisse-

ment de fortune, rémunération de capitaux incorporés dans une entreprise personnelle; fermages ou loyers de biens non bâtis ou bâtis directement utilisés par le propriétaire pour une entreprise; dépenses en vue de consolider ou d'augmenter la fortune; dépenses totales d'entretien (logement, habitation, service, etc.), sauf, dans ce dernier cas, pour les parents du contribuable remplissant un emploi chez lui.

Au revenn personnel du contribuable viennent s'ajouter les gains réalisés par sa famille, à la condition qu'il les encaisse. Les membres de la famille ne sont pas contribuables dans ce cas. L'addition des gains faits par un membre de la famille n'a d'ailleurs lieu que s'il gagne 500 marks au moins annuellement.

3° Sont soumis à l'impôt :

A. — Les personnes physiques :

1° Pour la totalité de leur revenu.

Les Badois et Allemands qui ont leur résidence dans le Grand-Duché, les étrangers qui y résident à cause de leur industrie;

2° Pour le revenu tiré de sources exploitées dans l'empire allemand. Les étrangers qui sont établis dans le Grand-Duché pour un autre motif que l'exercice d'une industrie;

3° Pour le revenu tiré de propriétés non bâties ou bâties situées dans le Grand-Duché; d'industries exercées dans cet état; de fonctions (y compris les pensions et secours payés par l'état badois). Les Badois, les Allemands et étrangers qui n'ont pas établi leur résidence dans le Grand-Duché.

B. — Les sociétés anonymes et en commandite par actions.

Le montant du revenu devra pouvoir être divisé par 100, on en réduira le chiffre jusqu'à ce qu'il puisse être ainsi divisé ; puis sur un revenu de :

500 marks. .	100 marks	payeront l'impôt.
600 — . .	125	—
700 — . .	150	—
800 — . .	175	—
900 — . .	200	—
1000 — . .	250	—

Revenu jusqu'à 10,000 marks :

Pour les premiers 100 marks, 250 marks payeront l'impôt.

Puis pour les autres 1,000 marks, 50 marks pour 100 marks payeront l'impôt.

Pour les autres, 1,000 marks, 75 marks pour 100 marks payeront l'impôt.

Pour le reste du revenu, 100 marks pour 100 marks payeront l'impôt.

b. Revenu de 10,000 marks à 30,000 marks :

Pour les premiers 10,000 marks, 9,000 marks payeront l'impôt.

Puis pour chaque 500 marks, 500 payeront l'impôt.

c. Revenus de 30,000 marks et au-dessus :

Pour les premiers 30,000 marks, 30,000 marks payeront l'impôt.

Puis, pour chaque 1,000 marks, 1,000 marks payeront l'impôt.

Le tarif des gains personnels des industries soumis à la patente est établi comme suit :

MONTANT DES GAINS PERSONNELS ET ANNUELS.	CAPITAL IMPOSABLE.
Marks.	Marks.
500 à 700	1,000
700 à 900	1,500
900 à 1,200	2,000
1,200 à 1,500	3,000
1,500 à 1,800	4,000
1,800 à 2,200	5,000
2,200 à 2,600	7,000
2,600 à 3,000	9,000
3,000 à 3,500	11,000
3,500 à 4,000	14,000
4,000 à 4,500	17,000

CHAPITRE X.

L'IMPOT SUR LA RICHESSE MOBILIÈRE EN ITALIE.

En Italie, le budget des recettes se partage en huit divisions dont quatre principales. Pour le budget de l'année financière, finissant le 30 juin 1886, voici la part de chacune de ces grandes divisions :

1° Revenu domaniaux. . . . . 19,286,000 fr.
2° Impôts directs. 395,964,000
3° Impôts sur les affaires (transactions). . 183,868,000
4° Impôts sur les consommations. . . . 542,649,000

Le budget des recettes ordinaires est de 1,365 millions, sur lesquels les impôts directs entrent pour une part de 28.9 0/0.

Les impôts directs se divisent en :

Impôt foncier.	125,644,000 fr.
Impôt sur le bâtiment.	66,200,000
Impôt sur les revenus de la propriété mobilière.	204,120,000

L'impôt foncier est au taux de 7 0/0 du revenu imposable. Il vient d'être réorganisé par une loi en date du 1[er] mars 1886 portant réfection du cadastre. C'est un impôt de répartition imposé sur les revenus nets.

Je vais surtout insister ici sur l'impôt sur la richesse mobilière. Etabli en 1864, c'était un impôt de répartition; et comme toutes les répartitions, elle était défectueuse. Le taux général pour tout le royaume ressortissait d'après les calculs ultérieurs à 3,78 0/0, mais il y avait des provinces qui n'avaient pas atteint le taux de 1 0/0, d'autres qui avaient dépassé celui de 10 0/0, limite extrême assignée par la loi. De nombreuses fraudes, des dissimulations énormes étaient produites.

En Italie, on n'as pas eu les hésitations que nous avons pour remanier la moindre taxe. On n'a pas la superstition de croire que les meilleurs impôts sont ceux qui existent parce qu'ils existent et qu'il ne faut pas y toucher pour les modifier. On remania presque chaque année cet impôt jusqu'en 1877, comme l'indique l'énumération ci-dessous des diverses loi qui l'ont modifié.

Lois du	11 mai 1865		Règlement du	25 mai	1865
—	28 juin 1866		—	23 déc.	1866
—	28 mai 1867	n° 3,717			
—	28 mai 1867	n° 3,719	—	9 juin	1867
—	13 févr. 1868				
—	7 juillet 1868				
—	26 juillet 1868		—	8 nov.	1868
—	11 août 1870		—	25 août	1870
—	13 octob. 1870		—	1er octob.	1871
—	23 juin 1873				
—	14 juin 1874		—	11 juillet	1874
—	27 mai 1875		Décret du	1er sept.	1876
—	23 juin 1877				
—	24 août 1877		Règlement du	24 août	1877

M. Depretis, en présentant la loi de 1877, qui est devenue la loi définitive, faisait le tableau suivant des modifications subies par cette taxe :

« Contingents avec taux d'imposition différant de commune à commune ; impôt de quotité, d'après un taux unique, pour tous les contribuables ; assiette de l'impôt au moyen de déclarations directes ou indirectes ; taxation immédiate, sans déclarations préalables, au moyen de la retenue ; lois du payement d'une partie de la somme due au créancier de l'État, déduction, sur les revenus, des frais de production, et imposition du revenu, sans égard aux dettes, limites et degrés d'imposition pour certaines catégories, taxation, dans d'autres catégories, du chiffre du revenu, quelque faible qu'il fût ; commissions électives, commissions mixtes, commissions où prévalait l'élément gouvernemental ; imposition collective et imposition individuelle ; taxation des

revenus répartie entre les divers lieux où ils se produisent, et imposition cumulative dans la commune où est le domicile des contribuables; commissions d'imposition ou de syndicat, commission chargées simplement de la révision, et commissions chargées à la fois de ces deux fonctions; participation des communes et des provinces aux produits de la taxe, et attribution de l'intégralité des centimes additionnelles au Trésor; rôle de trois semestres; rôle d'un semestre, rôle d'une année; peines pécuniaires, d'abord sévères et fixées par le pouvoir exécutif, puis adoucies et fixées par la loi; imposition des colonies agricoles, d'abord individuellement, puis par famille et au prorata, enfin, de l'impôt foncier; imposition des revenus effectifs, en général, et imposition, en certains cas, des revenus présumés et non apparents; évaluation basée sur le revenu effectif d'une année seulement, telles sont, Messieurs, les phases qu'à traversées l'impôt sur la richesse mobilière, pour ne pas nous occuper maintenant des détails et des particularités des règlements et de leur exécution [1]. »

Voici les principales dispositions de la loi de 1877, d'après le rapport de M. Vesselovski, envoyé par le gouvernement russe pour en étudier le fonctionnement, et d'après l'ouvrage de M. J. Chailley [2].

L'impôt sur le revenu mobilier est régi actuellement par la loi

[1] Arogetto di Legge, presentato dal Presidente del Consiglio ministro delle finanze, nella tomata del 10 marizo 1877 (p. 3 et 4). Traduit dans le *Bulletin de statistique*, vol. II, p. 263.

[2] L'*Impôt sur le revenu*

et le règlement du 24 août 1877, promulgués en exécution du vœu émis par la loi du 23 juin de la même année.

L'impôt frappe les revenus mobiliers possédés dans le royaume par toute personne civile et tout particulier de nationalité italienne ou étrangère, à savoir :

1° Les revenus inscrits aux bureaux des hypothèques et tous ceux qui résultent d'actes publics nominatifs dressés dans le royaume ;

2° Les traitements, pensions, annuités et dividendes payés en tout lieu et par toute personne pour le compte de l'État, des provinces, des communes, des établissements publics ainsi que des compagnies commerciales, industrielles et d'assurances ayant leur siège en Italie ;

3° Les revenus des bénéfices ecclésiastiques payés dans les conditions ci-dessus énoncées ;

4° Les revenus provenant d'industries, de commerce, d'emplois et de professions exercés dans le royaume ;

5° Les revenus et rémunérations payés pour l'exercice d'un office ou ministère ;

6° Et en général tous les revenus non fonciers produits dans le royaume ou attribués à une personne domiciliée ou résidant en Italie ;

7° Les dîmes, cens, quartiers, prestations et en général les revenus provenant d'un bien-fonds et réalisés dans un rapport quelconque avec son produit, lorsqu'ils ne dérivent pas de la propriété foncière ;

8° Les revenus de nature foncière ou immobilière qui ne sont pas soumis à l'impôt foncier.

En résumé, l'impôt atteint tous les revenus mobiliers, quelles que soient leur origine et leur forme ; quant aux revenus agricoles ou immobiliers, ils ne lui sont soumis qu'autant qu'ils constituent les profits de personnes étrangères à la propriété de l'immeuble ou qu'ils échappent à l'impôt foncier.

La taxe ne s'applique pas :

1° Aux revenus fonciers ou mobiliers soumis à l'impôt foncier.

2° A la dotation de la Couronne et aux apanages des membres de la famille royale;

3° Aux sommes payées à titre de remboursement de capital;

4° A l'emprunt public autorisé par la loi du 8 mars 1855;

5° Aux allocations en espèces et en nature des militaires en activité de service des armées de terre et de mer, au-dessous du premier grade d'officier.

L'immunité de l'impôt est accordée, sauf cependant en ce qui concerne la taxe perçue par retenue sur les fonds publics :

1° Aux agents diplomatiques des nations étrangères;

2° Aux agents consulaires qui ne sont ni italiens ni naturalisés, lorsqu'ils n'exercent pas de commerce ni d'industrie dans le royaume et qu'ils appartiennent à des pays où il existe réciprocité de traitement; en ce qui concerne ces agents, réserve est faite d'ailleurs des conventions consulaires spéciales;

3° Aux revenus des sociétés de secours mutuels.

L'impôt est appliqué aux contribuables dans la norme des revenus, constatés ou présumés, qu'ils ont réalisés pendant une année.

Les revenus soumis à l'impôt sont, au point de vue de la taxation, classés en quatre catégories ou cédules, à savoir :

A. Les revenus spontanés et permanents, ceux qui proviennent de prêts hypothécaires ou chirographaires, de prêts conclus par convention verbale, et en général de tous crédits de capitaux : les dîmes, redevances censoriales, prestations et en général tous les revenus réalisés et répartis dans une proportion quelconque avec les produits d'un bien-fonds, mais ne dépendant pas de la propriété de l'immeuble, et les revenus de nature foncière ou immobilière non frappés par l'impôt foncier, sont taxés pour leur valeur intégrale;

B. Les revenus temporaires mixtes, à la production desquels concourent simultanément le capital et le travail, c'est-à-dire les profits industriels et commerciaux, y compris ceux des industries

agricoles exercées par des personnes étrangères à la propriété du sol et ceux des industries de même nature exercées par les propriétaires (élevage des bestiaux, sériciculture, etc.), en tant que dans ce dernier cas ils excèdent les produits du bien-fonds, sont évalués et taxés aux 6/8 de leur montant;

C. Les revenus temporaires produits par le travail seul, tels que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession, d'un art ou d'un métier, les rétributions payées en échange de la prestation d'un service, d'un office ou d'un ministère, et les revenus qui ne sont pas actuellement tirés par leurs possesseurs du travail ni du capital (pensions, rentes viagères), sont estimés et taxés aux 5/8 de leur valeur;

D. Enfin, les revenus résultant de pensions, traitements et allocations en espèces ou en nature, servis par l'État, les provinces et les communes, sont estimés et taxés au 4/8 de leur valeur.

Pour tous ces revenus, la taxe est fixée à 12 0/0 de la valeur imposable, plus un décime additionnel au profit de l'État, et lorsque l'impôt est perçu par voie de rôles, une surtaxe, de 2 0/0 sur le principal et le décime, prélevée pour frais de distribution et une surtaxe, variable suivant les localités, qui correspond aux remises des percepteurs et receveurs, et qui, en moyenne, représente 2.47 0/0 pour la période quinquennale 1878-1882, ces divers éléments donnent : $12 + 1.20 + 0.26 + 2.47 = 15.93$.

Une cinquième catégorie, entièrement distincte, est formée par les revenus des métayers. La taxe due par les colons partiaires est fixée, sans déduction aucune, à 5 0/0 du principal de l'impôt foncier payé à l'État pour la terre, quand ce dernier excède annuellement 50 francs. Lorsque la cote foncière n'atteint pas ce chiffre en principal, le revenu du métayer est réputé inférieur au minimum imposable et par suite franc de taxe. Le décime, la surtaxe de 2 0/0 et les centimes additionnels affectés aux remises des percepteurs s'appliquent également à l'impôt payé par les colons partiaires.

L'impôt sur le revenu mobilier est perçu par retenue directe sur une partie des revenus compris dans les cédules *A* et *D*, à savoir:

1° Sur les revenus provenant des titres, nominatifs ou au por-

teur, de la dette publique; sur les gains de la loterie, les primes des emprunts publics, les annuités et intérêts payés par l'État ou à son compte en tout lieu et par toute personne à l'intérieur du royaume et au dehors;

2° Sur les traitements, pensions et autres allocations fixes payées pour le compte du Trésor, c'est-à-dire les remises des comptables de l'État, les appointements mensuels et journaliers des fonctionnaises et employés du Gouvernement, les indemnités de frais de représentation, de déplacement, de logement, d'habillement et de nourriture, les traitements supplémentaires, ceux de disponibilité et d'expectative, les subsides périodiques, les allocations attachées aux décorations civiles et militaires et en général tous les émoluments personnels périodiques portés au budget de l'État.

Lorsqu'il affecte la forme de retenue, l'impôt n'admet aucune exemption, ni déduction, en dehors de celle des 4/8 de la valeur imposable accordée aux fonctionnaires et employés.

Sur tous les autres revenus, l'impôt est prélevé au moyen de rôles nominatifs et basé sur leur estimation résultant des déclarations des contribuables, contrôlées par les agents de l'administration financière et les commissions de première instance et d'appel, ou, à défaut de déclaration, sur des évaluations faites d'office.

A l'égard des revenus taxés par voie de rôles, la loi accorde les immunités et modérations suivantes :

Les revenus imposables, c'est-à-dire les revenus nets ramenés, selon le cas, aux 6/8, aux 5/8 ou aux 4/8 de leur montant effectif, des cédules *B*, *C* et *D*, qui, soit seuls, soit cumulés avec d'autres revenus mobiliers ou fonciers, ne dépassent pas une valeur de 400 francs, sont exempts de l'impôt.

Lorsque, dans les mêmes conditions, les revenus imposables des cédules *B* et *C* représentent une somme supérieure à 400 fr., mais n'excédant pas 800 francs, ils sont taxés avec des déductions décroissantes, dont l'échelle s'établit ainsi :

Montant des revenus imposables.	Montant des déductions.
De 400 à 500 francs.	250 francs.
500 à 300	200
600 à 700	150
700 à 800	100

Ces déductions ne peuvent porter que sur les revenus des cédules *B* et *C*, alors même que pour déterminer le droit du contribuable il a fallu tenir compte d'autres revenus.

Quand, isolément ou cumulativement, les revenus imposables rangés dans la cédule *D* sont supérieurs à 400 francs, sans cependant excéder 500 francs, ils jouissent d'une immunité de 100 fr.

La taxation intégrale s'applique à tous les revenus qui, calculés de la même manière, représentent une valeur imposable supérieure à 800 francs dans les catégories *B* et *C* et à 500 dans la cédule *D*.

Enfin, quelle que soit leur valeur, les revenus appartenant à la cédule *A* sont taxés à leur montant intégral, sans défalcation aucune.

Le droit du contribuable à l'exemption complète ou à des immunités partielles repose ainsi sur le chiffre atteint par l'universalité de ses revenus mobiliers imposables et des revenus fonciers; dans l'application de cette disposition, ces derniers revenus sont uniformément évalués à huit fois le montant de la cote foncière.

Les charges passives, hypothécaires ou autres, qui grèvent directement un revenu, sont déduites de ce revenu, à la condition que leur existence soit dûment justifiée, que le créancier réside dans le royaume et enfin que l'identité et le lieu de domicile de ce dernier soient régulièrement établis. Lorsque ces conditions sont remplies, l'impôt est directement prélevé sur le créancier; dans le cas contraire, le contribuable acquitte la taxe sur le revenu correspondant, sauf son droit de recours contre le créancier.

L'impôt étant assis sur le revenu net, la loi décrète, pour les bénéfices du commerce et de l'industrie, la déduction des frais inhérents à la fabrication ou à l'exploitation, tels que consommation des matières premières, appointements et salaires des em-

ployés et ouvriers, matériel, loyer des magasins et ateliers, commissions de vente et autres, frais d'entretien et de restauration des locaux et des machines, en tant qu'ils ne représentent pas une augmentation de la valeur des bâtiments ou de la puissance des machines, etc. Mais les frais donnant lieu à des défalcations ne peuvent jamais comprendre :

1° Les intérêts des capitaux engagés, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou aient été empruntés par lui; dans ce dernier cas le contribuable a seulement droit de recours sur le créancier;

2° La rémunération du travail du contribuable, de sa femme et de ceux de ses enfants que son industrie ou son commerce occupe et dont l'entretien est mis par la loi à sa charge lorsqu'ils demeurent avec lui;

3° Le loyer de l'habitation du contribuable et de sa famille.

Dans les revenus des compagnies anonymes et des sociétés en commandite par actions, y compris les sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, la loi classe indistinctement toutes les sommes réparties à un titre quelconque entre les sociétaires, ainsi que celles qui sont versées au compte du fonds social, du fonds de réserve ou du fonds d'amortissement ou qui, en un mode quelconque, sont employées à l'extinction de dettes.

Les sociétés qui ne poursuivent pas un but industriel ne sont pas soumises à l'impôt ni obligées à la déclaration.

Dans la définition de la matière imposable, la loi déclare expressément que tous les émoluments, indemnités et rentes en nature (en vivres, en logement ou sous toute autre forme) doivent, lorsqu'ils ne sont pas soumis à une autre taxe, être compris dans les revenus et déclarés par les contribuables.

Tout redevable est tenu de faire à l'agent des impôts directs, du 1er au 31 juillet, la déclaration de ses revenus mobiliers, en indiquant les exemptions et déductions auxquelles il peut avoir droit; cette déclaration doit énoncer distinctement, par cédule et chef de revenu, les bénéfices bruts, les dépenses, les bénéfices nets et les charges passives; lorsqu'elle émane d'un propriétaire de terres cultivées par colonage, elle doit indiquer ces terres, les

cotes pour lesquelles elles sont taxées à l'impôt foncier, les noms et prénoms des métayers.

Chaque déclaration doit porter la mention des noms et prénoms, la filiation, la profession et le domicile du contribuable ou celle de la dénomination et du siège, dans le cas des sociétés et autres personnes civiles, ainsi que la date à laquelle elle est faite. Elle doit toujours être signée par la personne à laquelle incombe directement ou par procuration l'obligation de la faire; lorsque le déclarant ne sait pas écrire, il fait remplir son bulletin par une personne de confiance; celle-ci signe la déclaration en son lieu et place, en attestant qu'elle le fait en la présence et à la requête de l'intéressé. Le déclarant illettré peut aussi faire la déclaration verbalement au maire, à l'agent des impôts ou à leur suppléant, et le fonctionnaire qui la reçoit la consigne alors sur un bulletin qu'il signe, en présence du déclarant.

Le chef de la famille est tenu de faire la déclaration et de payer l'impôt tant pour les revenus qui lui sont propres que pour ceux qu'il perçoit au nom de sa femme, de ses enfants et des autres membres de sa famille et dont il a l'usufruit ou l'administration libre. Quand une femme mariée vivant sous le toit conjugal possède des revenus distincts et séparés, ils doivent être déclarés en son nom par son mari.

Pour les mineurs et les autres incapables, les déclarations sont faites par leurs tuteurs et représentants légaux.

Les revenus provenant de capitaux prêtés ou autrement placés, avec ou sans hypothèque, les revenus viagers et en général tous les revenus fixes doivent être déclarés pour la somme exacte qui résulte des titres correspondants, sans défalcation aucune, et le chiffre déclaré doit être calculé sur celui des douze derniers mois.

Les contribuables des cédules *B* et *C*, autres que les personnes civiles, font de deux en deux ans seulement la déclaration de leurs revenus d'après la moyenne des deux années ayant immédiatement précédé le mois de la déclaration, et l'impôt est fixé pour les deux années suivantes sur le chiffre de cette moyenne. Pour la seconde année de la période biennale le contribuable de ces cédules peut demander des rectifications à l'évaluation de la première

année; mais dans ce cas, cette dernière estimation cesse d'être valable dans son entier, tant par rapport à l'agent que par rapport au contribuable.

A l'égard des sociétés anonymes ou en commandite par actions, des institutions de crédit et des caisses d'épargne, que la loi n'oblige pas à établir des bilans mensuels, l'impôt est basé sur les bilans et les comptes rendus de l'année scolaire qui a précédé celle où a lieu la déclaration; ces documents doivent être joints, en original ou en copie authentique, aux déclarations.

Les provinces, les communes, les sociétés en commandite par actions, les compagnies anonymes et en général les personnes civiles sont tenues de déclarer, en sus de leurs revenus propres, les appointements et pensions servis par elles à leurs employés, les intérêts des dettes qu'elles ont contractées et des obligations qu'elles ont émises, et elles payent directement l'impôt correspondant, sous la réserve de leur droit de répétition, par retenue, envers leurs salariés, pensionnaires, créanciers et obligataires; elles doivent en outre déclarer pour leur montant intégral, sans aucune déduction, les primes des emprunts conclus soit par elles, soit à leur compte par des tiers, pour la somme des tirages de l'année à laquelle se rapporte l'impôt, lors même que le payement de ces primes aurait lieu plus tard, et acquitter la taxe qui leur est afférente.

L'obligation imposée à ces contribuables en ce qui concerne les appointements, pensions et honoraires fixes ou variables de leurs employés, s'étend, ainsi que le droit de répétition qu'elle comporte, aux sociétés en commandite simple et en nom collectif, aux patrons d'établissements industriels et commerciaux, aux personnes qui exercent une profession libérale, un art, un métier. Dans ces différents cas, les personnes civiles ou privées auxquelles s'adresse cette obligation ne sont astreintes à la déclaration et au payement de la taxe que pour les appointements, pensions et salaires servis par elles, qui représentent dans l'année une valeur imposable supérieure à 400 francs, mais elles sont tenues d'indiquer les noms et prénoms de tous ceux de leurs employés, commis, aides, etc., dont les rétributions restent inférieures au minimum

imposable, en même temps que ceux dont les émoluments ne dépassent pas 800 francs imposables dans la cédule *C* et 500 dans la cédule *D*.

Les salariés et pensionnaires des provinces, communes, sociétés, personnes civiles en général, ainsi que des industries, commerces, professions, arts et métiers exercés par une personne privée, dont les appointements et pensions n'atteingnent pas le minimum imposable de 400 francs, et qui en même temps possèdent d'autres revenus mobiliers, sont tenus de déclarer les uns et les autres, lorsque réunis ils présentent une somme supérieure à ce chiffre; ceux dont les appointements et pensions varient de 500 à 800 francs imposables dans la cédule *C* et de 400 à 500 francs dans la cédule *D*, et qui jouissent d'autres revenus mobiliers, doivent, en déclarant ces derniers, constater les immunités d'impôt dont ils bénéficient sur leurs émoluments et pensions.

En général, les personnes qui possèdent des revenus mobiliers sujets à l'impôt par retenue directe ou par répétition ne sont pas astreintes à la déclaration, sauf le cas où elles perçoivent en outre d'autres revenus mobiliers qui, pris isolément, sont inférieurs au minimum imposable, mais le dépassent lorsqu'ils sont réunis aux premiers. Les propriétaires de revenus fonciers ne sont de même tenus de les déclarer que s'ils possèdent des revenus mobiliers inférieurs au minimum imposable et que la somme de ceux-ci et de ceux-là additionnés ensemble soit supérieure à 400 francs. Dans ce cas, les revenus sont soumis à l'impôt par retenue ou par répétition et les revenus fonciers ne sont compris dans les déclarations qu'afin de déterminer si les revenus mobiliers que le contribuable possède dans les cellules *B*, *C* et *D* doivent être taxés pour leur montant intégral ou avec des déductions.

L'impôt dû par les caisses d'épargne et les établissements de crédit pour leurs intérêts de leurs dépôts et comptes courants passifs est calculé à titre provisoire sur les résultats de l'année précédente et définitivement liquidés, par des versements supplémentaires ou des remboursements, d'après le bilan et le compte rendu de l'année d'imputation de la taxe.

Dans la constatation des revenus des caisses d'épargne insti-

tuées dans un but de bienfaisance, on détermine le montant des revenus provenant des bons du Trésor en portefeuille et des fonds activement employés en prêts à des provinces, à des communes et d'autres personnes civiles, et l'impôt payé sur ces revenus, par voie de retenue directe ou de répétition, est défalqué de celui que les caisses doivent pour leur propre compte et pour le compte de leurs déposants.

Les sociétés en nom collectif sont considérées comme un seul contribuable, sauf la responsabilité solidaire des associés pour le payement de l'impôt; dans leurs déclarations, ces sociétés doivent indiquer le nom et le domicile de leurs membres, ainsi que la quote-part afférente à chacun d'eux.

Les contribuables nouvellement inscrits sur la liste de la commune sont seuls tenus de faire une déclaration. Les autres peuvent, soit effectuer une nouvelle déclaration, soit s'en référer à celle de l'année ou de l'exercice biennal précédent, soit faire connaître seulement les rectifications qu'ils ont à apporter à cette dernière, soit enfin s'abstenir complètement, et dans ce dernier cas ils sont réputés confirmer le chiffre de revenu précédemment constaté à leur égard. La confirmation explicite, la rectification et l'abstention ont tous les effets légaux d'une nouvelle déclaration.

Les revenus qui ont pris naissance le 30 juin doivent être déclarés dans un délai de six mois pour les revenus variables et d'un mois pour les revenus fixes. Les revenus qui donnent ainsi lieu à des déclarations supplémentaires sont évalués et taxés pour le temps qui reste à courir pour compléter l'année ou l'exercice biennal.

L'impôt est dû et les déclarations doivent être faites dans la commune où le contribuable a son domicile et où les compagnies et personnes civiles ont leur siège.

Les sociétés commerciales, industrielles et d'assurances et les propriétaires, soit de deux ou plusieurs établissements, soit d'un établissement ayant deux ou plusieurs sièges, font une seule déclaration collective dans la commune où est situé leur établissement ou leur siège principal et payent l'impôt dans la même com-

mune; les communes où sont situés les établissements ou les sièges secondaires doivent être mentionnées dans les délarations.

Les Italiens résidant à l'étranger doivent l'impôt dans la commune où était établie leur principale demeure. Les étrangers sont tenus d'acquitter la taxe dans la commune du royaume où ils ont leur principale résidence. Lorsqu'un étranger, posseseur de revenus mobiliers en Italie, n'habite pas le royaume, il est réputé avoir pour domicile, selon le cas, soit le lieu où le revenu est produit, soit celui où est sise la caisse qui effectue à son profit un payement sujet à retenue, soit enfin la commune où son débiteur est taxé pour son compte.

Les redevables qui ont à déclarer, au compte de tiers, des revenus sur lesquels ils ont le droit de répéter l'impôt, doivent faire la déclaration correspondante dans la commune où ils ont dénoncé leurs revenus propres. Toutefois, les propriétaires de terres exploitées par le colonage font leur déclaration dans la commune où ces terres sont situées; quand la métairie est sise sur le territoire de deux ou plusieurs communes, la déclaration doit être faite dans la commune à laquelle appartient la majeure partie du bien-fonds.

Les fonctionnaires et les employés civils de l'État en activité de service et les officiers des armées de terre et de mer qui possèdent ces revenus mobiliers imposables par rôles, en font la déclaration dans la commune où ils résident en raison de leur emploi, ou dans celle où est stationné le commandement de leur régiment ou de leur corps.

Après avoir exposé les diverses dispositions qui déterminent la matière imposable et les basses de la taxe, ainsi que les règles qui régissent les déclarations des contribuables, il nous reste à examiner l'organisation du service de l'assiette et à en suivre les opérations successives jusqu'au moment de l'émission des rôles.

Les organes de ce service sont les agents des impôts directs, des commissions électives de deux degrés, la commission centrale du ministère des finances et les intendants des finances. Les autorités municipales et les préfets leur prêtent leur concours, les premiers par la tenue et la liste des contribuables et l'accomplisse-

ment de certaines formalités et les seconds par l'homologation des rôles.

Les agents des impôts directs (*agente delle imposte dirette*) sont des fonctionnaires de l'administration financière, placés hiérarchiquement sous les ordres et la surveillance des inspecteurs et des intendants des finances. C'est à eux que sont dévolus la révision des déclarations, l'établissement des évaluations d'office, l'application de l'impôt aux revenus et enfin la préparation des rôles.

L'aticle 37 de la loi leur confère le droit :

1° De requérir des officiers publics les extraits de documents dont ils peuvent avoir besoin;

2° De citer tout contribuable à comparaître en personne ou à se faire représenter par un mandataire légalement constitué, pour fournir des explications ou des preuves;

3° D'avoir accès dans les locaux affectés à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce;

4° D'assigner, pour être entendue par eux, toute personne à même de leur fournir des informations;

5° D'examiner les livres des compagnies anonymes et des sociétés en commandite par actions;

6° De se faire représenter les titres des revenus d'une somme définie;

7° De prendre en considération la valeur locative de l'habitation des contribuables.

Les notaires, les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques envoient aux agents des extraits sommaires de ceux des actes reçus ou homologués par eux, qui constituent des contrats productifs de revenus, lors même que ces actes ne stipulent aucun intérêt. Toute formation de société, toute ouverture d'établissement industriel ou commercial est immédiatement portée à leur connaissance par la Chambre de commerce.

Le contrôle des estimations acceptées ou faites par les agents et le jugement des constatations qui s'élèvent entre ces fonctionnaires et les contribuables sont attribués aux commissions de pre-

8

mière instance ou d'arrondissement et aux commissions provinciales ou d'appel.

Une commission de première instance est instituée dans chaque arrondissement, sauf cependant quand une commune forme deux ou plusieurs arrondissements; dans ce cas il n'est étabti qu'une seule commission pour la commune. La commission se compose d'un président, délégué par le Gouvernement, et de quatre membres élus pour deux ans, par le conseil municipal, si l'arrondissement ne comprend qu'une commune, ou par des délégués des conseils municipaux de l'arrondissement quand celui-ci se compose de plusieurs communes. Lorsque la population d'une commune ou d'un arrondissement est supérieure à 12,000 habitants, le nombre des membres de la commission peut être augmenté, mais le Gouvernement doit toujours être représenté dans son sein par un membre sur cinq. Les décisions des commissions de première instance qui ne sont pas frappées d'appel dans les vingt jours deviennent définitives à l'égard de la quotité des revenus imposables.

Les appels formés contre ces décisions, dans l'intérêt du fisc ou dans celui des contribuables, sont portés devant les commissions provinciales, qui statuent en dernier ressort sur les contestations relatives aux estimations. Ces commissions renouvelables également tous les deux ans, sont composées de cinq membres, dont un nommé par le conseil provincial, un par la Chambre de commerce de la province ou de son chef-lieu, et deux par la Direction générale des contributions directes; le cinquième est décidé par le préfet et la présidence lui est dévolue. Le Gouvernement a la faculté d'augmenter, lorsqu'il le juge utile, de deux ou quatre le nombre des membres d'une commission provinciale; la nomination de ces commissaires appartient pour moitié au conseil provincial et pour moitié à la Direction générale des impôts directs.

Au-dessus de ces instances est placée la commission centrale du ministère des finances, qui est formée d'un président, de deux vice-présidents et de neuf membres nommés par le Ministre et qui prononce sur les pourvois dont les arrêts des commissions provinciales sont susceptibles pour les questions de droit. Sa com-

pétence comprend en outre les contestations qui se produisent entre des communes relativement à l'attribution des revenus d'un contribuable, celles auxquelles donne lieu l'inscription des mêmes revenus dans les rôles de plusieurs eommunes appartenant à des provinces différentes, et enfin les questions relatives à l'existence et à l'estimation des revenus correspondant à des titres qui ne mentionnent pas d'intérêts.

Les arrrêts de la commission centrale ne peuvent être attaqués que par des recours judiciaires dans les conditions de droit commun; en aucun cas, d'ailleurs, les décisions des commissions en tant qu'elles concernent des évaluations de revenus, ne peuvent être déférées aux tribunaux. Le droit de recours à l'autorité judiciaire se prescrit par six mois après la publication du rôle ou l'application de la retenue.

Pour assurer l'équité de leurs jugements, les commissions sont investies des droits que l'article 37 de la loi accorde aux agents des impôts.

Les recours formés par les agents des impôts doivent toujours être notifiés aux contribuables intéressés; ceux qui émanent des contribuables doivent être introduits par l'intermédiaire des agents.

Les demandes en décharge ou en déduction d'impôts pour cause d'extinction de revenus sont jugées par les intendants des finances, à charge d'appel devant les commissions.

Enfin, la connaissance des réclamations ayant pour objet des erreurs matérielles commises dans la confection des rôles, est attribuée à l'administration des impôts directs.

Pour faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionnent les différents rouages de ces mécanismes, nous devons maintenant prendre à leur début les opérations du service de l'assiette et en suivre la marche jusqu'au point où commence la tâche des percepteurs.

Dans la seconde quinzaine du mois de mai, le conseil municipal de chaque commune prépare ou revise, pour la compléter et la rectifier, la liste des personnes domiciliées dans la commune qui possède des revenus mobiliers imposables en leur nom et au moyen de rôles.

Cette liste (*lista dei contribuenti*) constate les noms et prénoms, la filiation, la profession et le domicile des contribuables; elle est divisée en deux parties : la première comprend les redevables des cedules *B* et *D*, rangés par classes d'industries, de commerces et de professions, selon la classification établie par le règlement; la seconde est réservée aux contribuables des autres cédules et aux propriétaires de terres cultivées par colonage. Le conseil indique, dans la colonne des observations, les causes des inscriptions nouvelles ou des radiations et en général des changements apportés par lui à la liste. L'agent des impôts et un membre de la commission d'arrondissement ont le droit de prendre part, avec voix consultative, à la revision de la liste des contribuables.

Lorsque la liste est prête, le maire la transmet à l'agent; si la revision n'est pas terminée dans les cinq premiers jours du mois de juin, l'agent retire la liste de la mairie et en achève la vérification avec le concours d'un membre de la commission délégué à cet effet. Pour compléter et rectifier la liste, l'agent a le droit d'examiner tous les livres et documents de la mairie. L'agent est chargé de faire les indications de renvois nécessaires pour les contribuables inscrits dans les différentes parties de la liste.

Quand il a complété la liste, l'agent envoie au maire les bulletins de déclaration et celui-ci les fait distribuer aux contribuables nouvellement inscrits par les facteurs de la mairie; lorsqu'un redevable nouvellement inscrit ne réside pas dans la commune, le bulletin qui le concerne est consigné entre les mains de son agent, de son associé ou de la personne qui le représente; le facteur municipal fait constater la remise des bulletins à leurs destinataires par des annotations sur un registre que le maire lui délivre à cet effet et qui, la distribution terminée, est envoyé à l'agent. Le contribuable qui n'a pas reçu de bulletin n'est pas exonéré de l'obligation de faire sa déclaration.

Dans un avis (*manifesto*), qu'il publie sous sa signature et qui doit resté affiché durant les mois de juillet et d'août, le maire rappelle aux contribuables les dispositions de la loi relatives à l'obligation de la déclaration, ainsi que l'amende édictée par la loi du

23 juin 1873 à l'égard des contrevenants[1], et invite les intéressés à aller retirer leur bulletin à la mairie où à l'agence des impôts.

Tout contribuable a le droit de faire effectuer sa déclaration en son nom par un mandataire; le mandat est donné par un acte public ou sous-seing privé, ainsi que par simple lettre. La pièce justificative du mandat doit être jointe à la déclaration.

Les bulletins, remplis par les contribuables ou leurs mandataires, doivent être remis à l'agence des impôts ou à la mairie entre le 1er et le 31 juillet. La franchise est accordée aux bulletins pour leur renvoi par la poste. Le maire et l'agent des impôts sont tenus de délivrer, contre la consignation des déclarations, des récépissés détachés d'un registre à souche. Le maire envoie tous les cinq jours à l'agent les déclarations parvenues à la mairie, avec les observations qu'il juge opportunes et avec un répertoire en double expédition; l'une de ces expéditions est signée par l'agent et retournée au maire pour être conservée à la mairie comme preuve de la transmission.

A la réception des déclarations, l'agent procède à leur égard aux opérations suivantes :

1° Il annote dans la liste des contribuables les noms de ceux qui ont présenté un bulletin de déclaration ou de rectification et de ceux dont les déclarations existaient déjà à l'agence;

2° Pour tout nouvel inscrit dans la liste il requiert le bulletin correspondant de l'agent dans le district duquel ce contribuable a été taxé pour l'année en cours;

3° Il examine et rectifie, s'il y a lieu, les en-têtes des déclarations et autres indications requises;

4° Il opère le triage des déclarations relatives aux contribuables qui doivent être portés sur les rôles de communes n'appartenant pas à son district, et il les enregistre dans un répertoire qu'il

[1] Aux termes de cette loi, l'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne une amende égale à la moitié de l'impôt dû sur le revenu non déclaré ou sur la différence entre le revenu dénoncé et le revenu réel; cette amende est réduite au quart de l'impôt lorsque la déclaration es effectuée dans les trente jours après le 31 juillet.

transmet en double expédition, avec les limites des déclarations, à l'agent compétent, en donnant avis à l'inspecteur auquel ressortit ce dernier.

Il procède ensuite à la détermination des revenus de chaque contribuable et des déductions qui leur sont applicables. Avant d'admettre la défalcation d'une charge passive, l'agent doit, lorsqu'il résulte de la déclaration que le créancier et le débiteur sont domiciliés dans le même district, s'assurer de l'existence du créancier et de celle de la charge et vérifier si cette dernière a été déclarée en revenu par le créancier pour la somme indiquée par le débiteur. Si cette déclaration n'a pas été faite, l'agent ajoute la somme correspondante aux revenus dénoncés par le créancier et en donne avis à ce dernier.

Lorsque le créancier est domicilié dans un autre district, ces vérifications et opérations sont effectuées par l'agent de ce district, qui informe de leur résultat l'agent dans la circonscription duquel le débiteur a son domicile.

Dans le cas de deux ou plusieurs établissements possédés par un même contribuable dans différentes communes, dans le cas de plusieurs sièges d'un même établissement, et enfin toutes les fois qu'un revenu est produit dans une commune autre que celle où son possesseur est domicilié, l'agent dans le district duquel est situé soit l'établissement ou le siège principal, soit le domicile du contribuable, demande les informations nécessaires aux agents des districts csrrespondants et il donne avis de ces demandes aux inspecteurs dont relèvent ces derniers agents.

Lorque l'agent croit devoir rectifier une déclaration, il note sur le bulletin correspondant les additions et modifications dont elle est l'objet de sa part, distinctement pour chaque catégorie et chaque chapitre de revenu, ainsi que pour chaque article de dépense ou de passif, et il adresse au contribuable un avis motivé des rectifications qu'il a opérées; il enregistre aussi d'office les augmentations de revenus et les cessions d'établissements commerciaux ou industriels antérieurs au 1er juillet, qui n'ont pas été dénoncées au 1er août.

L'agent détermine d'office les revenus des contribuables qui, au 1er août, n'ont pas effectué de déclarations et il en donne avis à ces redevables; le délai accordé à ceux-ci pour se pourvoir auprès des commissions date de la notification de cet avis. L'agent inscrit ou rectifie d'office également les revenus qui, en totalité ou en partie, ont échappé à la constatation de l'année précédente.

Les notifications auxquelles les agents sont tenus pour toutes les évaluations ou rectifications d'office sont faites par l'intermédiaire des facteurs de la commune ou, dans les villes les plus importantes, par des facteurs spéciaux des agences. La notification est opérée par la remise de l'avis au contribuable en personne; à défaut de celui-ci, la consignation est effectuée, dans sa demeure, entre les mains d'un membre de la famille ou d'une personne de la maison; le facteur retire toujours un récépissé du consignataire. Enfin, en l'absence de toute personne ayant qualité pour le recevoir ou en cas de refus de réception l'avis est affiché à la porte de l'habitation du contribuable et le facteur en prend acte. Lorsque le contribuable n'a pas de demeure dans la commune, l'avis est affiché à la porte de la mairie durant huit jours consécutifs et le greffier de la commune certifie l'affichage. Les notifications sont constatées dans des exploits en double expédition, qui sont signés par le facteur et doivent indiquer la date de la notification et la personne à qui l'avis a été consigné; une des expéditions de l'exploit est laissée au contribuable ou au consignataire de l'avis et l'autre est restiuée à l'agent des impôts.

Lorsqu'un contribuable accepte les rectifications de l'agent, cet accord est constaté au moyen d'une déclaration définitive, qui, à à peine de nullité, est datée et signée par les deux parties.

Les inspecteurs des finances doivent vérifier les évaluations faites ou acceptées par les agents, prendre note de la moyenne des revenus attribués aux principales industries et professions dans chaque commune, comparer les chiffres de ces revenus de commune à commune et indiquer aux agents les criterium et les normes à adopter pour obtenir une juste assiette de l'impôt sur les revenus de même nature et de même provenance.

Quand l'agent a déterminé les revenus des contribuables au

moyen des éléments d'information qui lui sont fournis et de ses investigations personnelles, il porte les redevables individuels des cédules *B* et *C* sur un tableau spécial, où il les répartit par classes d'industries, de commerces et de professions et indique pour chacun d'eux le revenu déclaré, inscrit d'office ou rectifié. Dans le tableau de chaque commune, les contribuables de cette catégorie sont inscrits par ordre alphabétique dans chaque classe d'industries et réunis en groupes de plusieurs classes.

Le 10 septembre au plus tard, ce tableau est transmis par l'agent au maire et publié par voie de dépôt à la mairie durant vingt jours consécutifs. Un avis du maire, affiché à la mairie pendant les mêmes vingt jours, indique le lieu, les jours et les heures où les intéressés peuvent en prendre connaissance. L'agent est chargé de veiller à ce que la publication du tableau ait lieu au terme fixé et, en cas de retard ou de refus, il provoque directement les mesures nécessaires de la part du préfet ou du sous-préfet. Le tableau est, après sa publication, retourné à l'agent avec un certificat du maire attestant la publication, et communiqué ensuite par l'agent à la commission de première instance, qui le conserve durant toute la période biennale; il incombe à l'agent d'y apporter les modifications qui résultent soit de décisions des commissions, soit de nouvelles constatations.

Le contribuable peut attaquer la taxation de l'agent en formant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire, un recours auprès de la commission de première instance, dans les vingt jours après la notification de l'évaluation d'office ou de la rectification faite à son égard par l'agent. Les réclamations doivent être individuelles et écrites sur papier timbré de 50 centimes; elles sont remises soit à l'agent, soit au maire, et donnent lieu à la délivrance d'un récipissé, qui constate la date de leur consignation. Dans le délai d'un mois à courir du jour de celle-ci, l'agent est tenu de transmettre les réclamations à la commission de première instance, avec les pièces et documents présentés à l'appui, une copie de la déclaration, la minute de l'avis envoyé au contribuable et l'exploit de la notification de cet avis; il y joint en outre les documents qu'il juge utiles.

La commission accuse réception de ces pièces à l'agent et tient un registre dans lequel sont constatés la date de l'arrivée et le numéro des réclamations ainsi que les noms des réclamants; ce registre est coté et paraphé par l'intendant des finances ou par son fondé de pouvoirs; il doit être produit à toute requête du réclamant, de l'agent des impôts ou de l'inspecteur des finances. La commission procède à l'examen des recours en observant, pour les revenus individuels des cédules *B* et *C*, la classification établie conformément au règlement, et elle pronence séparément sur chaque recours, après avoir entendu et discuté le rapport dont il fait l'objet et en déterminant, pour chaque classe et chaque chef de revenus, les recettes brutes, les dépenses, les bénéfices nets et les charges passives. La commission de première instance a le droit d'élever les estimations de revenus faites ou acceptées par l'agent, ainsi que d'inscrire les revenus omis par lui; cette faculté prend fin au moment où un revenu qui n'a pas donné lieu à contestation entre l'agent et le contribuable, est inscrit au rôle; lorsqu'elle croit devoir en faire usage, la commission est tenue d'adresser une notification au contribuable, qui peut, dans les vingt jours, lui présenter ses réclamations, sur lesquelles elle prononce. L'agent ou son fondé de pouvoirs est admis aux séances de la commission; celle-ci est, d'autre part, tenue d'entendre en personne le contribuable réclamant toutes les fois que celui-ci en fait la demande, et alors l'agent des impôts est également convoqué. La commission doit autant que possible, statuer sur les recours dans les trente jours après leur présentation. Le président communique à l'agent le texte des décisions de la commission au fur et à mesure qu'elles sont rendues, en y joignant les pièces du dossier. L'agent est obligé de notifier aux contribuables intéressés le dispositif des décisions et il le fait au moyen d'un avis qu'il envoie au maire dans les soixante jours à dater de celui où il a reçu communication du jugement. Les redevables peuvent demander à l'agent de prendre connaissance du texe complet des décisions qui les concernent ou en réclamer une copie.

Lorsque la commission a terminé ses trauvaux, ses procès-verbaux, registres et dossiers sont remis à l'agent des impôts, qui répond de leur conservation.

Dans les vingt jours qui suivent la notification d'une décision de la commission de première instance, le contribuable peut appeler de cette décision à la commission provinciale; appel peut également en être interjeté par l'agent, qui avertit le redevable et lui fait connaître les motifs de l'appel dans l'avis par lequel il lui notifie le jugement rendu en premier ressort. L'agent est tenu de présenter son appel à la commission provinciale dans les vingt jours après cette notification.

La procédure des commissions provinciales est soumise aux mêmes règles que celles des commissions d'arrondissement, et la notification de leurs arrêts aux contribuables s'effectue dans les mêmes conditions; cependant elles ne sont pas obligées de procéder dans leurs jugements à l'égard des redevables individuels des cédules *B* et *C* par classes d'industries, de commerces ou de professions. Dans aucun cas elles ne peuvent statuer avant l'expiration de vingt jours après la signification de l'appel. L'intendant des finances ou son fondé de pouvoirs a le droit d'assister à leurs délibérations.

La conservation des procès-verbaux et actes de la commission provinciale est confiée à l'intendant des finances.

Les arrêts des commissions provinciales sont définitifs pour les estimations de revenus; en tant qu'ils portent sur des questions de droit, ils peuvent, dans les vingt jours qui suivent leur notification, être attaqués par des pouvoirs formés devant la commission centrale. Les droits et les obligations des agents et des contribuables sont les mêmes pour ces pouvoirs que pour les recours aux commissions provinciales.

Les commissions provinciales et la commission centrale sont tenues d'énoncer les motifs de leur décisions, toutes les fois qu'elles prononcent sur des points de droit.

Au fur et à mesure qu'il reçoit les jugements des commissions, l'agent porte sur les bulletins les modifications qui en résultent dans les estimations.

Les revenus définitivement établis à la date du 15 novembre sont inscrits par l'agent sur la matrice, à savoir :

1° Les revenus dont les chiffres, déclarés, rectifiés ou confirmés par les contribuables, ont été acceptés par l'agent;

2° Les revenus dont les chiffres, ont été réglés par accord entre les contribuables et l'agent;

3° Les revenus dont l'estimation a été augmentée ou qui ont été inscrits d'office par la commission de première instance, lorsque l'augmentation ou l'inscription n'a pas été attaquée dans les vingt jours de sa notification;

4° Les revenus évalués d'office ou rectifiés par l'agent qui n'ont pas provoqué de la part du contribuable un recours à la commission de première instance dans les vingt jours après la notification de cette estimation ou rectification;

5° Les revenus déterminés par les commissions de première instance et n'ayant pas donné lieu à recours de l'agent ou du contribuable à la commission provinciale dans les vingt jours après la notification de la décision de la commission de première instance;

6° Les revenus déterminés par des arrêts de commissions provinciales, qui, dans les vingt jours de leur notification, n'ont été attaqués devant la commission centrale ni par l'agent ni par le redevable;

7° Les revenus incertains et variables (cédules *B* et *C*) dont l'estimation a été fixée par une commission provienciale, lors même que cette estimation serait contestée devant la commission centrale, mais à la condition que ni l'existence de ces revenus ni leur sujétion à l'impôt ne fournisse matière à litige;

8° Les revenus déterminés par la commission centrale.

L'agent tient note des revenus à l'égard desquels les commissions n'ont pas rendu, à la date du 15 novembre, des décisions définitives, et au fur et à mesure que celles-ci interviennent, il inscrit ces revenus dans la matrice.

Il procède ensuite à la confection des rôles, en faisant, sur les bulletins et la matrice, le relevé des éléments de l'impôt et en observant les règles suivantes :

1° Il inscrit par ordre alphabétique les noms des contribuables;

2° Il inscrit les revenus définitivement établis;

3° En ce qui concerne les revenus non encore définitivement estimés :

(*a*) Il inscrit la somme qu'il a proposée, lorsque soixante jours se sont écoulés depuis la présentation du recours formé contre son estimation et que la commission de première instance n'a pas encore statué sur le recours;

(*b*) Il inscrit la somme résultant de la déclaration ou de la rectification du contribuable, lorsque le délai de soixante jours accordé à celui-ci pour se pouvoir contre la rectification d'office n'est pas encore expiré, sous réserve de l'inscriptien dans un rôle supplémentaire de la différence résultant de la décision définitive des commissions, si l'estimation de celles-ci est plus élevée;

(*c*) Il inscrit l'estimation arrêtée par la commission de première instance ou par la commission provinciale, si la commission provinciale, ou la commission centrale n'a pas encore prononcé respectivement en appel ou en cassation sur cette estimation;

4° Il applique aux revenus imposables le taux de la taxe avec les droits additionnels et accessoires (décime, surtaxe de distribution et de perception);

5° Pour les colons partiaires il inscrit le principal de la cote foncière et applique à cette cote la taxe de 5 0/0 avec les droits additionnels et accessoires;

6° Enfin il établit le total de chaque colonne sur chaque page et le reporte dans l'état récapitulatif du rôle.

Les rôles doivent être expédiés, le 15 décembre au plus tard, à l'intendant des finances, qui en vérifie la régularité et les transmet ensuite au préfet. Après avoir été rendus exécutoires par ce dernier, ils sont restitués à l'intendant et envoyés aux maires, qui les publient dans leurs communes respectives au cours de la première quinzaine de janvier, et en effectuent la remise aux percepteurs. La publication du rôle constitue les contribuables débiteurs de l'impôt aux échéances légales [1]. De même que les autres con-

[1] Loi du 20 avril 1871 sur la perception des impôts directs, art. 24.

tributions directes italiennes, l'impôt sur le revenu mobiler est payable, par portions égales, en six termes de deux en deux mois[1].

Indépendamment des rôles principaux ou généraux émis au commencement de l'année, il est formé des rôles supplémentaires dont la publication a lieu le 1er mai, le 1er juillet, le 1er septembre et le 1er novembre[2] et qui comprennent :

1° Les revenus ayant échappé à la constatation lors de l'établissement de rôles généraux;

2° Les revenus qui, bien que déterminés à temps, n'ont pas pu être compris dans les rôles principaux par suite du défaut ou du retard des notifications exigées par la loi à l'égard des redevables;

3° Les revenus déclarés ou estimés d'office qui ont pris naissance après le 30 juin;

4° Les revenus dont, à l'époque de la formation des rôles principaux, l'estimation n'était pas définitive, par suite des délais de recours ou de jugement;

5° Les revenus résultant soit de décisions définitives de commissions communiquées à l'agent après l'établissement des rôles principaux, soit de sentences judiciaires;

6° Les revenus qui, quoique définitivement établis, n'ont pas été compris dans les rôles principaux pour cause d'erreurs matérielles.

Les revenus taxés par voie de rôles supplémentaires sont déterminés et imposés dans les mêmes conditions que ceux qui font l'objet des rôles principaux, sauf qu'il n'est pas dressé ni publié de tableau des contribuables individuels des cédules *B* et *C*.

Le droit que possède l'Administration de taxer par voie de rôles

[1] A savoir : le 1er février, le 1er avril, le 1er juin, le 1er août, le 1er octobre et le 1er décembre. Lorsque le sixième échu n'a pas été payé dans les huit jours après l'expiration du terme, le contribuable retardataire est passible d'une amende de 4 0/0 du montant de l'impôt en souffrance. Le produit de ces amendes est alloué aux percepteurs.

[2] Règlement du 25 août 1876 relatif à l'exécution de la loi sur la perception des impôts directs, article 30.

supplémentaires les revenus omis dans les rôles principaux n'est valable que pour l'impôt de l'exercice courant et des deux années précédentes, et au delà de ce terme l'action du fisc est prescrite.

L'inscription dans les rôles des revenus dont le créancier poursuit le recouvrement par voie d'exécution immobilière est suspendue sous réserve des dégrèvements ou suppléments d'impôts éventuels selon le résultat des poursuites, lorsqu'à l'époque de l'établissement du rôle le délai légal fixé pour le dépôt des demandes de collocation est expiré.

En ce qui concerne les revenus dépendant de crédits judiciairement contestés, leur inscription dans les rôles demeure également suspendue, lorsqu'il est intervenu un jugement de première instance reconnaissant l'invalidité du crédit.

Postérieurement à la publication des rôles, les contribuables sont admis à présenter, dans les trois mois, des recours administratifs dans les cas suivants :

1° Lorsque les notifications requises pour les estimations et rectifications d'office, comparutions, jugements de commissions, etc., ne leur ont pas été adressées ou qu'elles ont été entachées d'irrégularité, les redevables peuvent former opposition à l'exécution du rôle auprès de l'intendant des finances, sans préjudice de leur droit de recours aux commissions. Si l'intendant juge l'opposition fondée, il ordonne la décharge de la cote indûment inscrite et prescrit à l'agent compétent de reprendre les opérations de la constatation.

2° Quand des erreurs matérielles ont été commises dans les rôles les contribuables se pourvoient auprès de l'intendant des finances, qui prononce. Ces pourvois n'ont pas d'effet suspensif, mais donnent seulement droit, le cas échéant, au remboursement de l'impôt indûment perçu.

3° Dans le cas de double inscription, sur le rôle d'une commune ou de deux communes, d'un même revenu, dont l'existence ni le montant n'est d'ailleurs contesté, le contribuable peut, sans préjudice de son droit de recours à la commission provinciale ou à la commission centrale, formuler une réclamation auprès de

l'intendant des finances ou du ministère, selon que le double emploi se rapporte aux rôles de communes situées dans la même province ou dans deux provinces différentes.

4° Enfin le contribuable qui, n'ayant pas effectué de déclaration ou de rectification, a été considéré comme confirmant par abstention le chiffre de revenu établi à son égard l'année précédente, a le droit de recours à la commission de première instance pour prouver qu'à l'époque légale de la déclaration son revenu n'existait plus, était exempt d'impôts ou soumis à la taxe par voie de retenue.

Les extinctions totales ou partielles de revenus donnent aux redevables le droit de réclamer décharge ou réduction de l'impôt; les requêtes qu'ils présentent à cet effet doivent être adressées à l'intendant des finances dans les trois mois qui suivent la publication du rôle ou le fait de l'extinction, selon que celui-ci est antérieur ou postérieur à cette publication; elles peuvent également être formulées après ce délai, mais dans ce cas, la décharge ou la réduction n'est accordée qu'à dater du jour de la présentation de la requête et non à partir de l'extinction. Il y a lieu à décharge ou à réduction d'impôt :

(*a*) Lorsqu'un revenu de capital prend fin ou se trouve diminué par suite soit du remboursement, soit de la perte totale ou partielle du capital, le remboursement doit toujours être prouvé par la production, en extrait authentique, d'un acte publique établissant la libération du débiteur ou par l'indication du lieu ou de la date de l'enregistrement d'un acte public ou privé ayant le même caractère; la perte doit être de même dûment justifiée;

(*b*) Quand il est prouvé par extrait d'un acte judiciaire que le le crédit dont le créancier a poursuivi le recouvrement par voie d'exécution immobilière, n'a pas été utilement colloqué en tout ou en partie;

(*c*) Quand il est établi qu'un revenu fixe appartenant à la cédule *C* ou à la cédule *D* a pris fin en tout ou en partie;

(*d*) Quand il est prouvé qu'un revenu variable rentrant dans la cédule *B* ou dans la cédule *C* a pris entièrement fin. Dans le cas

de la cession d'un établissement commercial ou industriel d'une charge ou de l'exercice d'une profession ou d'un métier, le bénéfice de l'extinction de revenu n'est accordé au dernier possesseur que lorsqu'il a indiqué son successeur.

Les jugements rendus par les intendants des finances sur les demandes en décharge ou en réduction d'impôt peuvent être frappés d'appel auprès des commissions de première instance dans les vingt jours après leur notification aux intéressés. Lorsque l'intendant estime une demande non justifiée, il en renvoie d'office l'examen et le jugement à la commission d'arrondissement.

Dans ceux des cas que nous venons d'exposer où les contribuables ont droit de recours aux commissions après la publication des rôles, le même droit est attribué aux agents.

En dehors des voies du contentieux administratif, les voies judiciaires restent ouvertes aux contribuables, dans les cas d'extinction de revenus, durant un terme de six mois à dater de la notification de la dernière décision rendue à leur égard par une commission avec un caractère définitif, soit par la nature de l'instance, soit par défaut d'appel. Les contribuables peuvent également se pourvoir auprès des tribunaux pour les questions de droit qui, antérieurement à la publication du rôle, n'ont pas été définitivement résolues dans la juridiction administrative. Les recours judiciaires ne peuvent être introduits qu'accompagnés de la quittance du dernier terme d'impôt échu. Les décisions rendues par les tribunaux en faveur des contribuables donnent lieu à remboursement des sommes indûment perçues.

Les dispositions préventives ou répressives destinées à garantir les droits du Trésor sont les suivantes :

Le contribuable qui n'a pas déclaré son revenu ou l'a inexactement déclaré, encourt une amende égale à la moité de l'impôt dû sur le revenu non déclaré ou sur la différence entre le revenu dénoncé et le revenu réel, lorsque l'omission ou l'inexactitude est réparée dans les trente jours après le 31 juillet, cette amende est réduite de droit au quart d'impôt.

Les possesseurs de revenus fixes ne peuvent exercer leurs droits

envers leurs débiteurs qu'après avoir établi, par la production d'un certificat de l'agent des impôts, qu'ils ont fait la déclaration de ces revenus.

Les tribunaux sont obligés de suspendre toute action qui se base sur des titres de revenus non déclarés, et ils doivent toujours énoncer dans leurs sentences et arrêts l'agence d'impôt à laquelle a été faite la déclaration des revenus en cause. Les greffiers ne peuvent, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, recevoir de pièces ou actes relatifs à des revenus mobiliers que lorsqu'il est prouvé que ces revenus ont été déclarés et que toutes les obligations de l'impôt ont été remplies.

Dans le cas de cession d'un établissement industriel ou commercial, le nouvel exerçant solidairement responsable de l'impôt dû par ses prédécesseurs pour l'exercice en cours et l'année antérieure. La présomption légale de la cession résulte de l'exercice de la même industrie ou du même commerce dans tout ou partie du même local.

Enfin, les créances de l'État afférentes à l'impôt dû pour l'exercice d'une industrie, d'un commerce ou d'une profession, jouissent d'un privilège spécial sur tous les biens meubles servant à cet exercice et sur les marchandises existant dans le local qui y est affecté où dans l'habitation du contribuable, lors même que ces biens ou marchandises ne seraient pas la propriété du débiteur de l'impôt. Il n'est admis de restriction à ce droit qu'à l'égard des objets perdus ou dérobés, et des marchandises provisoirement déposées soit en transit, soit à titre d'admission temporaire.

Un exemple va prouver de quel poids l'impôt sur les valeurs mobilières pèse sur les banques.

La Banque populaire de Crémone, dont trois succursales récentes ne font pas leurs frais, a réalisé en 1882, 190,496 francs de bénéfices, mais avant de les compter elle avait dû payer 144,467 francs d'impôts ainsi répartis :

Richesse mobilière par rôles nominatifs. .	67,696 fr.
Richesse mobilière par retenue.	66,062
Impôts des maisons.	684
Taxe sur les avances.	1,147
Taxe sur la circulation des actions.	2,409
Taxe sur les autres titres possédés par les Banques.	6,057
Taxe sur l'exercice de la profession. . . .	202
Taxe des poids et mesures.	24
Taxe des arts et commerce [1].	186
Total.	144,467

Cette loi sur la richesse mobilière est la loi la plus complète qui a été faite dans aucun État. Produit des expériences, des tâtonnements qui ont eu lieu pendant plus de dix ans, dernière expression de remaniements nombreux, elle forme un ensemble, comme les trois grandes fiscales de la Révolution, comme l'*income tax* anglaise.

Si l'impôt personnel doit être appliqué en France, elle offre un programme général dont il est facile de s'inspirer.

CHAPITRE XI.

IMPOTS SUR LE REVENU ET LE CAPITAL EN SUISSE.

La Suisse a trois étages de budget : elle a un budget fédéral, des budgets cantonaux et des budgets communaux.

[1] *Journal des Débats*, 15 novembre 1883, M. Léon Say.

Quand on parle de la Suisse, il ne faut pas oublier que si son territoire a 41,400 kilomètres carrés, et n'a que 2 millions 846,000 habitants, juste la population du département de la Seine. Par conséquent, les expériences se font sur une très petite échelle. Tel canton, comme celui d'Appenzell, n'a que 12,000 habitants, comme celui de Zug, n'a que 22,000 habitants : le plus grand, celui de Berne, a 532,000 habitants.

Le taux des impôts est peu élevé. Le budget des recettes pour les finances fédérales en 1885, se monte à 45,882,000 francs.

Les impôts cantonaux, en 1881, ont donné 41,135,000 francs.

Les impôts perçus au profit de de la fédération sont tous indirects.

Les douanes donnent plus de la moitié des ressources du budget fédéral; mais le gouvernement fédéral peut exiger de chaque canton une subvention déterminée.

Les impôts cantonaux se partagent de la manière suivante :

Impôts directs. . . .	17,319,000 fr.	41.1 0/0
Impôts indirects. . .	23,815,000	57.9
	41,135,462 fr.	

Les impôts directs se subdivisent comme suit :

Impôt sur le capital..	12,790,000 fr.	73.9 0/0
Impôt sur le revenu..	4,285,050	24,7
Capitation.	243,606	1.4
	17,319,000 fr.	

Ses budgets cantonaux sont loin de présenter la structure uniforme de nos budgets départementaux.

Chaque canton a ses impôts, et, en matière d'impôts sur le capital ou le revenu, on trouve là plus de variétés que dans tout le reste de l'Europe.

La double contribution sur le capital et le revenu a pour but de satifaire les paysans [1]. La terre, disent-ils, ne rapporte que 3 0/0, est facile à imposer et difficile à vendre ; tandis que les valeurs mobilières sont de réalisation aisée, peuvent échapper aux investigations du fisc et donnent un rendement de 4 à 6 0/0. Il serait donc injuste d'avoir une taxe unique. Celle sur le capital frappe à la fois les valeurs mobilières et immobilières, tandis que celle sur le revenu tient compte de la différence entre le rapport de ces deux natures de capitaux.

Les deux impôts sont progressifs dans Zurich, Bâle-ville, Zug, Saint-Gal, les Grisons et Thurgovie. C'est à Zurich que l'impôt progressif a été appliqué pour la première fois en 1869, et l'exemple a été successivement imité par les autres cantons.

L'impôt est proportionnel sur le capital, progressif sur le revenu dans Berne, Obwald, le Tessin. Il est proportionnel sur le capital et sur le revenu en Valais, Argovie, Bâle-campagne, Fribourg, Uri, Schaffouse. Dans d'autres cantons, il n'existe d'impôt direct que sur le capital ; le revenu du travail est transformé fictivement en capital à l'aide d'un multiplicateur (8 ou 10) que fixe la loi. Cet impôt unique est progressif, à Glaris, Vaud et Genève ; il est proportionnel à Lucerne, Schwyz, Appenzell-

[1] *La Politique expérimentale*, par M. Léon Donnat, p. 189.

intérieur et Neuchâtel. Dans ce dernier canton, l'impôt progressif a été récemment repoussé par le peuple; dans l'État de Vaud, au contraire, il formait le point culminant de la révision constitutionnelle qui a été adoptée en février 1885 et qui doit être appliqué le 1er janvier 1887. La plupart des rensignements que nous donnons ont été empruntés à un travail de M. C. Mühlemann, secrétaire du bureau cantonal de statistique de Berne[1].

Deux systèmes de progression sont adoptés : ou la progression porte sur le taux de l'impôt ou elle porte sur la quotité variée, le taux de l'impôt est le même pour toutes les classes de la population.

Canton de Zurich.

Ainsi à Zurich, sur un revenu de 1,500 francs, la déduction à opérer est de 500 francs. La fraction imposable du revenu réduit est de 2/10e, soit 200 francs; le taux de l'impôt est de 8 0/0 ; le montant de l'impôt est donc de 16 francs.

Sur un revenu de 800, qu'on fasse la même opération, il reste 60 francs comme revenu imposable, au taux de 8 0/0, soit le montant de l'impôt : 4.80.

Pour obtenir un revenu imposable sur un revenu réel de 7,000 francs, on défalque d'abord 500 francs; reste 6,500.

C'est à ces 6,500 francs qu'on applique les taux de réduction variables, fixés par la loi.

Voici ces taux et le résultat de leur application :

[1] Publié par le *Bulletin de statistique*, 1884, t. II.

Les premiers 1,500 francs sont réduits à 2/10e, soit.	300 fr.
Les 1,500 francs suivants sont réduits à 4/10e. .	600
Les 3,000 francs suivants sont réduits à 6/10e. .	1,800
Les 4,000 francs suivants sont réduits à 8/10e. .	»
Mais ici, sur ces 4,000 francs qui viennent après les premiers 6,000 francs, il n'y a que 500 fr. à prendre puisque le revenu imposable est de 5,500 fr. Le taux des 8/10e appliqué à ces 500 fr. donne.	400
	3,100 fr.

Au taux de 8 0/0, le montant de l'impôt est de 248 francs. Au delà de 4,000 francs, on prend la totalité du surplus.

M. Denis explique très clairement cette méthode dans son livre sur l'*Impôt sur le revenu* fait sur la demande de la municipalité de Bruxelles.

Supposez, dit-il, un revenu réel de 10,000 francs. Il sera d'abord exonéré à concurrence de 500 francs, puis l'excédent se convertira comme il suit en revenu cadastral imposable :

		Revenu cadastral.
2/10 de	1,500 fr.	300 fr.
4/10 de	1,500.	600
6/10 de	3,009.	1,800
8/10 de	3,500.	2,800
	9,500 fr.	
Minimum. .	500.	»
Revenu réel.	10,000.	5,500

Un extrait des tableaux officiels nous permettra de

nous faire une idée très complète de ce système de conversion :

Revenu réel.	Revenu cadastral imposable.
100 fr.	»
200	»
300	»
400	»
500	»
600	20 fr.
1,000	100
2,000	300
3,000	700
4,000	1,200
5,000	1,800
10,000	5,500
50,000	45,400

On voit aisément comment, par exemple, un revenu réel de 600 francs correspond à un revenu imposable de 20 francs ; le minimum une fois déduit, il reste 100 francs de revenu réel, dont les deux dixièmes, ou 20 francs, sont seuls cotisables.

Pour l'impôt sur le capital, outre la déduction des dettes et une remise jusqu'à 3,000 francs possible pour des orphelins ou des personnes incapables de travailler, la valeur imposable est calculée comme suit :

Les 5/10 des premiers 20,000 francs du capital constaté, puis les 6/10 des 30,000 francs suivants ; les 7/10 des 50,000 francs suivants ; jusqu'aux 10/10, soit la totalité pour les fortunes au-dessus de 200,000 francs.

Le taux de l'impôt ne change pas : c'est la quotité de la matière imposable qui devient de plus en plus éten-

due au fur et à mesure que la fortune s'élève. Cependant elle ne dépasse pas la totalité de la fortune.

Mais tandis que l'impôt sur le capital est proportionnel à ces quotités, l'impôt sur le revenu est progressif: 2, 4, 6 0/0.

Canton de Berne.

A Berne, sont soumis à l'*impôt sur le capital :*

1° Tous les capitaux productifs d'intérêt et assurés par une propriété foncière imposable;

2° Toutes les rentes viagères en argent, assurées par une propriété foncière imposable.

Les capitaux sont imposables là où l'intéressé a son domicile.

Comme base de l'impôt sur le capital, on a pris le 25e de l'intérêt annuel ou de la rente annuelle : sur chaque millier de francs, on paye un impôt égal à celui prélevé sur la propriété foncière (2 p. 0/00 en 1881).

Sont passibles de l'*impôt sur le revenu :*

1° Tous les habitants du canton, Suisses ou étrangers;

2° Tous les résidents, lorsque leur séjour dans le canton de Berne aura duré plus de six mois;

3° Toutes les entreprises ayant leur siège dans le canton ou y autorisées (sociétés industrielles et par actions, corporations, personnes juridiques, fondations, etc.).

Sont atteints par l'impôt :

1° Les revenus provenant du travail et de l'industrie (1re classe);

2° Les revenus provenant des rentes viagères et des pensions (2e classe) ;

3° Les revenus provenant de tous capitaux placés à intérêts (3e classe), ainsi que ceux des obligations, hypothèques, actions, dépôts ne payant point l'impôt capital.

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu :

1° Le revenu des capitaux ou terrains payant l'impôt sur le capital, ainsi que le produit d'entreprises qui, comme telles, ont déjà payé, soit dans le canton, soit dans une autre partie de la Suisse, l'impôt foncier ou l'impôt sur le capital ou sur le revenu ;

2° Les dépôts à la caisse des hypothèqnes ;

3° Le revenu de la 1re classe jusqu'à 600 francs;

4° Le revenu de la 2e et 3e classe jusqu'à 100 francs.

Pour les industries qui payent des droits de patente ou de licence, le montant de ces droits est déduit de l'impôt à payer.

Pour chaque millième perçu sur le capital, l'impôt sur le revenu est réglé comme suit par 100 francs de revenu : revenus de la 1re classe, 1 fr. 50 c.; revenus de la 2e classe, 2 francs; revenus de la 3e classe, 2 fr. 50 c.

En 1881, voici quel était le tarif en vigueur dans le vieux canton :

Revenus de la	1re classe :	3 francs	par	100 francs;
—	2e	— 4		—
—	3e	— 5		—

Dans le Jura, les revenus ne payaient que 2 fr. 70 c., 3 fr. 60 c. et 4 fr. 50 c.

Canton de Lucerne.

Le canton de Lucerne possède un impôt sur le capital et un impôt sur les gains ou revenus.

A l'*impôt sur le capital* se trouvent soumis :

1° Les biens meubles et immeubles, situés dans le canton, de tous les habitants, coopérations, sociétés et associations domiciliées dans le canton;

2° Les biens immeubles situés dans le canton, dont les propriétaires, suisses ou étrangers résident hors du canton.

Sont exemptés de l'impôt sur le capital :

1° L'avoir total de tout particulier ou de toute famille, quand il ne dépasse pas 1,000 francs;

2° L'avoir de toute veuve ou de tout ophelin au-dessous de 15 ans, quand il ne dépasse pas 1,500 francs;

3° Le mobilier jusqu'au chiffre de 1,500 francs;

4° Un cinquième 20 (0/0) de l'avoir des personnes placées en tutelle quand cet avoir est inférieur à 6,000 francs.

Les domestiques et les ouvriers des deux sexes nourris et leurs employés sont exemptés quand le salaire ne dépasse pas 300 francs. De même toutes les personnes dont le gain anormal ne dépasse pas 500 francs.

150 francs de revenu annuel payent le même impôt que 1,000 francs de capital.

Dans le canton d'Uri, l'exemption porte sur les revenus annuels jusqu'à concurrence de 600 francs pour frais

de ménage; les revenus dont le capital est déjà imposé. Dans la détermination du revenu provenant de l'exploitation d'une industrie, on déduit 5 0/0 du capital d'exploitation ainsi que les frais que comporte la réalisation de ce revenu. L'impôt sur le capital est de 1 pour 1,000 francs, l'impôt sur le revenu est de 1/2 pour 100.

Dans le canton de Schwyz, il y a un impôt sur le capital de l'exploitation.

On déduit les dettes lors de la détermination de la valeur de la propriété foncière et des capitaux.

L'unité pour l'imposition de la propriété foncière et du capital est le millième; pour 1881, le taux a été porté à 2 1/2 0/0.

Pour les rentes viagères et les pensions, le taux de l'impôt est de 1 0/0.

Pour déterminer la valeur de la propriété foncière imposable (constructions et biens-fonds), on prend le prix de vente constaté dans les transactions ordinaires et on réduit d'un huitième le chiffre ainsi obtenu.

Quant aux capitaux et créances, ils sont taxés d'après leur valeur nominale, sans y comprendre les intérêts.

Les outils, les mobiliers et les vêtements sont exempts.

Les dettes sont déduites.

La somme de 1,000 francs est prise pour unité imposable.

Canton d'Unterwalden-le-Haut.

Le canton d'Unterwalden-le-Haut possède l'impôt sur la fortune, l'impôt sur les gains et la capitation.

Sont exempts de l'impôt sur le capital tout l'avoir d'un particulier ou d'une famille qui ne dépasse point 600

francs; et l'avoir des veuves et des orphelins quand il ne dépasse pas 1,200 francs; les instruments, les outils et les meubles.

Il est fait déduction de dettes.

L'impôt sur le capital est réglé par décime de franc imposable. La capitalisation des rentes et pensions se fait en multupliant le montant annuel par 30, sauf pour celles de moins de 150 francs qui sont exemptes.

A l'*impôt sur les gains* se trouvent soumis :

Tout gain ou revenu des habitants du canton.

Sont exemptés de ce dernier impôt :

1° Le revenu déjà imposé comme capital;

2° Les domestiques des deux sexes nourris et logés chez leurs maîtres et dont le salaire annuel ne dépasse point 300 francs, les ouvriers et enfin toute personne dont le gain annuel est inférieur à 500 francs;

3° Les rentes viagères et les pensions ne dépassant point 150 francs par an;

4° Pour les hôteliers, l'impôt est réduit jusqu'à concurrence de 1/3 de licence;

5° 5 0/0 du capital d'exploitation, ainsi que les frais de l'exploitation.

Le tarif de l'impôt sur les gains prend comme base le chiffre de 100 francs et l'on détermine comme il suit l'impôt à percevoir :

Si on perçoit 1/2 0/00 à titre d'impôt sur le capital:

Celui qui réalise un gain annuel de	500 fr.	paye	0 fr.	50
—	600	—	0	70
—	700	—	1	00
—	800	—	1	20
—	900	—	1	50
—	1,000	—	2	00

Depuis 1,000 francs; jusqu'à 2,900 francs, l'impôt est de 50 centimes par 100 francs; et depuis 3,000 francs, de 1 franc par 100 francs. Chaque contribuable imposé pour plus de 1,000 francs a le droit de déduire de son revenu une somme de 400 francs.

La *capitation* est payée par tout habitant de l'un ou de l'autre sexe qui a accompli sa vingtième année.

Sont exemptées de la capitation :

1° Les personnes secourues par l'Assistance publique et notoirement pauvres;

2° Celles dont la famille, ayant moins de 3,000 francs de patrimoine, compte déjà six de ses membres payant l'impôt.

La capitation est de 1 franc par tête, quand il est perçu 1 franc par 1,000 francs de capital; elle augmente ou diminue de 10 en 10 centimes d'après le taux de l'impôt sur le capital.

Dans le canton d'Unterwalden-le-Bas, il est perçu dans ce canton un impôt sur la fortune (biens meubles ou immeubles), dont le taux pour 1881 était fixé à 1 fr. 50 cent. 0/00.

Canton de Glaris.

Le canton de Glaris a l'impôt sur la fortune et la capitation.

A l'*impôt sur la fortune* sont soumis :

1° Les biens meubles et immeubles des communes, corporations et habitants du canton, y compris ceux qui, tout en résidant au dehors, ont leur domicile légal dans le canton;

2° Les propriétés foncières des personnes résidant hors du canton.

Sont exemptés de l'impôt les meubles meublants et les outils;

Tout capital inférieur à 3,000 francs ou, pour les veuves et orphelins, à 10,000 francs.

La déduction des dettes n'est pas expressément stipulée; elle n'a pas lieu, généralement, pour les propriétés des personnes qui résident hors du canton.

L'impôt est de 1 franc par 1,000 francs du capital imposable (pour 1881 il s'est élevé à 2 1/2 0/00). On ne fait entrer en ligne de compte que 60 0/0 des capitaux inférieurs à 25,000 francs, pour les capitaux dépassant 25,000 francs, on n'impose également que 60 0/0 des premiers 25,000 francs mais on compte intégralement le reste. Pour les capitaux supérieurs à 100,000 francs, le taux de l'impôt augmente d'un dixième à chaque degré de l'échelle suivante :

De 101,000 à 150,000 fr.	De 801,000 à 900,000 fr.
151,000 à 200,000	901,000 à 1,000,000
201,000 à 250,000	1,000,000 à 1,250,000
251,000 à 300,000	1,250,000 à 1,500,000
301,000 à 350,000	1,500,001 à 1,750,000
351,000 à 400,000	1,750,001 à 2,000,000
401,000 à 500,000	2,000,001 à 2,500,000

De 501,000 à 600,000	2,500,001 à 3,000,000 fr.
601,000 à 700,000	3,000,001 à 3,500,000
701,000 à 800,000	3,500,001 à 4,000,000

Les veuves, les orphelins, les invalides et les vieillards, sans profession lucrative possédant moins de 20,000 francs, ne payent l'impôt que sur la moitié de leur capital.

La *capitation* est payée par chaque électeur suisse comptant dix-huit ans révolus, les pauvres exceptés. La capitation simple s'élève à 50 cemtimes (pour 1881, cet impôt a été de 1 fr. 25 c.).

Canton de Zug.

Le canton de Zug possède un impôt sur le capital, un impôt sur le revenu et la capitation.

Sont exemptés de l'impôt : Toute propriété appartenant à un habitant du canton qui n'atteint pas la valeur de 1,000 francs, ainsi que l'avoir des invalides et des orphelins lorsqu'il ne dépasse point 3,000 francs;

Les meubles meublants, les outils;

Les propriétés des chemins de fer, l'exemption de l'impôt constituant une des conditions de leur concession.

La déduction des dettes est admise pour les habitants du canton.

On a pris le chiffre de 1,000 francs comme unité. Pour les capitaux de 1,000 francs à 100,000 francs, l'impôt à prélever varie depuis 1 franc, par 25 centimes à la fois.

Pour les capitaux supérieurs à 100,000 francs, l'impôt est progressif; le taux variant de 100,000 en 100,000 francs, par 25 centimes, de la manière suivante :

De 101,000 à 200,000 fr.,	chaque millier de fr.	paye	1 25
201,000 à 300,000	—		1 50
301,000 à 400,000	—		1 75
400,001 et plus	—		2 00

A l'*impôt sur les gains et revenus* est soumis tout revenu provenant de l'exercice d'un art, d'un métier, d'une industrie ou d'un travail quelconque, qui ne se trouve point déjà frappé d'un doit de patente.

Sont exemptés de cet impôt :

1° Les revenus annuels, intérêts, rentes, etc., qui proviennent d'un capital déjà imposé ;

2° Le revenu professionnel déjà frappé par une patente ;

3° Tout revenu ou gains annuels de moins de 600 francs ;

4° Sur les gains personnels, 500 francs encore après les premiers 600 francs.

Pour les revenus provenant d'un gain personnel, il est fait déduction de 5 0/0 du capital d'exploitation, ainsi que des frais.

L'imposition est réglée comme il suit par 100 francs :

S'il est perçu 1 0/00 à titre d'impôt sur le capital,

Chaque 100 fr. depuis	500	jusqu'à	1,000 fr.	paye	1 00
—	1,000	—	3,000	—	1 50
—	3,000	—	5,000	—	2 00
—	5,000 paye				3 00

Si l'impôt sur le capital fixé par le Conseil cantonal est de 1 fr. 25 ou de 1 fr. 50 par 1,000 francs, les taux ci-

dessus se trouvent augmentés d'un quart ou de moitié.

La *capitation* est payable par chaque habitant ayant le droit de vote dans les affaires cantonales. L'électeur qui a accompli sa dix-neuvième année paye 1 franc à tire de capitation, quant l'impôt sur le capital est de 1 0/00. La capitation augmente dans la même proportion que l'impôt sur le capital. Un impôt de 1 fr. par 1,000 francs de capital entraîne un impôt de 1 fr. 25 par tête; 1 fr. 50 0/0, 1 fr. 50 par tête, et 2 francs 0/00, 2 francs par tête.

Le canton de Fribourg perçoit un impôt sur le capital et un impôt sur les gains professionnels.

A l'*impôt sur le capital* sont soumis :

1° La propriété non bâtie d'après sa valeur en capital;

2° La propriété bâtie;

3° Tout capital productif d'intérêt appartenant aux personnes domiciliées dans le canton, que ce capital se trouve ou non dans les limites dudit canton.

Tout contribuable a le droit de faire déduire, de la valeur pécuniaire de son immeuble, les dettes hypothécaires pour lesquelles il sert un intérêt.

Chaque année le Grand Conseil fixe l'impôt à percevoir sur les immeubles et autres capitaux.

A l'*impôt sur les gains* sont soumis :

1° Les traitements des employés, aussi bien ceux des particuliers que ceux des administrations publiques;

2° Les revenus provenant de l'exercice d'une profession manuelle ou intellectuelle, de l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce, et cela dans une mesure fixée chaque année par le Grand Conseil.

Sont exemptés de l'impôt :

Les commerçants et industriels qui payent patente, les caisses hypothécaires et les caisses d'épargne, les agriculteurs, les peintres, les graveurs, les sages-femmes, les pêcheurs, les journaliers, les charbonniers, les savetiers et les indigents secourus par l'assistance publique.

Pour les revenus provenant d'emplois publics et privés, on prend pour unité le chiffre de 1,000 francs. Quant aux revenus provenant de l'industrie et du commerce, l'imposition a lieu d'après un tarif spécial. Ce tarif comprend les deux parties suivantes :

I. *Tarif indépendant du nombre des habitants.*

Banquiers, banques et établissements privés de crédit.	1 00
Marchands de fromages et de bois (en gros).	50
Fabriques de parqueteries, verreries, fabricants de montres, etc.	50
Marchands en gros, etc.	40
Géomètres.	30
Marchands de bois au détail.	20
Courtiers, commissionnaires, entrepreneurs de transport.	20
Fabricants de papiers et de verre employant plus de vingt ouvriers.	20
Marchands étrangers qui fréquentent les marchés et les foires.	20
Fabricants de tuiles, de tubes pour le drainage, de plâtre, etc.	10

II. — *Tarif tenant compte du chiffre de la population.*

	COMMUNES		
	DE PLUS de 5,000 âmes.	DE 1,000 à 5,000 âmes.	DE MOINS de 1,000 âmes.
Patentés, hôteliers et détaillants de toute sorte........	40	30	15
Aubergistes, propriétaires de bains commerçants, fabricants....................	20	10	8
Industriels concernant la nourriture et le vêtement........	10	6	4
Ouvriers..................	8	4	3
Petits marchands...........	5	3	2
Marchands de veaux, de brebis, vanniers, etc............	4	2	1
Directeurs de spectacles et autres entrepreneurs de plaisirs publics..................	10	8	6

Canton de Soleure.

Le canton de Soleure perçoit, suivant ses besoins, un impôt sur le capital et un impôt sur le revenu.

Est soumise à l'*impôt sur le capital* toute la propriété mobilière et immobilière située dans le canton, que le propriétaire (particulier, corporation ou commune) réside ou non dans le canton.

La déduction des dettes est accordée.

Sont soumis à l'*impôt sur le revenu :*

1° Le revenu provenant d'un emploi public ou privé;

2° Le revenu provenant d'intérêts, dividendes, rentes, pensions, etc.;

3° Le revenu provenant de l'industrie, du commerce, des professions et des carrières scientifiques et artistiques;

4° Le revenu provenant de loyers ou de fermages de biens-fonds qui n'étaient soumis ni à la dîme ni à la redevance foncière;

5° Le revenu provenant de coupes de bois;

6° Le revenu provenant de l'exploitation agricole de biens-fonds qui n'ont pas été soumis à la dîme ni à la redevance foncière.

Est exempté de cet impôt :

Tout revenu annuel inférieur à 1,000 francs.

Le montant de l'impôt pour 1,000 francs est de 2 francs; il est ensuite de 1 franc pour 100 francs jusqu'à 1,900 francs.

Pour un revenu de	2,000 fr.,	l'impôt est de	6 0/00	soit	12 fr.
—	3,000	—	7 0/00	—	21
—	4,000	—	8 0/00	—	32
—	5,000	—	10 0/00	—	50
—	6,000	—	12 0/00	—	72
—	7,000	—	14 0/00	—	94
—	8,000	—	16 0/00	—	128
—	9,000	—	18 0/00	—	162
—	10,000	—	20 0/00		

Les revenus provenant de capitaux productifs d'intérêts, de loyers et fermages, du produit des forêts, de pensions et rentes viagères payent une taxe additionnelle de 1/5 du montant de l'impôt principal.

Canton de Bâle-Ville.

Le canton de Bâle-Ville possède un impôt sur le capital et un impôt sur le revenu.

A l'*impôt sur le capital* sont soumis :

1° Tout immeuble situé à l'intérieur ou hors du canton, et appartenant soit à un citoyen ayant sa résidence dans le canton, soit à un habitant du canton;

2° Tout bien immeuble situé dans le canton et appartenant à des personnes habitant au dehors;

3° Tout capital engagé dans une entreprise locale, comme capital d'exploitation, par le propriétaire qui réside au dehors, quand ses biens sont administrés dans le canton par un curateur.

Sont exemptés de cet impôt :

1° Les meubles meublant, instruments et outils;

2° Toute fortune inférieure à 5,000 francs;

3° Le patrimoine des veuves qui ont des enfants mineurs et qui possèdent moins de 20,000 francs, ainsi que celui de tout enfant mineur qui possède moins de 6,000 francs.

La déduction des dettes a lieu pour les biens-fonds comme pour les capitaux.

En prenant 10/00 comme taux d'imposition, les sommes payables par chaque contribuable sont fixées d'après la classification suivante :

1re Classe.	de	5,000	à	8,000 fr.
2e —		8,000		12,000
3e —		12,000		20,000
4e —		20,000		30,000
5e —		30,000		40,000
6e —		40,000		50,000
7e —		50,000		60,000
8e —		60,000		70,000

9e Classe	de	70,000	à	80,000 fr.
10e —		80,000		90,000
11e —		90,000		100,000
12e —		100,000		125,000
13e —		125,000		150,000
14e —		150,000		175,000
15e —		175,000		200,000
16e —		200,000		225,000
17e —		225,000		250,000
18e —		250,000		275,000
19e —		300,000		350,000
20e —		350,000		400,000
21e —		400,000		450,000
22e —		450,000		500,000
23e —		500,000		600,000
24e —		600,000		700,000
25e —		700,000		800,000
26e —		800,000		900,000
27e —		900,000		1,000,000
28e —		1,000,000		1,250,000
29e —		1,250,000		1,500,000
30e —		1,500,000		1,750,000
31e —		1,750,000		2,000,000
32e —		2,000,000		2,500,000
33e —		2,500,000		3,000,000
34e —		3,000,000		3,500,000

A partir de la 34e classe, la progression reste la même que de la 33e à la 34e classe.

Sont soumis à l'*impôt sur le revenu :*

1o Tous les habitants du canton;

2o Les propriétaires étrangers, les associés et commanditaires des industries exercées dans le canton;

3o Les propriétaires résidant hors du canton, pour le revenu des biens-fonds situés dans le canton;

4° Les personnes résidant hors du canton pour le revenu des propriétés situées dans le canton et administrées par un curateur.

Sont exemptés de cet impôt :

1° Les célibataires dont l'avoir ne dépasse point 800 francs;

2° Les personnes mariées et les veufs pères d'enfants non adultes dont l'avoir ne dépasse point 1,200 francs;

3° Les veuves ayant des enfants mineurs et dont l'avoir ne dépasse point 1,500 francs;

4° Les domestiques femmes;

5° Les personnes secourues par la commune.

Les personnes exemptées aux termes du numéro 1° ne doivent pas avoir un revenu supérieur à 1,200 francs.

Les personnes exemptées aux termes du numéro 2° ne doivent pas avoir un revenu supérieur à 1,500 francs.

Payent un impôt fixe de 10 francs :

Les personnes mentionnées au numéro un 1° qui possèdent un revenu de 1,200 francs à 1,500 francs;

Les personnes mentionnées aux numéros 2° et 3° qui possèdent un revenu de 1,500 francs à 1,800 francs.

Tous ceux dont le revenu dépasse 1,500 francs dans le numéro 1° et 1,800 francs dans les numéros 2° et 3° doivent payer :

Jusqu'à 4,000 francs.	1 0/0
De 4,001 jusqu'à 8,000 francs.	2 0/0
De 8,001 jusqu'à 12,000 francs.	3 0/0
A partir de 12,001 francs.	4 0/0

Il est accordé des déductions pour les frais d'exploitation, pour les intérêts payables sur les capitaux, pour l'entretien et pour le salaire des ouvriers, ainsi que pour les pertes de capital.

Canton de Bâle-Campagne.

Le canton de Bâle-Campagne perçoit, suivant ses besoins, un impôt sur le capital et un impôt sur le revenu.

Sont soumis à l'*impôt sur le capital :*

Tous les biens possédés dans le canton.

Le *Landrath* fixe chaque année le taux de l'impôt qui est de 0,25, de 0,50 ou même de 1 0/0. Le peuple peut interposer son *veto.*

Est soumis à l'*impôt sur le revenu :*

Tout revenu ou gain personnel des habitants qui résident à titre permanent dans le canton ou bénéficient du droit de séjour.

Sont exemptés de cet impôt :

1° Le salaire annuel des ouvriers, domestiques et journaliers au-dessous de 200 francs ;

2° Les hôteliers payant patente.

Quand sur 1,000 francs de capital on perçoit 1 franc d'impôt, le contribuable paye 60 centimes par 100 francs de revenu ou de gain ; si l'impôt sur le capital n'est que de 50 ou 25 centimes par 1,000 francs, l'impôt sur le revenu n'est respectivement que de 30 ou 15 centimes par 100 francs.

A titre d'impôts directs, le canton de Shaffouse per-

çoit un impôt sur le capital, un impôt sur le revenu et un impôt personnel.

A l'*impôt sur le capital* se trouvent soumis :

1° Tous les immeubles et dépendances comprises dans ces immeubles, que les propriétaires habitent ou non dans le canton;

2° Les biens meubles des habitants du canton, que les propriétaires soient des personnes naturelles ou juridiques;

3° Les biens meubles des sociétés de commerce, associations ordinaires, etc., domiciliées dans le canton;

4° Les personnes habitant hors du canton et dont la patrimoine se trouve administré dans le canton, quand ce patrimoine n'est point déjà imposé au dehors.

Pour l'application de l'impôt, on prend 75 0/0 de la valeur moyenne des immeubles durant les dix dernières années; les forêts sont taxées d'après leur rendement; les constructions et leurs dépendances sont imposées d'après les prix ayant cours. L'impôt est généralement de 1 franc par 100 francs du capital inscrit sur le cadastre : le Grand Conseil en fixe chaque année le montant.

Sont soumis à l'*impôt sur le revenu :*

1° Tout le revenu net des habitants du canton, qu'il s'agisse de personnes naturelles ou juridiques;

2° Le revenu de toutes les sociétés domiciliées dans le canton;

3° Les personnes n'habitant pas le canton, mais y exerçant une profession.

Sont exemptés de cet impôt sur le revenu :

1° Le revenu du canton, des églises, des écoles et des hospices;

2° Le revenu provenant d'un capital;

3° Les déductions autorisées, telles que frais de perception, réduction du capital d'exploitation et 5 0/0 du fonds de roulement;

4° Les intérêts des dettes pour lesquelles il n'y a pas eu de déduction dans la détermination du capital imposable.

Les revenus professionnels et industriels imposables sont calculés sur la moyenne des cinq dernières années; et, en l'absence d'indications suffisantes, le revenu est calculé d'après les facultés apparentes du contribuable. Il est accordé pour le revenu provenant des exploitations agricoles une réduction équivalente à 1/2 0/0 du prix de vente des produits.

Le taux de l'impôt sur le revenu s'élève à 1 0/0 du revenu imposable.

Le montant total de l'impôt sur le capital augmenté de l'impôt sur le revenu sert de base à la perception d'un impôt additionnel progressif, savoir :

Impôts sur le capital et sur le revenu.		Portion des cotes soumises à l'impôt additionel.	Taux de l'impôt additionnel.
Cotes totales de	50 fr.	25	5 p. 0/0
—	75	50	10
—	100	75	15
—	150	100	20
—	200	150	25
—	250	200	30
—	300	250	35
—	400	300	40
—	500	400	45
—	501 et au-dessus.	Totalité.	50

Chaque personne majeure paye un *impôt personnel* de 2 francs.

Canton d'Appenzell.

Le canton d'Appenzell ne perçoit aucun impôt direct. C'est la commune qui y bénéficie de l'impôt sur la fortune.

A l'*impôt local* se trouvent soumis tous les immeubles de la localité, en tant qu'ils ne se trouvent pas hypothéqués. Cet impôt ne frappe que la moitié de la valeur des biens. Ceux dont la valeur est inférieure à 400 francs sont exemptés. Tous les cinq ans, le Conseil cantonal fixe le taux applicable à chaque commune.

Un projet de loi tendant à l'imposition du revenu a été rejeté par la population en 1873.

Canton de Saint-Gall.

Le canton de Saint-Gall perçoit un impôt sur le capital et un impôt sur le revenu.

Est soumise à l'*impôt snr le capital* la propriété de tout citoyen ou habitant, pourvu que cette propriété atteigne le minimum de 210 francs.

La propriété foncière et le capital liquide sont imposables d'après leur valeur vénale; les biens assurés et les capitaux productifs d'intérêt d'après leur valeur nominale; les actions et autres valeurs du même genre d'après leur cours.

Les forêts sont taxées comme suit :

Dans la 1re classe. .	400 fr.	par arpent (*juchart*).
— 2e — . .	300	—
— 3e — . .	200	—
— 4e — . .	100	—
— 5e — . .	50	—
— 6e — . .	25	—

Est soumis à l'*impôt sur le revenu :*

Tout le revenu des habitants du canton.

Sont exemptés de cet impôt :

1° Les revenus, intérêts, rentes, etc., provenant d'un capital imposable;

2° Certains industriels autrement imposés, par exemple les hôteliers;

3° Les habitants dont le revenu annuel n'atteint pas 800 francs.

Le revenu total est imposé. Cependant pour les revenus industriels ou commerciaux, il est accordé une déduction s'élevant à 4 0/0 du capital d'exploitation.

Le revenu est frappé par un impôt de classe progressif. Cet impôt, quand le taux de l'impôt sur le capital est de 1 0/0, est pecçu comme suit :

	Classes de revenus.		Quotités de l'impôt.
1re classe.	De 800	à 999 fr. . .	1 fr.
2e —	1,000	1,499. . . .	2
3e —	1,500	1,999. . . .	4
4e —	2,000	2,499. . . .	7
5e —	2,500	2,999. . . .	11
6e —	3,000	3,499. . . .	16
7e —	3,500	3,999. . . .	22
8e —	4,000	4,499. . . .	30
9e —	4,500	4,999. . . .	40

Classes de revenus.				Quotités de l'impôt.
10e classe.	De	5,000	5,499 fr. . .	51
11e	—	5,500	5,999. . . .	63
12e	—	6,000	6,499. . . .	76
13e	—	6,500	6,999. . . .	90
14e	—	7,000	7,499. . . .	105
15e	—	7,500	7,999. . . .	121
16e	—	8,000	8,499. . . .	138
17e	—	8,500	8,999. . . .	157
18e	—	9,000	9,499. . . .	177
19e	—	9,500	10,000. . . .	200

Quand le revenu imposable dépasse 10,000 francs, l'impôt augmente de 2 fr. 50 par 100 francs.

Les sociétés anonymes payent 5 0/0 de leur bénéfice net.

Le 2 juin 1877, le peuple a rejeté un projet de loi portant modification de l'impôt sur le revenu.

Canton des Grisons.

Le canton des Grisons possède l'impôt sur la fortune, l'impôt sur les revenus et industries et l'impôt viril.

A l'*impôt sur la fortune* se trouvent soumis tout actif net qui atteint le chiffre de 1,000 francs, ainsi que toute propriété d'un habitant du canton, que cette propriété se trouve dans le canton ou en dehors.

L'impôt sur la fortune est progressif, le taux augmentant d'un dixième d'une catégorie à l'autre, mais seulement pour la portion de la fortune qui dépasse chacune des limites fixées. La perception se pratique donc comme il suit :

1° De	1,001 à	20,000 francs le taux simple avec une augmentation de. .		1/10
2°	20,001	40,000	—	2/10
3°	40,001	70,000	—	3/10
4°	70,000	100,000	—	4/10
5°	100,001	150,000	—	5/10
6°	150,001	250,000	—	6/10
7°	250,001	400,000	—	7/10
8°	400,000 francs et au-dessus.			

Par conséquent, avec un impôt de 1 0/00, le contribuable doit :

Pour 20,000 francs à 1 0/00..			20 fr.
Pour les 20,000 francs suivants :		à 1 1/10.. .	22
— 30,000	—	1 2/10.. .	36
— 40,000	—	1 3/10.. .	39
— 50,000	—	1 4/10.. .	70
— 100,000	—	1 5/10.. .	150
— 150,000	—	1 6/10.. .	249
— 200,000	—	1 7/10.. .	170
Pour 500,000 francs.			717

De sorte qu'on paye, en somme :

Pour 20,000 francs.		20 fr.
— 40,000 —	20 + 22 =	42
— 70,000 —	20 + 22 + 36 =	78
— 100,000 — .	20 + 22 + 36 + 39 =	117, etc.

A l'*impôt sur les professions et industries* se trouvent soumis les revenus de toutes les professions exercées dans le canton, ainsi que les traitements fixes, les pensions et les rentes viagères.

Sont exemptés de cet impôt :

1° L'industrie agricole;

2° Toute profession procurant un revenu annuel inférieur à 100 francs ;

3° Et si l'intéressé ne se trouve pas imposé en outre pour une fortune de 3,000 francs ou plus, tout revenu inférieur à 500 francs.

Le taux initial de l'impôt sur la fortune étant de 1 franc par 1,000 francs, celui de l'impôt sur les professions et l'industrie varie comme il suit :

De 100 à 1,000	francs de revenu..	1/2	p. 0/0
1,001 2,000	— ..	1	—
2,001 3,000	— ..	1 1/2	—
3,001 4,000	— ..	2 1/2	—
4,001 6,000	— ..	3 1/2	—
6,001 8,000	— ..	4	—
8,001 et plus	— ..	4 1/4	—

De même que pour l'impôt sur la fortune, le revenu imposable se fractionne. Le contribuable paye :

Pour les premiers 1,000 francs.	5 »
Pour les 1,000 francs suivants..	10 »
—	15 »
—	25 »
Pour les 2,000 francs suivants..	70 »
— 2,000 —	80 »
— 1,000 —	42 50
Soit pour 9,000 francs en tout.	247 50
Pour les 11,000 francs suivants.	467 50
Soit pour 20,000 francs.	715 »

A titre d'*impôt viril*, tous les hommes du canton, sauf ceux que secourt l'assistance publique, payent chaque année 1 franc.

Canton d'Argovie.

Le canton d'Argovie perçoit un impôt sur la fortune et un impôt sur les professions et industries.

L'impôt simple par 1,000 francs varie avec la nature du capital imposé:

a. Capitaux employés dans le commerce et l'industrie.	1 20
b. Propriété non bâtie..	» 80
c. Propriété bâtie..	» 60
d. Richesse mobilière non comprise sous la lettre *a*..	» 30

Est soumis à l'*impôt sur les professions et industries* tout revenu provenant d'une pension ou rente viagère, de l'exercice d'un art, d'un commerce, d'une industrie, d'un métier, d'une fonction ou de quelque autre emploi ou travail.

Sont exemptés de l'impôt sur les professions et industries : le salaire ou le gain des ouvriers ordinaires, des domestiques et de tous ceux qui ne travaillent pour leur propre compte. On déduit les frais nécessaires pour la réalisation du gain.

Il est perçu 1 franc par 100 francs.

Le canton de Thurgovie a l'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu.

A l'*impôt sur le capital* sont soumis :

1° Les immeubles;

2° Le capital représenté par des créances hypothécaires, des fonds placés dans le commerce, dans l'industrie, etc.

La valeur imposable des bâtiments est déterminée sur la base du cadastre des assurances contre l'incendie ; les biens-fonds sont classés et estimés à part. L'unité du montant de l'impôt de la propriété foncière est 1 0/00 ; le capital se trouve imposé d'après la même mesure (taux de l'impôt pour 1881 : 1 1/2 0/00). Les orphelins dont le patrimoine ne dépasse point 400 francs sont seulement imposés pour la moitié de ce qu'ils possèdent.

Sont soumis à l'*impôt sur le revenu :*

1° Le revenu provenant d'un emploi et consistant en traitement, salaire, argent, rémunération numéraire ou autre ;

2° Le revenu provenant de toute occupation scientifique ou artistique ;

3° Le revenu provenant du commerce et de l'industrie ;

4° Le revenu provenant d'un métier ou de la culture de la terre ;

5° Le revenu représenté par des rentes, pensions, etc.

Sont exemptés de cet impôt :

1° Les hôteliers, en ce qui concerne les bénéfices de leur profession ;

2° Les valets, les servantes, les compagnons ouvriers.

Il est fait une déduction de 4 0/0 du capital d'exploitation imposable mobilier et immobilier.

Les revenus professionnels sont, jusqu'à 2,600 francs, imposés comme suit :

Classes.	Revenu annuel.		Montant de l'impôt.
1re	Moins de 200 fr.		0 35
2e	De 201 à 400 fr.		0 55
3e	401	600	1 00
4e	601	800	2 00
5e	801	1,100	4 00
6e	1,101	1,400	6 00
7e	1,401	1,700	10 00
8e	1,701	2,000	16 00
9e	2,001	2,300	23 00
10e	2,301	2,600	30 00

puis, pour chaque supplément de 100 francs, 1 fr. 50 c.

Les taux ci-dessus sont calculés pour le cas où l'on perçoit 1 0/00 sur la propriété foncière et le capital en numéraire. L'impôt sur le revenu se proportionne toujours exactement à l'impôt sur le capital : si le taux de ce dernier est réduit de moitié, l'impôt sur le revenu se trouve également diminué de moitié.

Canton du Tessin.

Le canton de Tessin possède l'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu.

Sont soumis à l'*impôt sur le capital :*

1° Tous les immeubles du canton et tous les capitaux;

2° Les biens meubles, marchandises, machines, sauf le matériel d'agriculture, évalués d'après leur prix en numéraire.

Les habitants non naturalisés ou non indigènes ne payent l'impôt que pour ceux de leurs capitaux qui se trouvent dans le canton.

Sont exemptés de l'impôt sur le capital :

1° L'outillage agricole.

Il est fait déduction des dettes régulièrement prouvées.

Chaque année, lors de la discussion du budget, on fixe la somme dont l'Administration a besoin, le quart, la moitié, les trois quarts d'un *contingent*, un, deux, trois *contingents*. Le *contingent* simple est de 150,000 francs pour les deux impôts.

Sont soumis à l'*impôt sur le revenu :*

1° Le produit net de tout commerce, de toute industrie ou de toute entreprise. Pour les capitaux déjà imposés comme tels, dans la détermination du revenu il est fait une déduction de 5 0/0;

2° Le produit net des immeubles et capitaux;

3° Le produit de tout usufruit, rente, pension, le revenu de tout emploi, etc.

Les revenus sont taxés comme suit :

Pour moins de 400 francs : 1 franc.

Francs.	Francs.		Francs.	Francs.		p. 0/00.
De 400 à	800	pour les premiers	400	1	et pour l'excédent	0 25
800	1,200	—	800	2	—	0 50
1,201	2,000	—	1,200	4	—	0 75
2,001	3,000	—	2,000	10	—	1 00
3,001	5,000	—	3,000	20	—	1 50
5,001	10,000	—	5,000	50	—	2 00
10,001	20,000	—	10,000	150	—	3 00
20,001	40,000	—	20,000	450	—	4 00
40,000	et plus	—	40,000	1,250	—	5 00

Le taux d'impôt peut être l'objet d'une réduction proportionnelle, si la situation budgétaire le permet.

La loi du 1er décembre 1875 a en outre introduit une taxe pour les professions patentées, scientifiques et industrielles avec quatre catégories subdivisées chacune de deux ou trois classes. La taxe minima est de 2 francs, la taxe maxima de 50 francs.

Canton du Valais.

Le canton du Velais perçoit un impôt sur la fortune.

Sont soumis à l'*impôt sur la fortune :*

1° La propriété non bâtie et la propriété bâtie qui se trouvent dans le canton;

2° Les fonds placés dans le canton ou en dehors;

3° Les rentes, pensions, traitements et honoraires.

Les bâtiments ne sont imposés que pour 50 0/0 de leur valeur.

Le taux de l'impôt sur le capital et sur le revenu est de 1 0/00; toutefois, tant que la situation budgétaire le permet, on ne perçoit généralement que 50 centimes par 1,000 francs.

Canton de Neuchâtel.

Le canton de Neuchâtel impose le capital et le revenu.

Sont soumis à l'*impôt sur le capital :*

1° Toute personne habitant le canton ou représentée dans le canton par un tuteur ou un administrateur, les communes, les corporations, etc., et cela pour l'avoir qu'elles possèdent ou dont elles doivent hériter;

2° Tout capital placé et administré dans le canton;

3° Toute propriété foncière, d'après sa valeur vénale, appartenant à des personnes qui habitent hors du canton;

4° L'usufruit, pour la valeur des capitaux et des immeubles y relatifs.

La déduction des dettes est accordée.

Si le taux de l'impôt sur le revenu est de 1 0/00, le taux de l'impôt sur le capital peut varier entre 1 0/00 et 1,50 0/00.

Sont soumis à l'*impôt sur le revenu :*

1° Le produit du travail de toute personne âgée de plus de vingt ans et établie dans le canton, ainsi que le revenu des communes, des corporations, des sociétés anonymes qui ont leur siège dans le canton;

2° Le revenu net des immeubles situés hors du canton, des rentes et des pensions viagères.

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu les objets indiqués aux n° 1°, 2°, 3° ci-dessus (impôt sur le capital), ainsi que les premiers 600 francs, comme dépense de ménage, plus 200 francs pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Canton de Genève.

Le canton de Genève perçoit un impôt sur le capital (taxe mobilière et impôt foncier) ainsi qu'un impôt personnel.

Sont passibles de la *taxe mobilière* tous les biens meubles de plus de 3,000 francs.

Doivent cette taxe :

1° Les citoyens suisses majeurs, les femmes non mariées, les personnes pourvues d'un Conseil judiciaire et les mineurs;

2° Les étrangers qui exercent une profession lucrative dans le canton, ainsi que les étrangers nés et établis dans le canton.

Sont exemptés de cet impôt :

1° Les immeubles qui se trouvent sur le territoire de la Suisse;

2° Les voitures et chevaux des particuliers, ainsi que les animaux employés dans l'agriculture;

3° Les collections artistiques et scientifiques;

4° Les meubles.

La déduction des dettes est accordée.

L'application de la taxe se fait comme suit :

1° Sur les capitaux ne dépasant point 50,000 francs, les trois premiers milliers de francs sont exemptés de l'impôt; le reste de la somme est imposable aux taux de 1 0/00;

2° Sur les capitaux de 50,000 à 200,000 francs, les premiers 50,000 francs payent 47 francs; le reste est imposé aux taux de 2 0/0;

3° Sur les capitaux de plus de 200,000 francs, les premiers 50,000 francs payent 47 francs; les sommes entre 50,000 francs et 200,000 francs sont imposées au taux de 2 0/0 et le reste aux taux de 3 0/0.

A l'*impôt foncier* sont soumis :

1° Toute la propriété non bâtie du canton;

2° Toute la propriété bâtie.

Sont exemptés de cet impôt :

1° Les constructions exclusivement agricoles;

2° Les terrains improductifs et non cultivables dont la valeur par are ne dépasse point 5 francs;

3° Le sol sur lequel se trouve une construction imposée.

Le taux de l'impôt sur la propriété bâtie est de 3 0/00 du revenu net.

Pour déterminer le revenu net de la propriété bâtie, on fait sur le revenu brut les déductions suivantes :

1re classe :	Constructions neuves.	10 0/0
	Classe intermédiaire..	15
2e classe :	Construction en bon état.. . . .	20
	Classe intermédiaire.	25
3e classe :	Construction en assez bon état. .	30
	Classe intermédiaire.	35
4e classe :	Vieilles constructions en mauvais état..	40
	Classe intermédiaire..	45
5e classe :	Construction rurales..	50

A l'*impôt personnel* sont soumis tous les habitants et tous les étrangers qui habitent le canton depuis plus d'une année.

Sont exemptés de cet impôt :

1° Les mineurs;

2° Les femmes mariées;

3° Les domestiques, les ouvriers et les apprentis;

4° Les pères ou mères de famille dont le loyer ne dépasse pas 250 francs ou 200 francs en dehors de cette ville;

5° Les célibataires qui ne payent pas, dans Genève, un loyer de plus de 1,500 francs, et en dehors de Genève un loyer de plus de 200 francs.

L'impôt personnel est de 5 francs.

Canton de Vaud.

La loi que le canton de Vaud vient d'adopter et qui doit être exécutoire à partir du 17 janvier 1887, indique bien le caractère de la lutte fiscale qui se poursuit en Suisse comme en Allemagne, comme en France, entre les propriétaires fonciers et ceux qui tirent leurs ressources de l'industrie, du commerce ou de placements dits mobiliers.

La loi se divise en deux sortes d'impôts : 1° un impôt sur la fortune mobilière et le produit du travail, sous le nom d'impôt mobilier; 2° un impôt sur la fortune immobilière sous le nom d'impôt foncier.

L'impôt mobilier est assis sur la valeur vénale, sauf pour les rentes, usufruits et produits du travail.

Du reste, la valeur vénale ou le revenu sont divisés en sept catégories; pour chacune d'elles est ainsi fixé le taux de l'impôt :

1	pour	la	1re	catégorie.
1 1/2		—	2e	—
2		—	3e	—
2 1/2		—	4e	—
3		—	5e	—
3 1/2		—	6e	—
4		—	7e	—

Les éléments de l'impôt mobilier demeurent distincts, mais ils sont indissolublement liés entre eux par la relation suivante : un pour mille sur la fortune mobilière proprement dite; seize pour mille sur les rentes et usufruits; et huit pour mille sur le produit du travail.

L'impôt foncier est perçu sur la valeur au cadastre de tous les immeubles bâtis ou non bâtis du territoire vaudois sous déduction des dettes hypothécaires. Les fortunes immobilières du mari, de la femme, des enfants mineurs, toutes les parcelles que le contribuable peut posséder dans le canton sont totalisées et distribuées en trois catégories au lieu de sept.

1 à 25,000 francs	forment la	1re	catégorie.
25,001 à 100,000	—	2e	—
100,001 et en suivant	—	3e	—

Le taux de l'impôt foncier est fixé par la loi annuelle suivant la proportion :

1	pour la	1re	catégorie.
2	—	2e	—
2 1/2	—	3e	—

La sanction est terrible. La Commission taxe d'office tout contribuable qui n'a pas fait de déclaration ; de plus elle est tenue augmenter le 10 0/0 au minimum la déclaration de la taxe de l'année précédente de tout contribuable qui n'a pas fait de déclaration pour l'année comptable. S'il persiste, l'augmentation est portée à 20 pour l'année suivante, à 30 pour la troisième et ainsi de suite jusqu'à la confiscation totale.

La sanction est terrible. La déclaration est considérée comme un fait matériel; peu importe, l'intention. Si elle

est fausse, le contribuable est passible de dix fois l'impôt soustrait! On avait proposé vingt.

Après le partage de la fortune après décès, le fisc a recours pendant cinq ans.

On avait proposé la publicité des cotes d'impôt qui avait existé à Neuchâtel; mais cette disposition a été rejetée à l'unanimité dans la discussion.

Le créancier, convaincu d'avoir mis l'impôt à la charge de son débiteur en contravention de l'article 28, est tenu de lui rembourser cet impôt et est en outre, passible d'une amende de vingt fois cette valeur.

Cette loi adoptée par le Grand Conseil, par 115 voix contre 13, pour le canton de Vaud a donné lieu à de violentes polémiques. Si on ajoute à l'impôt cantonal l'impôt communal, voici les conséquences auxquelles aboutit la 7e catégorie de l'impôt mobilier. La 1re payera 1.20 0/00 et la 4e, 4.80 0/00 et la 7e, 9.60 0/0. Dans les polémiques on dit que ce sont les capitalistes fonciers du canton de Vaud qui ont fait ces lourdes catégories pour la fortune mobilière.

M. Pacaud, un membre de la majorité, proposa de traiter la fortune foncière sur le même pied que la fortune mobilière. « Le fait, disait-il, que dans certaines circonstances, le capital mobilier n'altère en rien la relation qu'il y a entre ces deux capitaux.» Il proposait des catégories semblables. Son amendement ne recueillit que 3 voix.

En Suisse l'impôt n'est pas lourd par tête d'habitant. En 1881, il était de 21 fr. 96, impôts fédéraux et cantonaux compris.

Les impôts cantonaux entrent dans cette somme pour les chiffres suivants :

ANNÉES.	QUOTITÉ PAR HABITANT.		
	IMPOTS DIRECTS.	IMPOTS INDIRECTS.	TOTAL.
1862....	2 47	6 45	8 92
1872....	4 64	5 99	10 63
1881....	6 12	8 42	14 54

Les expériences qui se poursuivent sur une aussi petite population et sur un chiffre d'impôts aussi peu élevés peuvent avoir plus de hardiesse que des expériences tentées sur l'ensemble d'un grand pays et sur un chiffre d'impôts cinq ou six fois plus élevé par tête d'habitant.

Cependant la progression de l'impôt a eu pour résultat de faire abandonner certains cantons par certains industriels ou certaines personnes qui y avaient fixé leur séjour. M. D. a quitté Zurich et est venu habiter Paris, parce qu'il se trouvait menacé d'y payer 50,000 francs. Un valétudinaire ayant 800,000 francs de fortune, s'étant réfugié dans un canton Suisse pour y finir ses jours, fut obligé d'entrer en négociations et de transiger pour ne pas être condamné à payer seul les dépenses du canton. Mais en Suisse, si un contribuable se trouve opprimé dans un canton, il peut passer la frontière, exactement comme s'il allait de Boulogne à Neuilly. C'est une faculté que n'a pas le citoyen d'un grand État centralisé. Le canton de Zurich a pris le taux de 8 0/0 : mais sur 65,147 habitants, il n'y en a que 222 dont les revenus soient supérieurs à 2,000 francs. Il en résulte que s'il

avait pris un taux proportionnel de 2 fr. 70 0/0, il aurait eu un produit égal à celui que lui donne le taux de 8, sur un revenu imposable réductible.

CHAPITRE XII.

L'IMPOT SUR LE CAPITAL AUX ÉTATS-UNIS.

Aux États-Unis, comme en Suisse, les recettes du budget fédéral sont alimentées par les contributions indirectes : douanes 195 millions, droit d'accise 120 millions sur un budget de 330 à 350 millions.

Les impôts locaux, au contraire, reposent sur le capital.

Voici comment, en 1880, se partageaient les deux impôts[1].

		Dollars.	Francs.	Par titre.
1880.	Impôts fédéraux.	333,526,610	1,667,633,050	33.35
	— locaux. .	312,750,721	1,563,753,605	31.27
		646,277,331	3,251,386,655	64.62

Sur les impôts fédéraux, il est en moyenne atrribué :

A l'État.	16.66 0/0
Au comté..	22.25
A la commune.	48.60
Au district scolaire.	12.49
Total. . .	100.00

[1] Voir le rapport de M. Lampertico, *Bulletin de statistique*, novembre 1885.

Sont considérés comme capitaux imposables : les terres, les maisons, etc., les meubles, non seulement instruments de production, mais encore d'un usage personnel : animaux de travail, bestiaux, mobilier de l'habitation et des bureaux, pianos, machines à coudre, bijoux, vaisselle, l'argenterie et même valeur de crédit.

Tantôt l'impôt est fixé d'après la valeur réelle, tantôt il est opéré des déductions spéciales pour les instruments de travail, pour les animaux, etc.

Au Texas, toute propriété est taxée ou mieux estimée *ad valorem* d'après un prix courant, sans égard au revenu que le propriétaire peut en retirer. Le percepteur est en même temps taxateur, et il est élu par le vote populaire. La déclaration qui lui est faite par le contribuable a la force d'un *affidavit*, ou serment, dont la fausseté a pour punition le peine due au parjure. La part d'impôt est ordinairement de 1 1/2 par 1,000 francs de capital; les négociants payent un peu plus de 2 par 1,000 francs de capital. Sont exemptés de la taxation les maisons d'habitation au-dessous de 2,000 dollars, les terres de 200 acres à la campagne et les meubles nécessaires ne dépassant pas 250 dollars. Contrairement à ce qui se passe à New-York, on ne tient pas compte des dettes.

	Dollars[1].
Aux États-Unis, d'après le *Census* de 1880, la valeur totale de la propriété imposable était de.	16,902,993,000
et le montant des impôts totaux de. .	312,750,000
Mais la valeur réelle était estimée. . .	43,642,000,000[2]

[1] Le dollar vaut 5 fr. 25 c.

[2] Voir plus loin, ch. xv.

De sorte que l'impôt était établi sur un chiffre représentant 38.73 0/0 de la valeur réelle.

Sur 100 dollars, valeurs taxées :

La part des immeubles est de.	77.13 0/0
— meubles est de.	22.87

	Dollars.
La valeur déclarée des fermes, chemins de fer, télégraphes, mines, est de. .	13,000,000,000
La valeur réelle est estimée.	26,000,000,000
Soit le double.	
La valeur déclarée des biens mobiliers est de..	3,800,000,000
La valeur réelle.	15,000,000,000
Soit le quadruple.	

Le taux des impôts fonciers, relativement au revenu, d'après les déclarations, serait de 1.85 0/0 ; les évaluations le ramènent à 0.70. D'autres l'estiment de 1 à 1.20 0/0.

Mais c'est une taxe sur le capital.

Admettons que la moyenne soit 1 0/0 : si le revenu était de 10 0/0, ce serait 10 0/0 du revenu ; si le revenu est de 5 0/0, c'est 20 0/0 ; si le revenu est de 3 0/0, c'est 33 0/0. C'est la charge moyenne qui pèse sur la propriété immobilière, sur la propriété rurale aux États-Unis ; et il faut encore y ajouter les droits pour les ponts, les cours d'eau, les routes.

CHAPITRE XIII.

PROPOSITIONS FAITES EN FRANCE DEPUIS 1874.

Après avoir examiné les propositions faites de 1871 à 1873, nous allons examiner les diverses propositions qui ont été faites soit à l'Assemblée nationale, soit dans les diverses législatures.

M. Rouvier déposa un amendement au budget de 1874 qu'il a reproduit au budget de 1877.

PROPOSITION DE LOI.

Article Premier.

Il est établi à titre extraordinaire et temporaire, un impôt sur les revenus de toute nature. Cet impôt est fixé, pour l'année 1875, à raison de 50 centimes par 100 francs de revenu.

Un dégrèvement de 1,000 francs sera accordé sur tous les revenus dont le total annuel n'excède pas 3,000 francs.

Tout revenu de 1,000 francs et au-dessous est exempt de l'impôt.

Art. 2.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, tout individu, Français ou étranger, résidant en France, sera tenu de faire, à la mairie de son domicile, une déclaration annonçant la totalité de ses revenus annuels, quelle qu'en soit l'origine.

Cette déclaration portera sur les revenus mobiliers et immobiliers, notamment sur les bénéfices commerciaux et industriels, arrérages de rentes d'État, intérêts de prêts hypothécaires, rentes

viagères, pensions, traitements, honoraires, appointements, salaires, gages, en un mot sur tout profit quel qu'en soit le caractère.

ART. 3.

Il est constitué dans chaque commune une commission composée de :

Un agent des contributions directes, désigné par le chef de service dans le département;

Un conseiller municipal nommé par le Conseil;

Un des plus forts imposés de la commune désigné par le préfet.

Cette commission examine les déclarations prescrites par l'article 2. Elle peut, délibérant à l'unanimité de ses membres, fixer d'office le chiffre des déclarations qu'elle juge inférieures au revenu réel du déclarant. Dans ce cas, elle devra entendre préalablement le contribuable.

La commission fixe d'office la taxe due par tout individu qui n'aura point fait, dans le délai de trois mois, la déclaration prescrite par l'article 2.

Toute réclamation devra être faite dans les délais fixés et suivant les règles prescrites par la loi en matière de contribution directe.

Cette proposition repose sur la déclaration.

En 1876, M. Gambetta, président de la Commission du budget, à la suite d'un important exposé des motif, fit la proposition de la loi suivante :

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de deux millions de francs est ouvert au ministère des finances pour opérer dans les pièces cadastrales la séparation des propriétés bâties et des propriétés non bâties; ladite somme sera inscrite au budget de 1877, sous un chapitre spécial (55 *ter*) qui aura pour titre :

Frais de remaniement des pièces cadastrales.

ART. 2.

Dans le budget de 1878, un contingent distinct devra être affecté pour les propriétés non bâties.

Le titre de contingent foncier sera réservé à celui des propriétés non bâties.

ART. 3.

Le contingent des propriétés bâties prendra le titre d'immobilier; il sera formé de la partie distraite du contingent de l'impôt foncier, à laquelle on ajoutera le principal actuel de l'impôt des portes et fenêtres.

Cette contribution, dite immobilière, sera perçue comme impôt de répartition de la même manière que l'est l'impôt foncier. La distribution en sera faite entre les contribuables de chaque commune spécialement portés sur un état des propriétés bâties, destinées à la location immobilière, état qui sera dressé dans chaque commune.

ART. 4.

Un projet de loi spécial sera présenté par M. le Ministre des Finances, dans le but :

1° De réglementer les conditions spéciales de répartition et de perception de cet impôt tant qu'il aura le caractère d'impôt de répartition;

2° D'organiser dans chaque commune un état des propriétés bâties, dressé de telle sorte que le revenu imposable se confonde avec le revenu réel, déduction faite d'un tantième pour les frais d'entretien;

3° De proposer la transformation de cet impôt de répartition en impôt de quotité, pour le jour ou le taux pourra être fixé par le pouvoir législatif, après que l'état général du revenu imposable de la propriété bâtie en France lui aura été communiqué.

ART. 5.

Les usines, hangars, magasins, boutiques et chantiers qui ne sont pas loués, mais utilisés par les propriétaires eux-mêmes dans un but industriel et commercial, ne seront pas soumis à la contribution immobilière.

Les revenus que ceux-ci pourront en tirer par le fait de leur exploitation seront atteints par l'impôt au moyen de la contribution industrielle et commerciale, établie au lieu et place de l'impôt des patentes.

La contribution commerciale et industrielle est assise sur les profits du commerce et de l'industrie, d'après les déclarations préalables de chaque entrepreneur sur ses profits pendant l'année antérieure.

Un projet de loi spécial déterminera comment cette contribution remplacera l'impôt actuel des patentes.

ART. 6.

Les dispositions de la loi du 29 juin 1872, établissant une taxe annuelle et obligatoire de 3 0/0 sur certains revenus mobiliers, sont étendues :

1° Aux intérêts de tous les fonds d'État nationaux;

2° Aux intérêts de fonds d'État payés en France pour le compte des gouvernements étrangers;

3° Aux pensions viagères payées soit par l'État, soit par les compagnies d'assurances, soit par les sociétés industrielles;

4° Aux revenus annuels mobiliers quelconques, payés en exécution de contrats authentiques par l'intermédiaire des officiers ministériels.

ART. 7.

Des règlements d'administration publique fixeront :

1° Les conditions au moyen desquelles les étrangers seront admis à prouver qu'ils sont légitimes propriétaires de titres de rente, et que, ne résidant point sur le territoire français, ils n'ont pas à contribuer aux charges de l'État;

2° Les formalités au moyen desquelles devront être accrédités auprès du gouvernement français les mandataires chargés par les États étrangers de faire les payements réguliers d'intérêts pour les emprunts émis sur nos places;

3° Le mode d'après lequel la taxe de 3 0/0 sur les pensions viagères et les revenus mobiliers de tout genre devra être perçue

pour le compte de l'État par les diverses compagnies, sociétés et officiers ministériels sous leur responsabilité, au moment où ils en effectueront le payement.

ART. 8.

Une loi réglera la transformation de l'impôt personnel actuellement assis sur la tête de chaque citoyen et fixé à trois journées de travail, en un impôt sur les salaires, traitements et honoraires, proportionnel au revenu que tout contribable non entrepreneur tire de l'exercice de sa profession.

La même loi réglera la transformation de la contribution mobilière actuelle en une taxe assise sur les objets mobiliers quelconques réunis par chaque contribuable dans ses habitations, parcs et jardins, quand les unes et les autres ne servent pas à la production agricole, industrielle ou commerciale, qu'ils ne sont pas loués et ne servent qu'à l'agrément de leurs propriétaires.

Ces deux impôts, réunis en une seule contribution sous le titre de personnelle et d'habitation, seront établis sur la déclaration du contribuable, contrôlée par une commission de contrôle.

La dite déclaration portera d'une part sur le revenu annuel obtenu par le contribuable dans l'année antérieure, et d'autre part sur la valeur des objets mobiliers accumulés par lui dans son habitation et de cette même habitation quand elle est d'agrément.

Les Conseils généraux seront appelés chaque année, entre un maximum et un minimum donnés par la loi, à désigner dans chaque département la somme nécessaire pour faire face aux nécessités de la vie, et celle qui représente le matériel indispensable. Ces deux sommes ne seront pas soumises à l'impôt.

ART. 9.

La quotité de la contribution personnelle et d'habitation ne pouvant être sérieusement établie avant que soit connu l'ensemble des déclarations, une loi fixera comment cette contribution sera provisoirement perçue sous forme d'impôt de répartition.

Le principal actuel de la contribution personnelle-mobilière sera réparti par cette loi entre les départements au prorata de l'ensemble des déclarations de chacun d'eux.

ART. 10.

Tous les accroissements de ressources dépassant le montant des quatre contributions directes perçu en 1876, et provenant de leur transformation, seront dès à présent, consacrés à la suppression ou au dégrèvement des taxes indirectes dans l'ordre suivant :

1° Suppression de la taxe sur la petite vitesse ;

2° Suppression des taxes sur la chicorée, les huiles et les savons ;

3° Suppression des taxes sur le papier, les vinaigres, la bougie et la stéarine ;

4° Réduction des droits sur les sucres, les lettres et les dépêches télégraphiques, les vins et les alcools.

M. le Ministre des Finances devra, sous sa responsabilité expresse, présenter aux Chambres un ou des projets de lois sur ces suppressions ou dégrèvements, au fur et à mesure qu'une quantité équivalente au produit qu'on retire de l'une ou de l'autre de ces taxes aura été assurée au Trésor par la mise en œuvre de l'une quelconque de ces dispositions.

Cette proposition discutée dans les séances de la Commision du budget des 26, 27 et 28 octobre 1876 fut adoptée, mais ne fut jamais déposée à la Chambre des Députés.

Cette proposition était extrêmement prudente :

Elle sépare l'impôt foncier en deux : d'abord elle prend le contingent formé par les propriétés non bâties ; puis les propriétés bâties, et dans son article 3, elle y ajoute le principal actuel de l'impôt des portes et fenêtres. Cette contribution s'appelle contribution immobilière. C'est un progrès incontestable sur nos contributions directes actuelles.

Aticle 4. M. Gambetta dit : Un projet de loi spécial sera présenté par M. le Ministre des Finances.

Article 5. Les revenus des commerçants industriels seront atteints par l'impôt au moyen de la contribution industrielle et commerciale, établie au lieu et place de l'impôt des patentes. C'est l'adoption de la cédule D anglaise, c'est une transformation de l'impôt des patentes. Dans le paragraphe suivant M. Gambetta ajoute :

« La contribution commerciale et industrielle est assise sur les profits du commerce et de l'industrie d'après les déclarations préalables de chaque entrepreneur sur ses profits pendant l'année antérieure.

« Un projet de loi spécial déterminera comment cette contribution remplacera l'impôt actuel des patentes. »

L'article 6 vise aussi les rentes et les annuités ; il frappe les fonds d'État français et étrangers, — du moins pour ceux-ci ; — ceux qu'il pourra atteindre.

Article 7. « Des règlements d'administration publique fixeront les conditions auxquelles les étrangers seront légitimes propriétaires de nos titres de rente et qu'ils n'ont pas à contribuer aux charges de l'État.

Article 8. « Une loi règlera la transformation de l'impôt personnel en un impôt sur les salaires, traitements et honoraires, proportionnel au revenu que tout contribuable non entrepreneur tire de l'exercice de sa profession. »

Second paragraphe. « La même loi règlera la transformation de la contribution mobilière actuelle... »

Article 9. M. Gambetta abandonne l'impôt sur le revenu, et il adopte résolument l'impôt sur le capital. « La taxe sera assise sur les objets mibiliers quelconques

réunis par chaque contribuable dans ses habitations, en même temps que sur les habitations, parcs et jardins, quand les unes et les autres ne servent qu'à l'agrément de leurs propriétaires... » 4e paragraphe, il spécifie que « la taxe portera sur la valeur des objets accumulés par le propriétaire dans son habitation, et de cette même habitation, quand elle est d'agrément. »

Quant à l'article 9, « une loi fixera » comment la contribution personnelle et d'habitation sera provisoirement perçue sous forme d'impôt de répartition.

On a dit de ce projet de loi que c'était un projet au futur; c'était la préface, l'avant-projet, en effet, d'une série de projets de loi qui auraient dû successivement prendre place dans notre législation.

M. Marion a, à différentes reprises, en 1880, en 1881, en 1883, présenté une proposition de loi sur l'impôt sur le revenu.

Voici le texte de son amendement au projet de loi portant fixation du Budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1881, présenté par M. Marion :

RECETTES.

Il sera établi pour l'année 1881, à titre extraordinaire, un impôt de 0 fr. 50 pour 100 francs sur les revenus de toute nature, dont le montant annuel, totalisé, atteindra au moins mille francs, suivant les déclarations des contribuables. Cette taxe s'élèvera à 0 fr. 25 pour cent, par mille francs de revenu, jusqu'à ce qu'elle atteigne 3 0/0, maximum qui ne sera pas dépassé.

Les déclarations faites à la mairie de chaque commune, seront

appréciées par les répartiteurs communaux, assistés du contrôleur des contributions directes; elles devront porter :

1° Sur le revenu des propriétés bâties;

2° Sur les bénéfices commerciaux et industriels;

3° Sur le revenu mobilier provenant des rentes d'État françaises et étrangères, des obligations des départements et des villes, et généralement de tous intérêts ou dividendes de valeurs mobilières françaises et étrangères;

4° Sur les intérêts des créances hypothécaires et chirographaires;

5° Sur les traitements, honoraires, appointements et produits des professions libérales et artistiques.

Sont seul exceptés de cet impôt, le revenu foncier et les salaires des ouvriers et domestiques des villes et des campagnes.

Le produit de l'impôt extraordinaire sur le revenu permettra d'abord d'établir la gratuité de l'instruction primaire, sans élever le chiffre des centimes additionnels sur les quatre contributions directes; le surplus sera employé au dégrèvement des contributions indirectes qui pèsent sur l'agriculture et la consommation : impôts sur le sel, sur les vins et sur le sucre.

Dans sa proposition du 15 décembre 1883, M. Marion aporta diverses modifications à cette proposition. Il attribuait à la propriété foncière un revenu fixe de 100 francs par hectare pour supprimer toute investigation. Le bénéfice du fermier était évalué à moitié du prix du fermage avec exemption au-dessous de 1,200 francs; une ferme de 1,200 francs était imposée sur 600 francs.

La perception doit avoir lieu par voie de retenue directe pour l'État et les villes sur les appointements de leurs employés; de même pour les directeurs de compagnies, les chefs d'industrie, etc.

Les contribuables devraient faire la déclaration de

tous leurs revenus non frappés par la retenue directe.

Pour les bénéfices du commerce et de l'industrie, si la déclaration paraissait insuffisante, la Commission taxerait d'office; ce serait au contribuable à faire la preuve contraire.

M. Leydet, le 30 juillet 1883, a déposé une proposition d'impôt sur le revenu proportionnel et progressif dont voici les principaux articles :

Art. 1er. — Toute personne domiciliée en Erance sera tenue de déclarer chaque année à l'État le montant du revenu de son travail, de ses capitaux ou de ses propriétés.

Art. 2. — A partir de 1,000 francs et de 1,000 à 2,500: un franc par 1,000; de 2,500 à 5,000 : 2 francs par 1,000, et ainsi jusqu'à 100,000 francs où la progression s'arrête au chiffre de 10 francs.

Art. 3. — Les propriétés d'agrément immobilières et mobilières, seront comptées à raison d'un revenu de 4 0/0 sur la valeur.

M. Sourigues a déposé, le 23 février 1884, une proposition de résolution concernant l'établissement d'un impôt direct : 1° sur la fortune de chacun, 2° sur le produit annuel de son travail.

Cet impôt doit peser sur la fortune de chacun quel que soit le lieu où elle se trouve; si un contribuable étant à l'étranger, refusait de se soumettre à la loi, il perdrait sa nationalité.

M. Sourigues n'en assure pas les moyens d'application. Il énumère les sources de l'impôt avec le plus grand

détail : il charge le Ministère des Finances d'élaborer le projet de loi qui devra mettre en pratique cette résolution.

Proposition de résolution de M. Sourigues, concernant l'établissement d'un impôt direct : 1° sur la fortune de chacun ; 2° sur le produit annuel de son travail :

« Article unique. — Le Ministre des Finances est invité à déposer sur le bureau de la Chambre, dans les trois mois qui suivront le vote de la présente résolution un projet de loi ayant pour objet : d'abord de préparer et ensuite d'opérer la mise à exécution des conditions stipulées dans les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-après.

« Art. 1er. Tout Français résidant en France ou dans une colonie française est soumis à l'impôt direct sur sa fortune existante, et représentée par l'un ou plusieurs des objets suivants :

« Immeubles bâtis ou non bâtis ; espèces, matières ou pierres précieuses, tableaux, gravures, livres, objets d'art ou de curiosité et toutes autres marchandises ; fonds d'État, de département, de commune ou de province et toutes autres valeurs mobilières ; créances, parts d'intérêts ou participation dans quelque opération ou entreprise que ce soit ; fonds de roulement et outillage de son industrie ou son commerce ; valeur de clientèle ou achalandage de tout fonds de commerce, établissement, atelier, magasin, cabinet d'affaires ou office lui appartenant ; brevets d'invention ou marque de fabrique, journal, revue, publication, droits d'auteur ou de reproduction d'une ou plusieurs œuvres littéraires, musicales ou artis-

tiques; étude de notaire, office de courtier, de changeur, charge d'argent de change, de commissaire-priseur, d'officier ministériel ou tout autre; concession de mine ou d'une entreprise quelconque; et, en général, tous objets ou biens en sa possession, tant en France qu'à l'étranger, susceptibles d'évaluation, lesquels seront estimés à leur valeur vendable ou s'ils ont cours sur le marché à leur prix moyen pendant l'année ayant précédé celles où sera fixée la cote des contributions y applicables.

« Art. 5. — La loi de finances ou une loi spéciale stipulera les moyens d'estimer les fortunes et revenus des imposables, la proportion des impôts à y appliquer, les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement desdits impôts; et enfin les moyens de prévenir ou, s'il y a lieu, de réprimer les dissimulations ou réductions arbitraires ou volontaires, de la part du contribuable, dans la déclaration de ses biens et revenus. »

La Chambre des Députés actuelle a été saisie, le 19 nonovembre 1885, d'une importante proposition de loi sur la réforme de l'assiette de l'impôt que M. Ballue avait déjà déposé dans la précédente législature. Prise en considération, sur un rapport sommaire de M. Laur, elle est soumise en ce moment à l'examen d'une commission. Je me bornerai donc à en indiquer les principales lignes.

D'après cette proposition, les impôt directs dits de répartition sont transformés en impôts de quotité.

L'évaluation des revenus de chaque contribuable est arrêtée dans chaque commune par une commission.

Le revenu ainsi déterminé est soumis à un impôt de

quatre francs cinquante centimes pour cent (4 fr. 50 0/0) en principal sur la propriété bâtie et non bâtie.

En outre la propriété bâtie supporte une charge de 2 0/0 comme remplacement de la contribution des portes et fenêtres.

Il sera procédé, tous les dix ans, à une nouvelle évaluation du revenu net impossable des propriétés non bâties et tous les cinq ans, à une évaluation des propriétés bâties.

Aucune remise ou modération d'impôts n'est accordée sur les pertes de revenus résultant de l'inhabitation des propriétés bâties, à moins de cas de force majeure dûment constaté, qu'après quinze mois de vacances interrompues; après ce délai, et, en cas d'inhabitation, la contribution est réduite à 50 pour cent sur la partie non occupée.

Il est créé un impôt de 4.50 pour cent sur les revenus des créances sur l'État (fonds français et étrangers).

Pour les rentes françaises, la perception s'opèrera par voie de retenue directe du montant de l'impôt sur le coupon à solder.

Pour les rentes provenant de fonds étrangers, la perception s'opèrera comme en matière de contributions directes, après déclaration du porteur de titres.

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est porté à 4 0/0 de ce revenu, sans qu'il soit dérogé autrement aux dispositions des lois du 29 juin 1872 et 1er décembre 1875.

Il est créé un impôt de 6 0/0 sur les créances hypothécaires et chirographaires de toute nature.

Sont exemptés de cette contribution les créances en

représentation desquelles sont émis les obligations, titres ayant à acquitter l'impôt sur les valeurs mobilières ou souscrits ou endossés à l'ordre d'un patenté, les comptes courants de banque, ainsi que les titres de loyers ou de fermage de propriétés atteintes par l'impôt foncier.

Cette contribution est supportée par le créancier, nonobstant toute convention contraire.

Tout créancier qui, par un moyen quelconque, aura fait supporter à son débiteur la charge de la contribution établie par la présente loi, sera, pour ce seul fait, passible d'une amende égale au décuple de l'impôt.

M. Ballue relève les tarifs des patentes pour certaines professions; mais n'impose pas d'impôt sur les bénéfices ou le chiffre des affaires.

Les fonctionnaires et employés de l'État, des départements, des communes et des administrations publiques sont assujettis à un impôt de 50 0/0 avec exemption pour les traitements qui ne dépassent pas 1,500 francs et pour les traitements inférieurs à 5,000 francs, défalcation de cette somme de 1,500 francs.

Sont exempts de cet impôt, les militaires en activité de service et les travailleurs manuels payés à la tâche ou à la journée.

Les pensions servies par l'état sont assujetties à une contribution de 2 fr. 50 0/0 avec exemption jusqu'au chiffre de 2,000 francs et, pour les pensions inférieures à 5,000 francs, défalcation de la somme de 2,000.

Sont exemptes de cet impôt les pensions militaires.

Il est prélevé un impôt de 2 fr. 50 0/0 sur les béné-

fices des fermiers, uniformément calculé comme représentant le quart du prix annuel du bail.

L'impôt n'est perçu que sur le bénéfice dépassant 1,500 francs. Le quart de 6,000 francs étant de 1,500 francs, il en résulte que les fermiers ayant un loyer de plus de 6,000 francs sont seuls atteints.

La taxe personnelle est uniformément fixée à 1 fr. 50. Elle reste assise conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 20 avril 1832.

La contribution mobilière est remplacée par une taxe d'habitation perçue d'après un taux variable, selon le nombre des habitants de la commune et le prix du loyer d'habitation, conformément aux tarifs fixés dans le tableau H annexé à la présente loi.

Il y a une réduction de 10 0/0 pour le locataire marié et de 5 0/0 pour tout enfant mineur.

On voit que M. Ballue divise son projet en grandes catégories. Revenus fonciers, ou plus exactement revenus immobiliers; revenus des capitaux; revenus du travail; revenus mixtes; revenu général. Il a essayé de nuancer et de diversifier les taux des divers revenus de manière « en rendre les charges égales » ; c'est un calcul délicat.

CHAPITRE XIV.

L'IMPOT SUR LE REVENU ET L'IMPOT SUR LE CAPITAL.

Nous avons vu que dans certains cantons de la Suisse l'impôt sur le revenu était combiné avec l'impôt sur le

capital et qu'aux États-Unis les impôts locaux étaient assis sur le capital.

En France, on heurte volontiers ces deux expressions : impôt sur le revenu et impôt sur le capital, mais, dans les polémiques qui ont lieu à ce sujet, il y a une confusion qu'il est bon d'éclaircir.

On croit qu'il s'agit de savoir si le contribuable payera sur son revenu ou sur son capital. Là n'est pas la question. Il paye avec ce qu'il peut. S'il est à l'aise, il paye sur le surplus de son revenu et de ses profits. S'il est gêné, il retranche l'impôt de son revenu et de ses profits. S'il est très gêné, il peut être obligé de le prendre sur son capital pour payer l'impôt : et les partisans de l'impôt sur le capital considèrent comme très fâcheuse cette dernière éventualité.

Qu'il s'agisse d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur le capital, il n'y a qu'une seule question en jeu : il s'agit de savoir quelle est l'assiette de l'impôt la meilleure, la plus solide, la plus tangible, la plus facilement constatable; celle qui peut provoquer le moins de vexations pour le contribuable et le plus de sécurité pour le fisc.

Le revenu est une chose fort complexe et fort fugace. De plus, le revenu est déterminé par un temps dont les limites sont toutes de convention.

J.-B. Say dit que « profits et revenus sont une seule et et même chose[1] et que la somme des profits ou des portions des revenus que nous touchons dans le courant d'un mois, d'une année, forment notre revenu d'un mois, notre revenu annuel. »

[1] *Cours d'Économie politique*, t. II, p. 5.

Les autres économistes qui font autorité ne donnent même pas de définition du revenu.

« A bien prendre, dit Coquelin, le revenu n'a pas d'existence matérielle[1]. C'est une abstraction; c'est la faculté de consommer. Il n'y a donc pas de valeur particulière dont on puisse dire: ceci fait partie du revenu[2]. »

Le revenu se compose, en un mot, de divers éléments étrangers les uns aux autres qui viennent aboutir à la même main.

Le revenu est la somme d'utilités qu'un homme acquiert dans un laps de temps fixé par l'usage; dans une journée, pour l'ouvrier qui est payé chaque jour; dans une semaine, pour celui qui est payé chaque semaine; dans un mois, pour d'autres; dans une année pour le propriétaire. — Je gagne 5 francs par jour; je gagne 500 francs par mois; j'ai 1,000 francs de rente. Le commerçant qui fait son inventaire annuel dit : — J'ai gagné tant cette année. Son bénéfice net constitue son revenu.

Mais ces divers revenus sont-ils donc de même nature? Le salaire de l'ouvrier est-il un revenu identique à la rente du propriétaire? Les bénéfices du commerçant constituent-ils un revenu du même ordre que la rente du capitaliste?

Le salaire de l'ouvrier ne se reproduit que par le travail de l'ouvrier. La rente du propriétaire résulte de la possession d'un immeuble, qui se retrouve toujours et survivra même à ce propriétaire.

Le profit du commerçant, soumis à toutes les chances

[1] *Dictionnaire d'Économie politique*, t. I, p. 277.
[2] *Id*, t. I, p. 346.

de pertes et de gain, dû en grande partie à l'intelligence et à l'activité individuelles, n'a pas le même caractère de fixité et de certitude que la rente du capitaliste qui a placé son argent sur de bonnes hypothèques.

Dans le système de l'impôt sur le revenu, c'est cependant lui qui est frappé le plus lourdement.

Supposons trois propriétaires ayant chacun 100,000 francs.

L'un choisit un bon placement, bien sûr, 3 0/0 par an, qui lui laissera toute tranquillité. Si l'impôt est de 10 0/0, il payera donc 300 francs.

Un autre achète des terrains. Ces terrains ne lui rapportent pas un sou de revenu. Seulement il attend une expropriation qui doit leur donner une valeur double. Il ne paye pas un sou à l'impôt.

Enfin, un troisième met ses 100,000 francs dans le commerce. Il fait des consignations; il risque son capital dans des opérations difficiles et aléatoires. Il parvient à obtenir de ses 100,000 francs un profit de 30,000 francs qu'il reperdra peut-être l'année suivante.

Alors, voici ce qui arrive dans le système de l'impôt sur le revenu en admettant que sa véritable formule puisse être appliquée :

Tandis que le premier ne paye que 300 francs; tandis que le spéculateur sur les terrains ne paye rien, le troisième, qui, à force d'activité, de travail, d'intelligence, a, en fécondant ses capitaux, rendu service à la production générale de son pays, a contribué à l'extension de son industrie ou de son commerce, doit au fisc la somme de 3,000 francs.

Dans ces conditions, c'est l'activité qui est frappée.

Il y a une année de disette. Le blé valait 20 francs le quintal l'année dernière; cette année il vaut 25 francs.

Est-ce que le revenu de l'agriculteur est égal? non à coup sûr.

S'il a une mauvaise récolte, il peut n'avoir pas de revenu.

S'il a, au contraire, une bonne récolte, son revenu est augmenté d'un tiers.

Dans les deux cas, sa taxe reste exactement la même. Elle n'est donc pas proportionnée à son revenu.

Un ouvrier, un employé gagne 2,000 francs par an, paye son pain un tiers plus cher. Il est évident que son revenu est diminué de ce tiers d'augmentation du prix du pain. Sa taxe est cependant au même taux. Est-elle donc encore, dans ce cas, proportionnée à son revenu?

Non, à coup sûr. Pour qu'elle conservât la proportionnalité, il faudrait qu'elle fût dégrevée dans la proportion de l'augmentation du prix du blé, et que celle de l'agriculteur, qui a profité de cette hausse, fût augmentée en proportion.

Comme les revenus, dans les contrées pauvres, ont une valeur relativement plus considérable, on devrait les imposer plus lourdement que les revenus existant dans les contrées riches. Les revenus des propriétaires habitant les pays les plus pauvres seraient donc les plus chargés. On arriverait donc à charger du double et du triple le revenu du propriétaire bas breton et à placer dans la catégorie la moins imposée le revenu du Parisien. L'impôt sur le revenu croîtrait en raison de la pauvreté du milieu.

De là, la nécessité de faire des catégories : on les avait essayées pour l'*income tax* en Angleterre : on a fini par y renoncer. En voulant rendre l'impôt plus juste, on le rendait plus arbitraire.

Mais des hommes exerçant la même profession ont-ils donc le même revenu? D'abord ont-ils les mêmes charges? ces charges varient; et c'est pour les égaliser que l'Assemblée nationale avait donné des avantages aux gens mariés et à la tête d'une nombreuse famille.

Mais cet effort vers une plus égale répartition de l'impôt n'est même pas exact. Voyez l'industrie, voyez le commerce : est-ce qu'il y a un prix de revient uniforme? Si oui, il n'y pas de concurrence.

Ce prix de revient varie d'après la situation de l'usine, l'habileté à vendre et à acheter de son directeur, son initiative, son habileté à utiliser le temps.

Dans l'industrie, le profit est la différence entre la valeur d'un produit en plus de son coût de production; mais le temps joue un grand rôle dans le profit. Si vous faites une opération en un mois au lieu de la faire en douze, vous pouvez en augmenter les frais de production augmenter la main-d'œuvre qui servira à l'établir et à la vendre plus bas prix. Supposons que le capital, avancé comprenant la main-d'œuvre et autres frais de production soit de 100 et que le profit soit de 20; s'il est fait dans une année, le profit sera au taux de 20 0/0 pour un an; mais s'il est obtenu en un mois, le profit sera au taux de 240 0/0 pour un an. Rien de plus vrai que la loi de Macleod :

« Le taux du profit est en raison directe de la diffé-

rence de la valeur du produit au-dessus du coût; et en raison inverse du temps dans lequel il est obtenu. »

Il suffit, dans un affaire industrielle, de varier le taux de l'amortissement pour augmenter ou pour réduire le revenu.

Dans le rapport des commissaires de l'*Inland revenue* dont nous avons déjà parlé, ils disaient qu'ils ne supposaient pas une intention frauduleuse pour toutes les déclarations inexactes; mais la difficulté, pour beaucoup, de dégager leur revenu ou leur profit.

On fait bien des inventaires au bout de l'année; mais dans les affaires industrielles et commerciales, les opérations chevauchent les unes sur les autres et s'étendent sur une période de temps de beaucoup supérieure à 360 jours.

M. Teisserenc de Bort disait avec raison le 22 décembre 1871 :

« Un agriculteur qui consacre toutes ses recettes en améliorations; un exploitant d'une carrière limitée dans son gisement qui attribue à l'amortissement la plus grande partie des sommes qu'il encaisse; un industriel timide qui met en réserve des prélèvements exagérés en prévision des faillites possibles, des changements d'outillage que les progrès de l'industrie nécessitent de loin en loin, peuvent se croire irréprochables; car dans tous ces cas, et dans beaucoup d'autres, le revenu n'est pas toute la somme; mais seulement une partie de la somme qui reste d'après le prélèvement des dépenses. »

On outre, où finit le revenu? où commence le capital?

Voici un propriétaire qui touche ses fermage deux fois fois par an, il ne consomme pas immédiatement tout cet argent? il en place une partie en compte courant ou achète des valeurs mobilières faciles à négocier : n'a-t-il donc qu'un revenu? n'a-t-il pas à ce moment un nouveau capital?

Au lieu de placer cet argent, il en met une partie à acheter du vin, qu'il conservera pendant plusieurs années. Ce vin est à coup sûr un capital.

Dans les années suivantes, il boira ce vin; je suppose qu'il en boive pour deux mille francs par an : c'est à coup sûr, là un revenu. L'impôt ira-t-il frapper ce revenu, produit cependant par un capital préexistant?

Si le propriétaire avait placé son argent en valeurs mobilières ou foncières, il sera frappé par l'impôt sur le revenu; pourquoi donc serait-il épargné, s'il préfère le mettre en tonneaux ou en bouteilles?

S'il achète du vin le 1er janvier 1887 et qu'il l'ait consommé le 31 décembre de la même année, ce vin fera-t-il partie de son revenu? Mais si, au lieu de l'avoir consommé complètement le 31 décembre, il n'en avait consommé que la moitié, ce vin ferait-il encore partie de son revenu? N'aurait il pas fait partie de son capital?

La confusion entre le revenu et le capital est si facile que Smith l'a faite dans sa distinction entre le revenu brut et le revenu net.

« Le revenu *brut* d'un domaine particulier, dit-il, comprend également tout ce que débourse le fermier.

« *Net*, est ce qui est franc et quitte toutes charges au propriétaire, après la déduction des frais de régie, des

réparations et tous les autres prélèvements nécessaires, ou bien ce qu'il peut, sans nuire à sa fortune, placer dans le fond qu'il destine à servir immédiatement à sa consommation, c'est-à-dire dépenser pour sa table, son train, les ornements et l'ameublement de sa maison, ses jouissances et amusements personnels. Sa richesse réelle n'est pas en proportion de son revenu brut, mis bien de son revenu net. »

Les législateurs de 1790 ont eu le tort de vouloir imposer la contribution foncière sur le produit net. Ils n'ont pas abouti. Combien y a-t-il de cultivateurs, même dans les exploitations où la comptabilité agricole est bien tenue — ce qui est encore l'exception — qui puissent se rendre un compte exact de leurs déboursés et de leurs gains? Un cultivateur élève sa famille sur sa terre. Ses enfants sont ses coopérateurs gratuits. Il les rembourse plus tard de leurs avances de main-d'œuvre quand il les établit. Comment faire le décompte?

Mme Clémence Royer, pour justifier l'impôt sur le revenu, a précisément usé de cet argument sans s'apercevoir qu'il se retournait contre sa thèse :

« Qu'est-ce, au fond, que le capital? dit-elle. C'est un revenu âgé de 365 jours et plus. Qu'est-ce, au fond, que le revenu? C'est un capital âgé de 365 jours et moins. Six heures les séparent, pas d'avantage. C'est une pure différence de temps ou même d'almanach, puisque ce qui est déjà capital dans l'Europe occidentale peut encore être revenu pendant douze jours dans l'Orient grec.

« Bien plus, le revenu d'hier devient aujourd'hui capital entre les mains du banquier ou du marchand. Il leur

rapporte un intérêt dès le jour de sa naissance. Imposer le revenu âgé d'un an, c'est donc en réalité faire cadeau au capitaliste d'une portion de l'impôt qui peut équivaloir à 364/365 de la taxe annuelle. Le capital, enfin, c'est le travail accumulé, endossé, enregistré, devenu titre; le revenu, c'est le travail à l'état naissant entre les mains du travailleur [1]. »

Ces difficultés faisaient dire à Stuart Mill :

« Un impôt sur le revenu loyalement établi sur ces principes serait au point de vue de la justice, l'impôt le moins contestable de tous. Ce qu'on peut lui reprocher, est l'imposibilité de constater le revenu réel des contribuables [2]. »

Dans une discussion à la *Statistical society* en 1874, M. Glover disait :

« Je veux parler de ce fait qu'on taxe le revenu en voie de formation. Le contribuable est souvent prié de déclarer son revenu avant qu'il ait été gagné ; l'exactitude est simplement impossible. »

L'économie, c'est-à-dire la formation du capital est plus difficile pour celui qui a de faibles revenus que pour celui qui en a de forts.

Ces difficultés ont poussé les Américains, certains cantons suisses, des réformateurs anglais, un groupe d'économistes français à préférer l'impôt sur le capital à l'impôt sur le revenu.

En 1848, un comité fut nommé en Angleterre, pour

[1] *Théorie de l'impôt*, t. II, p. 202.
[2] *Principes d'Écon. pol.*, trad. franç., t. II, p. 3 7

examiner les réformes à apporter à l'*income tax*. En 1851, après une sérieuse enquête, son président, M. Hume, déclarait que le meilleur moyen pour faire payer chaque citoyen, selon ses moyens, son *ability* était d'établir une taxe à un taux uniforme sur :

1° La valeur de toute propriété;
2° Sur les revenus capitalisés.

Par toute propriété, le comité entendait tout ce qui est capital acquis ayant un caractère de perpétuité, les terres, les maisons, les rentes perpétuelles, les mobiliers, les objets d'art, etc.

Il visait également toute une catégorie de biens qui, jusqu'à présent, ont échappé à la taxe, le mobilier, les objets d'art, les tableaux. Les fonctionnaires des États-Unis qui avaient répondu aux questions du comité, avaient attesté la pratique facile d'un impôt sur ces biens, qui, pensait M. Hume, serait suffisant pour exempter les revenus professionnels. La *Revue d'Édimbourg* objectait que ces propriétés improductives étaient le résultat d'un achat fait avec un capital économisé, donc taxé en son temps comme revenu. Mais on retournait cette objection : ce revenu économisé dans une année, par exemple, n'a payé qu'une fois. Devenu capital durable, il payerait tous les ans. Donc, l'assiette de l'impôt sur la valeur de ces objets est plus large et plus permanente que le revenu qui a servi à les acquérir.

Pour les revenus capitalisés, M. Hume constatait que ces revenus provenant de sources différentes, variant dans leur certitude et leur durée, ont une mesure commune : leur prix de vente, leur valeur actuelle au jour

de l'assiette de l'impôt, qui devait être révisée tous les ans. Ils devaient être frappés d'une taxe uniforme.

Pour les revenus des fermes, des manufactures, du commerce, des professions, des charges, ils proviennent du capital, du talent et de l'intelligence. On taxerait le capital sur sa valeur, et après avoir déduit du revenu l'intérêt de ce capital au taux de 5 0/0, on taxerait le reste sur la valeur capitalisée, à l'aide des procédés des actuaires. L'impôt aurait porté sur le capital total de la personne et, au point de vue de ses revenus personnels, on aurait eu égard à son âge.

Le comité après de longues discussions, déposa son enquête et ses procès-verbaux en 1852, sans adopter de conclusions. Cette taxe sur le capital avait un côté personnel.

En France, plusieurs publicistes ont aussi proposé un impôt sur le capital. M. Emile de Girardin en 1850, puis en 1873[1].

Mais c'est M. Menier qui, à partir de 1873, en fut le propagateur infatigable et qui lui a donné une formule basée sur des lois économiques. En 1876, lors de la discussion du budget, il déposa et développa à la tribune un amendement demandant une expérience.

M. Menier considère que l'impôt représente la mise en valeur et les frais généraux d'exploitation du capital national. Cette définition se retrouve, à peu de chose près, dans un livre posthume de l'ancien duc de Broglie, qui fut publié par le duc de Broglie actuel seulement en 1879[2]. « Tous les travaux qu'exécute l'État, toutes les

[1] Émile de Girardin. *L'impôt unique* et *l'impôt inique.*

[2] *Libre échange et impôt,* in-8, 1879.

dépenses qu'il acquitte, au nom et dans l'intérêt de la société tout entière, sont, à proprement parler, les frais généraux de la production sociale. » Et M. de Broglie concluait, comme M. Menier, qu'elles devaient être prélevées sur le capital : « L'État est l'entrepreneur des frais généraux de la production nationale. L'État est, en quelque sorte, le syndic de tous les producteurs. L'impôt qu'il prélève, étant destiné à solder les dépenses productives, doit être prélevé sur le fonds productif de la société, et non sur un fonds de consommation; sur son capital, et non sur son revenu; c'est pour ainsi parler, un appel de fonds qu'il exerce sur des actionnaires. »

Dans le système de M. Menier, l'impôt est rigoureusement réel, jamais personnel.

Il prend la distinction établie par Adam Smith entre les capitaux fixes et les capitaux circulants; mais il la précise par la définition suivante [1] :

« Est capital fixe toute utilité dont le produit ne change pas l'identité. Est capital circulant toute utilité dont le produit détruit l'identité. Ou autrement : le capital fixe produit de l'utilité sans se transformer; le capital circulant ne peut produire de l'utilité qu'en se transformant.

« Sont capitaux fixes :

« Le sol, les mines, les constructions, les machines, les outillages, les navires, les voitures, les animaux servant à l'exploitation, les ustensiles de ménage, les meubles, les objets d'art.

[1] V. *Théorie et application de l'impôt sur le capital*, 1874. *L'Avenir économique*, t. II, et de nombreuses brochures.

« Sont capitaux circulants :

« Les matières premières, les marchandises destinées au commerce, la monnaie. »

Voici le texte de la proposition de M. Menier :

ARTICLE PREMIER.

Les droits..... sont remplacés par une taxe au taux de 10 pour 1,000 sur la valeur vénale des capitaux fixes possédés en France.

ART. 2.

Sont capitaux fixes toutes les utilités dont le produit ne détruit pas l'identité, c'est-à-dire le sol, les mines, les constructions, les machines, les outillages, les navires, les voitures, les animaux servant à l'exploitation, les ustensiles de ménage, les meubles, les objets d'art, lorsqu'ils ne seront pas à l'état de marchandises destinées au commerce.

ART. 3.

L'évaluation des capitaux fixes posédés sur le territoire de chaque commune sera faite par l'administration des contributions directes et les répartitions, tels qu'ils sont prévus par la loi du 3 frimaire an VII.

ART. 4.

Pour l'évaluation des objets mobiliers, quand leur propriétaire sera assuré, la police d'assurance servira de base d'appréciation.

ART. 5.

Pour les propriétés foncières, les contrôleurs des contributions directes emploieront le cadastre, tel qu'il est établi actuellement, en remplaçant l'évaluation du revenu par l'évaluation réelle de la valeur vénale, basée sur les actes de vente accomplis dans le pays au cours des quatre dernières années et sur tous autres documents analogues [1].

[1] L'enquête de 1879-1883 pourrait servir actuellement pour le premier degré de l'impôt sur le capital.

L'impôt porte sur la totalité du capital sans tenir compte des charges et des dettes dont il peut être grevé.

Art. 7.

Les réclamations en décharge ou réductions seront remises aux maires; elles seront présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes [1].

Les rôles seront arrêtés par le Préfet à le fin de l'année.

Art. 8.

Toutes les autres règles communes aux contributions directes sont applicables à l'impôt sur le capital.

Art. 9.

Les dépenses départementales et communales seront prélevées à l'aide de centimes additionnels.

Dans le système de M. Menier, l'impôt ne doit porter que sur la valeur vénale des capitaux fixes.

En frappant le capital fixe, il frappe le revenu à sa source, au lieu d'essayer de l'atteindre dans ses diverses manifestations; car tout revenu n'est que le produit d'un capital circulant par un capital fixe.

L'effet utile du capital circulant est en raison de l'augmentation du capital fixe.

La production est en raison géométrique de la rapidité de circulation.

Tout capital circulant a une tendance forcée à se convertir en capital fixe.

Tout système fiscal et économique doit donc tendre à augmenter le capital fixe, car c'est de sa puissance que dépend l'intensité de la production.

[1] On pourrait, au-dessus d'une certaine somme, les soumettre au jury d'expropriation.

Or, il ne peut l'augmenter qu'en facilitant la rapidité de la circulation.

Par conséquent, l'impôt ne doit jamais se dresser comme une barrière devant le capital circulant, au moment de ses diverses transformations. Ces transformations doivent, au contraire, être aidées par l'État, autant que possible. Chacun doit s'ingénier à les faciliter; car, plus vite elle s'accompliront, plus vite le capital fixe augmentera.

L'impôt sur le capital fixe est un impôt sur l'instrument, instrument d'utilité ou d'agrément; mais il en assure la liberté complète.

Bien plus il ne tient qu'au possesseur de l'instrument d'utilité d'opérer lui-même son propre dégrèvement.

Le détenteur du capital est frappé dans une portion X; il s'efforce d'élever le produit de son capital de manière à recouvrer l'impôt. La loi de l'offre et de la demande règle la proportion dans laquelle il peut l'élever.

Sachant que l'impôt ne viendra pas entraver sa liberté de travail, il tâchera de produire le plus possible, de tirer le meilleur parti possible de son capital fixe, de manière à couvrir l'impôt, non par une surélévation de prix de son produit, mais en donnant plus d'utilité à son capital fixe, en produisant plus et à moins de frais. L'impôt sur le capital est une prime au bon marché.

L'impôt sur le capital, au lieu d'entraver la consommation et la circulation, surexcitera la production.

Le propriétaire du capital fixe cherchera à recouvrer l'impôt en en obtenant un maximun d'utilité.

De plus, la consommation n'étant plus arrêtée par l'impôt, la demande deviendra plus considérable, et

l'épargne n'étant plus absorbée par l'impôt, sera rapidement transformée en instrument de production.

Tout le monde connaît la loi économique suivante : — Le revenu est en raison inverse de la plus-value du capital.

La richesse d'un pays se mesure par la réduction du taux de son revenu et la plus-value de son capital.

Au lendemain de la guerre, on emprunte à 6 0/0; le revenu est élevé parce que le crédit de la France est ébranlé. Maintenant le 4 1/2 est à 110 francs et les consolidés anglais, à 3 0/0 dépassent le pair.

Le taux de l'escompte est d'autant plus bas que les capitaux sont plus abondants. En 1851, dans l'enquête agricole, la valeur de la propriété non bâtie est estimée 66,696 millions, le taux de l'intérêt de 2 fr. 99; en 1879-1881, la valeur de la même propriété est estimée 91,500 millions, le taux de l'intérêt n'est plus que de 2 fr. 87; le taux de l'intérêt a diminué de 4 0/0 tandis que la valeur a augmenté de 27.10 0/0.

De ces faits qui pourraient être multipliés à l'infini, résulte donc la preuve que l'assiette de l'impôt sur le capital s'étend au fur et à mesure du progrès de la richesse du pays, tandis que le taux du revenu diminue. La question se pose dans les termes suivants : lequel vaut le mieux : asseoir l'impôt sur une base rétractile ou sur une base extensible?

Telles sont les grandes lignes du système de l'impôt sur le capital tel qu'il a été élaboré par M. Menier.

Ce système s'est heurté à trois objections : d'abord on l'a condamné sur son titre, sans savoir exactement quels étaient les capitaux visés par le projet.

Ensuite, beaucoup de publicistes, de financiers, ont répété avec M. Benoist d'Azy : « On n'a jamais imposé directement une taxe sur le capital[1]. » La Suisse et les États-Unis répondent à cette affirmation.

Enfin vient la difficulté des évaluations. La pratique des États-Unis et de la Suisse répond encore à cette objection. Si, en Angleterre, dans la Country, le *housse duty*, la taxe sur les maisons, est assis sur le revenu brut, à Londres, il est assis sur la valeur brute attribuée à l'immeuble dont la *valuation list* est revisée tous les cinq ans.

Un grand nombre des publicistes qui se sont occupés de la question des impôts sont d'accord pour considérer qu'il est plus facile de taxer la valeur que le revenu. M. de Parieu dit, dans son grand *Traité des impôts :* « La valeur vénale des immeubles peut servir de mesure plus juste pour la répartition de l'impôt foncier que les autres système[2]. » M. Leroy-Beaulieu dit également :

« Le mode qui consiste à asseoir l'impôt foncier sur la valeur vénale des propriétés, est le plus facile à pratiquer. Dans les pays ou l'administration des finances est bien constituée, où la population agricole est prospère, dans ceux surtout où les lois de succession édictent le partage égal entre les enfants, ou du moins restreignent la quotité dont le père de famille peut disposer, les mutations sont fréquentes, les actes de partage en cas de succession fournissent des lumières qui ajoutent à celles des actes de vente. On peut raisonner par analogie

[1] Deuxième report fait sur le budget de 1874, par M. Benoist d'Azy (23 janvier 1874).

[2] Tome I, p. 262.

pour les propriétés qui depuis longtemps n'ont été ni vendues, ni transmises par succession, et en apprécier approximativement la valeur. »

Il est vrai qu'après avoir donné ces arguments en faveur de la taxe sur la valeur vénale, M. Leroy-Beaulieu ajoute : « Nous préférons néanmoins, le second procédé, celui qui asseoit l'impôt foncier directement sur le revenu net des terres. » Mais cette préférence ne prouve pas que le produit net soit plus facile à déterminer que la valeur.

La plupart des divers projets d'impôt sur le revenu qui ont été présentés au Parlement dans ces dernières années arrivent tous, pour certaines richesses, à l'estimation de la valeur vénale. M. Gambetta, dans l'article 8, de son projet concernant les objets mobiliers et les propriétés qui, loin de donner un revenu argent, sont onéreuses, mais donnent un revenu de jouissance; M. Ballue, pour certains immeubles, prennent la valeur vénale comme base d'estimation :

« Si l'immeuble n'est pas donné à bail ou s'il fait partie d'un bail comprenant des propriétés bâties, cette détermination est faite d'après le taux moyen de capitalisation dans la commune, en prenant pour base de la valeur vénale de l'immeuble, tous actes et documents propres à éclairer la Commission d'évaluation, remontant au plus à dix années, et notamment les déclarations de succession, les actes de vente, donation, partage et apports en contrat de mariage.

« Si l'immeuble ne se trouve dans aucune des conditions prévues ci-dessus, l'évaluation est faite par voie

d'estimation directe portant sur sa valeur vénale, le revenu net de ce capital étant calculé d'après le taux moyen de capitalisation dans la commune ou d'après le prix des baux pour des immeubles de même valeur. »

Le sol, les constructions ont une valeur qui dépend du pays. Chaque habitant d'une région sait fort bien ce que vaut à peu près telle et telle propriété, telle et telle construction. Dans les enquêtes de 1851 et de 1879-1883, la valeur vénale a été estimée en même temps que le revenu. Sur les carnets des contrôleurs des contributions directes à Paris, la valeur est toujours établie en regard du revenu. Le prix des outillages, des machines, des voitures, est un prix courant qui peut s'établir par le prix d'achat. Il en est de même pour les animaux, pour les meubles, pour les ustensiles. Les objets d'art présentent peut-être plus de difficulté. Mais en général tout possesseur d'objets d'art y attache de l'importance et est toujours tenté de les estimer plutôt au-dessus qu'au-dessous de leur valeur.

Il y a enfin une base fixe, volontaire, de l'impôt : c'est la police d'assurance, qui existe maintenant pour tous les objets qui ont quelque valeur, et dont l'usage tend à s'étendre de plus en plus et ne tardera pas à devenir général.

M. Mathieu-Bodet, dans son projet du 5 janvier 1875, propose de déterminer la valeur des objets transmis par succession, à l'aide du prix de vente ou des évaluations des polices d'assurances, et il trouve ce procédé si simple, qu'il n'éprouve même pas le besoin de le justifier par un argument. M. Paul Leroy-Beaulieu

accepte cette mesure sans y faire aucune objection [1].

Nous reviendrons plus loin sur cette question de l'estimation des capitaux dans les successions. On dit quelquefois lorsqu'on parle des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit : « Mais l'impôt sur le capital existe en France! » Non, c'est l'impôt sur la transmission du capital, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Tels sont, messieurs, les principaux projets d'impôt sur le revenu et sur le capital présentés l'Assemblée nationale et à la Chambre des Députés depuis 1871.

CHAPITRE XV.

LA DÉCLARATION.

Maintenant que nous avons vu le mécanisme de l'impôt sur le revenu dans les principaux pays où il existe, nous allons résumer rapidement les principales questions qu'il soulève.

Il faut bien reconnaître d'abord qu'aucun État n'a l'impôt sur le revenu absolu et unique. En Prusse, en Italie, les revenus fonciers sont frappés d'un côté, constituent un impôt réel; les revenus des valeurs mobilières, de l'industrie et du commerce, des professions forment seuls un impôt personnel.

Sismondi, qui, le premier, a tracé la théorie complète

[1] *Économiste français*, 23 janvier 1875, p. 99.

de l'impôt sur le revenu, avait loyalement examiné toutes les questions qui s'y rattachent.

Comme définition du revenu, il disait seulement : « Le législateur doit, en tous cas, frapper la richesse qu'il considère comme revenu[1]. »

Il ajoute que l'impôt ne doit jamais détruire que la partie de la richesse qui peut se consommer sans reproduction. Mais qu'est-ce que cette partie de la richesse qui peut se consommer sans reproduction et qui seule doit être imposable? Sismondi déclare « qu'il est difficile d'établir ce que c'est proprement que le revenu imposable[2]. »

Il dit encore :

« Il est essentiel de ne pas imposer la partie du produit brut qui est consommée, pour maintenir en même état les améliorations de la terre, ni celle qui remplace les capitaux fixes et circulant au moyen desquels tous les travaux sont accomplis, ni celle qui fait vivre tous les hommes par lesquels ces travaux s'accomplissent. Mais comment les distinguer[3]? »

Il ajoute aux règles d'Adam Smith sur les impôts, les règles suivantes :

« 1° Tout impôt doit porter sur le revenu et non sur le capital.

« 2° Dans l'assiette de l'impôt, il ne faut point confondre le produit brut annuel avec le revenu ; car le premier comprend, outre le second, tout le capital circulant ;

[1] *Nouveaux principes d'économie politique*, t. II, p. 150.
[2] *Ibid.*, p. 150.
[3] *Ibid.*, p. 159.

et une partie de ce produit doit demeurer pour maintenir ou renouveler tous les capitaux fixes, tous les travaux accumulés, et la vie de tous les ouvriers productifs;

« 3° L'impôt étant le prix que le citoyen paye pour des jouissances, on ne saurait le demander à celui qui ne jouit de rien; il ne doit donc jamais atteindre la partie du revenu qui est nécessaire à la vie du contribuable;

« 4° L'impôt ne doit jamais mettre en fuite la richesse qu'il frappe; il doit donc être d'autant plus modéré, que cette richesse est d'une nature plus fugitive. Il ne doit jamais atteindre la partie du revenu qui est nécessaire, pour que ce revenu se conserve[1]. »

Mais Sismondi constatait que les impôts indirects avaient été établis pour saisir les revenus que le fisc n'aurait pu obtenir que par une déclaration plus ou moins incertaine et par des constations plus ou moins arbitraires et inquisitoriales.

Ces déclarations et ces investigations avaient cependant déjà existé au moment où écrivait Sismondi. Elles ont été réclamées depuis. M. Passy, en 1849, dans son projet de loi, disait :

« Les contribuables auront à faire leur déclaration, s'ils le jugent convenable. En cas d'abstention de leur part, une Commission spéciale fixera leur contingent (dans chaque commune), sauf à admettre toutes les réclamations qui paraîtraient fondées, toutes les justifica-

[1] *Nouveaux principes d'économie politique*, t. II, p. 167.

tions présentées en bonne et due forme. Les préfets arrêteront ensuite les chiffres résultant des évaluations, et fixeront la somme à payer par les communes, à raison de 1 0/0. La matrice sera ensuite communiquée aux répartiteurs communaux, qui auront la faculté de proposer des modifications en faveur de ceux des contribuables dont la position leur semblerait mériter des ménagements, mais sans qu'il doive en résulter des changements dans le contingent assigné à la commune. »

En Angleterre, la déclaration existe pour la cédule D. En Prusse, en Saxe, en Italie, dans certains cantons de Suisse, la déclaration est exigée; seulement, le fisc, naturellement méfiant, ne croit pas à la véracité de la déclaration des contribuables, et par tous les moyens qu'il juge les plus propres à l'éclairer, appuyés sur une sanction très sévère, il vérifie l'exactitude de cette déclaration.

Ce fut l'obligation de la déclaration qui provoqua en 1871 et 1872 la résistance de l'Assemblée nationale à l'impôt sur les revenus, sur le chiffre des affaires ou les bénéfices commerciaux. M. Thiers les combattait par les arguments suivants :

« Vous figurez-vous, disait-il[1], la société française taxée par celui qui, quelquefois, s'est emparé du pouvoir par hasard et qui en use comme on use d'un pouvoir que l'on n'a que pour quelques jours? Quoi! vous allez remettre à ces taxateurs improvisés le soin de décider de votre fortune.

[1] 26 décembre 1871.

« Je prévois la réponse, on dira : mais ce ne sera pas le pouvoir seul !

« Oh, je sais bien ; mais qui? les conseils municipaux ! (Sourires sur quelques bancs.) Quoi donc ! ce n'est plus le pouvoir qu'on se disputera, ce sera la faculté, la puissance de taxer. (C'est cela ! très bien !)

« A toutes nos causes de division, comprenez-vous qu'on ajoute une novelle cause aussi puissante de perturbation, et que, dans les élections, on se dispute la faculté de reporter l'impôt à droite ou à gauche !... (Sensation, très bien ! très bien !) Non, messieurs, vous ne commettrez pas une telle faute. »

Voici les diverses réponses faites aux adversaires de la déclaration.

On invoque l'exemple des pays qui l'appliquent ; puis, par la loi du 23 août 1871, on a exigé la déclaration des locations verbales ; or, on en a obtenu 663,000 à Paris, sans créer un seul employé.

Depuis plus de quatre-vingts ans, les contribuables sont astreints à déclarer leur fortune au moment des décès. L'administration de l'enregistrement possède ces déclarations en même temps que celles résultant des donations, des contracts de mariage, des baux, etc. L'administration des hypothèques possède les hypothèques. Les contributions indirectes connaissent les bénéfices des aubergistes, débitants et cafetiers. On pourrait connaître ceux des notaires et huissiers par leur répertoire qui serait visé tous les trois mois au bureau de l'enregistrement. On pourrait connaître le montant des honoraires des avocats et avoués par les chambres de

discipline. Quant aux actions et obligations, l'impôt sur les valeurs mobilières donne leurs revenus. Tels sont les moyens pratiques proposés pour vérifier les déclarations.

CHAPITRE XVI.

LES DÉDUCTIONS, LES EXEMPTIONS, LA PROGRESSION ET LA PROPORTIONNALITÉ.

Dans presque tous les systèmes que nous avons examinés, soit qu'ils fussent à l'état de projet, soit qu'ils furent appliqués, nous avons constaté l'exemption d'un certain minimum de revenus. En Angleterre, le minimum n'a cessé d'augmenter. L'exemption portait de 1871 à 1873 sur 100 livres (2,500 francs) avec déduction de 60 livres (1,500 francs) sur les revenus au-dessous de 200 £ (5,000 francs); de 1873 à 1876 la déduction a été élevée à 80 livres (2,000 francs) sur les revenus au-dessous de 300 £ (7,500 francs); de 1877 à 1886, l'exemption s'est élevée jusqu'aux revenus de 150 £ (3,750 francs) avec déduction de 120 £ (3,000 francs) sur les revenus au-dessous de 400 £ (10,000 francs)[1].

La valeur totale de la propriété et des profits sur lesquels est assis l'*income tax* était, en 1884-1885, de 631,467,000 £. Les exemptions et les déductions la réduisent à 530,480,000 £ soit une différence de 100 millions de livres ou de 2 milliards 500 millions[2].

[1] 29e *rapport of the Commissionners of Inland revenue* 1886.
[2] *Statistical abstract from* 1871 *to* 1885 (1886), p. 8.

En outre, l'*inhabited house duty* ne frappe pas les cités ouvrières (*blocks of artizan's dwellings*), à condition que les occupants appartiennent réellement à la classe ouvrière, que la construction ait été faite de manière que les appartements soient indépendants (*selfcontained*) les uns des autres, et que chacun d'eux ait une valeur locative inférieure à 20 livres. Du reste, cette exemption des loyers de 20 livres est générale.

Le nombre des maisons ainsi exemptées de la taxe est considérable[1] :

	1884-1885.	
	Valeur annuelle des maisons.	Nombre des maisons.
Soumises à la taxe. .	60,994,000 £	1,176,000
Non soumise à la taxe.	37,276,000	4,588,000

On voit que le nombre des maisons exemptes est beaucoup plus considérable que le nombre des maisons frappées. Si on ajoute à ces exemptions, les exemptions pour les habitations, appartenant à la Reine, occupées par les ambassadeurs étrangers, les hôpitaux, les écoles, les établissements charitables, on a le chiffre suivant des constructions exemptes du *house duty :*

	Valeur annuelle.	Nombre.
1884-1885..	64,889,000 £	4,986,000

Cet exemple prouve dans quelle proportion les exemptions réduisent rapidement la matière imposable. Plus haut, on a pu constater, dans les relevés des impôts allemands, le petit nombre non pas de grandes fortunes, mais même des fortunes aisées. Je ne rappelle pas qu'à

[1] *Économiste français*, 23 janvier 173, p. 99.

Zurich, sur 65,145 habitants, il n'y en a que 222 dont les revenus soient supérieurs à 2,000 francs. Je n'ai pas besoin de faire remarquer que plus la matière imposable est rétrécie, plus l'impôt pèse lourdement sur elle.

L'exemption est une incitation à la fraude : pour l'*income tax*, on la fixa à 60 livres, en 1799. Un nombre infini de personnes déclarèrent un revenu de 59 £ 10 shel.

On a vu plus haut les exemptions accordées aux petits revenus en Prusse, en Saxe, en Italie, en Suisse.

Cette exemption, en Suisse, dans certains cantons, est compensée par une taxe civique. On considère que tout citoyen doit être contribuable.

En France, la législation des patentes, dans ses diverses transformations, a suivi la règle suivante : plus d'impôt et moins de patentables. Même parmi les patentables conservés en 1885, les matrices en avaient exempté 16,273, en raison de leur état d'indigence notoire.

Les cotes personnelle et mobilière ne comprennent que 8,464,000 articles. On évalue que 8,000,000 de Français en son exempts. A Paris, on sait que la taxe mobilière n'atteint pas les loyers au-dessous de 500 francs. Seulement, avant l'année dernière, on récupérait ce contingent sur l'octroi. C'étaient les mêmes contribuables qui le payaient, d'une manière indirecte. On semblait leur faire un cadeau ; on le reprenait d'un autre côté.

En Angleterre, l'exemption est considérée comme une compensation des contributions indirectes : on essaye de rétablir, par ce moyen, une sorte d'égalité. Stuart Mill déclarait que le jour où ces dernières seraient supprimées, l'exemption devait disparaître également.

Dans tout système de déduction, le taux devient progressif, si on continue à compter la déduction dans le montant de la taxe. Ainsi, vous déduisez 500 francs : si le taux est de 5 0/0, 600 francs payeront 5 francs : le taux sera de 0.83 centimes 0/0; 1,000 francs payeront 25 francs; le taux sera alors de 2.50 0/0, etc. Il y a là apparence d'une progression.

Mais, en réalité, ce taux reste proportionnel, puisque chaque centaine de francs au-dessus de 500 francs ne paye jamais qu'au taux de 5 francs. C'est ainsi que calculent les Anglais. Ils ne considèrent pas que les déductions et les exemptions qu'ils accordent constituent un impôt progressif.

Nous avons vu que le principe de la proportionnalité, affirmé par la Révolution, a été sans cesse méconnu dans la pratique. La plupart de nos impôts sont progressifs à rebours. Doit-on les rendre, au contraire, réellement progressifs?

Presque tous les partisans de l'impôt sur le revenu ont admis une « certaine progression. »

M. Wolowski divisait les revenus en cinq classes distinctes, pour lesquelles il proposait deux taxes : 3 pour 100 pour quatre classes et 1 pour 100 pour le fermier.

MM. Hèvre et Bamberger fixaient l'impôt :

A 1/2	0/0 pour le revenu inférieur à			1,200 fr.
1	0/0 pour le revenu de	1,200	à	2,500
2	—	2,500	à	10,000
3	—	10,000	à	25,000
4	—	25,000	à	50,000

M. Langlois proposait la progression suivante :

20 pour 100 sur tous les revenus du capital;

5 pour 100 pour tous les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour, et les appointements ne dépassant pas 1,800 francs par an.

8 pour 100 pour les salaires de 10 francs et les appointements de 3,600 francs.

20 pour 100 pour les salaires de 30 francs et les appointements de 7,200 francs.

Les retenues intermédiaires auraient été fixées par le Ministre des Finances.

M. Rouveure proposait une progression différente:

1 pour 100 sur les revenus de 300 à 1,000 francs.

2 pour 100 sur les revenus de 1,000 à 2,500 francs.

3 pour 100 sur les revenus dépassant 2,500 francs; ces divers systèmes font des classes.

Dans un pays qui a le mot « égalité » inscrit dans sa devise, est-il bon de faire des classes? Le système des classes a le grand inconvénient d'établir de profondes inégalités entre celui qui a le maximum de revenus de la classe inférieure et le minimum de revenus de la classe supérieure et entre ceux qui, appartenant à la même classe, y sont placés aux deux extrémités. Ainsi, dans leur proposition, MM. Hèvre et Bamberger arrêtaient la progression au taux de 50,000 francs pour en revenir à la proportionnalité.

La progression a surtout le grand inconvénient de n'avoir aucune règle fixe; son taux est livré à l'arbitraire. S'il s'élève indéfiniment, il aboutit à la confiscation. S'il s'arrête à un maximum, il favorise les revenus au-dessus de ce maximum et écrase les revenus intermédiaires.

C'est pour corriger les variations que peuvent provoquer certaines impulsions politiques et en même temps obtenir la progression, qu'on a inventé l'impôt dégressif, tel que nous l'avons vu fonctionner en Suisse. On impose un taux uniforme ; mais au-dessous d'un certain chiffre de propriété ou de revenu, il n'y a que certaines portions du revenu ou de la propriété qui sont soumises à l'impôt.

L'impôt progressif n'est applicable qu'aux impôts personnels. On commettrait une grave erreur en l'appliquant aux impôts réels. Vous frappez d'une progression un immeuble d'une grande valeur : mais le propriétaire peut être beaucoup moins riche que celui qui posséderait, disséminés sur les divers points de la France, un grand nombre de petits immeubles.

La progression ne peut s'exercer qu'à la condition que l'on totalise le revenu ou la fortune sur la tête de son possesseur.

Si on admet comme règle fiscale cette formule d'Adam Smith : « L'impôt doit êtré défini et non arbitraire, » le système de la proportionnalité doit être préféré au système de la progression.

CHAPITRE XVII.

LA RICHESSE DES ÉTATS-UNIS ET DE L'ANGLETERRE.

Le 21 décembre 1871, à l'Assemblée nationale, M. Wolowski parlait des différences d'évaluation qui pou-

vaient exister sur les ressources et la fortune de la France, etc., M. Thiers s'écria: — Vous pourriez mettre une marge de 500 milliards!

Il est vrai que M. Thiers avait dit de l'économie politique : « C'est une littérature ennuyeuse, » et de la statistique : « C'est l'art de préciser ce qu'on ignore. » Il avait prouvé tout simplement qu'on peut avoir la réputation d'un éminent financier, sans avoir en sa possession les instruments indispensables pour justifier ce titre.

Les partisans de cet empirisme économique en matière publique donneraient un conseil judiciaire à l'individu qui prétendrait qu'il lui est inutile de connaître l'état de ses ressources pour régler ses dépenses.

Notre devoir est, au contraire, d'introduire dans l'examen de toutes les questions politiques et sociales les procédés de la méthode scientifique; en matière financière, nous devons surtout essayer de déterminer de la manière la plus précise les éléments sur lesquels les législateurs peuvent agir.

Les grandes enquêtes statistiques ne peuvent être faites que par les pouvoirs publics. Sous ce rapport, le gouvernement des Etats-Unis, dans ses grands *census*, élève des monuments sans termes de comparaison dans les autres pays. Malgré la pénurie plus ou moins grande des renseignements qui existent ailleurs, les statisticiens peuvent, à l'aide de certaines méthodes, arriver à obtenir un chiffre assez exact de la fortune générale du pays.

§ 1er. — La Richesse des États-Unis d'après le « Census » de 1883.

	Millions de dollars.	Millions en francs.
1. — Terres.	10,197	53,534
2. — Habitations, bâtiments industriels, y compris la force hydraulique. . .	9,881	51,875
3. — Chemins de fer, matériel compris. .	5,536	29,063
4. — Télégraphes, marine et canaux. . .	419	2,200
5. — Bétail et outillage agricole.	2,406	12,630
6. — Mobiliers, objets d'art, bijoux, approvisionnements.	5,000	26,250
7. — Mines, y compris les mines de pétrole, carrières, y compris la moitié du produit comme étant entre les mains des producteurs ou marchands.	781	5,857
8. — Trois quarts du produit annuel de l'agriculture et des manufactures et de l'importation annuelle des marchandises étrangères comme étant la moyenne des stocks des producteurs ou marchands..	6,160	30,340
9. — Eglises, écoles, asiles, bâtiments publics, et autres immeubles exempts d'impôt..	2,000	10,500
10. — Numéraire..	612	3,213
11. — Divers, y compris les outils mécaniques.	650	3,412
Total.	43,642	229,120

Si on ne prend que des capitaux fixes, en ne tenant pas compte des bâtiments publics soustraits à l'impôt, des approvisionnements et du numéraire, ou autrement,

en déduisant du total les capitaux circulants, nous avons un chiffre de 185 milliards de francs.

Mais, dans cette énumération, où sont les valeurs mobilières ? peut-on demander. On ne les voit nulle part; et cependant il y en a aux États-Unis.

La réponse à cette question nous aidera à déterminer exactement le rôle des valeurs mobilières à l'égard de la richesse d'un pays.

§ 2. — La richesse de l'Angleterre.

Pour l'évaluation de la richesse dans le Royaume-Uni, je prends les chiffres de M. Robert Giffen, le savant secrétaire du *Board of Trade*. Voici d'après lui, le tableau de la fortune en Angleterre. Ce travail, publié en 1878, a été complété cette année dans la *Nineteenth Century:* ce dernier travail augmente de 20 milliards, les chiffres ci-dessous :

	Milliards de francs.
Terres.	50
Popriété bâtie.	36
Capital de l'agriculture.	17
Capital de l'industrie.	31
Capital du commerce et des professions diverses. .	17
Placements mobiliers y compris rentes, créances..	32
Placements à l'étranger.	13
Meubles, collections (numéraire).	17
Autres valeurs non classées..	7
Total.	220

Un rapport sur l'*Imperial taxation on real and realised*

personal property, qui vient de paraître, donne des estimations du revenu et du capital du Royaume-Uni, qui, dans leurs lignes générales, concordent avec celle de M. Giffen. Le taux de la capitalisation est obtenu à l'aide de la multiplication du revenu par un certain nombre d'années.

Etat de la valeur de la *propriété réelle* dans le Royaume-Uni, calculé d'après les évaluations de l'*income tax* pour l'année 1883-84.

	REVENU.	CAPITALISATION par le nombre d'années.	VALEUR en capital.
	Livres sterl.		Livres sterling.
Propriété non bâtie....	65,442,000	25	1,656,050,000
Maisons et constructions.	127,050,000	16	2,032,800,000
Manors and fines [1]....	853,000	25	21,325,000
Carrières.............	913,000	7	6,391,000
Mines (la moitié)......	3,533,000	7	24,731,000
Adductions d'eau (1/5).	602,000	20	12,040,000
Canaux (1/5).........	1,683,000	20	33,660,000
Pêcheries............	572,808	20	11,440,000
Valeur totale de la propriété réelle. ou 94,460,925,000 fr.			3,778,437,000

[1] En anglais, *Manors and fines*. *Fine* est une somme comptant donnée au moment de la prise de la tenure ou au renouvellement du bail. Ce sont des termes venant de l'ancien vocabulaire seigneurial et exprimant des survivances de redevances.

Valeur de la propriété personnelle dans le Royaume-Uni, calculée aussi rigoureusement que possible, d'après les évaluations de l'income tax pour 1883-1884.

	REVENUS.	CAPITALISATION par le nombre d'années.	VALEUR EN CAPITAL.
Capital agricole........	»	»	300,000,000 £
Dette consolidée, et non consolidée, empr. municipaux à l'exclusion des parts consacrées à un but charitable.........	»	»	759,573,000
Fonds de l'Inde, des colonies et des Gouvernements étrangers.......	20,385,000	25	509,625,000
Mines (2me moitié)......	3,532,000	7	24,724,000
Forges...............	3,011,000	4	12,044,000
Usines à gaz....... ...	4,879,000	20	97,580,000
Canalisation d'eau (4/5).	2,407,000	20	48,140,000
Canaux (4/5)..........	1,682,000	20	33,640,000
Compagnies publiques (autres que les entreprises de transport)......	33,935,000	15	509,025,000
Obligations étrangères et coloniales............	9,666,000	15	144,990,000
Chemins de fer dans le Royaume-Uni.........	33,053,000	25	826,325,000
Chemins de fer hors du Royaume-Uni.........	3,778,000	20	75,560,000
Hypothèques..........	5,019,000	25	125,475,000
Autres propriétés.......	1,306,000	20	26,120,000
Professions et commerce (1/5e du revenu total de 180 millions).........	36,000,000	15	540,000,000
Total sur l'*income tax*.........			4,032,821,000 £
ou.........			100,820,525,000 fr.
Revenus provenant du capital venant des classes ne payant pas l'inc. tax.	60,000,000	5	300,000,000 £
Placem. à l'étranger non comp. dans les céd. C. D.	30,000,000	1	300,000,000
Propr. mobil. ne rapport. pas de revenus, ameublements, objets d'art.....	»	»	1,000,000,000
Valeur totale de la propriété personnelle.			5,632,821,000 £
ou.........			140,820,525,000 fr.
Propriété réelle...............			94,461,000,000
Propriété personnelle...........			140,820,000,000
			235,281,000,000

CHAPITRE XIII.

LA FORTUNE DE LA FRANCE.

Une estimation du revenu de la France, provenant du ministère des finances, était jointe à la proposition de M. Ballue. J'ai demandé à M. le Ministre des Finances si l'Administration considérait toujours ces chiffres comme exacts.

Voici sa réponse :

« Y a-t-il quelque chose à ajouter à la note, annexe 2 de la proposition Ballue (p. 187) en réponse à cette question : *Quel est le revenu de la propriété mobilière et immobilière en France ?*

« D'après cette note, le revenu de la fortune de la France se décomposerait ainsi qu'il suit :

Propriétés non bâties.	2,646,000,000 fr.
Propriétés bâties.	1,477,000,000
Valeurs mobilières.	1,595,000,000
Créances hypothécaires. . . .	700,000,000
Dette perpétuelle de l'État. . .	740,000,000
Dette amortissable.	106,000,000
Dette viagère..	192,000,000
Total. . .	7,456,000,000

« Ces évaluations qui n'ont été établies que d'une manière approximative peuvent, ce semble, être mainte-

nues. Cependant, le revenu des valeurs mobilières sur lequel a été perçue, en 1885

La taxe de 3 0/0, ne s'élève qu'à. .	1,528,000,000 fr.
au lieu de.	1,595,000,000

chiffre porté dans la note du 1er juin 1883. Mais, comme ce résultat ne comprend pas les profits commerciaux et industriels des entreprises dirigées par les particuliers et les revenus des sociétés en nom collectif, l'évaluation de 1,595,000,000 francs n'a rien d'exagéré et peut, sans inconvénient, être acceptée encore aujourd'hui.

« Il faut faire également une réserve, en ce qui concerne les créances hypothécaires, dont le revenu est, aux termes de la note précitée, porté à 700 millions. Ce chiffre paraît trop élevé. On ne saurait, en tenant compte des créances improductives, estimer le maximum de la dette hypothécaire imposable

A plus de.	5,000,000,000 fr.
« Or, le revenu à 5 0/0 de ce capital ne serait que de.	250,000,000
au lieu de.	700,000,000
Différence. . .	450,000,000

« Mais, il est à remarquer que, dans les évaluations fournies par la note du 1er juin 1883, il n'a pas été tenu compte du revenu des créances chirographaires. Ce revenu, pouvant être porté approximativement à 200 ou 250 millions, l'évaluation de 700 millions faite dans la note du 1er juin 1883, pourrait être fixée à 500 millions, sauf à expliquer que ce chiffre représente le revenu,

tant de la dette chirographaire que du passif hypothécaire. »

Ce chiffre, en ce qui concerne la propriété bâtie, est beaucoup trop faible. Le registre des valeurs locatives, établi en conformité des prévisions de la circulaire du 8 septembre 1838, a reçu l'inscriptiou des valeurs locatives des propriétés bâties existant à cette époque, mais n'a subi de modification que pour les nouvelles constructions et les démolitions. L'estimation de 1851 avait été faite d'après les articles 82 et 87 de la loi de l'an VII: elle se montait à 738,000,000 francs, ce qui indiquerait un revenu réel de 1 milliard. Depuis il n'a été fait aucune estimation d'ensemble du revenu des propriétés bâties; le ministère des finances estime qu'elle n'est pas inférieure actuellement à 2,200 millions [1].

Plusieurs évaluations de la fortune de la France ont été faites dans ces dernières années par M. Vacher, M. Fournier de Flaix, M. de Foville. Je parle des évaluations étudiées.

Sans entrer dans des discussions techniques, voici les chiffres donnés par M. de Foville :

Propriété non bâtie (chiffre officiel) de 91,584,000 pouvant être portée à...	100,000,000
Constructions (non compris les bâtiments consacrés aux exploitations agricoles).	30,000,000
Fonds d'État français et étrangers.. .	25,000,000
Valeurs mobilières et propriété mobilière.	55,000,000
	210,000,000

[1] Deuxième note du ministère des finances.

De 205 à 215 millions, tel est le total des fortunes particulières auquel M. de Foville porte le chiffre de la fortune de la France, sans compter le domaine public et le domaine privé de l'État, les propriétés des départements et des communes [1].

En Belgique, la valeur totale de l'étendue du territoire exploitable est près de 10 milliards.

Terres arables (4,261 fr. l'hectare).	6,794,010,287 fr.
Prairies (4,163 fr. l'hectare). . . .	1,612,164,450
Bois (2,000 fr. l'hectare).	978,846,000
Terrains incultes (200 fr. l'hectare).	46,392,800
Total. . .	9,431,413,045 fr. [2]

La superficie de la France est de 52,800,000 hectares, celle de la Belgique de 2,945,000 hectares.

Si la Belgique avait la même étendue que la France, sa valeur serait de 168,795 millions.

C'est une preuve que la valeur de la France est susceptible d'une augmentation considérable.

Les statisticiens emploient un moyen pour obtenir la valeur du capital de la nation, à l'aide des successions déclarées. Ils en multiplient la valeur par un chiffre qui représente les années de survie du *de cujus*. Porter avait pris, dans son *Progress of the nation*, le chiffre de 45; maintenant on hésite entre les chiffres de 34, 35 et 36; on est bien près de s'entendre.

[1] Conférence faite à la Sorbonne sous les auspices de la Société de statistique, 14 mars 1883.

[2] *Bulletin de statistique*, août 1886.

Répartition des successions annuellement taxées par nature de valeurs.

ANNÉES.	MEUBLES non spécifiés dans les colonnes 3 et 4.	FONDS D'ÉTAT français et étrangers.	VALEURS MOBILIÈRES françaises et étrangères.	TOTAL pour LES MEUBLES.	IMMEUBLES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1850..	791,392,215	9,886,943	3,847,814	805,076,972	1,220,266,058	2,025,343,030
1855..	869,510,584	92,820,533	15,631,847	977,962,964	1,428,978,491	2,406,941,455
1860..	1,040,737,130	109,008,086	30,273,614	1,180,018,830	1,543,979,535	2,723,998,365
1865..	1,182,143,408	136,540,872	55,819,181	1,374,503,461	1,654,539,497	3,029,042,958
1869..	1,457,533,921	152,338,399	44,406,751	1,654,279,071	1,982,485,313	3,636,764,384
1875..	1,511,304,655	236,359,482	289,354,143	2,037,018,280	2,216,621,038	4,253,639,318
1879..	1,540,552,645	363,639,978	488,645,923	2,392,838,346	2,610,918,640	5,003,757,186
1880..	1,650,174,587	339,348,001	488,165,619	2,477,688,207	2,787,951,098	5,265,639,305
État provisoire 1881..	1,528,752,722	355,254,102	522,975,652	2,406,982,476	2,505,229,001	4,912,212,477
État provisoire 1882..	1,576,267,597	298,322,232	493,493,685	2,368,083,514	2,658,618,203	5,026,701,717
1883..	1,619,102,067	319,440,591	610,003,724	2,547,546,382	2,695,160,449	5,244,706,831
1884..	1,583,598,371	274,425,440	568,886,453	2,426,910,264	2,651,491,984	5,078,402,248
1885..	1,681,646,513	296,481,417	585,598,347	2,563,826,277	2,784,081,429	5,347,907,706

	Millions.
Si nous multiplions par 35 la moyenne annuelle des cinq dernières années de la deuxième colonne, nous avons.	12,185
et de la troisième colonne, nous avons. . . .	19,467
Total.	31,652

Tel est le chiffre accusé pour les valeurs mobilières. Il est de 25 0/0 à peu près au-dessous de la vérité, comme nous le verrons tout à l'heure. C'est la part des dissimulations.

Les meubles, non spécifiés dans les colonnes 2 et 3, se composent de trois catégories: les meubles meublants, les instruments d'exploitation, plus les créances hypothécaires et chirographaires. L'administration de l'enregistrement, d'après une note qu'a bien voulu me communiquer le ministère des finances, n'en a pas le décompte.

Toutefois nous ferons observer que l'administration ne comptant la dette hypothécaire que pour 5 milliards, les créances chirographaires au même chiffre, nous avons pour les meubles la somme suivante :

La moyenne des cinq dernières années est de 1,600 millions; multiplié par 35, ce chiffre nous donne 56 milliards. Si nous en déduisons 10 d'hypothèques et de créances chirographaires, restent 46 milliards. Le capital fixe, compris en France comme meubles, a donc une valeur considérable.

La valeur des immeubles, constatée après décès par l'enregistrement, est loin d'être la valeur réelle.

Depuis 1875, on obtient la valeur de la propriété bâtie

en multipliant le revenu par 20 et celui de la propriété non bâtie par 25.

C'est du chiffre 25 que, dans l'estimation de la propriété immobilière anglaise, on s'est servi également. Ces chiffres ne donnent pas la valeur exacte de la propriété immobilière. D'après l'enquête de 1879, le revenu moyen de la propriété non bâtie en France est de 2 fr. 89. Pour avoir sa valeur exacte, il faudrait donc multiplier le revenu par 34.6. Actuellement, une terre louée trois mille francs, est estimée 75,000 francs dans les valeurs successorales, alors qu'elle vaut plus de 100,000 francs. La propriété bâtie est multipliée par 20. Elle devrait être multipliée par 25.

La propriété non bâtie représente les deux tiers, la propriété bâtie un tiers de la propriété foncière. Nous multiplions donc les 2/3 de 2,660 millions par 34.6,

	Millions.
Soit.	2,250
Le tiers restant par 25, soit.	875
	3,125

qui multipliés par le chiffre de survie 35 nous donnent 109 milliards.

Mais ces mutations à titre gratuit après décès, doivent être complétées par les transmissions, à titre gratuit entre vifs.

« Ces mutations, dit M. de Foville, ne sont, à bien peu d'exceptions près, que des avancements d'hoirie, des successions anticipées. Voilà des parents qui dotent leur fille; ce qu'elle reçoit de son vivant, elle le retrou-

vera en moins dans la succession de ses parents. Des donations ne sont ainsi, dans la plupart des cas, qu'une dérivation du courant successoral, et pour bien faire, il faut ici l'y ramener et le multiplier par 35[1]. »

Transmission entre vifs à titre gratuit.

ANNÉES.	MEUBLES non spécifiés dans les colonnes 3 et 4.	FONDS d'établissements français et étrangers.	VALEURS MOBILIÈRES françaises et étrangères.	TOTAL pour les meubles.	IMMEUBLES.	TOTAL GÉNÉRAL.
1882.	582,122,284	7,219,000	89,423,000	678,764,000	367,641,000	1,046,405,000
1883.	585,972,000	14,313,000	15,424,000	615,707,000	445,863,000	1,061,571,000
1884.	570,380,000	8,014,000	10,997,000	589,391,000	433,140,000	1,022,531,000

Pour ces trois années, la moyenne des fonds d'État français et étrangers est de. . . . 3,848,666 fr.
Et celle des valeurs mobilières françaises et étrangères et de. 38,614,666

Si on employait à leur égard le même multiplicateur 35, elles nous donneraient 1,875,000,000 de francs: chiffre qui n'ajoute rien ou presque rien à celui que nous donnent les transmissions après décès. Les testaments jouent, dans la richesse publique, un beaucoup plus grand rôle que les contrats de mariage. Les échanges à titre gratuit n'ont de réelle importance qu'après la mort. Toutefois, à propos des valeurs mobilières, on doit admettre qu'un certain nombre de transmissions se font de la main à la main.

La moyenne des meubles non spécifiés dans les co-

[1] Journal de la Société de statistique, 1883, p. 412.

lonnes 3 et 4 égale 579.5 × 35 = 20,282 millions. Les mobiliers, les créances se dissimulent moins. Pour les immeubles, en supposant qu'ils soient estimés à leur valeur réelle, la moyenne nous donne une valeur de 14,545 millions. Nous arrivons avec ce dernier chiffre, ajouté aux 109 milliards ci-dessus mentionnés, à 123 milliards.

D'après les transmissions à titre gratuit entre vifs et après décès, M. de Foville trouvait pour les trois années ci-dessous :

ANNÉES.	SUCCESSIONS TAXÉES.	DONATIONS TAXÉES.	TOTAUX.
1878	4,758	1,054	5,812
1879.......	5,004	1,103	6,107
1880.......	5,263	1,117	6,380

Moyenne des 3 années : 6,100,000,000 × 35 = 213,500 millions de francs.

Je trouve les chiffres ci-dessous :

	Millions de francs.
Immeubles.	123,000
Meubles.	66,000
Créances hypothécaires et chirographaires.	10,000
Fonds d'État français et étrangers.	13,000
Valeurs mobilières françaises et étrangères.	21,000
	233,000

Ce chiffre dépasse de 20 milliards celui de M. de Foville. Ce n'est pas une preuve que la France se soit appauvrie ; mais elle ne s'est pas enrichie non plus de ce

chiffre total. Cette différence vient surtout de ce que M. de Foville s'est contenté de prendre, dans les décès, pour les immeubles, les estimations de l'enregistrement, tandis que nous les avons prises à leur valeur réelle.

Mais le chiffre pour les immeubles est encore trop faible, car, d'après l'évaluation de 1851, la valeur vénale des maisons, manufactures et usines atteignait 20 milliards et la propriété immobilière, avec ses constructions nouvelles, a augmenté dans une proportion énorme. D'après une lettre de M. Sadi Carnot au Conseil municipal de Paris, en date du 10 novembre 1885, elle vaudrait, à Paris, seulement 15 milliards et les terrains non bâtis 2 milliards. D'après les relevés faits par M. Menier et moi, sur plusieurs années de vente des immeubles à Paris, nous avions trouvé que la valeur de la propriété immobilière y dépassait 20 milliards.

Le chiffre des valeurs mobilières est également trop faible. L'impôt de 3 0/0 est évalué au budget de 1887 à 46,000,000, représentant un capital de 1,530,000,000 lequel, au taux de 4 1/2, représente un capital de 34 milliards au lieu de 21 milliards, accusés par les successions et les donations, soit une preuve de dissimulation de 38 0/0.

Il faudrait donc ajouter 13 milliards au chiffre précédent. On devrait ajouter un chiffre à peu près égal pour les fonds français et étrangers. On trouverait ainsi une somme de 250 milliards environ.

Les valeurs mobilières.

Mais, toutefois, nous nous hâtons de dire que si on prenait ce chiffre de 230 milliards comme étant le chiffre

de l'actif de la France, de son capital imposable, on se laisserait aller à une illusion.

C'est cette illusion à laquelle on obéit, quand on veut faire porter l'impôt principalement sur ce qu'on appelle les valeurs mobilières.

Nous n'avons pas dissimulé leur importance. Toutefois, dans ce total de 250 milliards, les valeurs mobilières ne comptent que pour 34 milliards, soit 14.40 0/0; les fonds d'État français et étrangers que pour 25 milliards, soit 10; la dette hypothécaire et chirographaire ne compte que pour 10 milliards, soit 4 du total; tandis que les meubles comptent pour 66 milliards, soit 26, tandis que la propriété immobilière compte pour 123 milliards, soit 49.20.

Mais, que sont ces valeurs mobilières? Le détail de la taxe 3 0/0 va nous l'indiquer.

Taxe de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières.

		QUANTITÉS ou valeurs sur lesquelles les droits ont été assis.		DROITS constatés en principal et en décimes.	
		1883.	1882.	1883.	1882.
Valeurs françaises.	Actions des sociétés............	708,600,704	752,318,463	21,258,023	22,569,554
	Obligations et emprunts.........	685,200,082	626,332,252	20,556,002	18,789,968
	Parts d'intérêts et de commandites.	74,039,955	79,433,860	2,221,199	2,383,016
	Total...........	1,467,840,811	1,458,084,575	44,035,224	43,742,538
Valeurs étrangères.	Actions......................	63,363,271	65,668,969	1,900,898	1,970,060
	Obligations..................	61,174,293	64,464,910	1,835,229	1,933,947
	Sociétés ayant des biens situés en France.....................	6,938,315	6,546,949	208,149	196,468
	Total...........	131,475,879	136,680,828	3,944,276	4,100,424
Droits et demi-droits en sus..............		....	....	533	15,321
Total du produit de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.....................		1,599,316,690	1,594,765,403	47,080,033	47,558,283

Pour les valeurs françaises, sur 782 millions d'actions et de parts de commandites, 685 millions, soit 46.63 du total, représentent un actif pour les possesseurs des titres, mais un passif soit relativement à des entreprises privées, soit relativement à des villes et des départements.

Beaucoup de valeurs mobilières ne viennent pas s'ajouter à la richesse du pays ; elles ne sont que des représentations de cette fortune, et si on les y ajoute, on fait double emploi. Prenez, par exemple, la valeur d'une compagnie d'assurances en multipliant le taux de ses actions par leur nombre, devrez-vous ajouter ce produit à la richesse de la France? Alors comment compterez-vous les immeubles, les rentes sur l'État, les obligations dont, pour une grande partie sinon pour la totalité, il n'est que la représentation?

M. Isaac Sherman disait avec raison : « Dans tout signe représentatif de propriété, *bond*, contrat, note (obligations, hypotèques), il n'y a pas création ou production d'une nouvelle propriété, mais simplement échange par contrat d'une propriété persistante, et une taxe sur quelqu'un de ces droits ou de ces titres est simplement une nouvelle forme d'imposition sur cette première propriété. »

Ce dernier point est une des anomalies les plus singulières de l'impôt italien; un capitaliste qui exploite une ferme, qu'il loue, est obligé de payer un impôt sur le produit du capital qu'il emploie pour sa culture; mais un propriétaire qui cultive lui-même son propre bien et qui emploie pour sa culture un capital égal à celui du capitaliste fermier n'est pas astreint à l'impôt!

CHAPITRE XIX.

LES VALEURS MOBILIÈRES ET LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

Dans le tableau de l'évaluation de la propriété réelle et personnelle de la fortune du Royaume-Uni, on prend la moitié des mines comme propriété réelle et l'autre moitié comme propriété personnelle, pourquoi? Pourquoi un cinquième des canaux, des adductions d'eau, comme propriété réelle et les quatre cinquièmes comme propriété personnelle?

Pourquoi la moitié des mines est-elle considérée comme propriété personnelle et les carrières tout entières comme propriété réelle?

Pourquoi? Parce que les carrières appartiennent à des propriétaires seuls ou à des sociétés en participation, parce qu'il y a un certain nombre des mines, quelques canaux, quelques canalisations d'eau qui sont dans le même cas, tandis que, le reste, l'entreprise étant trop considérable pour les forces d'un propriétaire ou d'un capitaliste seul, si puissant qu'il pût être, est la propriété d'associations constituées à l'aide de groupement de capitaux disséminés entre un plus ou moins grand nombre de possesseurs.

La propriété désignée, dans ce tableau, comme propriété personnelle, ne diffère donc de la propriété réelle que sous un seul rapport : chacune de ses portions n'a qu'un titre fractionné au lieu d'avoir un titre unique.

Mais parce que dix, vingt, cent, mille, deux mille, dix mille personnes se sont associées pour avoir une propriété qu'une seule d'entre elles n'aurait pas pu avoir, cette propriété a-t-elle changé de nature? Non, mais le titre seul.

On lui donne en Angleterre le nom de propriété personnelle, alors qu'elle n'est que la représentation d'une propriété qui n'a qu'un tort : c'est d'appartenir à plusieurs propriétaires au lieu d'appartenir à un seul.

Cette désignation de propriété personnelle ressemble à une antiphrase.

Voilà une propriété qui est dans la famille de M. Un Tel depuis des générations : elle s'est si bien incorporée à son possesseur qu'elle en porte le nom; tous les deux sont si bien liés qu'ils ne forment qu'une seule individualité : dans le vocabulaire anglais, c'est la propriété impersonnelle.

Une autre propriété appartient à une société anonyme : elle forme à elle seule une individualité en dehors de ses divers possesseurs ; elle porte son nom et non le nom d'un propriétaire quelconque : cette propriété est personnelle. C'est de l'ironie.

En France, elle s'appelle valeur mobilière, quoiqu'elle puisse être quelque chose d'aussi peu mobilisable qu'une mine, une forge ou tout autre établissement industriel.

Dans le résumé de leur *census* [1], les États-Unis n'ont pas commis cette erreur. Ils estiment leur capital, sans s'inquiéter si le titre qui le représente est unique ou divisé. Ils ne font pas des chemins de fer une propriété

[1] T. VII, p. 11.

d'une autre nature que celle des terres ou des maisons.

En France, au contraire, nous croyons que les valeurs mobilières forment une entité spéciale, ayant une vie à part, puisant des ressources en elles-mêmes.

Dans la période qui a suivi la guerre, nous avons vu affirmer dès le premier jour, par la plupart des auteurs de propositions d'impôts qu'il ne fallait pas toucher à la propriété immobilière et qu'il fallait atteindre la propriété mobilière. Cette idée existe toujours.

En même temps, les écrivains démocratiques n'ont cessé d'opposer l'association des petits capitaux aux grandes fortunes individuelles. Les faits ont justifié la théorie. Les plus grandes entreprises de ce siècle se sont effectuées par le groupement de petits capitaux disséminés. Tout le monde a plus d'esprit que Voltaire et tout le monde est plus riche que... n'importe quel nabab.

On parle de la coopération sur tous les tons et on l'encourage : on a raison. Au point de vue industriel, c'est la substitution du régime républicain au régime monarchique.

Cependant voici la situation que l'impôt sur les valeurs mobilières fait à celui qui, n'ayant pas le moyen d'être propriétaire à lui seul d'une entreprise industrielle ou commerciale, s'est associé à d'autres. Outre les droits d'enregistrement et de timbre qu'il a dû acquitter tout d'abord, pour la peine de n'être pas seul propriétaire de l'entreprise, il doit encore payer sur son revenu 3 0/0 que ne paient pas ses concurrents qui ont assez de ressources par eux-mêmes pour n'avoir pas besoin de recourir à l'association.

Avant de payer les trois pour cent, vous avez subi

toutes les autres charges qu'ils subissent : vous avez eu à payer la contribution foncière, la contribution des portes fenêtres, la patente, si votre association exploite une industrie obligée d'occuper une certaine surface du sol et des bâtiments.

Voici deux usines: l'une appartient à une société; l'autre à un particulier. La première doit des taxes spéciales auxquelles échappe la seconde.

L'impôt sur les valeurs mobilières est une surcharge ajoutée à toute association; il en est dans les affaires comme dans les courses : un poids, en plus, si léger qu'il soit, suffit souvent pour paralyser l'énergie du plus fort.

Même quand il ne s'agit pas de sociétés par actions mais de sociétés restreintes, le fisc les punit de ne pas appartenir à un seul titulaire.

La patente s'abat plus lourdement sur les maisons ayant plusieurs associés que sur les maisons de même importance qui n'appartiennent qu'à une même personne. En effet, tandis que l'associé principal paye le droit fixe en entier et également le droit proportionnel, sur les locaux afférents à l'industrie et sur son habitation personnelle, les autres associés, tout en étant exemptés du droit proportionnel sur les locaux et l'habitation, ont à supporter des droits fixes partiels.

Cependant, en principe, nul ne conteste que l'association ne soit une très bonne chose.

Il en est de même pour les assurances. On taxe d'imprévoyance celui qui n'y a pas recours, On le traite comme un étourdi, sinon comme un coupable. S'il lui arrive un malheur, qu'il vienne donc se plaindre! Comment! vous aviez eu l'imprévoyance de ne pas vous as-

surer? On le reçoit comme la fourmi recevait la cigale.

On s'accorde en même temps à trouver que le taux des compagnies d'assurances est prop élevé. Seulement la prime d'assurance est chargée de 9 fr. 52 0/0 (Loi du 23 août 1871)[1].

Seulement en patentes, en impôt sur valeurs diverses, en timbre d'abonnement, en impôt 3 0/0 sur les revenus, les compagnies sur l'incendie, pour ne prendre que celles-là, payent plus, bon an mal an, au fisc qu'à leur actionnaires.

	IL A ÉTÉ PAYÉ	
	aux actionnaires.	au fisc.
En 1879...........	15,452,000	14,030,000
1880............	11,192,000	14,614,000
1881............	8,554,050	14,108,000
1882...........	9,882,750	13,788,500
1883............	9,877,000	12,632,000
1884...........	10,492,500	12,948,000
1885...........	11,876,000	12,989,000
Ensemble...	76,316,300	95,109,500

Si on prend les produits du timbre, nous voyons que le département de la Seine donne.	70,446,000 fr.
Le Nord.	4,120,000
Le Rhône.	3,560,000
Les Bouches-du-Rhône	3,550,000
Soit.	81,676,000

[1] V. la proposition de loi de M. Bourgeois et de ses collègues du Jura, tendant à remplacer l'impôt sur la prime d'assurance par un impôt sur le capital assuré, 25 février 1886.

Ce qui fait plus de la moitié de 155,400,000 francs produits par le timbre en 1885 [1].

La concentration de ces produits dans ces quatre départements prouve que ce sont les valeurs mobilières qui y contribuent pour la plus grosse part.

Nous avons vu plus haut les droits d'abonnement et de transmission les frapper dans une proportion considérable. Cependant, beaucoup de personnes croient que les valeurs mobilières échappent à tout impôt, alors que, le plus souvent, elles en supportent un double : d'abord celui des objets qu'elles représentent et qui sont imposés comme leurs similaires; ensuite celui qui leur est spécial pour leur vice originel.

Un autre préjugé fait supposer qu'elles ne sont que dans les mains d'un seul capitaliste : alors elles ne seraient plus des valeurs mobilières. L'imagination les concentre dans les caisses de quelques financiers célèbres : la réalité montre qu'elles sont, au contraire, dispersées dans une multitude de petites bourses [2].

Au 31 décembre 1884, pour les six grandes compagnies de chemins de fer, de leurs 3,060,000 actions, y compris les actions de jouissance, 1,378,000 étaient nominatives, 1 million 681,610 au porteur.

Or, voici la moyenne des actions inscrites sur chacun des certificats nominatifs :

Au Midi, 16 actions; au Nord et à l'Est, 19; à l'Orléans, 17; à l'Ouest, 12; à Paris-Lyon-Méditerranée, actions et obligations comprises, 63; représentant pour chaque titre 26,840 francs.

[1] *Bulletin de statistique*, 1884. t. II, p. 60.
[2] V. un travail de M. Neymark.

Les obligations se répartissent de la manière suivante :

Obligations nominatives.	18,118,865
Obligations au porteur..	9,542,108
Total. . . .	27,660,000

Les deux tiers sont donc nominatives. Ces 18 millions d'obligations nominatives sont représentées par 400,000 certificats nominatifs, portant en moyenne de 20 à 50 titres, correspondant à un capital de 7,600 fr. à 19,000 francs rapportant de 290 à 725 francs.

Le même travail fait sur la plupart des valeurs mobilières donnerait des résultats semblables.

La rente le prouve. Il n'existe pas moins de 3,867,801 inscriptions de rentes représentant une rente annuelle de 743,315,760 francs, soit une moyenne de 200 francs de rente par chaque inscription.

Quelquefois dans les discussions d'impôts, on rétrécit la question en invoquant la situation de telle personne, comme si l'impôt devait être fait tout spécialement pour frapper M. X... parce qu'il a beaucoup de titres déposés à la Banque ou Mme Z... parce qu'elle a un gros titre de rentes.

On oublie que si on frappe les gros possesseurs de valeurs mobilières, on frappera aussi les petits, et ceux-ci d'autant plus durement que leurs ressources sont moins grandes.

Or, s'il y a de gros capitalistes, il y en a beaucoup plus de petits, exactement, comme s'il y a beaucoup de petits propriétaires fonciers, il y en a aussi de gros.

Ceux-ci sont même en beaucoup plus grande proportion qu'on ne se l'imagine généralement.

D'après M. Rubichon qui a établi ce tableau, sur des documents officiels, en 1815, on trouvait en France :

21,456	familles possédant en moyenne	880	hect. ou	19,000,000	hect.
168,643	—	62	—	10,500,000	—
217,817	—	22	—	4,800,000	—
256,533	—	12	—	3,000,000	—
258,452	—	8	—	2,400,000	—
361,711	—	5	—	1,800,000	—
567,687	—	3	—	1,700,000	—
851,280	—	1	66	1,400,000	—
1,101,421	—	0	50	550,000	—
3,804,000	familles			44,750,000	hect.

La très grande propriété comprenait donc un cinquième, la grande propriété un dixième : soit en tout 30 0/0 de la surface de la France.

Cette proportion n'a pas diminué, contrairement à ce qu'on suppose généralement.

La multiplicité des petites cotes foncières crée une illusion. On ne se doute pas que beaucoup peuvent être réunies dans une seule main.

Le tableau suivant rassurera ceux qui croient que la propriété en France tombe en poussière.

DÉSIGNATION DES GROUPES.	CONTENANCES IMPOSABLES[1].	
	NOMBRE d'hectares.	PARTS proportionnelles pour 100.
Très petite propriété (0 à 2 hec.)	5,211,456	10 53
Petite propriété (2 à 6 hec.)	7,543,347	15 26
Moyenne proriété (6 à 50 hec.)	19,217,902	38 94
Grande propriété (50 à 200 hec.)	9,398,057	19 04
Très grande propriété (plus de 200 hectares)...............	8,017,542	16 23

[1] *Le Morcellement.* A. de Foville, p. 91. La petite propriété.

La moyenne et la grande propriété comptent pour près de 75 0/0 dans la surface de la France et se partagent par moitié les trois quarts de la surface de la France. La petite propriété compte pour moins du tiers que lui attribuait Arthur Young, en 1789.

La part de la grande propriété est encore plus considérable que ne le représentent les chiffres ci-dessus. Si nous examinons la part proportionnelle de chaque catégorie, par rapport au total général des superficies imposables, nous trouvons :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	NOMBRE DE COTES.	CONTENANCES.
De 50 hect. à 75 incl.	0.30 0/0	0.17 0/0
De 75 — à 100 —	0.10	4.08
De 100 — à 200 —	0.22	8.79
Plus de 200 hectares...	0.12	16.23
Total.....	0.86 0/0	35.27 0/0

La grande propriété occuperait donc un grand tiers du territoire français. « Mais ce n'est là qu'un minimum, dit M. de Foville, et l'on serait probablement plus près de la vérité en lui attribuant la moitié du sol national. » Le travail, en effet, de l'administration des contributions directes a été fait commune par commune : une grande propriété, assise sur deux ou trois communes, est comptée comme deux ou trois propriétés. Le tableau ci-dessus alloue aux propriétés au-dessus de 200 hectares le sixième des superficies imposables : « Disons le quart et nous serons peut-être encore au-dessous la vérité[1]. »

Cette part considérable de la grande propriété explique pourquoi l'impôt foncier n'a pas cessé de diminuer depuis 1790. Cependant, tous les travaux publics, les chemins de fer, pour lesquels ont été émis un si grand nombre de valeurs mobilières, les ports creusés, les canaux améliorés, les routes, quelle que soit leur classification, les ponts, les travaux des campagnes comme ceux des villes, ont pu profiter à tous, mais ont eu, à coup sûr, pour résultat d'assurer une plus-value à la propriété immobilière : et étant donnée la part considérable des contributions indirectes dans notre budget général, des octrois dans les villes, il en résulte qu'on est en droit de dire que cette plus-value a été payée surtout par ceux qui n'avaient pas à en bénéficier.

[1] De Foville. *Le Morcellement*, 123.

CHAPITRE XX.

LES PROFESSIONS EN FRANCE.

La comparaison des professions entre elles est également importante au point de vue de la répartition de l'impôt sur le revenu, s'il devait être personnel.

Ce travail n'a pas été fait encore pour le recensement de 1886 ; mais le voici tel qu'il résulte du recensement de 1881, et comme ses chiffres différaient peu de ceux donnés par les recensements antérieurs, on peut le considérer comme toujours actuel.

Nombre des individus vivant directement ou indirectement des professions ci-dessous.

GROUPES PROFESSIONNELS.	SEXE MASCULIN.	SEXE FÉMININ.	TOTAL	RÉPARTITION PROPORTIONNELLE.
1. Agriculture	9,156,873	9,092,336	18,249,209	50.03
2. Industrie	4,646,978	4,677,129	9,324,107	25.56
3. Commerce	1,801,200	1,952,247	3,843,447	10.53
4. Transports et Marine	443,818	356,923	809,741	2.20
5. Force publique	469,689	83,162	552,851	1.52
6. Professions libérales	772,695	812,663	1,585,358	4.35
7. Personnes vivant exclusiment de leurs revenus.	871,507	1,249,666	2,121,173	5.81
TOTAL	18,252,760	18,224,126	36,476,886	100.00
Populations non classées [1]	335,561	401,527	737,088	»
Professions inconnues	68,197	123,119	191,316	»
TOTAL égal à la population	18,656,518	18,748,772	37,405,290	»

[1] Individus sans professions; enfants en nourrice dans d'autres communes que leurs parents; étudiants et élèves des établissements d'instruction publique ne demeurant pas dans la même commune que leurs parents; pensionnaires des hôpitaux, hospices et asiles d'aliénés, de prisons, etc.; domestiques ou autres personnes sans place, vagabonds, filles publiques, etc.

La moitié de la population classée vit donc de l'agriculture.

Un quart est occupé par l'industrie, dont 34.65 pour la grande industrie et 65.35 0/0 pour la petite industrie.

Le commerce entre dans ce total pour un dixième. dont 20.39 pour les banquiers et marchands en gros, 49.31 0/0 pour les marchands au détail, les boutiquiers, et 30.30 0/0 pour les hôteliers et cafetiers ; les transports et la marine pour deux centièmes, dont 68.63 0/0 pour les chemins de fer, canaux, roulage, et 31.37 pour la marine, pêche comprise.

Les professions libérales pour les quatre centièmes répartis ainsi : 50.40 0/0 pour les fonctionnaires et employés de l'État et des communes ; 14.41 0/0 pour le personnel des cultes ; 9.86 0/0 pour les professions judiciaires ; 8.77 pour les professions médicales ; 7.02 pour l'enseignement libre ; 7.65 pour les artistes ; 1.45 pour les savants et hommes de lettres.

Les personnes vivant exclusivement de leurs revenus, pour les six centièmes, dont 87.15 0/0 propriétaires et rentiers ; 12.85 0/0 pensionnaires et retraités.

Que l'on prenne donc, comme éléments de la matière imposable, soit la fortune réelle, soit la personnalité, ces divers chiffres nous indiquent que la grande base fiscale de la France est la propriété foncière. On peut essayer de tricher, de ruser avec cette vérité ; on ne peut y échapper.

On n'y échappe pas.

CHAPITRE XXI.

LES CHARGES DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Dans la séance du 23 décembre 1873, M. de Ventavon évaluait les charges de la propriété foncière à 1 milliard 264 millions. Le 2 février 1874, M. Guichard énumérait les diverses taxes directes pesant sur la propriété foncière, puis il y ajoutait les 3/5es du timbre et de l'enregistrement, puis les droits sur les boissons, les droits sur les sucres, sur la chicorée, l'octroi qui frappe surtout les produits agricoles, et il arrivait à constater qu'à cette époque la propriété immobilière et les produits agricoles payaient 1 millard 583 millions.

Il aurait pu y ajouter pour une part l'impôt sur la petite vitesse qui existait alors. Il faudrait y ajouter en grande partie l'impôt sur la grande vitesse. Mais une partie des impôt que payent les chemins de fer ne retombent-ils pas sur l'agriculture, puisqu'il l'obligent à payer ses transports plus cher? L'impôt du sel ne pèse-t-il pas en grande partie sur elle?

Puisque la population vouée aux professions agricoles forme plus de la moitié de la population française, n'est-ce pas elle qui en consomme la plus grande part? N'est-ce pas cette population qui paye la plus grande partie des droits de douane établis pour protéger les objets manufacturés? Nous montrions plus haut la part que prenait l'impôt dans les compagnies d'assurances sur l'in-

cendie; cet impôt ne retombe-t-il pas sur la propriété immobilière?

Dans la thèse de MM. de Ventavon et Guichard, il y a une part de vérité et une part d'erreur : une part de vérité, car il est exact que les produits agricoles se trouvent atteints par les divers droits directs et indirects qui les frappent; une part d'erreur, car il n'est pas moins exact que le producteur se récupère sur le consommateur de ce qu'il paie au fisc. A l'octroi, le paysan fait l'avance de l'impôt: si la demande est abondante, il la récupère; si l'offre, dépassant la demande, fait baisser les prix, il la supporte. Mais l'offre a une tendance d'autant plus grande à se restreindre que le fisc apporte plus d'entraves à la liberté de la circulation et qu'il demande l'avance de l'impôt à celui qui n'a pas d'avances. Il est donc par conséquent, de l'intérêt de celui qui possède, qui a des ressources, de faire l'avance de l'impôt et de la récupérer ensuite.

C'est ce qu'ont compris les Américains, en faisant porter toutes leurs taxes locales directement sur le capital: c'est ce que comprennent les Anglais, lorsqu'éliminant de plus en plus, les contributions indirectes, ils ont pris pour formule à réaliser : la table libre d'impôts! C'est ce que nous avons refusé de comprendre en France, lorsque nous avons demandé aux contributions indirectes presque toutes les ressources nécessitées par la guerre et lorque nous n'osons pas encore arriver à donner dans notre budget une plus grande part à l'impôt direct.

CHAPITRE XXII.

RÉSUMÉ.

J'ai été chargé d'exposer les diverses questions soulevées par l'impôt sur le revenu. Je n'ai pas mandat de conclure. Cependant, je crois qu'il me sera permis sans dépasser les bornes de ma mission, de résumer les principaux points qui se dégagent de cette étude.

D'abord, au point de vue de l'impôt réel et personnel, il me semble que nous restons fidèles à la tradition de l'Assemblée nationale. Chaque fois qu'on a parlé de l'impôt personnel consistant à envoyer l'employé du fisc trouver le contribuable et lui dire : « Tu vas faire une déclaration; tu vas indiquer quel est ton revenu, avec tous les détails qui pourront t'être le plus désagréables. Tu vas mettre l'administration au courant de tes plus secrètes affaires, dire, comme en Allemagne, combien ta femme reçoit de cadeaux au premier de l'an; si tes évaluations ne me conviennent pas, je vais te taxer d'office ! » De vives protestations se sont fait entendre. Elles peuvent se résumer par cette phrase d'un déposant dans l'enquête sur l'*imcome tax :* « Aller demander à quelqu'un : — quel est votre revenu? ce n'est pas d'un gentleman. »

Un second point se détache très nettement de l'étude précédente : le gros stock de la fortune de la France est la propriété foncière non bâtie, représentant plus de 91 milliards au bas mot, et la propriété bâtie, repré-

sentant 30 à 40 milliards. Les mobiliers, meubles meublants, outillages, représentent une somme beaucoup plus considérable qu'on ne le suppose, et cette somme, telle qu'elle nous est indiquée par les droits de succession, s'accorde avec l'estimation qu'en ont faite les États-Unis. Les contributious directes sur la propriété immobilière n'ont pas suivi la progression de la valeur de cette propriété. Les estimations sont au-dessous de sa valeur. Des injustices criantes se manifestent dans leur maintien. La valeur des immeubles construits avant la loi de 1835 reste immuable pour la répartition du contingent. Les terres consacrées à l'agrément sont imposées à un taux dérisoire. Les bâtiments consacrés aux exploitations agricoles ne comptent que comme terres labourables. Les méthodes d'évaluation de l'an VII sont caduques. L'expérience a prouvé que le produit net est impossible à déterminer. La répartition des impôts les condamne à une fixité inique; elle favorise la moitié de la France au détriment de l'autre. L'expérience de 1831 a démontré l'augmentation de rendement que produirait la transformation de de ces impôts en impôts de quotité.

La Belgique a fait, en partie, la réforme que nous recommandons, par sa loi du 7 juin 1867[1]. Cependant, après avoir déclaré que l'impôt foncier serait un impôt de quotité, elle l'a laissé impôt de répartition : seulement, au lieu que cette répartition soit invariable, chaque année, le contingent de chaque commune et de chaque province est diminué ou augmenté à raison des

[1] *Annales de l'École libre des Sciences politiques*, juillet 1886. Trélat. *De l'impôt foncier* en Belgique et *en Hollande*.

encaissements ou des diminutions de revenu imposable. Le taux avait été fixé en 1867 à 6 fr. 70 pour 100 et a été élevé en 1870 à 7 pour 100. Les évaluations faites pour la préparation de cette loi prouvèrent, contrairement à l'opinion commune, que l'augmentation du revenu des propriétés non bâties, eu égard aux évaluations primitives de 1812-1826, avait été supérieure à à celle des propriétés bâties, 69 1/2 pour 100 pour les premières, et 67 1/2 pour 100 pour les secondes : le tableau contenant les résultats des nouvelles évaluations donne même un chiffre total pour les deux un peu supérieur : 70 1/3 pour 100. Le produit de la taxe qui était, avant la loi, de 18,886,000 fr. s'est élevé à 19,176,000 francs en 1870, à 20,904,000 francs en 1875, et à 23,429,000 francs en 1885. Il y a donc eu une progression de 4,549,000 francs, en vingt ans, soit 19.50 0/0 ou 1 pour 100 par an.

La transformation des impôts de répartition en impôts de quotité a été réclamée, à plusieurs reprises pendant l'Assemblée nationale, par des hommes appartenant à toutes les nuances politiques.

Cette première mesure pourrait servir de point de départ à toutes les autres réformes fiscales.

Est-elle longue et difficile à appliquer ? Faut-il attendre la réfection du cadastre pour l'accomplir? pas le moins du monde.

L'enquête de 1879-1881 permet de la réaliser pour la propriété non bâtie, soit qu'on continue de faire porter l'impôt sur le revenu net ou qu'on le fasse porter sur la valeur vénale. Cette base peut être utilisée immédiate-

ment : ensuite il sera loisible de refaire l'évaluation dans quelques années. Elle a lieu tous les trois ans en Angleterre. Le *house duty*, l'*income tax*, sont des impôts de quotité. Nos contributions sont figées ; il faut leur donner une élasticité qui leur permette de se plier aux transformations économiques de notre pays qui ne cesseront de devenir de plus en plus rapides.

Nous ne devons pas nous dissimuler qu'il n'y a qu'un impôt parfait : c'est l'impôt volontaire. Nos mœurs en sont encore loin. L'impôt direct, étant d'une moralité supérieure à l'impôt indirect, y prépare; mais actuellement, il faut bien avouer que la pluplart des discussions fiscales sont dominées par deux mobiles : d'un côté, cacher l'impôt à celui qui doit le payer, par conséquent tromper le contribuable : de là, la faveur des impôts indirects; d'un autre côté, essayer de soustraire soi-même et ses clients à l'impôt et d'en faire reporter le poids sur le voisin.

Sous l'ancien régime, les privilégiés de la fortune et de la naissance reportaient l'impôt sur ceux qui n'avaient ni l'une ni l'autre; sous le régime censitaire, les favorisés se servaient du droit que leur donnait les contributions pour les diminuer; sous un régime de suffrage universel, la majorité ne doit pas recommencer ces errements et, retournant le privilège, faire payer, par les moins nombreux et les moins riches, la plus grosse part de l'impôt. Le parti républicain ne doit avoir qu'nn idéal dans cette question : la justice au point de vue fiscal! Elle est encore le meilleur moyen économique; mais comme tout nouvel impôt, tout remaniement d'impôt froisse certains intérêts, fait sentir plus vivement sa ré-

percussion sur telle ou toute catégorie de personnes; comme il serait illusoire de supposer que le choc passera inaperçu de leur part, il faut, forcément. quand on fait une réforme fiscale, la faire assez profonde pour donner en échange des compensations à ceux qu'elle atteint.

Le remaniement des contributions directes, leur transformation doit avoir pour corollaire la réforme des droits d'enregistrement et de timbre.

Les droits d'enregistrement sur la transmission des immeubles à titre onéreux sont de 6.88 0/0. Avec les droits de timbre, d'hypothèque, les frais de notaire, toute vente d'immeubles arrive à supposer 10 0/0 de sa valeur, en deux échanges, le 5e; en dix échanges elle a été absorbée. Ces droits se sont élevés à 146 millions en 1883, 135 et demi en 1884. Ils ont porté en 1883 sur 977,000, en 1884, sur 947,000 opérations. Chacune d'elles, supposant au moins un acheteur et un vendeur, on peut donc estimer à 2 millions le nombre annuel des personnes intéressées par ces droits: mais chacune de ces personnes a des cointéressés, femmes, enfants, etc. On voit donc combien de personnes frappe une pareille charge.

Elle est un obstacle considérable à la plus-value de la propriété mobilière. Tout acheteur d'une propriété lui donne une augmentation de valeur. Il compte en faire un meilleur usage que son vendeur. Il y apporte des réparations et des améliorations. Si ces droits écrasants d'enregistrement n'existaient pas, on achèterait plus facilement, parce qu'on pourrait vendre plus facilement. Les cours ne s'établissent que sur les objets qui s'échangent

aisément. Si on complétait cette mesure par une application de l'*act Torrens* à la France, donnant plus de facilité et de sécurité à la transmission de la propriété immobilière, elle acquerrait une plus-value qui lui permettrait de supporter avec facilité un impôt direct plus lourd.

Je ne parle pas des autres modifications, comme la suppression des prestations, comme la suppression de l'impôt sur la grande vitesse, suppressions indispensables pour la propriété foncière rurale; je me borne à signacette réforme essentielle : transformation des impôts de répartition en impôts de quotité, évaluation réelle substituée à l'ancienne évaluation; dégrèvement des droits d'enregistrement sur la transmission des immeubles à titre onéreux.

J'indique en finissant, une modification, proposée, il y a déjà longtemps, par M. le marquis d'Audiffred, dans l'organisation des services des finances, destinée à faciliter la transformation de nos impôts directs : c'est la réunion en une seule administration de l'enregistrement, des contributions directes et des hypothèques. Elle permettrait d'avoir toujours à jour, réunis dans les mêmes mains, les éléments divers de la fortune de la France.

Telles sont, messieurs, quelques-unes des réformes qui ont été le plus étudiées, et qui, pouvant être appliquées de suite, peuvent servir d'introduction à des réformes plus profondes.

L'important est de commencer à réaliser la promesse faite, depuis si longtemps, par le parti républicain, de modifier notre système fiscal. On peut discuter indéfi-

niment sur des procédés de pratique, comme sur la répercussion et l'incidence de l'impôt; il n'y a qu'un critérium : l'expérience.

Partout, elle a condamné les impôts indirects : nous avons le budget dans lequel ils prennent la plus grande part : les peuples les plus avancés en évolution économique les éliminent chaque jour : nous avons le devoir d'autant plus impérieux d'y substituer des taxes directes qu'ils sont plus contraires à ce principe de la proportionnalité au nom duquel M. Jules Grévy refusait de voter, en 1849, le retablissement de l'impôt sur les boissons. Les républicains de 1886 ne peuvent pas oublier cet exemple, donné, il y a près de quarante ans, par le Président de la République, et ils ne peuvent avoir moins de respect que lui pour ce principe de justice.

ANNEXE I

IMPOT SUR LE REVENU.

J'avais demandé à M. le Sécrétaire général de la Présidence de vouloir bien me faire relever les diverses propositions d'impôts sur le revenu et le capital faites depuis 1871.

Voici la liste qu'il m'a fournie :

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de M. Rouveure, tendant à remplacer le projet d'impôt sur les matières premières par un impôt sur le revenu. — Déposée le 3 juillet 1871 (I., n° 364).

Nouvelle proposition de M. Rouveure tendant à imposer les revenus des Français ou des étrangers résidant en France qui s'élèvent à 1,500 francs et au-dessus. — Déposée le 1er août 1871 (I., n° 442).

Proposition de M. Langlois, relative à l'établissement d'un impôt sur le revenu pendant une période de trois ans. — Déposée le 15 septembre 1871 (I., n° 600). Rapport au nom de la Commission du Budget par M. de Lavergne, le 15 décembre 1871 (I., n° 718). Discussion et rejet le 27 décembre 1871.

Dispositions proposées par la Commission du Budget, relatives à l'impôt sur le revenu. Voy. le rapport de M. Casimir Périer,

déposé le 31 août 1871 (I., n° 575). Discussion sur les propositions de la Commission et les amendements y relatifs, les 21 et 27 décembre 1871.

Proposition de MM. Hèvre et Bamberger tendant à créer un impôt progressif sur le revenu de tous les Français pendant 4 ans. — Déposée le 12 février 1872 (I., n° 803).

Proposition de M. Aubry tendant à établir un impôt de 1 pour 100 sur le revenu de tous les contribuables. — Déposée le 22 janvier 1872. Retirée le même jour par son auteur.

Proposition de M. Rouveure, ayant pour objet l'augmentation de l'impôt sur le sel et sur les patentes et l'établissement d'un impôt sur tous les revenus de 300 fr. et au-dessus. — Déposée le 10 mai 1872 (I., n° 1122).

Nouvelle proposition de M. Rouveure, ayant pour objet l'augmentation de l'impôt sur le sel et l'établissement d'une taxe unique de 1 pour 100 sur les revenus. — Déposée le 21 juin 1873 (I., n° 1830).

Nouvelle proposition de M. Aubry, relative à l'établissement d'un impôt de 1 0/0 sur les revenus de tous les contribuables. — Déposée le 20 février 1874 (I., n° 2229).

Proposition de M. Flotard, tendant à établir un impôt provisoire sur les revenus de tous genres et sur les bénéfices réalisés par le commerce et l'industrie. — Déposée le 6 mars 1871 (I., n° 31) et le 2 août 1871 (I., n° 451).

Rapport, au nom de la Commission du Budget de 1872, par M. Deseilligny sur l'amendement de M. Feray concernant un impôt à établir sur le chiffre des affaires. — Déposé le 22 mai 1872 (I., n° 1163.) — Discussion les 1er et 5 juillet 1872.

Voir aussi l'amendement de M. Rouvier, au budget de 1874, amendement ayant pour but l'établissement d'un impôt sur les revenus, rejeté le 3 février 1874 et un nouvel amendement de M. Rouvier au budget de 1875, rejeté le 4 août 1874.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e LÉGISLATURE.

Proposition de M. Marion, tendant à établir un impôt sur le revenu. — Déposée le 9 décembre 1880 (I., nº 3100).

3e LÉGISLATURE.

Proposition de M. Ballue ayant pour objet la réforme de l'assiette, de l'impôt. — Déposée le 13 janvier 1883 (I., nº 1610). — Rapport de M. Ballue le 23 février 1884 (I., nº 2659).

Proposition de M. Leydet, ayant pour objet d'établir un impôt sur le revenu proportionnel et progressif. — Déposée le 30 juillet 1883 (I., nº 2224).

Proposition de M. Marion relative à la création d'un impôt sur le revenu. — Déposée le 15 décembre 1883 (I., nº 2489).

Proposition de M. Sourigues concernant l'établissement d'un impôt direct sur la fortune de chacun et sur le produit annuel de son travail. — Déposée le 23 février 1884 (I., nº 2655).

Proposition de M. Paul Bert tendant à remplacer l'impôt sur la transmission à titre onéreux des immeubles par un impôt sur le revenu. — Déposé le 21 février 1885 (I., nº 3566).

Dans cette liste, la proposition de M. Gambetta n'était pas mentionnée, parce qu'elle n'a jamais été déposée sur le bureau de la Chambre des Députés.

ANNEXE II

ADRESSE AUX FRANÇAIS SUR LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS.

(JUIN 1791.)

Citoyens,

Après le devoir de vous donner une Constitution libre, la plus importante obligation que vous ayez imposée à vos représentants était de pourvoir à vos besoins publics avec la moindre dépense et la moindre gêne qu'il serait possible.

En effet, chacun de vous a l'intérêt, le droit et la volonté de trouver dans le bon emploi de la force commune, et dans un système de finances sage, humain, clair, économique, peu susceptible d'abus, une suffisante, une puissante garantie pour la liberté de ses actions, pour la sûreté de sa personne, pour la propriété de ses biens, et des moyens abondants pour l'amélioration des propriétés nationales indivises, telles que les routes, les forteresses, les ports, et pour l'institution et la conservation de tous les établissements d'une utilité générale.

Considérées sous cet aspect, et dirigées vers ce but salutaire, les contributions publiques, loin de vous être onéreuses, sont le moyen le plus efficace de ménager votre temps et vos richesses, le seul qui puisse vous assurer le loisir, la faculté de vous livrer en paix et avec succès au travail, à l'administration de vos biens,

à la direction de vos affaires, à l'augmentation de votre fortune.

Sans elles, vous ne pourriez tirer aucun revenu de vos terres, aucun profit de vos manufactures ni de votre commerce ; car il n'y aurait aucune sûreté pour vos propriétés, aucune force à l'appui de la justice et de la raison, pour faire respecter la constitution et les lois. Nous n'aurions ni armée de terre, ni armée de mer ; nos frontières seraient exposées aux incursions de l'ennemi ; et quand la valeur des gardes nationales le repousserait du point qu'il aurait attaqué, leurs frères d'armes des autres départements ne pourraient pas arriver à leur secours, parce qu'on serait dénué de fonds et d'approvisionnements pour préparer leur subsistance, et les entretenir en campagne loin de leurs foyers.

Calculez, citoyens, à combien de dangers de toute espèce vous seriez exposés, à quelles dépenses énormes vous seriez entraînés, par l'impuissance de conserver et d'améliorer ce qui vous appartient, à laquelle vous réduirait le défaut d'assistance mutuelle et de communication réciproque. La nation ne peut y pourvoir pour tous qu'aux frais de tous. Il faut donc faire ces frais ; rien ne serait plus ruineux pour vous que leur cessation. Votre subsistance, votre aisance, votre bonheur, votre gloire, votre existence politique tiennent à ce que chaque citoyen, par la quote-part qu'il y fournit proportionnellement à ses revenus, se procure un partage utile dans les bons effets de tous les services publics, payés par les contributions pareilles que tous ses concitoyens mettent en commun avec lui.

Pourquoi les anciennes impositions, dont une partie au moins servait à procurer la sûreté publique et le bon ordre de la société, étaient-elles devenues odieuses ? C'est qu'elles étaient des IMPOSITIONS établies par un pouvoir arbitraire, et non pas des CONTRIBUTIONS déterminées par la volonté générale ; c'est qu'elles excédaient les véritables besoins publics ; c'est qu'elles étaient réparties avec injustice ; c'est qu'elles étaient perçues, ou avec cruauté ou avec un insolent dédain des droits et de la liberté des hommes ; c'est que vous aviez une mauvaise Constitution.

Nul de vous ne se refuse, ni ne se refusera jamais à payer sa juste part des dépenses publiques faites à son profit, sans dépré-

dation, avec une sage économie que vos représentants ont sévèrement jugée, dont ils vous rendent et vous font rendre compte, et qui ne sont trop à charge à personne, lorsque tout le monde y concourt à raison de ses facultés, dans une équitable proportion.

Il n'y a que vos ennemis et ceux de la Révolution qui puissent supposer, contre l'entretien à frais communs de la puissance nationale, une mauvaise volonté qui n'existe pas, qui n'est pas dans la nature de l'homme raisonnable, moins encore dans le caractère noble et généreux du Français.

Depuis que la nouvelle Constitution vous a donné une véritable patrie, dont tous les intérêts sont présentés sans voile à vos yeux; depuis qu'il ne peut plus y avoir de dépenses arbitraires; que des ministres responsables sont et seront perpétuellement surveillés par une législature dont vous renouvellerez les membres tous les deux ans; et que, par la liberté de la presse, tous les hommes éclairés pourront sans cesse appeler l'inspection générale sur toutes les opérations publiques; vous n'avez point à craindre que les contributions aient aucun autre objet, ni aucun autre emploi, que votre plus grande utilité. Vous avez la certitude que, dès aujourd'hui et chaque année, elles sont et seront limitées à ce que commandent ou commanderont impérieusement le service et les intérêts de la nation, et qu'elles ne pourraient être diminuées davantage, sans vous priver de quelque service public qui vous vaut plus que ne vous coûte la portion de votre contribution qu'on y applique.

Déjà les dépenses ont été restreintes, et les ressources multipliées au point que l'Assemblée nationale a pu vous soulager de la dîme et de plusieurs autres charges très pesantes et trouver dans des contributions inférieures à la somme des impositions anciennes, et dans les revenus des biens nationaux, de quoi suffire à toutes les dépenses de la Société, aux intérêts de la dette nationale, aux frais du culte considérablement augmentés en faveur de la plupart des curés et des vicaires, aux pensions des religieux, à celles des autres ecclésiastiques dont les fonctions ne subsistent plus.

Pour asseoir ces contributions modérées, vos représentants se sont prescrit plusieurs lois de justice, d'intérêt public, de respect pour vos droits et votre liberté.

C'est leur devoir que de vous exposer ces principes de leur conduite, ces bases des résolutions qu'ils ont prises et dû prendre en votre nom.

Ils ont trouvé les impositions divisées en cinq classes principales.

Premièrement : les impositions directes qui comprenaient les dîmes, la taille réelle, les vingtièmes, la taille personnelle et la capitation.

Secondement : les impositions de monopole et de privilège exclusif qui étaient la gabelle dans les deux tiers du royaume; le tabac qui s'étendait presque sur sa totalité; la vente de l'eau-de-vie et d'autres boissons dans un petit nombre de provinces.

On pourrait ranger aussi dans cette classe ce que le Trésor public retirait des jurandes et des maîtrises d'arts et métiers, par lesquelles l'État ne faisait pas directement le monopole, mais vendait celui de chaque profession.

Troisièmement : les impositions qu'on appelait à l'EXERCICE sur différentes espèces de consommations et d'industrie, telles que les droits d'AIDES sur les boissons dans un tiers du royaume; ceux de même nature, nommés ÉQUIVALENT en Languedoc, IMPOTS, BILLOTS et DEVOIRS en Bretagne, et des QUATRE MEMBRES en Flandre; ceux d'INSPECTEURS AUX BOUCHERIES, qui embrassaient, en effet ou par abonnements, presque toutes les provinces; ceux de MARQUES DES CUIRS, et à la fabrication des cartes et des amidons, qui se percevaient avec une rigueur extrême chez tous les fabricants et les débitants de ces marchandises, dans toute l'étendue de l'empire; ceux de marque des fers, et à la fabrication des huiles, qui n'avaient lieu que sur environ la moitié du territoire de l'État.

Quatrièmement : les impositions sur le transport et les marchandises, qui comprenaient les droits à l'entrée et à la sortie du royaume, les péages, une multitude incroyable de droits de traite

de toute dénomination, au passage d'une province à l'autre; et ceux d'entrée dans les villes.

Cinquièmement enfin : les impositions sur les actes, droits de contrôle, insinuation, centième denier, formules, greffes, consignations, lettres de ratification, etc., etc.

L'Assemblée nationale n'a conservé d'impositions qui portassent sur les capitaux, dans l'intérieur du royaume, que celles qui correspondent à cette cinquième classe : les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

Elles les a préférés aux autres impositions indirectes; et quoiqu'ils ne soient en proportion qu'avec la circulation des capitaux, au lieu de l'être avec les revenus, elle a cru pouvoir les admettre dans le nouveau système de finance, à côté des contributions régulières, parce qu'ils n'exigent pas que le percepteur aille troubler la paix du citoyen; et qu'ils donnent, au contraire, au citoyen motif et intérêt d'aller chercher le percepteur dont il reçoit un service public, utile pour assurer la date des actes qui constatent ses propriétés, et pour donner à ces actes une authenticité plus grande, de sorte que ces droits unissent, à une imposition, une fonction de magistrature que l'on paie seulement plus qu'elle ne vaudrait par elle-même, afin d'établir sur l'excédent du salaire de ses agents une recette nationale qui atteigne les capitalistes, qui ne porte presque pas sur les citoyens les plus indigents, et qui diminue d'autant les autres contributions publiques.

Mais, en adoptant cette espèce d'imposition sur les actes, vos représentants se sont appliqués à en simplifier le plan et la législation.

Seize droits différents, établis par seize lois différentes, sous autant de dénominations, étaient aggravés par une foule de lettres-patentes, d'arrêts du conseil, d'ordonnances et de décisions contradictoires qui s'obscurcissaient, se compliquaient mutuellement et formaient un grand nombre de gros volumes, dont l'étude surpassait les forces de l'entendement même des hommes habiles; leur interprétation était livrée à tous juges d'attribution, devant lesquels

le recevable n'avait point d'accès, et qui écrivaient leurs jugements sous la dictée du percepteur même.

Tout ce qu'il y avait de clair dans ces lois était au désavantage du pauvre. Les cent premières livres d'un acte payaient double droit; on payait le droit simple depuis cents francs jusqu'à dix mille francs; et ce droit acquitté, toutes les sommes qui excédaient les premiers dix mille francs n'étaient assujetties qu'à un droit léger. Ainsi les riches qui contractaient pour de grosses sommes, payaient dans une proportion faible, et les pauvres qui ne faisaient que de petites affaires, dans une forte proportion avec leur capital.

Ces abus sont cessés. Les seize droits anciens ont été réunis en un seul, sous le titre de droit d'enregistrement, réglé par une seule loi claire et de peu d'étendue, et par un seul tarif dont l'application est soumise au jugement des magistrats qui, choisis par le peuple, exercent la justice nationale sur tous les intérêts et sur toutes les têtes. La taxe étant à raison des sommes qui sont l'objet des actes, on a pu baisser le tarif pour les actes de peu de valeur et pour ceux qui sont les plus ordinaires, comme les baux et les contrats de mariages : ce qui rejette avec équité, sur les actes plus rares et plus particuliers aux riches, le fardeau de l'impôt que les riches peuvent mieux supporter.

Le droit de timbre a été joint à celui de l'enregistrement dans l'unique vue de profiter de ses formes, de ses administrateurs, de ses employés, des dépenses de sa régie, pour procurer sans perquisition contre les citoyens, et presque sans frais de perception, un revenu public sur des richesses fugitives qui échappaient aux autres contributions, et de mettre ainsi en deux manières, par le produit de celle-ci, et par le peu que coûtera sa levée, à portée de rendre les autres contributions moins pesantes.

Le droit d'hypothèque est relatif, comme celui d'enregistrement, à un service public d'une grande importance.

Il a pour objet d'empêcher les créanciers d'être frustrés par leurs débiteurs, et d'assurer, sans contestation, l'ordre dans lequel ils doivent être payés. Ce droit avait lieu sur les biens-fonds seulement, et s'exerçait lors de leur vente par les oppositions que les créanciers pouvaient mettre à l'expédition des lettres de ratifica-

tion données au nom de l'État, pour consolider les ventes et préserver les acquéreurs de toute répétition. Mais il fallait, pour prendre rang parmi les créanciers, avoir stipulation d'hypothèque : cette stipulation se faisait par des actes ignorés de chacun de ceux qui en avaient de pareils; elle était toujours générale, et les créanciers ne sachant pas toujours en quelle province leurs débiteurs possédaient des biens, ces biens pouvaient être vendus, et les lettres de ratification accordées sans qu'ils en eussent connaissance. Il arrivait souvent encore que, lorsqu'ils se présentaient, ils se trouvaient primés par d'autres créanciers dont le titre était antérieur au leur, ou dans une forme plus favorable. Il en résultait des procès très dispendieux, pour le règlement d'ordre entre les créanciers dont les actes étaient passés en différentes provinces ou à différentes conditions.

L'Assemblée nationale voulant que toute créance légitime puisse prétendre à l'hypothèque, et que l'ordre entre les hypothèques soit invariablement réglé, s'occupe de la législatipn propre à remplir une vue si utile, et la publiera incessamment.

Dans ces temps plus heureux, on pourra, si on le croit avantageux, réduire successivement ou par gradation le salaire du service public des hypothèques et de celui de l'enregistrement, au simple remboursement de leurs frais; mais lorsque les besoins de la nation sont très considérables, et que l'opinion la plus générale demande qu'on ait des impôts de diverse nature, afin que leur poids paraisse moins sensible, on est obligé de joindre quelques-uns d'entre eux à des services publics que les citoyens vont réclamer d'eux-mêmes; ce qui donne l'avantage si précieux d'intéresser les contribuables à venir sans contrainte payer l'impôt.

C'est par la même raison qu'on a conservé le revenu de la poste aux lettres, seule partie de l'ancienne finance qui ait paru ne devoir souffrir aucune altération. Certainement les lettres coûtent bien plus cher à ceux qui les reçoivent qu'il n'est nécessaire pour payer les courriers, les voitures et les chevaux qui les portent, puisque ces frais acquittés, l'État en retire un revenu de DOUZE MILLIONS.

Cependant, le voyage se faisant pour une multitude de lettres,

il n'y a pas un citoyen qui ne profite extrêmement de cette institution, et qui ne doive être surpris et reconnaissant, lorsqu'il compare le peu que lui coûte une lettre, avec ce qu'elle lui coûterait s'il fallait l'envoyer par un exprès. Telle est en général et sur tous les points lagrande utilité que nous retirons tous de cette heureuse union de forces et d'intérêt qui constitue la société politique. Nous aimons la patrie comme ses enfants; mais c'est qu'elle est pour nous une véritable mère.

Le droit de patente correspond aux jurandes, aux maîtrises, aux vingtièmes d'industrie, à la portion de taille personnelle qu'on faisait payer aux artisans et aux marchands, de plus qu'aux autres citoyens, et aux droits d'entrée des villes. Il est bien plus modéré : car les droits d'entrée des villes seuls rendaient à l'ancien gouvernement QUARANTE-CINQ MILLIONS de revenus, et les patentes ne doivent en produire que VINGT OU VINGT-QUATRE. Elles sont jointes à un grand avantage bien longtemps désiré : celui d'établir pour tout le monde la liberté de toute espèce d'industrie et de commerce, et de proportionner l'impôt, qu'on se voit dans la nécessité d'y attacher, à la durée du temps pendant lequel on s'y livre, comme à l'importance des capitaux qu'on y emploie et des profits qu'on en retire, qui se manifeste par l'étendue, la beauté et le prix du logement de l'entreprise et de l'entrepreneur.

Anciennement, lorsqu'un homme voulait faire un métier dans une ville, il était obligé de débourser, pour sa maîtrise, une somme considérable qui lui aurait été très utile pour son commerce. Si, faute de cette somme retirée de son commerce ou pour toute autre cause, il ne réussissait pas; s'il était obligé de quitter, ou bien s'il venait à mourir, le capital employé à sa maîtrise était perdu pour lui et pour ses enfants.

Si, croyant trouver plus de ressources, espérant plus de succès dans un autre métier ou un autre commerce, il se déterminait à les embrasser; si, étendant ses combinaisons, il voulait en cumuler plusieurs, il fallait, pour chacun d'eux, payer une nouvelle maîtrise.

Il ne pouvait exercer cette maîtrise que dans la ville où il avait été reçu. S'il passait dans une autre ville, il lui fallait une maîtrise

nouvelle ; et dans chacune de ces villes, il était soumis, pour sa propre consommation, pour celle de ses ouvriers, commis ou compagnons et pour plusieurs marchandises de son commerce, à payer des droits d'entrée.

Aujourd'hui, ni lui, ni ses ouvriers, ni ses marchandises ne payent de droits d'entrée dans aucune ville. Il peut changer de séjour et de métier comme il lui plaît ; il peut réunir autant de professions qu'il juge convenable. Au lieu d'une avance en pure perte, il n'acquitte qu'une redevance annuelle, faible, si son commerce est de peu d'importance, qui augmente ou qui diminue avec le succès de son établissement, qui cesse le jour où il veut se retirer.

Les droits de traite dans l'intérieur du royaume et les péages sont supprimés purement et simplement ; et les droits d'entrée des villes l'étant de même, au lieu des visites et des taxes auxquelles on était précédemment assujetti, un citoyen, une voiture de marchandises peuvent traverser la France dans tous les sens, aller de Bordeaux à Strasbourg, de Calais à Perpignan, d'Antibes à Brest, sans éprouver la moindre visite, sans acquitter la moindre taxe.

Le profit de cette franchise n'est pas seulement pour les commerçants. Ils y gagnent, il est vrai, de faire leurs affaires plus vite, de n'être pas soumis à des traitements arbitraires et désagréables de la part des employés et d'essuyer moins d'avaries ; mais forcés par la concurrence les uns des autres, que la liberté du commerce rendra chaque jour plus active, de se contenter d'un bénéfice modéré, ils prennent le parti, afin de mériter la préférence dans chaque marché qu'ils font, d'acheter plus cher et de vendre à plus bas prix ; de sorte que le soulagement occasionné par la suppression de l'impôt se partage entre le producteur qui fournit la marchandise et le consommateur qui en fait usage.

Il ne reste plus de droits de douane qu'à l'entrée du royaume, principalement sur quelques marchandises manufacturées, et à la sortie, sur quelques matières premières. L'opinion la plus générale a demandé que nous suivissions, sur ce point, l'exemple des autres peuples.

On ne peut savoir avec une entière exactitude quel sera le produit des droits de douane, de patentes, d'hypothèques, de timbre et d'enregistrement.

S'ils rendent plus qu'on ne l'a présumé, on baissera l'année prochaine quelques-uns de leurs tarifs, ou bien l'on diminuera le taux de la contribution foncière et de la contribution mobilière; car, sous le nouveau gouvernement que vous avez institué, avec la Constitution que vos représentants ont décrétée en votre nom, aucune augmentation du revenu public ne pourra être ignorée, et toutes celles qui auront lieu amèneront le soulagement du peuple.

Vous voyez, citoyens, que toutes les contributions nouvelles dont l'Assemblée nationale vient de vous exposer les motifs et les principes, comparées aux anciennes impositions de la même nature, présentent de grands soulagements pour les contribuables et un respect attentif pour la liberté. L'un et l'autre avantage sont plus marqués encore dans la contribution foncière et la contribution mobilière, qui ont été subtituées aux dîmes, à la taille réelle, à la taille de propriété, aux fouages et autres impositions analogues, aux vingtièmes, aux décimes, à la taille mixte, à la taille d'exploitation, à la taille personnelle, à la capitation, à la gabelle, au tabac, aux droits d'aide sur les boissons, sur les bestiaux, sur la marée, au droit de marque des cuirs, à celui de fabrication sur les huiles et les savons, et à quelques autres semblables.

Vos représentants regardent comme leur premier devoir d'établir et de consolider votre liberté, sachant par leur expérience et par les instructions que vous leur avez données, que les visites domiciliaires et les vexations qu'elles entraînent sont insupportables à des hommes libres, se sont crus religieusement obligés de repousser toute idée, tout projet d'impositions dont la perception aurait exigé que l'on pût violer l'asile sacré que chaque citoyen a droit de trouver dans sa maison lorsqu'il n'est prévenu d'aucun crime.

Vous leur aviez dit unanimement combien vous étiez indignés de pouvoir être injuriés chez vous par le soupçon réel ou simulé d'une fraude que vous n'aviez pas commise; de pouvoir être poursuivis de jour et de nuit, troublés dans votre travail, troublés dans

les plus intimes douceurs de votre vie domestique; forcés d'ouvrir votre porte à des inconnus qui venaient chez vous, quelquefois sur la dénonciation calomnieuse d'un ennemi; mais toujours avec intérêt de vous trouver coupable de quelque usage de votre liberté, transmué par des lois absurdes en délit fiscal, et qui devenait contre vous le sujet d'un procès ruineux, ou d'un accommodement coûteux et perfide.

Les droits d'aide, et tous ceux de marque et de fabrication ont été proscrits par cette sainte loi de la liberté domiciliaire.

L'Assemblée nationale ne pouvait pas laisser subsister davantage les impôts de monopole ou de privilège exclusif, tels que la gabelle, le tabac, la vente de l'eau-de-vie, etc. L'ancien Gouvernement regardait ces impôts comme d'admirables institutions financières, parce que la perception s'y confondant avec le prix de la marchandise, le produit en était difficile à supprimer d'avance, qu'il excédait ordinairement la spéculation et qu'il donnait ainsi au fisc et à ses agents un plus gros revenu moins connu du peuple, plus applicable à des dépenses de fantaisie. Mais indépendamment de ce que ces impôts exigeaient, comme les aides, la violation du domicile, ils portaient atteinte au droit que vous avez tous d'être fournis au seul cours fixé par la liberté du commerce, et, par conséquent, au meilleur marché possible, des denrées qui vous sont utiles, et au droit que vous avez tous encore de vous livrer aux spéculations de commerce pour lesquelles vous vous sentez des dispositions et des lumières. Les principes de la nature et de la raison, ceux qui ont servi de règle à vos représentants, défendent de laisser subsister aucun autre privilège exclusif, que ceux qui sont des dépendances nécessaires de la souveraineté nationale, parce qu'ils portent sur des objets qui demandent la garantie publique de la société.

L'Assemblée nationale n'en a réservé que deux à la nation, celui de FRAPPER MONNAIE, parce qu'il faut que l'autorité publique en constate et en certifie le titre et le poids; et celui de la fabrication et des magasins de POUDRE A TIRER, parce que l'administration de cette munition de guerre, qu'on a soumise à l'inspection locale des municipalités et autres corps admininistratifs, intéresse essen-

tiellement la sûreté sociale et publique. Il est sage de combiner ces deux branches d'administration de manière qu'elles donnent plutôt du profit que de la perte aux finances, mais elles doivent être principalement considérées comme des devoirs de politique et de police.

Quant aux anciennes impositions territoriales et personnelles, l'Assemblée nationale n'a pas cru pouvoir en conserver aucune, car aucune d'elles n'était générale, aucune d'elles n'avait une bonne règle d'assiette et de répartition.

Les dîmes ne portaient pas sur toutes les productions. Elles pesaient inégalement sur celles qu'on y avait assujetties; inégalement, à raison de ce que le taux de la dîme variait dans le royaume et selon les localités depuis le septième jusqu'au trente-deuxième; inégalement encore, en ce que la dîme étant prélevée sur le produit total avant qu'on eût défalqué les frais de culture, sa proportion avec le produit net ou revenu variait dans la même paroisse d'un champ à l'autre, selon que ces divers champs sont plus ou moins fertiles.

Dans une bonne terre où 240 livres de récoltes ne coûtent que 120 livres de frais de culture, la dîme au quinzième prenait 16 livres, ce n'était que le huitième du revenu.

Dans une terre médiocre, où 240 livres de récolte coûtent 168 livres, la dîme de 16 livres était au cinquième du revenu qui n'était alors que de 80 livres.

Dans les mauvaises terres où 240 livres de récolte coûtent jusqu'à 192 livres à faire naître, la dîme toujours au quinzième, toujours de 16 livres, prenait le tiers du revenu.

Les représentants du peuple ne pouvaient conserver un impôt qui pesait sur les uns au huitième, et sur les autres au tiers, lors même qu'il paraissait égal, et qui d'ailleurs enlevant à tous les cultivateurs les pailles, que les riches seuls pouvaient racheter, tendaient à porter toujours les engrais sur les terres des riches, à en priver toujours celles des pauvres, à augmenter sans cesse ainsi l'inégalité de la culture, celle des fortunes, celle de la portion de la dîme elle-même.

La taille réelle n'avait lieu que dans quelques provinces.

Dans celles où elle était connue, elle ne frappait que sur certains héritages ; d'autres héritages en étaient exempts.

La TAILLE PERSONNELLE OU MIXTE était divisée en taillle de propriété, que les privilégiés ne payaient jamais ; et en taille d'exploitation qu'ils ne payaient point pour leurs prés, leurs vignes, leurs bois, ni pour quatre charrues de terres labourables lorsqu'ils les faisaient valoir par eux-mêmes ; qu'ils ne payaient qu'indirectement lorsqu'ils donnaient leurs terres à loyer.

Les autres citoyens qui semblaient soumis à cette imposition avec un principe d'égalité entre eux, ne l'étaient au contraire qu'avec beaucoup d'inégalité.

Plusieurs villes en étaient exemptes, et leurs habitants, en faisant dans ces villes leurs pâques et quelques autres actes publics de domicile, étendaient leur exemption à la campagne, au moins pour la taille de propriété, et même ordinairement pour l'exploitation de leurs prés et de leurs bois, quand ils la faisaient par leurs mains.

Les habitants même des autres villes, et en général les riches qui avaient des biens-fonds éloignés du lieu de leur domicile n'en acquittaient presque jamais la taille de propriété, parce que l'imposition suivant les personnes, on ne faisait payer dans le lieu de la situation des biens, que la taille de leur exploitation. Et quoique les propriétaires dûssent être imposés à leur domicile pour la taille des facultés que leur procuraient leurs domaines, quelque part qu'ils fussent situés, comme on ignorait qu'elles étaient leurs propriétés lointaines, on ne pouvait leur en demander la légitime imposition. Ainsi, les pauvres qui n'avaient de terre que dans une seule communauté, où toutes leurs facultés étaient connues, portaient rigoureusement la taille de propriété et celle d'exploitation, et les riches ne payaient le plus souvent que cette dernière pour toute la portion de leurs biens dont on n'avait pas connaissance dans la communauté qu'ils habitaient.

LA TAILLE PERSONNELLE était arbitraire, et les citoyens craignaient de se livrer à quelques jouissances, parce que tout signe d'aisance attirait sur eux une augmentation désordonnée d'imposition. Il en résultait, dans la plupart des habitations champêtres, une négli-

gence, un dénuement, une insalubrité très nuisibles au bonheur et à la conservation des cultivateurs.

La capitation était divisée en trois branches. Celle des taillabes, dans les pays de taille personnelle et mixte, était répartie au marc la livre de la taille, et en partageait toutes les injustices. Celle des villes franches était pour les artisans une addition aux frais de jurandes, pour les autres citoyens une taxe purement arbitraire. Celle des officiers publics et des privilèges, au lieu de suivre l'échelle des fortunes, seule base équitable de toute imposition, était réglée par les titres. Enfin les ecclésiastiques formant ce qu'on appelait le clergé de France en étaient entièrement exempts, quoiqu'ils y eusseut été soumis dans son origine, et qu'aucune loi n'eût formellement prononcé leur exemption.

Les vingtièmes même qui étaient la moins imparfaite et la moins vexatoire des anciennes impositions, puisqu'elle présentait une borne qui ne pouvait pas être excédée, étaient encore très inégalement répartis. Les ecclésiastiques du clergé de france ne les payaient pas; quelques pays, quelques villes, quelques corporations, et même quelques particuliers puissants avaient obtenu des abonnements tout à fait disproportionnés avec leur revenu et avec la charge que supportaient les autres citoyens. Enfin cette imposition étant individuelle, sans aucun rapport avec la totalité des contribuables de chaque province, ni de chaque communauté, personne n'avait intérêt de vérifier si son voisin était ou non taxé comme il aurait dû l'être; personne ne se trouvait offensé de ce qu'un autre échappât en tout ou en partie à l'imposition, chacun avait la tentation et la facilité de cacher sa fortune et de tromper le percepteur. Les riches surtout y parvenaient. Plusieurs Parlements n'avaient pas eu honte de prétendre que c'était un délit que de perfectionner la répartition; qu'un vingtième ne devait pas être un vingtième pour tout le monde, que ce ne devait être qu'un moyen de lever une certaine somme, dans lequel les erreurs de la première assiette devaient être éternelles.

Ils avaient effrayé les directeurs et les contrôleurs, il en résultait que les pauvres sans protection acquittaient les vingtièmes avec exactitude, mais qu'aucun noble, qu'aucun magistrat, qu'au-

cun officier public, même qu'aucun riche que l'on pût supposer en liaison avec quelques magistrats, ne payait pas plus de moitié ou des deux tiers de ce qu'il aurait dû.

Tels étaient les inconvénients de nos moins mauvaises impositions. L'Assemblée nationale a dû les bannir de celles qu'elle y substitue. Elle a cru que le système de finance d'une nation telle que la nôtre, devait avoir trois grands caractères : l'équité, l'égalité, l'uniformité.

La contribution foncière embrassera tous les biens-fonds. Toujours cotisés dans la communauté où ils sont situés, aucune propriété ne pourra échapper à sa juste taxe. On imposera sur l'héritage les champarts ou rentes foncières dont il pourrait être grevé, sauf au propriétaire le droit de faire à son créancier la retenue de la contribution qu'il aura été obligé d'avancer. De sorte que les remboursements ne dérangeront point les rôles, que le titre de perception sera toujours clair et localement connu, et que la nation ne pourra être frustrée de ses droits. Ses agents ne pourront non plus les appesantir sur personne, ni accorder à personne une faveur illicite. La contribution étant en sommes fixes et déterminées d'avance pour chaque département, chaque district, chaque communauté, il est sensible que tous les contribuables auront intérêt à ce qu'aucun d'eux ne se procure une diminution qui augmenterait la charge de tous les autres. Néanmoins cette contribution ne portera sur aucun bien en proportion de son revenu, puisque chaque propriétaire pourra réclamer lorsque sa cote montera en principe au-dessus du sixième du produit net ou de la valeur locative de ses biens, et obtenir, en conséquence, une modération dont les autres feront les frais jusqu'à ce qu'ils soient tous taxés pareillement au sixième.

Ainsi l'on réunira et l'on perfectionnera l'un par l'autre les avantages des impositions en sommes fixes et ceux des impositions proportionnelles; et la contribution foncière arrivera en peu de temps à un degré de sagesse et d'équité qui n'a jusqu'à présent été atteint dans aucune imposition, à celui que vous avez droit de prétendre.

L'Assemblée nationale a voulu, elle a dû appliquer, autant qu'il

était possible, les mêmes principes aux revenus que tirent de leurs fonds mobiliers, les capitalistes qui, au lieu d'acheter des terres, prêtent leur argent ou font des entreprises de commerce et d'industrie.

En effet, tout homme qui par son économie, celle de ces ancêtres ou de toute autre manière, est devenu propriétaire d'un capital, peut, en le louant ou en l'aliénant pour favoriser un travail utile, se procurer un partage dans le profit de ce travail. Il n'en est aucun qui n'exige des avances et une manipulation ; il n'en est aucun pour lequel il ne se fasse une société entre les capitalistes et les travailleurs; ou, si le capitaliste travaille lui-même, une sorte de décompte entre ce qui est dû au salaire du travail et ce qui doit être donné à l'intérêt des avances.

C'est cette seconde portion qu'on appelle le revenu des capitaux mobiliers, et que l'opinion publique a demandé qu'on soumît à une contribution. L'Assemblée nationale a voulu que ce fût avec plus d'équité que ne le faisait la taille personnelle arbitraire, et d'une manière plus spéciale, comme aussi dans une plus juste proposition que ne le faisaient les droits de consommation qui, pour tâcher d'obtenir quelque contribution des possesseurs de capitaux mobiliers, arrachaient une contribution toute pareille aux propriétaires des terres qui avaient déjà payé l'impôt foncier, et les surchargeaient ainsi doublement.

Les profits des capitaux mobiliers ne sont point faciles à connaître, surtout dans un pays ou la Constitution, les principes, les droits, les lois et les mœurs, proscrivent toute espèce d'inquisition.

Cependant ils ont une indication, sinon parfaitement exacte, du moins assez régulièrement approximative. Cette indication est le logement destiné à l'habitation personnelle. Il est si naturel à l'homme de chercher à embellir le séjour où il passe la plus grande partie de sa vie, que presque personne n'est arrêté dans ce penchant que par l'impuissance de le satisfaire; et qu'à très peu d'exceptions près, le prix des logements d'habitation indique la graduation des richesses.

On observe néanmoins que plus les hommes sont pauvres, et plus leur logement absorbe une portion considérable de leur pe-

tite fortune : car le besoin de se loger étant indispensable, et le prix du loyer ne pouvant être restreint au-dessous de ce qui est moyennement nécessaire pour rembourser aux propriétaires l'intérêt du capital de leurs maisons, les citoyens très pauvres sont obligés de partager leur dépense entre leur subsistance et leur logement.

On a examiné quelle était la proportion la plus ordinaire du loyer avec les différents degrés de richesses; et l'Assemblée nationale a fait dresser une table qui, à partir des citoyens qui n'ont que CENT FRANCS de loyer et au-dessous, et qui sont supposés n'avoir en revenu que le double du prix annuel de leur logement, s'élève par dix-huit gradations, jusqu'à ceux qui ont plus de DOUZE MILLE FRANCS de loyer ou de valeur locative d'habitation, et dont on estime que le revenu est de DOUZE FOIS ET DEMIE cette valeur.

L'Assemblée nationale, en adoptant cette table qui a paru l'expression des faits les plus communs, et qu'elle a placée comme règle à l'article 18 de son décret sur la contribution mobilière, n'a cru devoir l'appliquer qu'au prix des logements d'habitation, qu'elle a entendu qui fussent distingués de ceux qui servent au travail ou au commerce. Ceux-ci sont soumis au droit des patentes, plus particulièrement relatif au TRAVAIL. L'Assemblée nationale a jugé convenable de les exempter de la contribution qui a pour objet le REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS, à quelques usages qu'on les emploie.

C'est ce revenu jusqu'à présent fugitif, et qui n'avait encore pu être SPÉCIALEMENT imposé, que l'Assemblée nationate a voulu atteindre par la QUOTE de contribution RELATIVE AUX FACULTÉS MOBILIÈRES; elle a voulu que cette quote ne portât précisément que sur cette espèce de revenu, comme la contribution foncière ne porte que sur les revenus territoriaux. C'est la loi qu'avait clairement dictée le vœu public. On y a satisfait avec une entière exactitude en autorisant les propriétaires fonciers, dont les facultés mobilières auraient été présumées par le prix de leur logement, à prouver, par la quittance de leur contribution foncière, que ces facultés leur viennent, en tout ou en partie, de leurs biens-fonds et à obtenir en conséquence déduction proportionnelle. Il en résulte que

les FACULTÉS MOBILIÈRES qui proviennent de capitaux fonciers, ne sont assujettis qu'à la CONTRIBUTION FONCIÈRE; et que celles qui viennent des capitaux mobiliers, ne pouvant prouver leur origine restent EXCLUSIVEMENT soumises à la quote de CONTRIBUTION POUR FACULTÉS MOBILIÈRES.

S'il paraissait juste de porter sur les revenus des capitaux mobiliers, une contribution qui leur fût spéciale, il ne l'aurait pas été d'élever cette contribution au même taux, sur la simple apparence de ces revenus, que la contribution foncière a pu l'être sur les revenus très clair et très connus des biens-fonds.

Les terres se louent en raison de leur produit net. On ne compte pour leur revenu que la valeur locative; et cette valeur n'existe qu'après qu'on a prélevé sur les récoltes le paiement de tous les frais et l'intérêt de toutes les avances de la culture.

Le propriétaire foncier touche ou est le maître de toucher son revenu chez lui, sans peine. S'il loue sa terre, ce qu'il y a de casuel dans les récoltes est estimé, abonné et payé dans les conventions de son bail; et lorsqu'il cultive lui-même, il cumule deux professions dans lesquelles on peut encore distinguer ce qui lui appartient à raison du capital de la terre comme PROPRIÉTAIRE, de ce qui lui est dû pour les avances rurales et pour son travail comme cultivateur.

Le profit, au contraire, de la plupart des capitaux mobiliers est nécessairement lié à un exercice de facultés industrielles qui ne présente point de valeur locative. Le possesseur de ces capitaux les FAIT VALOIR par son esprit, son labeur, ses dépenses, ses soins, toutes choses variables qui exigent une rétribution et qui rendent casuel le produit du capital. Cette casualité est encore augmentée parce que le possesseur de capitaux mobiliers n'a pas de la conservation de son capital une caution aussi solide que la terre. Il ne travaille qu'avec des hommes qui peuvent éprouver des accidents, et qui, de plus, peuvent se tromper ou le tromper. Il est donc indispensable de retrancher du produit apparent d'un capital mobilier la rétribution due à son possesseur pour les primes qu'il se donne, et une PRIME d'assurance pour le risque qu'il court, prime qui paraît hausser le revenu des capitaux mobiliers, mais

qui n'en est que la garantie, et qu'un calcul équitable doit à ce titre comprendre dans les frais d'exploitation.

Il résulte de ces observations que l'Assemblée nationale n'a pu considérer le revenu des capitaux mobiliers, soumis à des hasards inévitables et liés à un emploi nécessaire de peine et d'industrie, que comme on ferait une récolte avant que les frais de culture eussent été payés. Or, à prendre les récoltes en masse, elles ne donnent guère qu'un tiers de leur produit brut en produit net.

Il a paru à l'Assemblée nationale que cette proportion devait avoir lieu entre la contribution sur le revenu apparent des capitaux mobiliers chargé de ses frais et de son assurance, et celle qui porte sur le revenu net et liquide des biens-fonds.

Elle a jugé qu'il y aurait d'autant plus de danger d'excéder cette proportion, que le revenu des capitaux mobiliers n'est indiqué que d'une manière approximative par le seul signe qu'il ait été possible de saisir, celui de la valeur des logements; et que si l'on abusait de ce signe fugitif et conjectural pour élever trop haut la cote des facultés mobilières, on risquerait d'exciter à la fraude, de faire disparaître une partie du signe et d'enlever à la nation le produit le plus important de la principale branche de la contribution mobilière : ce qui serait encore plus onéreux aux propriétaires des terres qui se trouveraient à la fin obligés de couvrir le déficit, puisque leurs biens, toujours ostensibles, sont les seuls qui ne puissent jamais éviter les contributions nécessaires aux besoins publics.

La contribution foncière a été fixée au SIXIÈME du revenu.

Toutes les raisons qui viennent de vous être exposées et qui ont déterminé l'Assemblée nationale ne permettraient donc pas d'élever sur les facultés mobilières au-dessus du DIX-HUITIÈME; mais comme, par les mêmes raisons et dans le doute, il vaut mieux imposer moins que d'imposer trop, l'Assemblée nationale a décrété que l'on commencerait par n'imposer que le vingtième des facultés mobilières, indiquées par le prix des logements, et qu'on n'irait au dix-huitième que dans le cas où il se trouverait un DÉFICIT dans la forme à couvrir pour la contribution mobilière.

L'Assemblée nationale aurait voulu pouvoir excepter de cette

quote de facultés mobilières les capitaux prêtés sur des biens-fonds et dont le revenu est soumis à la retenue de la contribution foncière, à laquelle les débiteurs sont autorisés comme en ayant fait l'avance à la nation; mais elle a craint de porter atteinte aux mœurs en faisant naître la tentation de mentir à la patrie et de se procurer de prétendues quittances de RETENUE FONCIÈRE pour échapper à la contribution des capitaux mobiliers. Et considérant de plus que les capitaux prêtés sur les terres qui participent à la nature des capitaux fonciers, ayant été sollicités par les emprunteurs qui ont acheté, outre l'usage de ces capitaux, la complaisance du prêteur, produisent toujours à celui-ci un intérêt supérieur de plus d'UN VINGTIÈME, même de plus d'UN DIX-HUITIÈME, à celui procuré par les terres à leurs propriétaires véritables; elle a cru ne devoir pas hésiter à soumettre le revenu de ses capitaux, comme celui des autres capitaux mobiliers, à la contribution du vingtième ou du dix-huitième, selon la nécessité.

On ne peut pas savoir d'avance laquelle des deux proportions sera définitive; car on n'a pas de notions assez précises sur la valeur totale des logements d'habitation, et sur la somme à laquelle pourront monter les défalcations que les revenus fonciers occasionneront dans le produit apparent des capitaux de toute espèce, indiqués par la valeur locative de ces logements. Il a donc fallu réserver quelque latitude; il a fallu même préparer encore au delà une ressource, afin d'assurer, dans tous les cas, le complément de la contribution nécessaire aux besoins publics. Trois branches de contributions mobilières, dont deux certaines et une éventuelle; y ont été consacrées.

Les deux branches ont quelque rapport avec la capitation, mais elles ont sur elle l'avantage de n'être aucunement arbitraires.

La première est la taxe équivalente à trois journées de travail, qui doit porter uniformément sur tous les citoyens actifs, quelle que soit leur fortune, indépendamment des autres contributions relatives à leurs richesses, et qui doit s'étendre aussi sur les femmes jouissants de leurs droits, et sur les mineurs contribuables quoiqu'ils ne soient pas citoyens actifs.

La seconde est la taxe progressive sur les domestiques et sur

les chevaux qui ne sont pas employés aux exploitations rurales. On a regardé cette taxe comme un surcroît de contribution qui ne serait pas regretté par la richesse et qui tendrait d'autant au soulagement de la pauvreté.

Ainsi l'on imposera comme CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

1° La valeur de trois journées de travail sur tous ceux qui sont dans le cas de supporter cette taxe.

2° Les sommes prescrites, à raison du nombre de domestiques et de chevaux, sur ceux qui en ont;

3° Le vingtième du revenu des capitaux présumés par la valeur des logements.

Si, après qu'on aura retranché sur la troisième quote ce qui devra l'être à raison des revenus fonciers qui auront acquitté la contribution foncière, les trois quotes de contribution mobilière réunies produisent la somme principale demandée par les besoins généraux de la société, on n'imposera rien de plus.

Si le total est au-dessous de ce principal, on poussera la quote à raison des facultés mobilières, au dix-neuvième et même s'il est nécessaire, jusqu'au dix-huitième.

Si par cette opération le principal de la contribution n'était point encore complété, on aurait recours pour opérer ce complément à la ressource éventuelle qui est la QUOTE D'HABITATION, également imposée dans ce cas sur les propriétaires de biens-fonds, et sur ceux de capitaux mobiliers.

En effet, la principale charge sociale ayant été égalisée autant qu'elle pouvait l'être entre ces deux espèces de propriétaires, par la contribution foncière sur ceux qui ont des terres ou des maisons, et par la QUOTE A RAISON DES FACULTÉS MOBILIÈRES sur ceux qui n'ont que des capitaux mobiliers, il est juste que tout surcroît de taxe nécessaire pour assurer le service public, porte également et dans les mêmes proportions sur les uns et sur les autres.

Il a paru certain à l'Assemblée nationale que ce complément, s'il faut y recourir, n'obligera pas à porter la QUOTE générale D'HABITATION au-dessus du QUARANTIÈME de la valeur des revenus qu'indiquent les logements. Elle a mis à l'impôt cette borne rassurante

contre les inquiétudes que les ennemis du bien public pourraient chercher à répandre parmi vous; elle lui a prescrit cette règle pour arriver à une répartition parfaite, à laquelle on ne peut manquer d'atteindre par degrés lorsqu'il y a une limite inflexible qui renvoie sur les contribuables, dont la quote ne s'y serait point élevée, tout l'excès des quotes pour lesquelles on l'aurait outrepassée.

Nous voyez, citoyens, que vous ne pourrez pas être imposés en principal pour vos biens-fonds, au-dessus du SIXIÈME de leur valeur locative.

Pour votre contribution personnelle, au-dessus de votre QUOTE DE CITOYEN ACTIF, et de ce que vous devrez à raison de vos domestiques, de vos chevaux et de vos autres animaux de trait ou de selle.

Pour vos facultés mobilières, au-dessus DU DIX-HUITIÈME de leur revenu, calculé d'après votre logement d'habitation.

Pour le complément des besoins du trésor public, au-dessus du QUARANTIÈME de tous vos revenus, évalué par le même élément.

Comparez cet état régulier, clair, sans arbitraire et sans vexations, avec les anciennes impositions de toute espèce qui vous accablaient.

Ces anciennes impositions, dont la plupart violaient outrageusement votre liberté, coûtaient CENT TREIZE MILLIONS de frais de perception ou de régie, et une somme incalculable de frais litigieux, tandis que celles qui auront lieu à l'avenir n'occasionneront que TRENTE-TROIS MILLIONS de frais; encore sera-ce à cause des douanes nationales et des loteries, qui seules obligent à plus d'un tiers de cette dépense, dont les secondes ne sont qu'une imposition supplémentaire, et dont les premières existent moins comme impositions levées pour le trésor public, que comme PRIMES qu'on a cru nécessaires à vos manufactures.

Vos représentants ne se sont permis aucun arbitraire dans la distribution des deux contributions foncière et mobilière entre les départements. Ils les ont soulagés tous dans la même proportion, par un même marc la livre des impositions de toute espèce que l'ancien gouvernement avait mises sur chacun d'eux, dans le temps où il avait quelques lumières, et lorsqu'à loisir, après une longue

paix il s'était appliqué à égaliser, autant qu'il l'avait pu, leurs charges pour leur faire supporter toute la somme d'impôt qu'il leur était possible d'acquitter.

C'est le taux indiqué par cette somme, et par celle qu'auraient produite les mêmes impositions étendues aux privilégiés, que l'Assemblée nationale a modéré proportionnellement pour vous tous, avec l'impartialité que vous aviez droit d'attendre d'hommes qui, chargés par vous des fonctions législatives, n'ont vu dans leurs citoyens que des frères égaux qui, avec une égale confiance leur ont remis le soin de leurs intérêts.

S'il y a des erreurs, comme on peut le croire, du moins aucune d'elles ne saurait être imputée à vos représentants; ils n'auraient pu vouloir faire mieux sans tomber dans l'arbitraire, et sans s'exposer à commettre d'autres erreurs qui vous auraient été plus préjudiciables.

Celles qu'il ne leur a pas été possible d'éviter ne sauraient être très grandes; elles sont bornées par la règle du sixième du revenu pour la contribution foncière, et du quarantième pour la quote d'habitation; elles seront réparées par un fonds de DIX-HUIT MILLIONS, applicable aux décharges et aux modérations dont la justice sera reconnue.

Jamais l'ancien gouvernement n'a consacré plus de ONZE A DOUZE MILLIONS, à cet acte de raison et de bienfaisance.

Il n'y a donc pas un seul point sur lequel la position dans laquelle vous laissera l'Assemblée nationale, ne soit préférable à celle dans laquelle elle vous a trouvés.

Vous êtes soulagés de la dîme en entier;

De la milice en entier;

De QUATRE-VINGTS MILLIONS sur les CENT TREIZE qu'il fallait acquitter pour les frais de perception et de régie des anciennes impositions;

De tous les procès dispendieux qu'occasionnait leur perception compliquée;

De tout le temps perdu, de toutes les vexations qu'entraînaient leurs formes inquisitoriales;

De toute la portion des droits féodaux, supprimée sans indemnité, et de tous les procès qui en étaient la suite;

De la charge qu'imposait à votre commisération la mendicité des moines, aujourd'hui pensionnés, jusqu'à leur décès, sur les fonds publics.

Ces soulagements se montent en impositions, dont le calcul est certain, à CENT CINQ MILLIONS.

En autres perceptions, dont la pesanteur ne peut être qu'estimée à SOIXANTE ET DIX-HUIT MILLIONS.

Le trésor national vous demande donc CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLIONS de moins que vous ne payez il a trois ans au trésor royal ou aux particuliers qui partageaient avec lui les contributions du peuple.

Mais, outre la participation à ce soulagement général, les contribuables les plus indigents, et la majeure partie de la nation, celle qui a fait la Constitution, celle qui a conquis la liberté, celle qui n'avait point de privilège, éprouveront deux autres soulagements particuliers.

D'une part, le fonds pour les décharges et modérations dues aux contribuables qui ont essuyé quelque calamité, ou qui auraient été lésés dans la répartition, est augmenté de SIX MILLIONS ET DEMI. C'est un secours assuré par l'aisance des bons patriotes à leurs concitoyens accablés par des malheurs imprévus, ou opprimés par une erreur involontaire.

D'un autre côté, la perfection de la répartition rejette sur les citoyens ci-devant privilégiés, TRENTE-SIX MILLIONS qu'ils n'acquittaient point autrefois, et qui tournent au soulagement de ceux des anciens contribuables qui n'étaient pas privilégiés.

Il n'y avait pas plus de DEUX CENT MILLE privilégiés, de tout âge, de tout sexe et de toute fonction. C'est donc véritablement la nation, presque en sa totalité, qui est soulagée de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLIONS.

Le tableau détaillé en est joint à cette adresse.

Les ci-devant privilégiés ne sont cependant pas surchargés, car, s'ils payent TRENTE-SIX MILLIONS dont ils étaient précédemment exempts, ils en retrouvent l'indemnité et au delà, dans la sup-

pression de la dîme, et dans celle des procès auxquels l'ancienne nature de leurs biens les exposait plus que personne.

Ainsi le nouvel ordre de choses sera bon pour tout le monde, aussitôt que l'union des esprits et des cœurs, et la paix sociale, seront rétablies.

Vous désirez tous d'y concourir. L'Assemblée nationale est donc certaine que les contributions seront payées et que le service public sera fait. Vous êtes également certains que par les mesures qu'elle a prises, ces contributions, ce service, sans lesquels il n'y aurait point de sociétés, ne seront pas plus onéreux pour aucun de vous que pour les autres. Cette sûreté réciproque est le gage de la prospérité publique.

C'est une grande consolation pour l'Assemblée nationale, c'était le but de ses travaux que l'état où elle va vous laisser, semblable à celui d'une famille libre, unie par la raison et par un intérêt visiblement commun; tandis qu'elle a trouvé la plupart d'entre vous opprimés comme par une conquête et dans une sorte de guerre avec votre propre partrie.

Les impôts étaient arbitraires, excessifs et insuffisants, leurs formes tyranniques révoltaient les âmes libres, leurs frais étaient énormes, et leurs vexations également odieuses et ruineuses.

Les nouvelles contributions, modérées au delà de vos espérances suffiront. Leurs règles sont simples. Vous y voyez à chaque article un profond sentiment d'équité, d'égalité, d'amour pour la liberté de tous et de chacun.

Aux exactions du despotisme, succèdent les conventions amiables d'une société véritablement fraternelle.

Vos représentants, qui vont rentrer dans votre sein, acquitteront comme vous, comme de bons et fidèles Français, les contributions qu'ils ont proposées et décrétées en votre nom.

Ils se sont interdit tout objet d'ambition; ils se sont interdit même l'honneur de votre choix pour continuer de vous représenter dans la prochaine législature.

Ils ne se sont réservé que le spectacle et le partage de votre liberté, de votre bonheur et de votre gloire.

Les événements récents dont vous êtes témoins, et pendant les-

quels vous avez montré une si profonde et si honorable sagesse, le nouvel ébranlement qu'a éprouvé le corps politique, par la suite des conseils pernicieux qui ont entraîné le roi jusqu'à lui faire abandonner le soin de la chose publique, et le séjour où l'appelait la Constitution; les mesures qu'une résolution si extraordinaire, même avortée, peuvent forcer de prendre; les dangers que vous pouvez avoir à repousser, vous montrent la nécessité d'être inviolablement unis, afin que peu d'efforts de chacun de vous, mais bien d'accord, produisent la plus imposante puissance publique.

La conservation de la liberté et celle de la patrie sont dans vos mains. Leur salut est donc assuré; car les Français ont toujours fait ce qu'ils ont dû; ils ont toujours été l'admiration du monde, lorsqu'un intérêt manifestement général et une circonstance périlleuse ont exigé de leur honneur le déploiement d'une grande vertu, d'un grand courage, d'un éminent patriotisme.

L'Assemblée nationale n'est donc point inquiète du zèle avec lequel vous soutiendrez, par vos contributions, comme par votre valeur l'existence de l'état et la dignité du nom français.

Elle compte que ceux d'entre vous qui pourraient avoir laissé arriérer le paiement de leurs impositions, feront les plus grands efforts pour s'acquitter; et quand vous voyez que le retard des rôles de la présente année, n'a eu d'autre cause que le désir de vous rendre justice à tous, en perfectionnant la répartition, elle espère que vous vous porterez à l'envi à offrir, sur la contribution foncière et sur la contribution mobilière, tous les ACOMPTES qui seront en votre pouvoir. Elle donnera pour ces a comptes, que réclame le service public, une règle générale, et ne sera point surprise que la plupart d'entre vous fassent pour la patrie, encore plus qu'il ne vous sera prescrit.

L'Assemblée nationale connaît vos sentiments, parce qu'ils sont les siens, parce que vos représentants sont vos frères et plus que vos frères, une partie de vous-mêmes, parce que le noble amour du bien public, qui élève vos âmes, brûle également dans leurs cœurs.

ANNEXE III

PROJET PRÉSENTÉ PAR M. CASIMIR PÉRIER AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET.

IMPOTS AUTORISÉS.

Art. 5. — A partir du 1er septembre 1871, tous les traitements, soldes et émoluments payés par l'État supporteront, au profit du Trésor, une retenue proportionnelle calculée d'après le tarif suivant :

Au-dessous de 3,500 francs dans les départements....				**néant.**
—	**5,000 francs a Paris.................**			**—**
de 3,500 francs en province	**jusqu'à**	**9,000 francs**	**exclusivement**	**5 0/0**
5,000 francs à Paris	**jusqu'à**	**9,000**	**—**	**5 0/0**
10,000	**—**	**11,000**	**—**	**9 0/0**
11,000	**—**	**14,000**	**—**	**10 0/0**
14,000	**—**	**15,000**	**—**	**12 0/0**
15,000	**—**	**19,000**	**—**	**15 0/0**
19,800	**—**	**20,000**	**—**	**16 0/0**

Art. 12. — Il est établi temporairement, afin de pourvoir à l'amortissement plus rapide des charges imposées à la France par suite de la malheureuse guerre de 1870, des taxes spéciales et temporaires sur les revenus et profits mentionnés à la présente loi.

Art. 13. — Il est formé quatre classes distinctes de revenus et de profits désignées pour la facilité de la classification et de la perception par les lettres A, B, C, D.

Art. 14. — La classe A comprend les revenus de valeurs mobilières françaises et étrangères représentées par des titres de rentes, d'obligations et d'autres valeurs nominatives ou au porteur émis par des États, des départements, des villes, des communes, des sociétés anonymes ou en commandite par actions et par des parts d'intérêts dans des sociétés commerciales ou civiles, à l'exception des rentes françaises 3, 4, 4 1/2 et 5 0/0 et de tous les effets publics français.

La perception pour les valeurs françaises s'opère sous forme de retenue de 3 0/0 sur les sommes payées pour intérêts, profits et dividendes aux possesseurs de titres, associés ou intéressés. Elle est confiée à ceux qui sont chargés de ce paiement et qui doivent verser le montant des taxes perçues entre les mains de receveurs ou percepteurs des contributions directes demeurant responsables pour ce qui concerne de l'exactitude de leurs déclarations et de la perception.

Tout possesseur de rentes d'États étrangers, de valeurs mobilières, actions, obligations étrangères, de parties d'intérêts dans des sociétés ou entreprises étrangères ou situés à l'étranger doit déclarer par écrit toutes les valeurs de cette nature qu'il possède avec indication du revenu et acquitter la taxe à raison de 3 0/0.

Art. 15. — La classe B comprend : les pensions, traitements, salaires publics ou privés et, en général, toute rémunération attachée à une fonction, sous quelque titre, forme ou dénomination que ce soit.

Les déclarations sont faites et les paiements de taxe sont effectués par les soins et sous la responsabilité de ceux qui paient les pensions, les traitements et salaires. Chacun d'eux doit fournir l'état complet des pensions qu'il sert, des traitements et salaires de ses employés, opérer une retenue de 2 0/0 qui viendra en déduction des pensions, traitements ou salaires, et à en verser le montant aux receveurs ou percepteurs des contributions directes.

Sont provisoirement dispensés de la taxe tous les traitements et salaires publics soumis aux retenues graduées établies par l'article 5 de la présente loi, et cette dispense durera autant que lesdites retenues.

Art. 16. — La classe C comprend les intérêts de créances de toute nature et les rentes servies par des particuliers, à quelque titre que ce soit.

Le débiteur d'une créance hypothécaire est tenu à la déclaration ; il acquitte la taxe à raison de 3 0/0 de l'intérêt annuel et remet à son créancier la quittance du percepteur en déduction des intérêts, nonobstant toute stipulation contraire. Il en est de même pour le débiteur d'une rente.

Pour les créances chirographaires, la déclaration et le paiement de la taxe de 3 0/0 sur l'intérêt sont effectués par le créancier.

Ne sont pas assujettis à la taxe :

1° Les créances non productives d'intérêts ;

2° Les valeurs commerciales de circulation soumises au timbre proportionnel.

Art. 17. — La classe D comprend les bénéfices nets :

1° De la banque, du commerce, de l'industrie privée et de toutes les entreprises ou spéculations de quelque nature qu'elles soient dont le capital n'est point représenté par des actions où dont les bénéfices ne sont pas constatés par des comptes rendus publics et qui ne rentrent pas dans une des catégories de la classe A ;

2° Les produits nets des offices ministériels et de toutes autres professions.

Le bénéfice et le produit nets, soumis à la taxe de 3 0/0, s'établissent par la déclaration des banquiers, industriels, commerçants, entrepreneurs, gérants de sociétés dont le capital n'est pas représenté par des actions, officiers ministériels et autres, déduction faite des dettes et charges annuelles dûment justifiées.

Les contribuables de cette classe font par écrit leur déclaration aux agents de perception et acquittent la taxe entre leurs mains.

Art. 18. — Les revenus, bénéfices et produits des classes B et D, inférieurs à quinze cents francs sont affranchis de la taxe.

De quinze cents à trois mille francs la taxe n'est perçue que sur les sommes excédant quinze cents francs. L'exemption cesse au-dessus de trois mille francs.

Le contribuable appelé à jouir du bénéfice du présent article doit remettre aux agents de la perception une déclaration signée de lui, contenant l'état complet de son revenu net total, déduction faite des dettes prouvées, avec indication des sources dont il provient et affirmant qu'il ne possède, dans quelque classe que ce soit, aucune valeur mobilière ou immobilière qui porte le total de son revenu au-dessus de la limite de l'exemption.

Art. 19. — Les étrangers domiciliés en France, avec ou sans autorisation, y résidant habituellement, y possédant des biens meubles ou immeubles, ou y exerçant, fût-ce passagèrement, une profession, un commerce, une industrie sont assujettis aux taxes édictées par la présente loi et admis aux exemptions prévues.

Les étrangers non domiciliés en France et n'y résidant pas ne peuvent réclamer d'exemption à quelque titre que ce soit.

Art. 20. — Le défaut de déclaration, dans les cas où elle est exigée par la présente loi et dans les délais que déterminera un règlement d'administration publique, de même que toutes fausses déclarations sont punis d'une amende triple de la taxe due par le contribuable.

En cas de récidive, l'amende est doublée, et le tribunal civil, saisi par le ministère public, prononce pour trois ans l'interdiction des droits civiques.

La contrainte par corps est exercée pour le recouvrement des amendes.

Art. 21. — Lorsqu'une déclaration est contestée par les agents chargés de la perception ou du contrôle, la décision à intervenir est portée devant le jury institué par l'article 22 de la présente loi. Ce jury a seul le droit de demander communication de tous les documents propres à éclairer et notamment des livres et écritures que les lois obligent le contribuable à tenir.

Les contribuables assujettis à la déclaration, peuvent, au lieu de la remettre aux agents chargés de la perception, l'adresser à

des commissaires spéciaux désignés par l'administration qui la reçoivent sous le sceau du secret.

Si le commissaire spécial conteste la déclaration ou si le contribuable n'accepte pas la rectification, la décision est rendue par le jury institué par l'article suivant.

ART. 22. — Il est formé dans chaque département, à la diligence du Ministre des Finances, un ou plusieurs jurys chargés de contrôler les déclarations des contribuables et de statuer sur les contestations entre l'administration et les contribuables de toutes les classes.

Chaque jury est composé :

1° D'un conseiller à la cour d'appel ou d'un juge de première instance dans les départements qui ne sont pas le siège de cour d'appel; ces magistrats sont désignés par leurs compagnies;

2° et 3° D'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement désignés par ces conseils;

4° D'un membre d'une des chambres de commerce du département désigné par la chambre du chef-lieu. S'il n'existe pas de chambre de commerce, ce juré est remplacé par un industriel ou un commerçant désigné par le tribunal de commerce;

5° D'un délégué du Ministre des Finances faisant fonctions de commissaire du Gouvernement et ayant voix délibérative. Tout absent, sans excuse légitime admise, est passible d'une amende de 50 francs par jour.

Si le jury n'est pas complet, le préfet au chef-lieu du département, le sous-préfet au chef-lieu d'arrondissement, désignent les suppléants qu'ils choisissent parmi les membres des conseils électifs et des tribunaux civils et commerciaux. La présidence appartient au conseiller de cour d'appel; en son absence au membre du conseil général.

Les contribuables sont admis à présenter leurs observations en personne ou par écrit. Les opérations du jury ne sont pas publiques et ses décisions sont sans appel.

Les membres du jury reçoivent une indemnité et des frais de déplacement dont le taux est fixé par un règlement d'administration publique.

Art. 23. — Le recouvrement de la taxe sur les revenus se fait annuellement pour les classes B, C, D, un mois après les époques ordinaires de paiements d'intérêts et de dividendes pour la classe A.

Art. 24. — Ne sont pas assujettis aux taxes dictées par la présente loi :

1° Les revenus de toute nature des départements et communes des hospices, établissements et sociétés de bienfaisance et de secours mutuels reconnus et autorisés ou dont l'existence est régulièrement constatée;

2° Les traitements des militaires en activité de service jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre et lieutenant dans l'armée navale, ainsi que ceux des douaniers en service actif, jusques et y compris le grade de lieutenant;

3° Les salaires des ouvriers dispensés de la patente.

Art. 25. — Des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique statueront sur les mesures que nécessitera l'exécution de la présente loi.

ANNEXE IV

PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPOT SUR LA RICHESSE MOBILIÈRE

Présenté par M. DEPRETIS, président du Conseil, ministre des Finances, le 10 mars 1877.

ARTICLE PREMIER. — A partir de l'année 1878, les revenus de richesse mobilière visés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 14 juin 1864, nº 1380, sur lesquels l'impôt se perçoit au moyen de rôles, alors que ces revenus, soit isolés, soit joints à d'autres revenus mobiliers ou fonciers du contribuable, conformément à l'article 7 de l'annexe 11 à la loi du 11 août 1870, nº 5784, excèdent 400 livres imposables, mais non 800, sont taxés, après défalcation, de :

250	livres imposables s'ils s'élèvent de	400 a 500	lires imposables.
200	—	500 a 600	—
150	—	600 a 700	—
100	—	700 a 800	—

Les défalcations autorisées par cet article ne peuvent jamais porter sur les revenus mis en ligne de compte à l'effet seulement de déterminer le revenu minimum non imposable ou imposable sous les défalcations indiquées plus haut.

Art. 2. — Les commissions de première instance dont il est question à l'article 11 du décret législatif du 28 juin 1866, n° 3023, sont établies par canton. Cependant, quand une commune comprendra deux ou plusieurs cantons, il n'y aura qu'une seule commission.

Les commissions se composent du préteur [1], président, et de quatre membres élus par le conseil municipal, quand le canton se compose d'une seule commune, et par les représentations des réunions [2], quand le canton comprend plusieurs communes.

Les représentations de réunions sont élues, par les conseils municipaux, à raison d'un membre par mille habitants, mais ne peuvent comprendre plus de neuf membres pour toutes les communes qui les composent.

Dans les communes où il y a plusieurs cantons, le président de la commission est nommé par le président du tribunal.

Art. 3. — L'assiette des revenus qui n'auraient pas été taxés au nom des établissements indiqués à l'article 6 du décret du 28 juin 1866 sera faite de deux en deux ans.

En outre, pour ces revenus, la déclaration sera faite du 1er au 31 juillet de l'année précédant la période biennale.

Les revenus seront évalués sur la moyenne des deux années précédant le mois pendant lequel doivent être faites les déclarations, et l'impôt sera perçu pendant deux années consécutives d'après cette évaluation.

A défaut d'une déclaration du contribuable, le revenu estimé précédemment sera considéré comme accepté pour la nouvelle période biennale.

Art. 4. — Les revenus acquis depuis le 30 juin seront éva-

[1] Magistrat qui prononce sur les contraventions en matière pénale et sur les contestations en matière civile et commerciale lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts représentés par des sommes inférieures à 1,500 francs.

[2] Réunion, *consorzio*. — Au point de vue de l'assiette de l'impôt, les communes d'un même canton (*mandamento*) sont compris dans une *réunion* lorsqu'elles ont moins de 6,000 habitants, sans que, toutefois, la population totale de la *réunion* puisse excéder 12,000 âmes.

lués et taxés pour le temps qui restera à s'écouler pour compléter les deux années en cours.

La cessation d'un revenu pendant la période biennale donne droit au dégrèvement de l'impôt à dater du jour de cette cessation.

Art. 5. — Pour la seconde année de la période biennale, le contribuable pourra demander la rectification du chiffre de son revenu inscrit pour la première année. Dans ce cas, la précédente évaluation cessera d'avoir effet pour la seconde année, tant au point de vue de l'agent des contributions qu'à celui du contribuable.

Art. 6. — Pour les revenus qui se produisent après le 30 juin, la déclaration se fait dans le délai de six mois s'il s'agit de revenus incertains, et dans le délai d'un mois s'il s'agit de revenu en somme fixe.

Art. 7. — Un délégué de la commission de première instance prendra part avec la junte municipale[1] à la révision de la liste des contribuables de la commune où siégera la commission, et aura la faculté d'assister aux séances tenues pour le même objet par les juntes municipales des autres communes du canton.

L'agent des contributions peut toujours prendre part aux réunions qui ont lieu pour la révision des listes des contribuables.

Art. 8. — L'évaluation des revenus indiqués à l'article 3 sera faite par classe de contribuables.

L'agent des contributions dresse pour chaque commune le tableau des contribuables en les répartissant selon les diverses natures d'industries, de commerces et de professions, d'après les règles qui seront déterminées par un règlemeut et en indiquant pour chaque contribuable le revenu net déclaré ainsi que les revenus inscrits d'office ou rectifiés par l'agent lui-même.

Art. 9. — Le tableau est publié et déposé à la mairie pendant vingt jours consécutifs. Le maire, après avoir fait savoir que le

[1] Dans chaque commune, il y a un conseil municipal avec une *junte* (comité administratif) composée d'*assesseurs* (adjoints), présidés par le *yndic* (maire).

tableau restera fixé pendant ces vingt jours au prétoire, indique le lieu, le jour et l'heure où les intéressés pourront en prendre connaissance.

En outre, on notifie à chaque contribuable l'inscription d'office ou la rectification qui le concerne.

Les contribuables auxquels la notification individuelle aura été faite avant ou pendant la publication du tableau, seront admis à réclamer pendant les vingt jours qui suivront cette publication.

Art. 10. — A l'expiration du terme indiqué au dernier paragraphe de l'article précédent, l'agent, après avoir reporté sur le tableau les chiffres de revenus nets, sur lesquels il s'est mis d'accord avec les contribuables, transmet ce tableau et les réclamations à la commission de première instance.

Art. 11. — La commission de première instance procède pour ses décisions par ordre de classes; à mesure qu'elle a prononcé sur une classe de revenus, elle envoie ses décisions à l'agent des contributions pour qu'il en fasse la notification individuelle dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 14 juin 1874.

Le système de l'assiette continuera d'ailleurs d'être appliqué conformément aux lois existantes.

Art. 12. — Pour l'évaluation supplémentaire des revenus non compris dans l'évaluation primitive, et en ce qui concerne les contribuables auxquels la notification n'a pas été faite dans le délai prescrit par l'article 9, il n'y a pas lieu de publier un nouveau tableau spécial, mais les commissions de première instance sont tenues dans tous les cas, pour l'examen des réclamations, de procéder par voie de comparaison avec les revenus des autres contribuables de la même classe.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 14 juin 1874, applicables aux sociétés anonymes en commandite par actions, aux institutions de crédit et aux caisses d'épargne que leurs statuts n'obligent pas à faire des bilans semestriels, l'impôt sur les revenus de ce genre sera calculé d'après

le bilan et le compte de l'année solaire précédant celle où doivent avoir lieu les déclarations.

Les bilans annuels et semestriels et le compte de l'exercice seront communiqués à l'agent des contributions en original ou en copie authentique au moment de la déclaration.

Art. 14. — Si un contribuable vient à décéder pendant le délai fixé pour la déclaration ou pour les réclamations, les héritiers ont un délai de quatre mois à compter du jour du décès de leur auteur pour faire la déclaration ou exercer le recours.

Art. 15. — L'inscription au rôle de l'impôt afférent à des revenus pour la perception desquels le créancier recourt à la saisie immobilière reste suspendue quand, à l'époque de la formation du rôle, le terme assigné aux créanciers par l'article 709 du Code de procédure civile pour le dépôt des demandes en collocation est passé, sauf remboursement ou supplément d'impôt suivant le résultat du jugement.

Reste également suspendue l'inscription au rôle des revenus provenant de créances litigieuses dans le cas où un jugement de première instance a déjà déclaré la non existence de la dette.

Art. 16. — A partir de l'année 1879, sera abandonnée aux communes une part de l'impôt encaissé par l'État, l'année précédente, relativement aux revenus indiqués à l'article 3, dans la proportion de 1/10 de la somme recouvrée, sous déduction des remboursements pour cotes indûment imposées ou irrécouvrables.

Sont attribués à l'État les trois quarts de centime accordés aux communes pour les frais d'assiette de l'impôt sur la richesse mobilière.

Les dépenses des commissions de première instance restent à la charge des communes.

Art. 17. — Le Gouvernement du Roi assurera par un décret royal les mesures d'exécution de la présente loi.

ANNEXE V

ACTE

Pour accorder à Sa Majesté le droit d'établir des impôts sur les profits que l'on peut retirer de la propriété, des professions, du commerce et des emplois [1]. (*Income tax.*)

(28 JUIN 1853.)

I. — A partir du 5 avril 1853, il sera établi et payé chaque année, pour l'usage de Sa Majesté et de ses héritiers et successeurs, pendant les périodes respectivement fixées ci-après, différents impôts et droits ci-après mentionnés, c'est-à-dire :

Sur la propriété de terres, maisons d'habitation ou héritages situés dans le Royaume-Uni; sur chaque annuité, pension ou salaire payés, soit par Sa Majesté, soit par le revenu public du Royaume-Uni; sur tous intérêts d'argent, annuités, dividendes et parts d'annuités payables à une ou plusieurs personnes, à des corps politiques ou à des corps constitués, à des compagnies ou à des sociétés, qu'elles aient une existence légale ou non; sur les profits et gains annuels appartenant à quelque personne que ce soit résidant dans le Royaume-Uni, quelle que soit la forme de propriété d'où viennent ces gains et ces profits, qu'ils viennent

[1] Cet acte, je crois, est traduit pour la première fois en français. Je dois cette traduction à l'obligeance de M. Lucien Guérin, membre de la *Société de Législation comparée*.

de propriétés situées dans le Royaume-Uni ou partout ailleurs, ou qu'ils viennent d'annuités, d'allocations ou salaires, ou d'une profession, d'un commerce ou d'un métier exercés soit dans le Royaume-Uni, soit ailleurs; sur les profits et gains annuels échéant à une ou plusieurs personnes ne résidant pas dans le Royaume-Uni, et provenant d'une propriété quelconque située dans le Royaume-Uni, ou d'un commerce, d'une profession, d'un métier quelconque exercés dans le Royaume-Uni; par chaque 20 sh. de la valeur ou du montant annuel :

	L. S. D.
Pendant 2 ans, à partir du 1er avril 1883, un droit annuel de	» » 7
— 2 — 1855, —	» » 6
— 5 — 1857, —	» » 5

et sur l'occupation de telles terres, maisons d'habitation ou héritages (autre qu'une maison d'habitation occupée par un tenancier, distinct du fermier des terres), par chaque 20 sh. de la valeur annuelle :

	En Angleterre.	En Écosse et en Irlande.
	L. S. D.	L. S. D.
Pendant la 1re pér. de 2 ans mentionnée ci-dessus.	» » 3 1/2	» » 2 1/2
— 2e — 2 ans —	» » 3	» » 2 1/4
— 3e — 3 ans —	» » 2 1/2	» » 1 3/4

II. — Dans le but de classsifier et de distinguer les différentes propriétés, les profits et les gains sur lesquels des droits sont accordés par cet acte et pour permettre d'évaluer, de fixer, de lever et de recueillir les taxes, lesdites taxes devront être payées chaque année par les diverses propriétés, profits et gains décrits et compris dans les shédules contenus dans cet acte et désignés respectivement par les lettres A, B, C, D, E, et imposés d'après leurs shédules respectives, c'est-à-dire :

Schédule A. — Propriété de toutes terres, maisons d'habitation, tenures, héritages dans le Royaume-Uni, devant être imposés pour chaque 20 sh. de leur valeur annuelle.

Schédule B. — Occupation des terres, maisons d'habitation,

tenures et héritages dont il est parlé plus haut, devant être imposés par chaque 20 sh. de leur valeur annuelle.

Schédule C. — Tous profits provenant d'intérêts, d'annuités, de dividendes, de parts d'annuités, payables à des particuliers, à des corps politiques ou constitués, à des compagnies ou à des sociétés qu'elles soient autorisées ou non, au moyen d'un revenu public, devant être imposées par chaque 20 sh. de leur valeur annuelle.

Schédule D. — Tous les profits annuels ou gains obtenus par toute personne résidant dans le Royaume-Uni d'une forme de propriété quelconque, située dans le Royaume-Uni ou partout ailleurs ; tous les profits annuels ou gains obtenus par toute personne résidant dans le Royaume-Uni au moyen d'une profession, d'un commerce, d'un emploi ou d'un métier exercé soit dans le Royaume-Uni, soit partout ailleurs; lesdits profits ou gains devant être imposés pour chaque 20 sh. de leur montant annuel.

Tous les profits annuels ou les gains obtenus par une personne quelconque, qu'elle soit sujette de Sa Majesté ou non, ne résidant pas dans le Royaume-Uni, d'une propriété située dans le Royaume-Uni, ou d'une profession, d'un commerce, d'un emploi, d'un métier exercé dans le Royaume-Uni devant être imposés par chaque 20 sh. de leur montant annuel.

Tous intérêts d'argent, annuités et autres profits et gains annuels non compris dans les schédules précédentes, imposés pour chaque 20 sh. de leur montant annuel.

Schédule E. — Tout emploi public et toute autre rétribution, toute annuité, pension ou salaire payé soit par Sa Majesté, soit par les revenus publics du Royaume-Uni, excepté les annuités déjà comprises dans la schédule C, devant être imposés par chaque 20 sh. de leur montant annuel.

III. — Sur chaque 20 sh. de la valeur annuelle ou du chiffre de la propriété, du montant du gain et des profits ci-dessus mentionnés, il sera établi une taxe calculée d'après les tarifs indiqués plus haut; il ne pourra y avoir de taxe inférieure à 1 penny.

IV. — Les impôts accordés par cet acte seront actuellement

placés sous la direction et l'administration des commissaires du revenu intérieur. Ces commissaires sont par les présentes investis du pouvoir d'employer des fonctionnaires ou autres personnes, et de faire tout ce qui sera jugé nécessaire ou utile pour l'établissement, le recouvrement, la comptabilité de ces impôts; ils ont également le pouvoir de veiller à l'exécution du présent acte dans le Royaume-Uni, comme ils sont déjà autorisés à le faire pour les autres impôts dont ils ont la charge et l'administration.

V. — [Rappel de dispositions de lois antérieures maintenues et définition de divers termes employés dans ces lois.]

VI. — Aucune disposition de l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35, ne pourra être interprétée de manière à exempter soit les personnes ne résidant pas dans le Royaume-Uni des taxes accordées, par le présent acte en ce qui concerne les profits et les gains obtenus au moyen de possessions ou de nantissements (*securities*) en Irlande, soit les personnes résidant dans le Royaume-Uni en ce qui concerne les gains et les profits retirés par elles de possessions ou de nantissements situés soit dans une des autres contrées soumises à Sa Majesté, soit dans un pays étranger.

VII. — Les impôts établis sur les intérêts et nantissements en Irlande et sur les possessions situées en Irlande, qni, d'après les dispositions de l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35, sont soumis à des règles énumérées par cet acte dans les quatrième et cinquième cas de la schédule D et dans la section 106, seront réglementés comme le sont aujourd'hui les nantissements et les possessions de même nature situées en Grande-Bretagne, excepté toutefois lorsque ces règles auront, en ce qui concerne l'Irlande, été expressément modifiées par le présent acte.

VIII. — Nonobstant les dispositions de l'acte 5 et 6 Victoria, les personnes occupant des emplois en Irlande et résidant en Grande-Bretagne, les membres du Parlement résidant habituellement en Irlande, seront soumis aux présentes taxes, sans égard à aucune exemption des droits évalués; les personnes résidant en Irlande seront comprises sous la schédule E en ce qui concerne

les emplois ou les offices publics, quoique les droits soient nécessairement acquittés en Irlande.

IX. — Les commissaires nommés conformément aux dispositions de l'acte 5 et 6 Victoria ci-dessus mentionné, en fonctions au 5 avril 1853, et les personnes qui leur sont adjointes, seront, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle élection ou nomination, commissaires pour l'exécution des mêmes points visés par le présent acte, et bien que dans cet acte ou dans tout autre relatif aux mêmes impôts, il soit fait mention des commissaires du timbre et des taxes, cette expression désignera les commissaires du revenu intérieur (*inland revenue*).

En cas de vacances parmi les commissaires, ne pourront être nommées pour les remplir que des personnes choisies de la manière indiquée dans l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35.

X. — Les dispositions de l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 80, section 2, relatives à l'évaluation et à l'imposition des taxes sur les dividendes et parts d'annuités payables au moyen du revenu d'un État étranger, seront étendues à l'évaluation et l'imposition des taxes établies par le présent acte, qui pèseront aussi bien sur ces dividendes ou parts d'annuités que sur tous intérêts, dividendes ou autres paiements annuels provenant des capitaux, fonds ou actions de toute compagnie, société ou entreprise étrangère, ou des sûretés données par ou pour le compte d'une telle compagnie ou société, lorsque ces intérêts, dividendes ou paiements annuels auront été confiés à des personnes résidant dans le Royaume-Uni, pour être payés à des personnes, corporations, compagnies ou sociétés établies dans le Royaume-Uni. Les personnes auxquelles de tels paiements sont confiés, qu'elles agissent soit comme agents, soit avec tout autre caractère, devront accomplir toutes démarches et faire tous les actes qui permettront d'évaluer, d'imposer et de percevoir les taxes sur de tels intérêts, dividendes ou paiements annuels. En cas de négligence, refus ou d'omissions, ces personnes seront soumises aux pénalités et aux responsabilités édictées par l'acte 5 et 6 Victoria, chap. 80.

L'évaluation des taxes frappant ces intérêts, dividendes ou autres paiements annuels sera faite par les commissaires, conformément à la schédule D du présent acte; pour l'établissement de cette évaluation, ils peuvent faire toutes les opérations nécessaires, conformément aux dispositions de l'acte déjà mentionné.

XI. — Le gouverneur et les directeurs de la Banque d'Irlande seront commissaires chargés de l'exécution du présent acte, en ce qui concerne l'évaluation et la fixation des taxes levées sur toutes annuités, dividendes et parts d'annuités payables par le gouverneur et la compagnie de la Banque d'Irlande au moyen du revenu public du Royaume-Uni à toutes personnes morales ou privées; sur les profits et gains de ladite compagnie, imposables d'après la schédule D; sur tous autres dividendes, intérêts, annuités, pensions, salaires payables par la compagnie et en général sur tous les autres bénéfices imposables d'après les dispositious du présent acte et provenant de tout office ou département sont l'administration ou le contrôle du gouverneur et de la compagnie.

Les taxes établies par le présent acte seront étendues à toutes les annuités, à tous dividendes et parts d'annuités payables en Irlande sur le revenu public du Royaume-Uni à toute personne résidant en Irlande ou partout ailleurs.

XII. — Pour permettre l'évaluation des taxes qui devront être établies en Irlande d'après les schédules A et B de cet acte, les « *clerks* » du « Board of Guardians » de chaque Union pour l'exécution de la loi des pauvres, ou les personnes qui remplissent l'office de ces « clerks », devront, dans le délai d'un mois après le vote du présent acte, et, dans les années suivantes, entre le 5 avril et le 1er juin, remettre aux commissaires du revenu intérieur, à leur administration centrale, à Dublin, des copies véridiques de l'état des dernières taxes levées par les « Guardians » pour secours aux pauvres dans chaque division électorale.

Le collecteur général des taxes de la cité de Dublin devra, de la même manière et dans le même délai, transmettre auxdits commissaires des copies véridiques de l'état des dernières taxes levées pour secours aux pauvres dans toutes les circonscriptions électo-

rales où l'établissement de telles taxes est autorisé par la loi. Les commissaires du revenu intérieur paieront aux clerks et au collecteur pour prix de telles copies, des honoraires qui ne pourront excéder 2 sh. et 6 p. par chaque centaine d'impositions; lorsque les « clerks », les personnes qui en tiennent lieu, ou le collecteur, auront omis une année d'envoyer ces copies, ils seront condamnés à 50 £ d'amende.

XIII. — Les impôts payables en Irlande d'après les schédules A et B du présent acte seront déterminés par un tarif de tant par livre de la valeur annuelle de toutes maisons et héritages imposables d'après les évaluations qui doivent être faites de temps en temps pour la taxe des pauvres en Irlande. L'évaluation des propriétés imposables d'après la schédule A amènera l'inscription aux rôles des propriétaires ou des bailleurs immédiats des maisons d'habitation, ou si les commissaires le jugent convenable de toute personne payant de ce chef la taxe des pauvres; l'évaluation des revenus imposables d'après la schédule B, amènera l'inscription au rôle de l'occupant de la propriété. Si une personne, se considérant comme lésée par cette évaluation, peut établir à la satisfaction des commissaires, de l'avocat qui les assiste (*assistant barister*), du président (*chairman*) ou du recorder, devant qui l'affaire est portée soit en premier ressort, soit en appel, que cette évaluation est faite d'après une base supérieure à la rente pour laquelle cette propriété est louée chaque année, le fonctionnaire ou le magistrat devant qui la contestation est portée lui donnera son assistance pour faire réduire ou supprimer cette évaluation, et la ramener au montant de la rente annuelle, lors même que cette rente serait inférieure à la valeur annuelle des immeubles telle qu'elle peut être fixée par l'arpentage ou toute autre évaluation. Lorsque la somme annuelle pour laquelle une telle propriété pourrait être louée excédera la rente payée actuellement par le tenant ou l'occupant, le propriétaire ou le bailleur immédiat seront imposés d'après le schédule A pour le montant de la rente seulement, et le tenant ou l'occupant seront imposés d'après la schédule A pour la différence entre le montant de la rente payée et la valeur véritable de la rente annuelle dont

il est parlé plus haut : sous la réserve des réclamations pour les exemptions auxquelles les parties pourront avoir droit.

Toute personne recevant une rente d'un héritage situé en Irlande et exempt d'impositions pour les secours aux pauvres (*poor relief*) et cependant imposée pour cette rente par la taxe des pauvres à la moitié du tarif habituel, sera pour les taxes établies par le présent acte, imposée par le chiffre total de la Rente.

XIV. — Dans le cas où il paraît aux commissaires du revenu intérieur qu'une évaluation n'est pas correcte (c'est-à-dire conforme aux principes établis par la loi) en ce qui concerne tout ou partie des maisons d'habitation ou des héritages imposables, ils pourront commettre le commissaire de l'évaluation pour procéder à une évaluation nouvelle; ce commissaire procédera avec toute la célérité possible, à cette nouvelle évaluation, la signera et la transmettra aux commissaires du revenu intérieur. La nouvelle évaluation devra être régulièrement faite, d'après les principes établis par la loi.

Toute personne qui se trouve lésée par l'évaluation nouvelle pourra appeler de la décision du commissaire comme « *incorrecte.* »

Le juge, l'avocat-adjoint, « le chairman » ou le « recorder » jugeant en premier ou en dernier ressort, pourront modifier l'évaluation nouvelle et donner à ce sujet tels ordres qu'ils jugeront convenables.

XV. — En évaluant pour l'Irlande les taxes qui, d'après la schédule A, doivent peser sur le propriétaire ou sur le bailleur immédiat, il devra, dans les cas où le montant de la valeur annuelle d'après laquelle l'évaluation est faite, n'est pas inférieure à la rente annuelle qui doit lui être payée pour les habitations soumises à cette évaluation, être fait remise ou diminution d'une partie de la taxe proportionnée au montant de la taxe des pauvres que ces propriétaires ou bailleurs ont eu à payer pendant l'année précédente. Si le montant de la valeur annuelle sur laquelle l'évaluation a été faite est inférieure à la rente, une remise ne devra

être faite qu'autant que la taxe des pauvres ajoutée à la somme sur laquelle l'évaluation a été faite, dépassera la rente actuelle.

XVI. — Toutes les évaluations de taxes sous les schédules A et B seront faites en Irlande par les surveillants des taxes et les autres fonctionnaires du revenu intérieur, agissant sous la direction des commissaires du revenu intérieur. Ces évaluations seront signées par deux des commissaires, qui joindront aux warrants délivrés pour le recouvrement des taxes, des doubles de cette évaluation qui seront remis aux personnes désignées pour opérer le recouvrement de l'impôt.

XVII. — En Irlande, les taxes déterminées par l'évaluation peuvent être recouvrées même au moyen d'une saisie faite par autorité de justice (*distress*) par la personne désignée pour recueillir l'impôt. Le recouvrement sera poursuivi contre la personne mentionnée aux rôles, ou contre l'occupant de la propriété évaluée, ou même contre les habitations particulières qui auront été l'objet d'une évaluation. Tous les biens trouvés sur les immeubles soumis à l'évaluation peuvent, quelle que soit la personne à qui ils appartiennent, être saisis et vendus pour le recouvrement de la taxe. Les arriérés seront recouvrés de la même manière que les taxes courantes.

Les taxes établies conformément à la schédule A sur des maisons d'habitation ou sur des héritages seront recouvrées par le collecteur sur le propriétaire ou le bailleur immédiat des immeubles évalués, qu'il soit désigné dans l'état d'évaluation ou non. A cette fin, le collecteur est par les présentes autorisé à user, à exercer, à mettre en vigueur contre le propriétaire ou le bailleur immédiat tout ou partie des voies et moyens établis par l'acte 5 et 6 Victoria ch. 56 et l'acte 6 et 7 Victoria ch. 92 relatif au recouvrement de la taxe des pauvres sur le bailleur immédiat, lorsque l'occupant est exempté du paiement de la taxe.

Lorsqu'une évaluation a été d'après la schédule A, faite contre le tenant ou l'occupant des immeubles évalués, le propriétaire ou le bailleur immédiat ne pourront être poursuivis qu'à défaut de paiement par ledit tenant ou occupant, et seulement pour le recou-

vrement de la partie de l'impôt afférent à la rente annuelle que le propriétaire ou le bailleur tire de l'immeuble évalué.

XVIII. — Quand le bailleur immédiat ou le propriétaire d'une habitation ou d'un héritage situé en Irlande et imposé d'après la schédule A aura payé le montant de la taxe, il pourra, après avoir établi aux commmissaires d'une manière satisfaisante que la rente qui lui était due pendant la période pour laquelle il a été imposé a été perdue pour lui, complètement et d'une manière définitive à cause de la faillite, de l'insolvabilité ou de la disparition du tenant ou de l'ocupant par lequel la rente aurait dû être payée, ou par le déplacement frauduleux des biens de ce tenant ou occupant, ou parce que les immeubles loués sont restés incultes ou inoccupés, obtenir le remboursement des taxes par lui acquittées pour la rente ainsi perdue. La réclamation du propriétaire ou du bailleur devra, pour être accueillie, avoir été formulée dans les six mois qui suivront l'expiration de l'année pour laquelle la taxe avait été établie.

XIX. — Toute personne ayant la garde ou la possession de plans ou d'estimation de propriétés en Irlande, servant au recouvrement de la taxe des pauvres, devront à toute réquisition des fonctionnaires agissant pour l'exécution de la présente loi, produire les documents dont elle est détenteur ou gardienne et permettre à ces fonctionnaires d'en prendre copie sans payer aucune rétribution. Dans le cas où une personne, gardienne ou détenteur de tels documents refuserait de les produire aux fonctionnaires chargés des recouvrements de l'*income tax* ou ne voudrait pas leur permettre de les examiner, d'en prendre copie ou d'en faire des extraits, cette personne sera passible d'une amende de 50 £.

XX. — L'évaluation des taxes qui devront être levées en Irlande conformément aux schédules D et E, sera faite par les inspecteurs des taxes ou par les autres fonctionnaires du revenu intérieur. Ces évaluations seront signées par les commissaires qui feront en même temps connaître l'heure et le lieu où pourront être formés les appels dont il est parlé plus bas. Les fonctionnaires du revenu

intérieur devront remettre à toute personne imposée une notice faisant connaître : le montant de l'évaluation, le chiffre de la taxe, l'époque et l'endroit où l'appel pourra être interjeté.

XXI. — Les appels formés en Irlande contre les évaluations seront portés devant les commissaires ou devant deux d'entre eux. La décision ainsi rendue sera définitive, à moins que la personne imposée ne se trouve lésée et ne demande que l'appel soit porté devant de nouveaux juges comme il va être dit plus bas. Toute personne imposée, à laquelle il aura été remis une notice faisant connaître l'époque et le lieu de l'appel, qui aura négligé d'interjeter appel, verra l'évaluation devenir définitive et ne sera plus admise à la contester.

XXII. — Lorsqu'une personne, imposée en Irlande, se considérera comme lésée par une décision des commissaires rendue sur un appel formé comme il a été dit à l'article précédent, il lui sera permis de demander, par une note écrite remise à l'inspecteur ou au surveillant dans les dix jours qui suivront cette décision, que l'appel soit porté de nouveau devant l'avocat assistant (*assistant barrister*) du comté où l'évaluation a été faite ; ou devant le président des sessions de paix de Dublin, si l'évaluation a été faite dans le comté de Dublin ou devant le recorder si l'évaluation a été faite dans la cité de Dublin ou dans le bourg de Cork. Ces nouveaux juges auront les pouvoirs accordés aux commissaires devant lesquels l'affaire a d'abord été portée, et leur décision sera définitive.

XXIII. — Après qu'il aura été prononcé sur ces appels, les commissaires délivreront des warrants pour le recouvrement des taxes telles qu'elles ont été définitivement fixées.

XXIV. — Les commissaires, inspecteurs, surveillants et tous autres fonctionnaires nommés pour assurer en Irlande l'exécution de la présente loi, pourront exercer en Angleterre les pouvoirs qui leur ont été conférés.

XXV. — En Irlande, aucune Union, ou division électorale, ou

lieu, soumis à une évaluation faite en sus du recouvrement de la taxe ne pourra être déclaré responsable ni du montant des taxes établies sur un lieu particulier, ni de la négligence ou de l'omission du collecteur; et aucune évaluation nouvelle ne sera faite en Irlande à raison des pertes ou des arriérés amenés par ces omissions ou négligences.

XXVI. — Quand, dans une circonscription, il n'y aura pas un nombre suffisant de fonctionnaires propres à remplir les fonctions de commissaires pour veiller à l'exécution du présent acte en ce qui concerne les taxes établies sur les emplois et les bénéfices, les commissaires du Trésor de Sa Majesté pourront employer dans cette circonscription les fonctionnaires d'une autre circonscription.

XXVII. — Toute personne réuglièrement imposée en ce qui concerne les profits et les gains mentionnés dans la schédule D de cet acte, pourra pendant la première année de l'établissement de la présente taxe, transiger sur le taux de la taxe établie par cet acte par chaque année jusqu'au 5 avril 1857. Dans le délai d'un an, commençant à partir de cette dernière date, il sera permis de conclure une transaction relative au tarif de la taxe pour tout le reste de la période pour laquelle la perception de l'income tax a été autorisée sur de tels profits et gains. Cette transaction sera conclue moyennant le paiement de la somme déterminée par les termes de la convention, plus une surtaxe de 1 sh. par chaque 20 sh. du montant de la taxe. Les transactions seront conclues avec les commissaires d'après les règles établies à l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35; le contrat sera dressé en la forme déterminée par les commissaires du revenu intérieur.

XXVIII. — L'exemption accordée par l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35, aux personnes dont le revenu annuel est moindre de 150 livres est restreinte par le présent acte aux personnes dont le revenu total, de quelque source qu'il provienne, est inférieur chaque année à 150 livres.

Toute personne qui, imposée pour une des taxes établies par

le présent a été ou ayant acquitté ses taxes soit par déduction, soit autrement, réclamera et prouvera de la manière prescrite par le présent acte que son revenu total, de quelque source qu'il provienne, quoique s'élevant à 100 livres ou plus est inférieur à 150 livres pendant l'année dans laquelle les profits et les gains ont été imposés, sera autorisée à être déchargée sur les taxes qui lui sont réclamées ou qu'elle a payées de tout ce qui excédera 5 pence par 20 sh. du montant de ses profits et de ses gains. Toutes facilités lui seront données pour obtenir soit une réduction de l'évaluation faite, soit le remboursement des sommes indûment payées. En Irlande, le revenu provenant de l'occupation des terres, de maisons d'habitation, d'héritages par une personne réclamant l'exemption ou les facilités dont il a été parlé ci-dessus, sera estimé au tiers de la valeur annuelle imposable sous la schédule B.

Seront appliquées toutes les dispositions de l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35, relatives soit aux exemptions accordées aux personnes dont le revenu est moindre de 150 livres, soit aux réductions des évaluations dont ces personnes auraient été l'objet, soit au remboursement des sommes indûment perçues.

XXIX. — En Irlande, pour le calcul du revenu exempt de taxe dont il est parlé ci-dessus, il y aura lieu, en ce qui concerne toute rente provenant de maisons d'habitation ou d'héritages imposables d'après la schédule A, de déduire le montant de la taxe des pauvres supportée par cette rente, soit par voie de déduction, soit autrement.

XXX. — Les personnes qui réclament une réduction dans les évaluations dont elles ont été l'objet, et qui prouvent que leur revenu annuel est inférieur à 100 £ peuvent obtenir les mêmes avantages que si elles avaient demandé l'exemption complète.

XXXI. — En Irlande, les réclamations pour exemptions, réduction d'évaluation pour les revenus inférieurs à 150 £, les demandes en restitution de taxes indûment fournies, seront examinées par les commissaires ou par deux d'entre eux. Les appels

seront, suivant le cas, portés comme il a été dit plus haut, devant l'avocat assistant, le Président ou le Recorder.

XXXII. — Pour l'évaluation et l'établissement des taxes imposées par la schédule A sur les terres, maisons d'habitation ou héritages soumis à une rente garantie par un droit de saisie en cas de terme arriéré (*rentcharge*) établie par l'acte sur la transformation des dîmes en Angleterre, ou grevée d'une telle rente au lieu de dîmes, les commissaires pourront, s'ils le jugent convenable, après déclaration régulière de l'existence de la rente faite par le propriétaire en vue de l'évaluation dont il doit être l'objet, l'imposer conformément à la schédule A pour cette rente, déduction faite des taxes paroissiales, des impôts et des évaluations levés sur ladite rente dans l'année précédente. Dans le cas où cette évaluation aura été faite contre le propriétaire d'une rente de cette nature, le chiffre de la rente sera déduit de l'évaluation des terres, habitations, héritages grevés de la rente conformément à l'acte sur la transformation de dîmes.

XXXIII. — Attendu qu'en Irlande, les rentes garanties par un droit de saisie, remplaçant les dîmes, et appartenant à des ecclésiastiques ou à des corps ecclésiastiques, sont, dans beaucoup de cas, grevées de lourdes charges, telles que les taxes payables aux commissaires ecclésiastiques, la taxe des pauvres, le remboursement des acomptes pour la construction ou la réparation des Glebe-Houses, etc.; et qu'il est juste de faire bénéficier les ecclésiastiques et les corps ecclésiastiques des réductions ainsi produites dans leur revenu brut, il est permis à ces ecclésiastiques ou à ces corps ecclésiastiques, après avoir prouvé aux commissaires d'une manière satisfaisante que leur revenu est soumis à ces charges, de se faire rembourser par les commissaires du revenu intérieur la différence entre le montant de l'income tax calculé sur leur revenu brut et le montant de l'*income tax* calculé sur le revenu, déduction faite des charges énoncées plus haut.

XXXIV. — Les remises allouées par la schédule A, nº V, de l'acte 5 et 6 Victoria, chap. 35, pour l'entretien des églises col-

légiales, des chapelles, des sanctuaires, d'un collège quelconque ou d'un Hall dans une Université par un corps ecclésiastique ou collégial, par un recteur ou vicaire, ou toute autre personne obligée à cet entretien, devront, conformément à la schédule A, du présent acte, être du montant de la somme dépensée dans l'année qui a précédé l'évaluation, et non plus de la moyenne des vingt et une dernières années.

XXXV. — Quand un occupant étant en même temps tenancier de terre, maisons d'habitation ou héritages imposés sous la schédule À, aura payé les sommes qui auraient dû être acquittées par un précédent occupant des mêmes immeubles ou par ses exécuteurs ou administrateurs, il pourra retenir sur les paiements ultérieurs de la rente qu'il fera au propriétaire le montant des taxes ainsi indûment acquittées par lui. Aucune disposition des actes antérieurs ne pourra permettre de réclamer à un occupant l'arriéré des taxes imposées d'après les schédules A et B et dues par un précédent occupant ou par ses administrateurs ou exécuteurs.

Aucune disposition contenue ici ne pourra affecter les moyens et les règles indiquées pour recouvrer les taxes sur les occupants ou tenanciers précédents.

XXXVI. — Tout bâtiment loué en appartements différents et occupés séparément par deux ou plusieurs personnes, sera imposé comme une seule maison, et l'évaluation sera faite sur le propriétaire. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe peut être réclamée à un des occupants ou à tous les occupants. Ce que les occupants ou l'un d'eux auront payé de ce chef sera déduit du premier paiement à compte sur la rente.

XXXVII. — Pour les terres imposées sous la schédule A, une remise devra être faite pour les sommes dépensées par le propriétaire pour la construction ou l'entretien des digues ou autres travaux nécessaires pour protéger ces terres contre les empiètements et les débordements de la mer et d s marées, quoique ces sommes aient déjà bénéficié d'autres exem tions d'impôts. La somme ainsi remise sera calculée d'après la moyenne des vingt et unes années précédentes.

XXXVIII. — Si, dans un bourg d'Écosse, des taxes connues sous le nom de *customs* sont établies soit en vertu d'un acte du Parlement, soit d'une charte, et sont dépensées dans le bourg, soit pour le pavage, soit pour l'éclairage, soit pour le nettoyage, soit pour la police, soit pour l'allègement d'autres charges publiques de cette nature, les impôts levés sur de telles taxes locales conformément au présent acte, seront, après qu'il aura été prouvé d'une manière satisfaisante aux commissaires que les taxes locales auront été employées comme il est dit plus haut, remboursés conformément aux dispositions de l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35.

XXXIX. — Les terres consacrées à la culture du houblon seront imposées d'après la schédule B, conformément aux dispositions générales de la schédule B de l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35 et non d'après l'estimation des profits comme il est dit dans la schédule D de l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35.

XL. — Toute personne débitrice d'une rente, d'intérêts annuels, d'une annuité ou de tout autre paiement annuel, soit comme charge d'une propriété quelconque, soit en vertu d'une dette personnelle, soit en vertu d'une obligation provenant d'un contrat, que ce paiement annuel, doive être fait semestriellement ou à des périodes plus courtes ou plus longues, est autorisée à déduire de tout paiement ainsi fait par elle le montant de la taxe, c'est-à-dire 5, 6 ou 7 pence suivant les cas par chaque 20 sh. Ce faisant, elle sera aussi valablement déhargée que si elle avait versé la somme intégrale. La personne à qui le paiement sera ainsi fait devra accepter cette déduction, et en cas de refus, elle encourra une amende de 50 £. Aucun tenancier ou occupant d'une propriété imposable sous la schédule A ne sera autorisé à déduire de son loyer une somme plus forte que le montant de la première taxe.

XLI. — Lorsqu'une personne, imposable en Irlande d'après la schédule A, sera autorisée à retenir une part proportionnelle des présentes taxes sur tout paiement annuel dont elle peut déduire la taxe des pauvres, elle ne pourra opérer cette retenue proportion-

nelle que sur la somme nette payable après la déduction de la taxe des pauvres.

XLII. — Lorsqu'en vertu d'actes divers, le Trésor public a fait des avances pour l'amélioration des terres, avances dont le remboursement en capital et intérêts est garanti par une rente avec droits de saisie en cas de non payement (*rent charge*), il y aura lieu de réduire les présentes taxes en proportion des intérêts du paiement de la rente. Il sera donc permis à toute personne payant une telle rente de retenir un tiers de la somme à laquelle s'élèverait la taxe calculée sur la rente et pas plus. Les receveurs de ces rentes seront requis par les présentes d'accorder une telle réduction sur les reliquats de telles rentes encore actuellement dues.

XLIII. — En Irlande, aucune action tendant à l'expulsion pour non paiement des loyers ou fermages ne devra être paralysée sous prétexte que le débiteur est autorisé par les dispositions de cet acte ou d'un acte faisant corps avec lui à opérer une déduction sur le montant de la somme par lui due chaque année.

XLIV. — Les occupants des terres, maisons d'habitations, héritages, imposables d'après les schédules A et B pour l'année commençant le 1er avril 1853, qui auront fait une déclaration sincère et régulière de la valeur annuelle de ces immeubles, ne seront pas jusqu'en 1857 requis de faire une nouvelle déclaration, à moins toutefois qu'ils ne réclament contre cette évaluation dans une année suivante. Les mêmes occupants qui auront fait de telles déclarations sincères et régulières pour les évaluations de l'année commençant le 1er avril 1857, ne seront pas, à moins toutefois qu'elles n'élèvent une réclamation dans les années qui suivront, obligés de faire une déclaration nouvelle pour les autres années de la période pour laquelle les présentes taxes ont été accordées.

XLV. — Les évaluations faites pour l'année commençant le 1er avril 1853 de taxes imposables d'après les schédules A et B resteront en vigueur, et les sommes ainsi recueillies pour la seconde année dans laquelle ces mêmes droits seront accordés, sans changer les noms des personnes imposées, malgré les modifications

dans l'occupation des locaux sur lesquels la taxe est établie. Ces évaluations seront réduites dans la proportion indiquée par le présent acte pour les 3e et 4e années; pareillement les évaluations de taxes faites pour l'année commençant le 1er avril 1857 resteront en vigueur, et les sommes payées cette année-là continueront à être demandées dans chacune des autres années de le période pour laquelle lesdites taxes ont été accordées. La continuation de l'évaluation pour la seconde année ou pour les années suivantes sera soumise aux règles contenues dans l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35.

XLVI. — Le secours accordé par la 3e section de l'acte 13 et 14 Victoria, chap. 12, aux personnes occupant des terres simplement pour les cultiver, et tirant principalement de l'agriculture leur subsistance, sera étendu et accordé à toute personne possédant la terre comme tenancier et l'exploitant seulement au moyen de l'agriculture, quoique ne pouvant pas obtenir principalement sa subsistance de l'agriculture, aussi bien qu'à tout propriétaire occupant sa terre pour la consacrer à l'agriculture, et en tirant principalement sa subsistance comme il a été dit plus hant.

XLVII. — Conformément à la 81e section de l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35, si quelque contestation s'élève sur la valeur annuelle des rentes, maisons d'habitation ou héritages, les commissaires peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, décider que l'évaluation sera faite par une personne compétente désignée par eux. Cette désignation d'une personne compétente peut aussi être faite à la requête de l'appelant qui demandera aux commissaires de faire procéder par elle à une évaluation. L'évaluation sera faite d'après la personne compétente, qui fera sa déclaration sous le sceau du serment.

XLVIII. — La taxe établie par la schédule D sur les professions, emplois, métiers qui ne sont pas compris dans une autre schédule, sera calculée d'après une juste moyenne des gains, profits, émoluments provenant de tels professions, emplois ou métiers calculés sur les trois années précédentes.

XLIX. — Toute société de secours mutuels établie conformément aux dispositions des actes du Parlement sur cette matière, et qui ne donne pas à quelqu'un de ses membres une somme ou annuité dont le montant ne permettrait pas à cette société de bénéficier de l'exemption accordée aux sociétés de secours mutuels par l'acte 5 et 6 Victoria, ch. 36, seront exemptées de la présente taxe, aussi bien pour les intérêts, profits et gains, imposables d'après la schédule D, que pour leurs capitaux, dividendes et intérêts, imposables d'après la schédule C.

L. — Dans l'évaluation des bénéfices d'une personne imposable d'après la schédule D, devront être comprises, soit en première instance, soit en appel, les créances douteuses. En cas de banqueroute ou d'insolvabilité des débiteurs, l'income tax sera établie sur le montant du dividende que l'on peut raisonnablement espérer.

LI. — Les titulaires d'un emploi ou d'un service public supportant sur les salaires, honoraires ou émoluments provenant de leurs offices ou emplois, des frais de voyages nécessités par leurs fonctions, ou obligés d'entretenir un cheval ou de faire toutes autres dépenses de cette nature, pourront faire déduire ces frais de l'évaluation de leurs salaires, honoraires ou émolumente, fait en vue de l'établissement de l'income tax.

LII. — Les ecclésiastiques ou les ministres d'un culte quelconque pourront également faire déduire de l'évaluation des profits, honoraires ou émoluments qu'ils retirent de l'exercice de leur profession, le montant des dépenses nécessitées par leurs fonctions Dans le cas où cette déduction n'aurait pas été faite, ils peuvent après avoir établi la justice de leurs réclamations, se faire rembourser le montant des taxes indûment payées.

LIII. — Toute personne exerçant un office public ou un emploi lucratif à laquelle il advient dans le courant de l'année quelques salaires, honoraires ou émoluments additionnels, sera l'objet d'une évaluation supplémentaire, en sorte que l'incom tax soit établie sur le chiffre total de ces salaires, honoraires ou émoluments.

LIV. — Toute personne qui aura contracté une assurance sur sa vie ou celle de sa femme, et souscrit une annuité qui ne commence à être due qu'après un certain temps (*deferred annuity*) sur sa vie ou sur celle de sa femme, avec une compagnie à laquelle l'existence légale aura été reconnue par un acte passé dans la présente cession du Parlement; de même que toute personne qui, par un acte du Parlement sera contrainte au paiement d'une somme annuelle, ou supportera sur son salaire une retenue suffisante pour assurer une pension à sa veuve ou un secours à son enfant, pourra déduire le montant des primes ou des sommes payées par elle annuellement du montant des gains pour lesquels elle est imposée sous les schédules D ou E. Si le paiement a été fait sans que la déduction ait été opérée, les sommes indûment payées seront remboursées sur la preuve de la justice de la réclamation.

Cette réduction ne sera acordée qu'autant que le montant de la prime n'excède pas le sixième des profits. Lorsque la déduction ainsi opérée, réduira les profits à un chiffre inférieur à 100 ou 150 £, aucune exemption totale ne pourra être accordée.

LV. — Quand une personne, imposée dans un district, l'a quitté sans avoir interjeté appel de l'évaluation dont son revenu a été l'objet, les commissaires du revenu intérieur pourront, s'ils le jugent convenable, autoriser les commissaires du district de sa nouvelle résidence à connaître de l'appel interjeté par elle sur l'évaluation afférente à son précédent domicle.

LVI. — Toute personne qui aura sciemment et volontairement aidé, assisté, favorisé ou persuadé toute autre personne de faire ou de produire des comptes, des déclarations, des états frauduleux concernant les profits, les gains, imposables d'après le présent acte, ou concernant la valeur annuelle des terres, maisons, héritages, etc., sera passible d'une amende de 50 £.

LVII. — Le clerk des commissaires chargés de l'exécution du présent acte, qui remplira fidèlement les devoirs de son office pendant le temps déterminé par la loi et qui supportera les dépenses incidentes mentionnées dans l'acte 5 et 6 Victoria, rece-

vra 2 pence par livre du montant net des sommes évaluées, déduction faite de toutes réductions ou décharges. Le clerk qui n'aura pas supporté les dépenses dont il a été parlé plus haut ne recevra qu'un penny par livre.

Les commissaires du Trésor de Sa Majesté pourront aussi allouer au clerk qui aura rempli fidèlement ses fonctions et supporté les dépenses dont il a été parlé une somme n'excédant pas un penny par livre du montant du revenu brut, exempté de taxe comme inférieur à 150 £ par an. Cette indemnité sera calculée d'après l'étendue, la population du district et le nombre de telles réclamations d'exemption.

LVIII. — En Irlande, la rémunération des collecteurs sera fixée par les commissaires du Trésor.

LIX. — Le présent acte entrera en vigueur à partir du 1er avril 1853 et cessera d'avoir son effet après le 6 avril 1860. Les évaluations faites avant cette date, et non encore achevées, n'en donneront pas moins lieu à la perception de la taxe, et les taxes impayées à cette époque devront être acquittées, et les pénalités encourues seront maintenues. Si les évaluations pour l'année précédant le 6 avril 1860 ne sont pas terminées à cette date, les pouvoirs des commissaires seront prorogés jusqu'à l'achèvement de l'évaluation et de la perception des taxes.

CUSTOMS AND INLAND REVENUE ACT 1886

(Loi des douanes et du revenu intérieur pour 1886.)
Chapitre XVIII, partie II.

---

4. — A partir du 6 avril 1886, les propriétés, profits ou gains énumérés dans l'acte 16 et 17 Victoria, chapitre 34, supporteront les droits suivants d'income tax :

Pour chaque 20 sh. du loyer annuel du montant des propriétés, gains et profits imposables d'après les schédules A, C, D, E de cet acte, un droit de 8 pence;

Pour chaque 20 sh. du loyer annuel de l'occupation des terres, maisons d'habitation, héritages, imposables sous la schédule B du même acte, en Angleterre un droit de 4 pence, et en Irlande et en Ecosse un droit de 3 pence.

5. — Les dispositions relatives à l'income tax en vigueur au 6 avril 1886 auront leur effet, en ce qui concerne les droits établis par le présent acte, autant qu'elles se concilieront avec les dispositions du présent acte.

6. — Lorsque, dans le cas de dividendes, intérêts ou autres profits annuels payables semestriellement ou trimestriellement dans le cours de l'année commençant le 6 avril 1886, un semestre ou un trimestre aura été acquitté avant le vote de cet acte, la taxe établie par le présent acte sera appliquée conformément à la schédule D, comme s'il s'agissait de paiements de profits ou de gains

n'étant pas imposés par une autre schédule conformes aux dispositions du 6e cas de la schédule D, section 100 de l'acte 5 et 6 Victoria, chapitre 35. Les agents auxquels est confié le paiement de ces dividendes, intérêts ou autres profits et gains annuels, fourniront aux commissaires du revenu intérieur une liste contenant les noms et adresses des personnes auxquelles les paiements ont été faits ainsi que le montant de ces paiements.

Lorsqu'une personne débitrice d'une rente, d'une annuité d'intérêts ou de tous autres paiements annuels, dans le cours de ladite année, n'aura pas déduit des paiements faits par elle, avant le vote de cet acte, le montant de l'impôt, ou aura déduit une somme insuffisante, elle sera autorisée à faire cette nouvelle déduction sur le prochain paiement.

Les déductions n'excédant pas le taux de l'income tax, faites pendant le cours de ladite année et avant le vote de cet acte, seront considérées comme légalement faites.

7. — En ce qui concerne les taxes accordées par les schédules A et B sur les propriétés situées partout ailleurs que dans la métropole, telle que les définit le « *Valuation* (*Metropolis*) *Act* » de 1869, et les taxes sur les maisons inhabitées situées partout ailleurs que dans la métropole, pour l'année, commençant en Angleterre le 6 avril, et le 24 mai en Écosse, les dispositions suivantes sont établies :

Les inspecteurs ou surveillants des taxes seront asseïeurs pour les taxes dont s'agit, et au lieu de la somme accordée par livre pour être divisée entre les asseïeurs et les collecteurs, il sera payé aux collecteurs 3 demi-pence par livre.

La somme fixée comme la valeur annuelle de la propriété mentionnée dans l'évaluation de l'*income tax*, pour l'année commençant le 6 avril 1886, et la somme imposée comme la valeur annuelle de chaque maison habitée, seront prises comme leur valeur annuelle pour la perception des taxes accordées par les présentes, comme si les évaluations avaient été faites conformément aux dispositions des actes qui règlent cette question.

Les commissaires délivreront aux collecteurs, en même temps que les warrants, des doubles de ces évaluations.

8. — Pour assurer la perception en temps opportun des taxes qui pourront être accordées pour l'année commençant le 6 avril 1887, les dispositions des actes relatifs à l'*income tax* en vigueur à cette époque conserveront leur entier effet.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA

Dans le Rapport in-4° qui a été distribué aux Membres du Parlement se trouvent les erreurs suivantes :

Page 13, 4ᵉ ligne : lire 11,350,000 liv. sterling *au lieu de* francs.
— 76, 6ᵉ ligne : lire 866,000,000 *au lieu de* 875.
— 77, 10ᵉ ligne : lire 74 0/0 *au lieu de* 68.
— 198, 14ᵉ ligne : lire 900 £ (7,500 fr.) *au lieu de* 6,000 fr.

Page 232 : dans cette nouvelle édition, j'ai ajouté quelques détails (p. 274) sur la réforme de l'impôt foncier en Belgique.

Saint-Denis. — Imp. Ch. Lambert, rue de Paris, 17.

